This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fr 41.9

Harvard College Library

GIFT OF

Archibald Cary Coolidge, Ph.D.

(Class of 1887)

PROFESSOR OF HISTORY

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

TOME XV. 3

TROISIÈME PARTIE.

BEAUVAIS,

Imprimerie D. PERE, rue Saint-Jean. — CARTIER, Gérant.

1894.

Fr 41.9

Harvard College Library
NOV 13 1912
Gift of
Prof. A. C. Coolidge

ÉTUDES SUR LES FOURMIS

5e NOTE [1]

Sur la morphologie du squelette des segments post-thoraciques chez les Myrmicides (Myrmica rubra *L. femelle*).

SOMMAIRE.

A. Groupement des segments post-céphaliques.
B. Pétiole.
C. Description du squelette de chacun des anneaux post-thoraciques.

A. Groupement des segments post-céphaliques.

J'appelle segments post-céphaliques tous les segments qui font suite à la tête. Je les numérote de 1 à 13 et les désigne dans mes figures par les abréviations **Se 1, Se 2... Se 13.**

Les trois segments supérieurs (2) **Se 1, Se 2, Se 3,** sont les segments thoraciques. Je désigne tous les suivants **Se 4 à Se 13** sous le nom de segments post-thoraciques.

(1) 1re Note. Ann. Soc. Ent. Fr. T. 62. p. 159. 1893.
2e Note. Ann. Soc. Ent. Fr. T. 62. 1893.
3e Note. Bull. Soc. Zool. Fr. T. 18. p. 168. 1893.
4e Note. Soc. Zool. Fr. 1894.

(2) Je suppose dans mes descriptions l'animal placé verticalement la tête en haut. Cette position, commode pour les descriptions anatomiques, a été, à la suite de M. H. de Lacaze Duthiers, adoptée par un bon nombre de naturalistes.

Ces deux groupes se distinguent, non seulement par la présence ou l'absence de pattes bien développées chez l'imago, mais encore par d'autres caractères parmi lesquels il faut citer une structure différente de l'appareil de fermeture des stigmates (1).

A côté de cette division morphologique fondamentale du corps il y en a une autre, plus apparente, en quelque sorte fonctionnelle, pour laquelle j'emploierai des termes qu'il importe de bien préciser.

Je désignerai la région bien nettement limitée qui fait suite à la *tête* sous le nom de *corselet*. Ce dernier est ici formé par la réunion des trois segments thoraciques **Se 1** à **Se 3** avec le segment **Se 4**. Le *pétiole* est formé chez les Myrmicides par les deux segments **Se 5** et **Se 6**. Le nom d'*abdomen* sera réservé à cette partie globuleuse qui fait suite au pétiole et dont la surface visible de l'extérieur est constituée, chez les Myrmicides femelles, par les arceaux chitineux des segments **Se 7** à **Se 10**. Les segments **Se 11** à **Se 13**, qui ne sont pas visibles de l'extérieur, constituent la région cachée de l'abdomen.

Les noms de corselet, pétiole et abdomen se rapportent ainsi aux divisions externes, visibles, du corps, divisions de composition variable suivant le groupe considéré. Il ne s'agit ici que des Myrmicides femelles. Il est certainement avantageux de réserver le nom de thorax invariablement, chez tous les insectes, aux trois premiers segments post-céphaliques, et celui de corselet à l'ensemble des segments, ici au nombre de quatre, qui se trouvent réunis, en un groupe bien délimité, à la suite de la tête. Les segments désignés ici sous le nom de segments post-thoraciques sont ordinairement appelés segments abdominaux. Comme il est nécessaire d'avoir un nom pour désigner cette région de composition très variable, mais généralement bien délimitée et plus ou moins globuleuse, qui forme la région inférieure du corps des insectes, je préfère réserver pour elle seule le nom d'abdomen.

Cette répartition des segments est résumée dans le tableau suivant qui indique, en même temps, quels sont ceux qui portent des stigmates et quelle est la situation occupée par les ganglions nerveux.

---

(1) Je publierai prochainement la description de l'appareil de fermeture des stigmates des Fourmis.

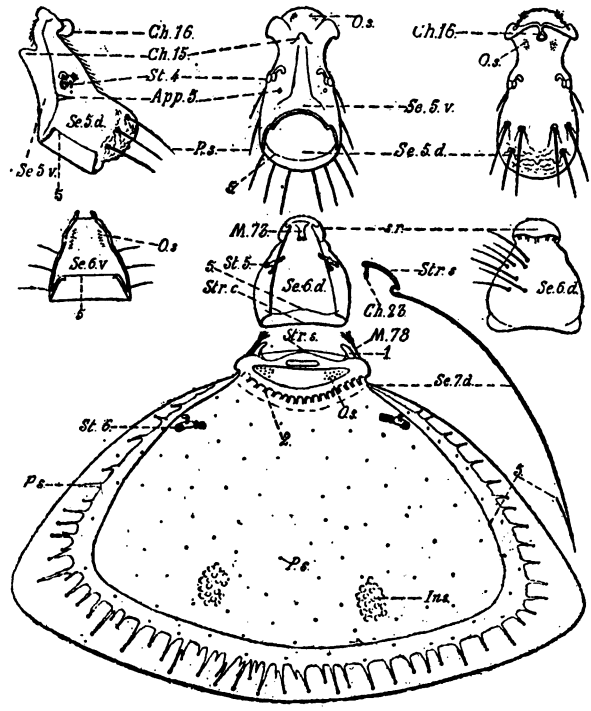

Fig. 1. *Myrmica rubra* L. femelle. Squelette du pétiole et arceau dorsal du premier anneau de l'abdomen. Gross. 25.

En haut, premier nœud : 1° Vue latérale; 2° vue ventrale; 3° vue dorsale.

Au-dessous, deuxième nœud : 1° Arceau ventral vu de l'intérieur ; 2° Arceau dorsal vu de l'intérieur ; 3° Arceau dorsal vu de l'exterieur.

En bas, arceau dorsal du premier anneau de l'abdomen : 1° Vue de face par transparence ; 2° Coupe sagittale.

RÉPARTITION DES SEGMENTS POST-CÉPHALIQUES CHEZ LES MYRMICIDES FEMELLES.

DIVISION morphologique fondamentale.	NUMÉROTAGE des segments.	ABRÉVIATIONS pour les figures.	DÉSIGNATION des segments.	SITUATION des stigmates.	RÉPARTITION des ganglions.	DIVISIONS extérieures apparentes.
Segments thoraciques.	1er segm. post-céphal.	**Se 1**	Prothorax.		Ganglion de **Se 1**.	Corselet.
	2e — —	**Se 2**	Mésothorax.	1er stigmate.	Ganglion de **Se 2**.	
	3e — —	**Se 3**	Métathorax.	2e —	Ganglions de **Se 3**, **Se 4**, **Se 5** réunis.	
Segments post-thoraciques.	4e — —	**Se 4**	Segment médiaire.	3e —	Pas de ganglion.	
	5e — —	**Se 5**	Premier nœud.	4e —	Ganglion de **Se 6**.	Pétiole.
	6e — —	**Se 6**	Deuxième nœud.	5e —	Pas de ganglion.	
	7e — —	**Se 7**	Ann. articul. de l'abd.	6e —	Chaîne nerveuse abdominale comprenant les ganglions de **Se 7** et **Se 8** qui sont bien séparés, les ganglions de **Se 9** et **Se 10** qui se touchent, et les ganglions de **Se 11**, **Se 12**, **Se 13**, qui sont fusionnés en une seule masse accolée au ganglion précédent.	Arceaux visibles de l'abdomen.
	8e — —	**Se 8**		7e —		
	9e — —	**Se 9**		8e —		
	10e — —	**Se 10**	Dern. ann. visible.	9e —		
	11e — —	**Se 11**	Segm. des stylets.	10e —		Parties cachées de l'abdomen.
	12e — —	**Se 12**	Segm. du gorgeret.			
	13e — —	**Se 13**	Segment anal.			

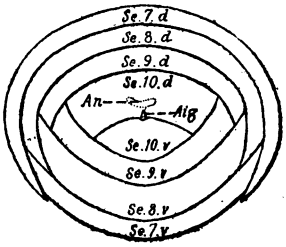

Fig. 2. *Myrmica rubra* L. femelle. Abdomen vu en bout de l'extérieur. Gross. 6.

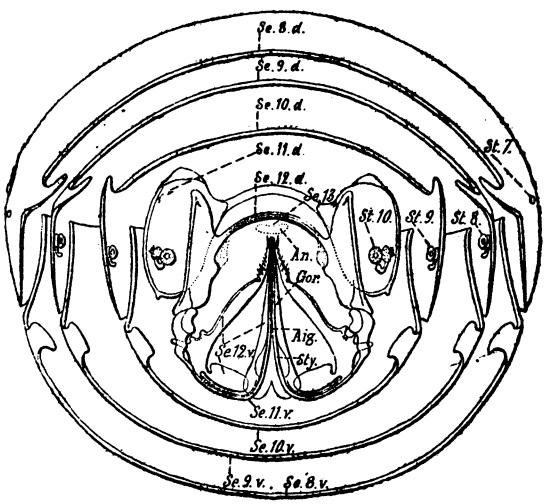

Fig. 3. *Myrmica rubra* L. femelle. Squelette de la partie inférieure de l'abdomen, vu en bout de l'intérieur. Gross. 12.

B. Pétiole

Pétiole des hyménoptères. — Le pétiole de l'abdomen est la partie rétrécie du corps formée par un ou deux segments **Se 5** ou **Se 5** et **Se 6**) qui se trouve intercalée chez la plupart des hyménoptères entre le corselet et l'abdomen.

Chez les Tenthrédines il n'y a pas de pétiole. Le corselet et l'abdomen, bien que nettement distincts grâce à un rétrécissement assez prononcé, sont en contact l'un avec l'autre par une large surface. On les appelle hyménoptères à abdomen sessile, par opposition aux autres hyménoptères qui sont tous pourvus d'un pétiole.

Chez les Evanides et chez les Sphégides le pétiole est très long et extrêmement grêle.

Pétiole des fourmis. — Chez les Fourmis, le pétiole est aussi assez fortement rétréci.

Chez *Myrmica rubra*, sa section transversale minima est située un peu au-dessous de son articulation avec le corselet. A ce niveau, chez des individus de taille moyenne, de 4 1|2 millim. de longueur, le diamètre dorso-ventral descend à millim. 0,09 et le diamètre latéral à 0,24.

Pétiole formé d'un seul segment, des Camponotidæ et Dolichoderidæ. — Chez les *Camponotidæ* (*Formica*) et les *Dolichoderidæ* (*Tapinoma*), le pétiole est formé d'un seul segment (**Se 5**). Dans ce cas il s'étale généralement, du côté dorsal, en une lame transverse, appelée écaille, dont le bord est souvent plus ou moins échancré. Les caractères de cette écaille, sa forme et l'aspect de sa surface, sont très importants pour les distinctions des genres et des espèces.

Chez *Formica*, l'écaille, bien apparente, de forme généralement très aplatie, se dresse à peu près perpendiculairement à l'axe du corps.

Chez *Tapinoma*, elle est couchée vers la tête et soudée au segment qui la porte au point d'être à peu près indistincte.

Fenger (3. p. 340) fait remarquer que l'écaille est toujours moins élevée et moins développée chez les mâles que chez les femelles, reines ou ouvrières.

Pétiole, formé d'un seul segment, des Ponéridæ. — Le pétiole

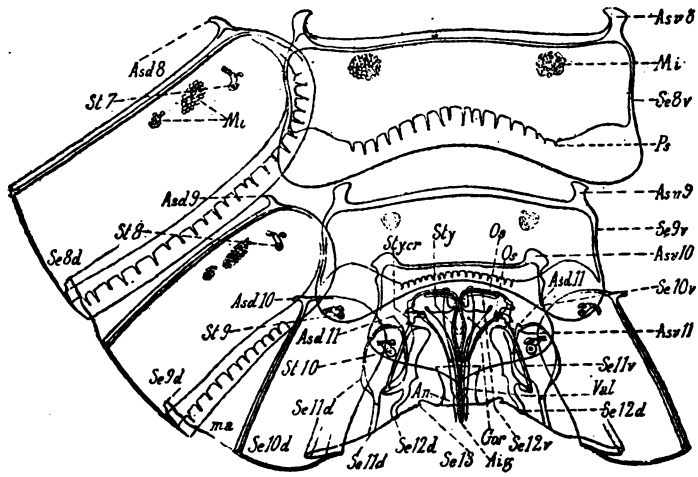

Fig. 4. *Myrmica rubra* L. femelle. Squelette chitineux de la partie inférieure de l'abdomen coupé suivant la ligne médiane dorsale et étalé entre deux lames de verre. Gross. 25.

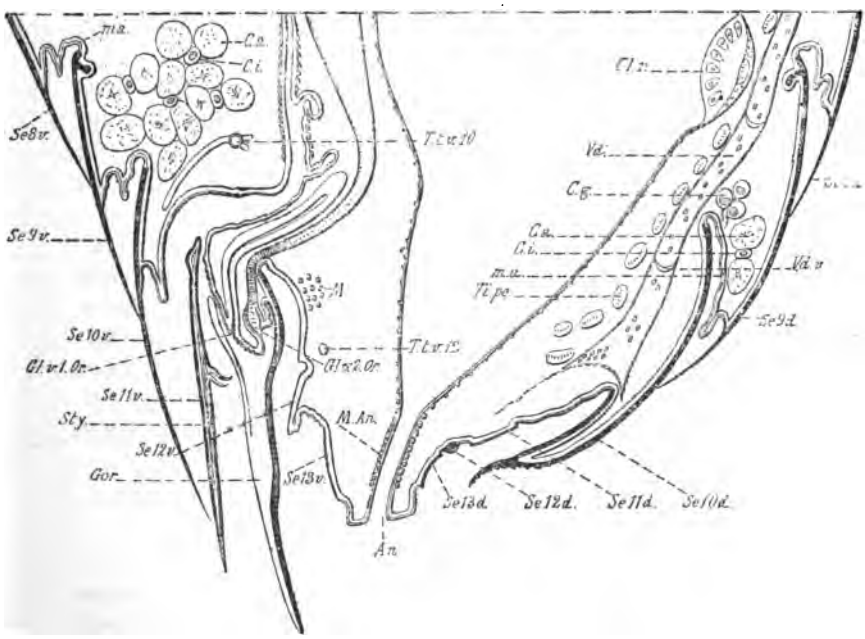

Fig. 5. *Myrmica rubra* L. ouvrière. Coupe sagittale de la partie inférieure de l'abdomen. Gross. 100.

des *Poneridæ* est formé d'un seul segment (**Se 5**). Quelquefois nodiforme (*Amblypone*), il est, le plus souvent, surmonté d'une écaille épaisse (*Ponera*).

Cette famille constitue au point de vue du pétiole un passage entre les familles précédentes et les *Myrmicidæ*.

En effet, si le pétiole n'y est formé que par un seul segment (**Se 5**), on voit que le segment suivant (**Se 6**) se rétrécit à sa partie inférieure et tend à se séparer du reste de l'abdomen par cet étranglement qui constitue l'un des principaux caractères de la famille.

Ce segment **Se 6** correspond donc ainsi au 2e nœud des Myrmicides, non seulement par sa situation, qui en fait un segment homologue, mais encore par sa tendance à se séparer et à s'individualiser, et, ce qui accentue encore la ressemblance, c'est lui qui porte la crête de frottement de l'appareil de stridulation, puisque l'aire striée se trouve, comme chez les Myrmicides, à la partie antérieure de l'arceau dorsal suivant **Se 7 d** (second post-nodular segment, Sharp, 5 p. 204).

La présence et la situation de l'appareil de stridulation est ainsi un caractère de plus à ajouter à ceux qui rapprochent les Ponerides des Myrmicides.

Pétiole formé de deux segments, des Myrmicidæ. — Le pétiole est formé de deux segments chez les *Myrmicidæ* (**Se 5** et **Se 6**). Dans ce cas il ne présente jamais d'écaille. Les deux segments affectent le plus souvent une forme renflée qui leur a fait donner le nom de nœuds.

Le premier nœud est quelquefois tout à fait nodiforme (*Formicoxenus, Myrmecina*), mais le plus souvent (fig. 1) il est effilé vers sa partie supérieure, sa partie inférieure étant seule renflée. Il présente, du côté ventral, une saillie bien prononcée, formant une sorte de dent (**Ch. 15**) qui sert à limiter l'amplitude des mouvements de flexion de ce nœud par rapport au corselet.

Le second nœud présente toujours une forme assez globuleuse.

c. Description du squelette de chacun des anneaux post-thoraciques

Se 4. Quatrième segment du corselet. — Je ne parlerai que brièvement de ce premier segment post-thoracique qui est soudé

au précédent et prend aussi part à la constitution du corselet dont il constitue le quatrième et dernier anneau.

Malgré cette union intime avec l'ensemble des segments thoraciques, ce segment ne perd pas les caractères qui appartiennent aux segments post-thoraciques.

En première ligne, l'appareil de fermeture de son stigmate, tout en prenant un grand développement et en présentant quelques modifications importantes, reste cependant construit sur le plan des appareils de fermeture situés sur les segments suivants. Le premier stigmate thoracique, situé à la partie antérieure de **Se 2**, présente, lui, un système de fermeture bien plus profondément modifié.

La musculature de **Se 4**, que je décrirai dans une prochaine note, est tout à fait celle d'un segment post-thoracique. Plus encore que celle du premier nœud, elle se rapproche de celle du deuxième nœud, où l'on retrouve bien nettement le plan de la musculature des segments abdominaux.

Se 5. Premier nœud. (Fig. 1) (1). — Dans le premier nœud des Myrmicides, comme dans le nœud unique des Camponotides, l'arceau dorsal et l'arceau ventral du squelette sont intimement soudés. Il en résulte que ce nœud constitue un tube formé d'une seule pièce, tandis que le deuxième nœud présente, comme les anneaux de l'abdomen, un arceau ventral et un arceau dorsal faciles à séparer.

L'articulation du premier nœud avec le corselet est notablement plus solide que celle du premier avec le deuxième nœud. Lorsque le squelette d'une *Myrmica* morte et desséchée se disloque, on voit presque toujours le premier nœud rester adhérent au corselet, tandis que le deuxième nœud reste adhérent à l'abdomen.

A sa partie supérieure, l'anneau rigide, qui constitue le squelette du premier nœud, s'évase sur les côtés. Un peu au-dessous de la bordure ventrale, et un peu plus bas, du côté dorsal, il y a des groupes de poils sensitifs.

---

(1) Pour les deux nœuds, voir aussi les figures des 6e et 7e Notes.

La bordure supérieure ventrale présente un bourrelet à surface rugueuse ; la bordure dorsale, réfléchie extérieurement, se prolonge en une apophyse, lamellaire dans sa partie proximale, dilatée en rotule, creuse dans sa partie distale (**Ch 16**). Les parois de cette rotule sont en continuité avec la membrane interannulaire.

Un peu au-dessous de cette partie supérieure évasée, se trouve la partie la plus rétrécie du pétiole et, plus bas, sur deux légères saillies latérales, la 4e paire de stigmates **St 4**. Un peu en dedans et au-dessous des stigmates, on aperçoit, par transparence, deux apophyses chitineuses internes (**App 5**) qui se terminent en pointe. La région dorsale inférieure présente de nombreuses crêtes qui la rendent très rugueuse et, du fond des dépressions qui séparent ces crêtes, partent de gros poils sensitifs.

La surface du premier nœud présente, notamment sur sa région ventrale, l'aspect caractéristique d'écailles imbriquées.

Se 6. Deuxième nœud. — (Fig. 1) A leur partie supérieure, les arceaux chitineux du deuxième nœud présentent chacun un bourrelet dont la surface se rapproche d'une portion de sphère. Ces bourrelets, qui sont surtout bien développés dans leur partie moyenne, vont en s'atténuant sur les côtés du corps. Leur ensemble constitue un renflement qui vient se loger dans une cavité correspondante formée par la partie inférieure des arceaux chitineux du segment précédent. Cette disposition se voit bien sur les coupes menées suivant le plan sagittal.

Cette articulation ne se prête qu'à des mouvements assez limités dans le sens transversal. Dans le sens du plan sagittal, où les portions de surfaces sphériques sont bien développées, elle permet, au contraire, des mouvements de très grande amplitude.

Le squelette chitineux du deuxième nœud, contrairement à ce qui a lieu pour le nœud précédent, peut être, grâce à la présence d'une membrane articulaire, divisé, comme les segments abdominaux suivants, en un arceau dorsal et un arceau ventral.

L'arceau dorsal est notablement plus grand que l'arceau ventral. Il présente, à sa partie supérieure, un bourrelet articulaire bien développé à surface d'aspect écailleux. Au-dessous de ce bourrelet, on voit un certain nombre de nervures. Plus bas, il y

a de gros et longs poils sensitifs qui ne sont représentés que sur un seul côté de la figure.

Sur la face interne, on remarque en haut et latéralement, deux apophyses homotypes de celles des arceaux dorsaux de l'abdomen et, au milieu, le tendon aplati du muscle **M 73** qui, après avoir traversé le deuxième nœud de haut en bas, va s'insérer sur la bordure supérieure du premier arceau dorsal de l'abdomen. Plus bas, et tout à fait sur les côtés, on voit les organes de fermeture des deux stigmates.

A sa partie inférieure, le squelette se replie pour former la cavité, de forme arrondie, dans laquelle vient se loger le bourrelet articulaire du premier anneau de l'abdomen. C'est dans la région moyenne de la partie la plus saillante de ce repli, que se trouve la crête de frottement de l'organe stridulateur (1).

L'arceau ventral a ses deux apophyses supero-latérales très prononcées, et présente également un bourrelet articulaire à surface écailleuse. Sur les côtés de cette surface rugueuse, et se prolongeant plus bas, sont deux groupes d'organes sensitifs formés de poils assez gros, mais relativement courts.

Segments constituant l'abdomen proprement dit.— L'abdomen, si l'on ne comprend sous cette désignation, comme je le fais ici, que la partie globuleuse qui fait suite au pétiole, est formé par les sept segments post-céphaliques **Se 7** à **Se 13**.

La figure 2 représente l'abdomen de *Myrmica rubra* femelle, vu en bout de l'extérieur. Par suite de leur très grand développement, les arceaux dorsal et ventral du premier segment de l'abdomen (**Se 7**) sont visibles même dans cette position de l'animal. Le segment **Se 10** forme, comme on le voit, la terminaison apparente du corps. L'aiguillon, couché presque parallèlement à l'arceau ventral **Se 10 v**, a sa pointe dirigée un peu vers le haut. Cette pointe est représentée ici légèrement sortie, mais elle est normalement tout à fait rentrée. L'emplacement de l'anus, qui, lui aussi, est normalement caché, a été figuré en pointillé.

Cette figure représente bien la disposition générale des arceaux de chitine qui constituent l'abdomen ; mais la même préparation,

(1) Voir les figures des 6e et 7e Notes.

vue cette fois non plus de l'extérieur, mais bien de l'intérieur, sera encore plus instructive (fig. 3). Pour qu'il soit possible de voir ainsi l'intérieur du squelette abdominal, il faut enlever complètement toute la partie supérieure de l'abdomen, c'est-à-dire les deux énormes arceaux qui constituent son premier segment **Se 7**. Le squelette chitineux a été préalablement débarrassé de tout son contenu. Sauf l'arceau **Se 8**, qui montre une petite portion de sa surface externe, tous les autres ne montrent que leur tranche et leur face interne.

On remarque tout d'abord sur le bord supérieur de chaque arceau, aussi bien dorsal que ventral, deux apophyses latérales servant d'insertion aux muscles moteurs de l'abdomen (1). Pour bien comprendre cette figure, il faut observer, pour chaque arceau, que la bordure comprise entre les deux apophyses est la bordure horizontale supérieure (2), que les bordures figurées en dehors des apophyses représentent, vus très obliquement, les bords latéraux de l'arceau, tandis que la ligne qui part de l'extrémité de ces bords latéraux représente la bordure tranchante inférieure. Ces bordures tranchantes inférieures ne sont visibles dans la figure que sur de très faibles longueurs.

Les bords latéraux et le bord inférieur se rencontrent sur cette figure à angle vif, ce qui est dû à un effet de projection. Sur l'arceau étalé et vu de face, cet angle est non pas vif, mais régulièrement arrondi comme on le voit sur la figure 4.

Sur l'arceau **Se 8 d,** le septième stigmate ne montre que son orifice externe. Sur les arceaux suivants (**Se 9, 10, 11**) les 8e, 9e et 10e stigmates montrent le squelette de leur organe de fermeture, et le petit cercle qui représente l'orifice externe est supposé vu par transparence. On voit, sur la figure 4, que les stigmates sont situés plus haut que le milieu de la hauteur de l'arceau dorsal, au-dessous des apophyses et à peu de distance du bord latéral.

Au droit de l'appareil de fermeture, le bord de l'arceau ventral (fig. 3) présente une légère concavité externe servant à loger la

---

(1) Je donnerai prochainement une description de ces muscles.

(2) Je suppose toujours l'animal placé verticalement la tête en haut.

lame réfléchie du bord latéral de l'arceau dorsal, la membrane articulaire et l'organe de fermeture du stigmate.

Se 7. Premier segment de l'abdomen (fig. 1 et 2). — Les arceaux dorsal et ventral de ce segment, surtout le premier, sont tellement développés qu'ils recouvrent, à l'état normal, notablement plus de la moitié de tout l'abdomen, et c'est pour cette raison qu'ils sont visibles sur la figure 2 qui le représente vu en bout.

Se 7 d. — A la partie supérieure de l'arceau dorsal (fig. 1), on voit les deux apophyses latérales 1, correspondant aux apophyses supero-latérales des arceaux suivants, et les tendons de la paire de muscles M 78.

La marge supérieure se réfléchit vers l'intérieur en une nervure ou apodème transversal bien visible sur la figure 1. Cette nervure donne une grande raideur à cette partie supérieure de l'arceau; c'est sur sa face supérieure que vient s'attacher, étalé sur une large surface, le muscle M 73 dont j'ai parlé plus haut.

La partie supérieure de cet arceau dorsal présente un renflement à surface sphérique qui constitue la surface articulaire du segment avec le segment précédent. Ce bourrelet est ici tout particulièrement développé et, sur sa région médiane, l'ornementation superficielle se transforme en fines crêtes transversales, donnant à la surface qu'elles recouvrent un aspect finement strié. C'est l'aire striée de l'organe de stridulation, sur lequel je reviendrai dans une prochaine note. Deux groupes d'organes sensitifs se trouvent de chaque côté de cette surface articulaire (**Os** fig. 1).

Ce renflement articulaire sphérique est séparé d'avec la partie suivante de l'arceau par un sillon bien net, au-dessous duquel on voit un certain nombre de petites nervures.

La partie suivante (fig. 1 et 2) forme une grande écaille recouvrant à elle seule la majeure partie de l'abdomen. Sa surface est lisse, brillante et couverte de poils sensitifs, épars, de grandeur fort variable, dont une partie est représentée sur la fig. 1 par le contour des fossettes d'insertion.

Examinée par transparence, cette écaille nous montre, à sa partie supérieure, les stigmates et leurs organes de fermeture et, vers le bas, les traces, se détachant en couleur plus claire, des insertions des muscles qui la relient à l'arceau suivant. A sa

partie inférieure, et sur ses parties latérales, elle s'amincit comme le tranchant d'un couteau et fournit une lame réfléchie bien visible sur la coupe transversale de la figure 1.

La bordure de cette lame réflechie, ou mieux la ligne suivant laquelle, de squelette rigide, elle devient membrane articulaire flexible, se voit en 5, fig. 1.

Les poils sensitifs situés dans le voisinage des bordures inférieure et latérales présentent sur cet arceau, et aussi sur les arceaux suivants, une disposition particulière. Comme ils sont situés sur une partie de l'écaille où elle est soudée avec sa lame réfléchie, leurs fossettes d'insertion sont précédées de longs canaux qui donnent passage aux prolongements épidermiques et nerveux qui aboutissent à la cavité du poil. Une partie de ces canaux a été représentée sur la fig. 1.

Se 7 v. — L'arceau ventral de l'anneau **Se 7** ressemble, par sa forme générale, à l'arceau dorsal correspondant. Il est un peu plus court, mais surtout beaucoup moins large.

Son renflement articulaire supérieur rappelle celui de l'arceau dorsal, mais son ornementation est restée formée de saillies relativement grandes dont les surfaces imbriquées donnent, en coupe transversale, l'aspect d'une denture de scie à dents assez fortement inclinées vers le bas. Comme sur l'arceau dorsal, on y voit les apophyses supero-latérales, les nervures situées au-dessous du bourrelet articulaire, les deux taches d'insertions musculaires et des poils sensitifs dont les plus inférieurs sont précédés de longues tubulures.

Se 8. — Les arceaux du 8e segment post-céphalique sont beaucoup plus petits que ceux du 7e. Ceux des 9e et 10e ont des tailles encore décroissantes. Sauf lorsque l'animal est gorgé de nourriture, ils ne laissent guère voir que leur moitié inférieure, l'autre moitié étant recouverte par l'arceau précédent.

Tandis que l'anneau **Se 7** est notablement modifié par suite de son articulation avec le pétiole, l'anneau **Se 8** présente tout à fait la forme typique d'un anneau abdominal normal. Il faut ainsi, chez les Myrmicides, descendre jusqu'au huitième segment post-céphalique pour trouver un anneau abdominal typique, tandis qu'il suffit pour cela de descendre jusqu'au septième chez les Formicides, et encore moins bas chez d'autres insectes.

Se 8 d. — L'arceau dorsal présente à sa face interne, le long de son bord supérieur, une nervure régulière correspondant aux apodèmes transversaux qui occupent la même situation sur **Se 6** et **Se 7**. Les deux apophyses supérieures sont légèrement incurvées et un peu pointues. Les bords latéraux ont un contour arrondi qui passe insensiblement au bord inférieur. Les stigmates sont placés assez haut et sur les côtés. Les traces des insertions musculaires forment, à droite et à gauche, en dedans des stigmates et un peu plus haut, deux taches bien distinctes et inégales, les plus externes étant les plus grandes. Dans la partie de l'écaille soudée avec la lame réfléchie, on voit comme précédemment de nombreuses tubulures conduisant aux poils sensitifs.

Se 8 v. — Les apophyses supérieures de l'arceau ventral sont, ici comme ailleurs, dans tous les anneaux suivants, beaucoup plus larges que celles de l'arceau dorsal. La tache correspondant aux insertions des brins musculaires est arrondie et moins dédoublée. Le bord inférieur présente une sinuosité rentrante en rapport avec la tendance de l'abdomen à s'incurver dans un sens tel que les arceaux dorsaux s'écartent, tandis que les ventraux se rapprochent et rentrent les uns dans les autres.

Se 9. — Les arceaux du segment **Se 9** ne diffèrent guère de ceux de l'anneau précédent que par leur taille un peu plus petite

Se 10. — Dernier anneau extérieurement visible de l'abdomen des Fourmis femelles, reines ou ouvrières. — Lorsqu'on numérote, comme on le fait souvent, les segments inférieurs du corps en prenant comme point de départ sous le nom de 1er segment abdominal celui qui forme la partie inférieure du corselet et précède le premier nœud, le dernier anneau visible dont il est ici question est appelé septième segment abdominal.

Lorsqu'on les numérote, comme on est amené à le faire dans les ouvrages descriptifs, où il est naturel de ne considérer que ce qui est bien apparent et facilement reconnaissable, le premier nœud est souvent appelé premier, et l'anneau qui nous occupe ici sixième segment abdominal (André 1, introd. p. 83).

Les deux arceaux de cet anneau constituent un cône à deux valves, protecteur des anneaux suivants qui sont pro-

fondément modifiés et normalement rentrés dans son intérieur. Tous deux présentent à leur extrémité inférieure un faible prolongement concave qui correspond au passage de l'aiguillon et contribue à le maintenir dans la ligne médiane lorsque l'animal ne cherche pas, comme il a la faculté de le faire à le diriger un peu obliquement.

Se 10 d. — Le stigmate est placé ici relativement un peu plus bas que sur les arceaux précédents. La partie inférieure de l'écaille est munie de fortes rugosités accompagnées de gros poils sensitifs.

Se 10 v. — Cet arceau n'a plus la forme des précédents. Au lieu de présenter sur son bord inférieur une sinuosité rentrante, il se prolonge au contraire en pointe. Sa forme rappelle celle d'un écu d'armoiries qui serait très large. La ligne suivant laquelle sa partie inférieure est soudée avec sa lame réfléchie, ligne qui n'a pas été représentée pour ne pas surcharger la figure, est beaucoup plus sinueuse que sur les arceaux précédents; sa partie médiane remonte très haut, de manière à limiter une aire étroite mais longue où l'écaille, formée d'une seule épaisseur par soudure de ses deux lames, constitue la paroi d'un logement de forme appropriée pour abriter l'aiguillon. Comme sur les autres écailles, cette ligne est coupée en de nombreux points par les tubulures d'accès de poils sensitifs.

Toute la partie inférieure de cet arceau porte, comme l'arceau dorsal correspondant, des poils sensitifs nombreux et bien développés en rapport avec le rôle protecteur de cette partie fonctionnellement terminale du corps.

Se 11 d. — La constitution du 11e anneau post-céphalique est plus difficile à reconnaître (fig. 3, 4, 5). Dans les dissections du squelette chitineux, les deux écailles qui portent les derniers stigmates (**St 10**) se séparent très facilement non seulement des parties voisines, mais encore l'une de l'autre (fig, 4). Ces écailles sont deux aires tégumentaires chitinisées, réduites juste à la surface nécessaire pour porter l'appareil de fermeture des stigmates et reçevoir les insertions musculaires. Toutes les autres parties de l'arceau sont restées pour ainsi dire membraneuses.

Ces écailles sont les flancs de l'arceau dorsal **Se 11 d.** et correspondraient à ces parties des arceaux précédents que l'on

pourrait appeler épisternites ou pleures, si elles n'étaient là, parties intégrantes et nullement délimitées d'un ensemble indivisible.

Les stigmates de cet arceau et leurs organes de fermeture sont notablement plus développés que ceux des arceaux précédents. On voit sur la figure 4 les deux apophyses supero-latérales **As d. 11** correspondant aux apophyses homotypes des arceaux précédents.

Du coté externe de chacune de ces deux apophyses on voit sur la fig. 4 deux portions de la bordure supérieure de l'arceau. Cette bordure supérieure s'infléchit et disparaît lorsqu'on se dirige vers le milieu de la région dorsale, en sorte qu'elle parait être incomplète. En réalité, elle disparaît parce qu'elle devient membraneuse.

Du côté interne de chacune des deux apophyses, on voit une bordure qui est la bordure latérale de l'arceau.

Cette bordure latérale se recourbe comme sur les arceaux précédents pour passer insensiblement à la bordure inférieure qui paraît, sur les écailles isolées par la dissection, venir se terminer à une pointe arrondie. Cette pointe arrondie qui représente l'extrémité de l'aire suffisamment chitinisée pour pouvoir être détachée des parties voisines, se continue en réalité par une bande cuticulaire assez nette sur de bonnes préparations et que l'on voit sur les fig. 3, 4 et 5. Cette bande étroite constitue la région médiane de l'arceau dorsal, et comme pour les arceaux précédents elle est représentée, coupée en son milieu, sur la fig. 4. L'arceau dorsal **Se 11 d.** est ainsi représenté dans toutes ses parties : médiane et pleurales.

Dans la fig. 3 les deux écailles sont vues très obliquement tandis que dans la fig. 4 elles sont à peu près parallèles au plan de la figure.

Se 11 v. Pièces carrées (Quadratische Platte). (Fig. 3 et 4). — L'arceau ventral présente une disposition analogue mais les deux écailles qu'il fournit dans les dissections restent unies par suite de la soudure de leur partie inférieure, avec un arc dorsal fortement chitinisé qui représente l'arceau dorsal de l'anneau suivant (**Se 12 d.**).

Cette soudure de la partie infero-latérale d'un arceau ventral avec l'arceau dorsal suivant n'a rien d'extrordinaire, si l'on ré-

fléchit que la soudure a lieu en un point où le même contact se retrouverait sur tous les anneaux précédents s'il n'y avait pour ces anneaux une membrane articulaire qui, ici dans cette région presque terminale du corps, fait défaut.

Laissant de coté l'arc **Se 12 d** on voit (fig. 4) les deux écailles qui représentent les flancs de **Se 11 v** placées tout près des deux écailles correspondantes de **Se 11 d.** En haut se trouve l'apophyse supero-latérale de l'arceau. Du côté interne de ces deux apophyses, on voit une portion de bordure qui représente la bordure supérieure de l'arceau et disparaît bientôt, devenant membraneuse. Du côté externe des deux apophyses, il y a deux bordures qui sont les bordures latérales de l'arceau. Les bordures latérales de l'arceau dorsal et de l'arceau ventral (fig. 4), superposées, se croisent dans une situation tout à fait comparable à celle des bordures latérales des arceaux d'un anneau précédent **Se 9 d** et **Se 9 v** par exemple.

Tout à fait à la partie supérieure de l'arceau ventral, et lui appartenant, nous voyons, articulée tout près de l'apophyse, la crosse (pièce angulaire, Winkel) de ces appendices qui constituent les stylets (fig. 4, **Sty.**). Il y a sur cette crosse, représentées par une petite apophyse sur son côté externe et par un petit cercle sur son côté interne les insértions de deux muscles moteurs du stylet. Le muscle qui s'attache du côté externe est rétracteur, tandis que celui qui s'attache du côté interne est adducteur.

Se 12 d. — L'arceau dorsal est représenté, ainsi que je l'ai dit plus haut, par cet arc fortement chitinisé, étroit, mais épais (fig. 3, 4 et 5), qui se soude par ses extrémités avec la partie inféro-latérale de l'arceau ventral précédent. Cet arc forme ainsi une demi-circonférence extrêmement rigide (fig. 5).

Se 12 v. —Cet arceau ventral est encore plus profondément modifié que l'arceau ventral de l'anneau précédent. Ses parties bien chitinisées sont relativement très éloignées de l'arc dorsal **Se 12 d** auquel elles se relient par une vaste surface membraneuse. Sur la figure 4 on voit, en haut du trait pointillé qui aboutit à **Se 12 v** la bordure supérieure de l'arceau qui porte la nervure de guidage emboîtée dans la rainure correspondant du stylet. On y remarque, de chaque côté, un groupe d'organes sensitifs **Os.** Un peu au-dessous de cette bordure supérieure, et

séparée d'elle par une petite bande transversale membraneuse, il y a une partie bien chitinisée qui appartient à la surface de l'arceau ventral et qui est en continuité, sur ses côtés, avec les valves du fourreau, au milieu et en haut, avec le gorgeret. Ce dernier réprésente deux appendices de **Se 12** qui, par soudure sont devenus chez l'imago un organe impair et médian (Uljanin, Kraepelin, Dewitz, etc). Il descend le long de **Se 12 v** puis de **Se 13 v** (fig. 5).

Se 13. — Quant au dernier anneau, les figures 4 et 5 montrent bien à quel point il est réduit. Les deux arceaux de cet anneau réellement terminal servent à fermer l'anus.

AUTEURS CITÉS

1. ANDRÉ (Ed.). Species des Hyménoptères d'Europe et d'Algérie. T 1. Introduction. Les Mouches à scie. 1879. Beaune.
2. ANDRÉ (Ernest). Les Fourmis. In : André Ed. Species des Hyménoptères d'Europe et d'Algérie. T. 2. 1881. Beaune.
3. FENGER (W H.). Allgemeine Orismologie der Ameisen mit besonderer Berücksichtigung des Werthes der Classifications Merkmale. Archiv. f. Naturgeschichte. An 28. T 1. 1862.
4. JANET (Charles). Etudes sur les Fourmis.
5. SHARP, (David). On stridulation in Ants. Trans. Ent. Soc. Lond. 1893. Part 2. p. 199.
6. ULJANIN'S. Resultate über die Entwickelung des Stachels der Arbeitsbiene, in : Sitzungsberitchte der zool. Abt. der 3. Vers. russ. Naturf in Kiew. Zeitsch. f. wiss. Zool. T. 22, p. 289.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LES FIGURES.

1. Apophyse latérale de la partie supérieure de l'arceau **Se 7 d.**
2. Nervure au-dessous du bourrelet articulaire de l'arceau **Se 7 d.**

5. Bord de la lame réfléchie de la partie inférieure des arceaux de chitine. — C'est la ligne qui sépare la partie fortement chitinisée et rigide d'avec la partie flexible ou membraneuse de la cuticule.

Aig. Aiguillon.

An. Anus.

App 5. Apophyses internes de l'arceau Se 5 v (arceau ventral du 1er nœud).

As d 8. Apophyses latérales de la partie supérieure de Se 8 d.

As d 9. — — — — Se 9 d.

As d 10. — — — — Se 10 d.

As d 11. — — — — Se 11 d.

As v 8. — — — — Se 8 v.

As v 9. — — — — Se 9 v.

As v 10. — — — — Se 10 v.

As v 11. — — — — Se 11 v.

C. a. Cellule du tissu adipeux.

C. g. Cellule glandulaire.

Ch 15. Butoir médian situé à la partie antérieure de l'arceau Se 5 v.

Ch 16. Articulation dorsale à tête sphérique de la partie supérieure de l'arceau Se 5 d.

Ch 23. Nervure en forme de lame transverse de la partie supérieure de l'arceau Se 7 d.

Gl. r. Glandes de l'ampoule rectale.

Gl v 1 Or. Orifice de la glande accessoire de l'appareil vénénifique.

Gl v 2 Or. Orifice de la glande principale de l'appareil vénénifique.

Gor. Gorgeret.

Ins. Insertion musculaire.

M. Muscles.

M An. Muscles de l'anus.

M 73. (Dans le segment Se 6 ou 2e nœud). Muscles releveurs du segment Se 7.

M 78. (Dans le segment Se 6 ou 2e nœud). Muscles rotateurs dorsaux externes du segment Se 7.

Mi. Insertion musculaire.

m a. Membrane articulaire du squelette.

O. s. Organes sensitifs divers.

P. s. Poils sensitifs.

Se 5 d. Arceau dorsal de Se 5.
Se 6 d. — — Se 6.
Se 7 d. — — Se 7.
Se 8 d. — — Se 8.
Se 9 d. — — Se 9.
Se 10 d. — — Se 10.
Se 11 d. — — Se 11.
Se 12 d. — — Se 12.
Se 13 d. — — Se 13.
Se 5 v. Arceau ventral de Se 5.
Se 6 v. — — Se 6.
Se 7 v. — — Se 7.
Se 8 v. — — Se 8.
Se 9 v. — — Se 9.
Se 10 v. — — Se 10.
Se 11 v. — — Se 11.
Se 12 v. — — Se 12.
Se 13 v. — — Se 13.
St 4. 4e stigmate situé sur Se 5 (1er nœud du pétiole).
St 5. 5e — — Se 6 (2e — —).
St 6. 6e — — Se 7.
St 7. 7e — — Se 8.
St 8. 8e — — Se 9.
St 9. 9e — — Se 10.
St 10 10e — — Se 11.
St r c. Organe de stridulation, Crête de frottement.
St r. s. — — Aire striée.
St y. cr. Crosses des stylets.
St y. Stylets de l'aiguillon.
s r. Surface rugueuse.
Ti. pc. Tissu péricardial.
T. t. v 10. Trachée transversale ventrale de Se 10.
T. t. v 12. — — — Se 12.
Val. Valves formant la gaine de l'aiguillon.
Vd. Vaisseau dorsal.
Vd. v. Valvules du vaisseau dorsal.

CHARLES JANET.

CANTON DE MOUY.

GÉOLOGIE & FOSSILES

MOLLUSQUES TERRESTRES ET FLUVIATILES

vivant actuellement dans le canton de Mouy.

Le canton composé de marécages, de prairies entrecoupées de fossés, d'eaux courantes, de sources, de collines boisées, offre la meilleure disposition pour le développement des mollusques. Les individus sont excessivement abondants par endroits, et après les inondations, on peut les recueillir par milliers au milieu des amas d'alluvions qu'ont déposées les eaux en se retirant.

Les coteaux sont beaucoup moins privilégiés ; cependant nous trouvons encore quelquefois des sites riches en espèces.

Quand le sol est peu pourvu de calcaire, le têt s'en ressent, il reste mince, assez fragile. Le contraire a lieu lorsque le terrain renferme beaucoup de chaux carbonatée pure ou quartzifère. La coquille, en ce cas, est épaisse, même éburnée, cristalline, comme dépolie, de coloration peu vive.

La seule rivière qui traverse le territoire, nourrit un petit nombre de bivalves disséminés le long des rives. Quelques étangs sont habités par de grandes et belles naïades. Les sources, les ruisseaux, fournissent aussi leur contingent de petites espèces, et il est nécessaire de tout scruter soigneusement pour obtenir des chasses fructueuses.

L'énumération des mollusques du canton de Mouy a déjà été comprise dans le catalogue de ceux du département de l'Oise, et

la liste qui va suivre sera nécessairement plus limitée. J'ai tellement fouillé nos moindres localités, qu'il serait difficile, je crois, de trouver du nouveau. Beaucoup d'endroits cités ne fourniraient plus aujourd'hui les formes mentionnées à cause du changement des lieux, apporté par les travaux..... exhaussement de terrains, creusement de rigoles, comblement de petits cours d'eau, etc., toutes modifications qui ont une énorme influence sur l'existence ou la reproduction des animaux, et qui souvent les font disparaître absolument pendant un temps fort long, ou même pour toujours.

Nos mollusques se divisent en gastropodes et acéphales.

A. Gastropodes.

LIMACIENS.

G. ARION.

Gastropodes nus.

1. A. Rufus. lin. var. Rufula. Partout dans les bois, les champs, le long des chemins, très commun.
   Brunnea..... .. ....
   Nigra .....
2. A. Rubiginosus nob. var. Nigricans..... Forêt de Hez, dans les champignons, sur la mousse, en automne principalement. Rare.
3. A. Hortensis. Fer..... Commun sur les routes, dans les champs, même en hiver lorsque le temps est humide. Dans les jardins. Commun.
4. A. Tenellus. Millet..... Forêt de Hez. Sur la mousse au pied des arbres. Peu commun.
5. A. Mabillianus. nob .... Bois de Mérard, sous les feuilles mortes. Morainval, dans les champignons. Peu répandu.
6. A. Bourguignati. Mab... Commun en hiver sur les routes, le long des bois.
7. A. Verrucosus. Brevière. Dans l'intérieur des morilles, des salades. Mouy et les environs. Assez rare.

G. LIMAX.

8. L. Maximus. lin..... Caves, vieilles murailles, bois humides, sous les troncs d'arbres abattus.
   Var. Gigantea. nob..... Mouy.
   Var. Vinosa. nob..... Angy.

9. L. Cinereo niger. Wolf.. Forêt de Hez, prés Thury.
10. L. Crispatus. nob..... Forêt de Hez, sur les gros champignons.
11. L. Variegatus. Drap.... Principalement dans les celliers ou caves humides voisins des bords de l'eau.
12. L. Agrestis. lin..... Très commune partout, bois, routes, potagers, en hiver comme en été.
Var. Saxorum. nob..... Ansacq.
13. L. Fulvus. norm..... Forêt de Hez, sur les champignons.
14. L. Arborum. Bouch. var. nemorosa. nob. Forêt de Hez, Bury. Marais de Fourneau, sur les troncs.
15. L. Laevis. Müll..... .. Bois fangeux de Mérard. Chemin de Mouy à Hondainville. Assez rare.

GASTROPODES TESTACÉS.

G. VITRINA.

16. V. Pellucida..... Müll.... Thury, St-Félix, cavée de Mérard, Hondainville, dans la garenne.

G. SUCCINEA.

17. S. Putris..... Lin..... Extrêmement abondante dans toutes les prairies avec de nombreuses variétés.
Var. Subglobosa..... Pascal.. Marais d'Angy, de Moineau.
V. Drouetin..... Moquin. Avec la précédente.
V. angusta..... .. Nob.... De Mouy à Hondainville.
V. Extensa... ..... Nob.... Id.
V. ferussina..... . Moq.... Marais d'Hondainville. Fillerval.
V. Limnoidea..... Picard .. Marais d'Hondainville, Coincourt, Mouy, Bury.
18. S. Parvula..... ..... Pascal.. Rives du Thérain à Mouy.
19. S. Baudoni..... Drouët.. Marais d'Angy ; de Mouy à Hondainville sur les roseaux, le long des fossés.
20. S. Pfeifferi..... Rossm.. Très répandue, avec de nombreuses variétés.
V. Propinqua..... . Nob.... Bois de Coincourt, d'Angy. Rare.
V. Brevispirata..... Nob.... Marais d'Angy.
V. ventricosa..... Nob.... Ruisselet, route de Bury à Liancourt.
V. Recta..... Nob.... Hondainville, Angy, St-Jean du Vivier.
V. Elata..... Nob.... Arses, Bury. Rare.

21. S. Contortula..... Nob ... Brivois, route de Cambronne, dans les joncs, près d'un ruisselet.
22. S. Oblonga..... Drap ... St-Félix, Hondainville, Mouy, Angy.
V. Lutetiana..... Mab.... St-Félix, Mérard.

G. ZONITES.

23. Z. Fulvus..... Müll.... Prairies de Mouy, Angy, Hondainville.
V. Pratensis..... Nob.... Bois de Mérard.
V. Montana..... Nob.... Garenne d'Hondainville, roches des sables inférieurs.
24. Z. Nitidus..... Müll.... Bois humides, prairies le long des fossés.
25. Z. Lucidus..... Drap ... Jardins humides, autour des touffes de plantes.
26. Z. Cellarius..... Müll.... Mouy, Angy, Ansacq, Bury. Endroits frais au pied des arbres, sous les pierres moussues.
27. Z. Nitens..... Gmel... Mêmes habitations.
28. Z. Subnitens..... Bourg.. Angy, Bury, sous les murs ombragés des vieux murs écroulés.
29. Z. Radiatulus..... Ald..... Bois de Fourneau, dans la mousse au pied des arbres; bois fangeux de Mérard.
30. Z. Nitidosus..... Fer..... Parc de l'ancien château d'Ansacq, au pied des saules. La localité a subi de telles transformations que l'espèce a disparu.
31. Z. Crystallinus..... Müll.... Très abondant dans les prairies.
V. Altidissima..... nob .... Variété plus petite, plus diaphane, se rencontre assez rarement sous les roches quartzifères de la garenne d'Hondainville.

G. HELIX.

32. H. Pygmæa..... Drap ... Prairies de Mouy, Angy, Mérard. Garenne d'Hondainville, sous les roches quartzifères.
33. H. Rotundata..... Müll.... Partout sous les pierres dans les endroits humides.
V. Pallida..... Bois d'Angy.
V. Alba..... Forêt de Hez.

34. H. Obvoluta... ..... Müll.... Coteaux secs de Morainval. Rare.
35. H. Lapicida..... lin ..... Anciennes murailles écroulées ; troncs d'arbres abattus.
36. H. Pulchella..... Müll.... Abonde dans les prairies.
V. Costata..... Müll.... Mêmes localités.
37. H. Arbustorum... .... lin ..... Subfossile, à Bury, dans d'anciennes alluvions, n'existe plus vivant dans notre canton.
38. H. Nemoralis..... lin ..... Variées nombreuses. Abonde dans les bois, les haies, bords des fossés.
V. Cretacea... ..... nob .... Les individus qui vivent sur les endroit élevés et calcaires ont le têt mt, épais, dépoli.
39. H. Hortensis..... Müll.... Très abondante dans les vergers, sur les arbres fruitiers. Variétés nombreuses.
40. H. Aspersa.... ..... Müll.... Très commune partout. Celles qui vivent sur le calcaire ont souvent le tê éburné à l'intérieur et au pestôme.
V. Lutea..... nob.. .. Angy, dans les bois, sur les orties qui borde d'anciennes murailles. Jolie rare variété beaucoup plus délate de forme.
V. minima.... ... . Mouy, fréquente dans les jardins.
41. H. Pomatia.... ..... lin ..... Très abondante il a une trentaine d'années. Elle diminue sensiblement, devient même rare par contrées, à cause des chasses actives qui lui sont faites soit pour les manger, soit pour les vendre à Paris, tant le goût de l'escargot s'est vulgarisé. Dans quelques régions où les sables siliceux dominent, le têt est blanc, cristallin. Les terrains calcaires ont une influence marquée sur l'épaisseur et le poids de la coquille. Nous avons des variétés de forme qui se trouvent également sur d'autres points de la France.

	V. Acuminata	nob	
	V. Cepacea	nob	
	V. Costellifera	nob	
	V. Ponderosa	nob	Au bois de St-Jean du Vivier, on a trouvé deux individus de la monstruosité scalaire à 30 ans de distance. A Fillerval, vers l'entrée du Calvaire, M. de Vuillefroy a recueilli la monstruosité scalaroïde aussi rare que la précédente.
42.	H. aculeata	Müll.	Bois d'Angy, Bury, Mérard ; garenne d'Hondainville. Rare.
43.	H. Fruticum	Müll.	Vallon profond, humide, très ombragé à Thury ; parc de Vuillefroy à Fillerval.
44.	H. Incarnata	Müll.	Bois de Mérard, Angy, St-Epin.
45.	H. Carthusiana	Müll.	Commune partout, prairies, coteaux, champs.
	V. Rufilabris	Jeffr.	
	V. Albolabiata	nob	
46.	H. Hispida	lin	Vieilles murailles, pierres moussues, sur les ortles.
	Var. decora	nob	
	V. nitida	nob	
	V. pratensis	nob	
	Mons. Scalaroides sinistra.		
47.	H. Sericea	Drap.	Bois de Fourneau, à Mouy, près du lavoir. Rare.
48.	H. Plebeia	Drap.	Mouy, Angy, jardins, au pied des plantes.
49.	H. Candidula	Stud.	Endroits montueux et secs. Abondant.
	V. Gratiosa		Garenne d'Hondainville, de Thury, Bury, Camp Barbet.
50.	H. Costulata	Ziegl.	Hauteurs de Morainval. Rare.
51.	H. Striata	Drap.	Cavée de Mérard, Mouy, St-Félix.
52.	H. Ericetorum	Müll.	
	V. Rubra		Mouy à St-Laurent. Très rare.
	V. Ericetella	Jouss.	Commune partout.

G. BULIMUS.

53. B. Obscurus ..... Müll.... Mérard, Bury, Angy, Thury.
V. Monticola..... nob .... Garenne d'Hondainville, sous les roches. Rare.

G. CHONDRUS.

54. C. tridens ..... Müll.... Hauteurs de Morainville, d'Hondainville.
V. Major..... Bois de chênes, de Mouy à Foulangues.

G. FERUSSACIA.

55. F. Subcylindrica..... lin..... Extrêmement abondante dans les prairies.
V. Exigua..... ... Menke.. Marais d'Angy.
V. Collina ..... . Drouet.. Hauteurs de Morainval; garenne d'Hondainville. Rare.
V. Fusiformis..... . Picard.. Garenne d'Hondainville; Bury.
V. Densata..... . nob .... Cavée de Mérard, sous des pierres quartzifères.
Albinos..... Prairie d'Hondainville. Très rare.

G. CŒCILIOIDES.

56. C. Acicula..... Müll.... St-Félix, sables du calcaire gr. inf^{r}.; près la source St-Jean; Angy; prairie d'Hondainville.

G. PUPA.

57. P. Doliolum..... Brug... Coteaux secs de Morainval. Angy, Ansacq, Mérard.
V. Breviuscula..... nob .... Garenne d'Hondainville.
58. P. Cylindracea..... Da Costa Angy, cavée de Mérard.
59. P. muscorum..... Lin .... Très commun sous les pierres des coteaux, même dans les endroits très arides. Prairies de Mouy, Angy, etc.
V. Edentula..... ..... Moq.... Angy.
V. Bigranata..... Rossm.. Garenne d'Hondainville.
V. Brevis..... nob .... Cavée de Mérard.
V. Prolongata..... nob .... Mouy, bords du Thérain.

G. VERTIGO.

60. V. Muscorum..... .. . Drap... Garenne d'Hondainville, sous les roches quartzeuses; Morainval, Angy.
61. V. Edentula..... Drap... Bois de Fourneau, de Bury, Mérard, sur les noisetiers, aux endroits fangeux.
62. V. Moulinsiana ..... Dupuy.. Prairie d'Hondainville, de Moineau.

63. V. Antivertigo ..... Drap. .. prairies d'Angy, Moineaux, Hondainville.

64. V. Pusilla .. .. mûll.... Garenne d'Hondainville, sous les roches quartzeuses ; Angy, sous les pierres des vieilles murailles.

65. V. Pygmaea..... Drap ... Mouy, Hondainville, Bury, Mérard ; très abondant dans les prairies.

66. V. Plicata..... a. Mûll. prairies d'Angy, Moineau, Hondainville. Rare.

G. BALEA.

67. B. Perversa..... ..... Lin..... Angy, sur les vieux murs moussus, près du lavoir; Mouy; Saint-Félix, près de la source Saint-Jean.

G. CLAUSILIA.

68. C. laminata..... . Mont... Bury, Mérard, Angy.
V. albina... ..... Bury, le long du fossé Lévêque.
V. Viridula..... . Bury, voirie de Calenne.
V. Detrita ... . Garenne d'Hondainville. Ces variétés sont toutes rares.

69. C. Rolphii..... .. ... Gray ... Bois de Mérard, Angy, Bury.

70. C. nigricans..... Putt.... Partout sous les pierres moussues, bois humides.
V. Detrita..... . nob..... Garenne d'Hondainville.
V. Lincaris.. .... nob .... Id.
V. minor..... ... nob .... Angy, dans les bois, sous les arbres abattus.

71. C. Parvula.... .. .. Stud.... Très commune et abondante dans les endroits humides, sur les rochers, au milieu des bois, sur les murs en ruines, sous les troncs d'arbres abattus.
Var^{a} minima.... . . .. hartm.. Vallon du Mesnil, sur les saules,
V. agrestis ..... moq.... Cavée d'Ansacq, sur les roches calcaires.

G. CARYCHIUM.

72. C. minimum..... mûll ... En quantité innombrable dans les prairies. C'est principalement dans les alluvions qu'on la recueille par myriades. Rare sur les roches de la garenne d'Hondainville où on la trouve quelquefois.

GASTROPODES AQUATIQUES.

Limnéens.

G. PHYSA.

73. P. Fontinalis..... ...	lin.. ..	Partout dans les fossés à eau claire et à courant peu sensible.
V. major .		
V. minor.		
74. P. hypnorum.	lin.....	Mouy, Boisicourt, Hondainville, Saint-Félix, Ansacq.
V. Pulchella..... ...	moq....	Saint Félix.

G. PLANORIS.

75. P. corneus.....	lin.....	Les fossés; quelquefois sur les rives du Thérain. Plusieurs monstruosités albinos se trouvaient au milieu des bois d'Angy, vers les marais. Ces curieuses et rares anomalies ont disparu à la suite de travaux exécutés dans cette localité.
76. P. Contortus.....	lin... .	Eaux stagnantes, fossés ferrugineux, eaux claires, Angy, Bury, Mouy, emprunts du chemin de fer.
77. P. Albus	mûll....	Les eaux claires et à cours lents.
78. P. Nautileus	lin	Marais de Moineau, près Mouy. Rare.
79. P. Rotundatus...	Poiret..	Rigoles des fossés dans les marais.
Vᵉ ferruginea.....	nob.....	Fossés ferrugineux, à Angy, Mérard.
V. Septemgyratus	Niegl...	Marais d'Angy.
89. P. vortex.....	lin	Tous les fossés des marais.
Varᵉ P. compressus ...	mich...	Buteaux.
V. minima.....		Bois de Coincourt.
monstrᵉ concava Subscalaris		Mouy.
81. P. Carinatus.....	mûll....	Fossés à eaux claires. Emprunts des chemins de fer.

82. P. Complanatus..... . Lin..... Marais, fossés. Commun partout.
Monstr^s
albinos.
Subscalaris.
Trochiformis..... Mouy. Très rare.
83. P. Fontanus..... Ligthf.. Angy, aux Canges, Mouy.
84. P. nitidus..... ..... mûll.... Angy, aux Canges. Rare.

G. LIMNAEA.

85. L. Stagnalis.. ..... lin..... Fossés fangeux, marais.
V. Lacustris..... ..... Stud.... Angy.
V. Fragilis.. ..... . lin ..... Marais de Coincourt.
V. marginalis ..... nob..... Angy, dans les sources de la mine aux silex; le têt est épais, solide, un peu transparent, à bord droit épaissi.
V. Roseolabiata..... Wolf... Fossé à Angy, aux Canges.
86. Truncatula ..... mûll.... Fossés, ruisselets fangeux, Arses dans un ruisselet de la route.
V. major..... ..... Fillerval, Saint-Félix.
V. L. microstoma..... Drouët.. Dans une source à Monchy-la-Ville.
V. minor..... Bury, au Déluge.
Montr^s pyramidata..... Angy.
87. L. Palustris ..... mûll.... Marais, fossés fangeux.
V. Elata..... nob.. .. Ruisseau dans les bois de Mérard.
V. abbreviata..... nob..... Monchy-la-Ville, Hondainville.
V. minima..... Fossés ferrugineux de la prairie de Moineau, Saint-Félix, ruisselet près de la source Saint-Jean.
88. L. Auricularia..... . lin..... Bury, fossé Levêque.
89. L'Ovata..... Drap .... Mares, fossés, marais, lavoirs. Abonde partout.
V. major.
V. minor.
V. ventricosa.. ..... nob..... Fossé courant de Mouy à Hondainville.
V. Pellucida..... Gassies.. Marais de Moineau.
V. Reflexa..... .. nob..... Bois de Coincourt.
Monstr^s Sinistra... ... Marais d'Angy, eaux limpides de la mine aux Silex.

90. L.intermedia..... .... fer..... Bury, fossés se rendant au Thérain ; fossés de Mouy à Hondainville.
V. Pyramidalis..... nob..... Marais de Coincourt.
V. amygdalina..... .. nob..... Mérard, au pied d'une cascade.
Monstrs albinos..... .. Marais de Monchy-la-Ville.
Monss subscalaris... ..
91. L. Fontinalis..... Stud.... Coincourt ; Egypte, source dans un jardin ; Angy, carrière aux silex, Hondainville, bassin du lavoir.
92. L. Vulgaris.. ..... C. Pfeiff. Angy, ruisseau dans les bois ; Angy, carrière aux silex ; Lavoirs de Bury ; Saint-Félix, fossés près la source Saint-Jean.

G. ANCYLUS.

93. A. Fluviatilis..... mûll.... Le Thérain.
V. A. Costatus ..... fer ..... Dérivatif du Thérain.
94. A. Gibbosus ..... Bourg.. Source Saint-Jean à Saint-Félix ; source Saint-Clère à Angy ; source du lavoir au Déluge ; Bury.
95. A. Lacustris..... ... lin .. .. Fossés tranquilles des bois d'Angy, Mouy ; emprunts du chemin de fer, sur les tiges de roseaux.

G. CYCLOSTOMA.

96. C. Elegans.. ..... mûll.... Partout dans les haies, sur la lisière des bois. Coloration très variable.

G. BYTHINIA.

97. B. Tentaculata.. ... .. lin... .. Partout dans les fossés fangeux à eaux courantes ou dormantes.
V. Marginata..... nob..... Angy, emprunts du chemin de fer.
V. opaca..... ..... nob.,... Angy, tèt entièrement mat.
V. Zonata ..... nob..... Mouy.
V. Producta ... . menke.. Rue de Lombardie à Hondainville.
Alba..... .... Bois de Coincourt.

G. VALVATA.

98. V. Piscinalis..... mûll.... Sur la vase des fossés.

V. auzonia..... Ziegl... Emprunts des chemins de fer. Rare.
V. umbilicata..... Parreys. Même localité.
V. Cancellata..... nob..... Même localité. Très rare.
Monstr^{e} scalaris ..... id. id.
99. V. Depressa ..... pfeiff ... Mouy, Hondainville. Rare.
100. V. cristata..... mûll . . Angy, Saint-Félix.
Monst^{e} subscalaris..... Angy. Très rare.

G. NERITINA.

101. N. Fluviatilis..... lin ..... Le Thérain et fossés courants qui en dérivent.

B. — Acéphales.

G. ANODONTA.

102. A. Cellensis..... ... Schroet. Etangs de Morainval, de Fay-sous-Bois, de Bury. On trouve parfois des perles chez des individus de Fay.
103. A. Oblonga..... Millet... Ruisseau d'eau courante à Monchy-la-Ville.
104. A. Anatina..... lin.....
V. minor.. ..... Rû de Lombardie à Hondainville.
V. A. Ragii..... Drouët. Monchy-la-Ville, ruisseau d'eau courante.
105. A. Variabilis..... Drap.. . Bury, dans un étang ; rivière Thérain.
106. A. Ponderosa..... C.Pfeiff. Etang à Bury.

G. UNIO.

107. U. Rhomboideus..... Schroet. Rivière Thérain : rû de Lombardie à Hondainville.
108. U. Batavus..... ..... Lam . . Rû de Lombardie à Hondainville : fossé Levèque à Bury.
109. U. amnicus..... Ziegl... Le Thérain ; fossé Levèque à Bury.
110. U. Requienii..... mich... Rû de Lombardie; le Thérain ; fossé Levèque. Non typique.
V. Rostralis..... .. deJoann. Rû de Lombardie. Rare.
111. U. Tumidus..... Retz... Rivière Thérain où il est rare et de petite taille.

G. SPHAERIUM.

112 S. Corneum. .. .. lin ..... Mares et fossés bourbeux.
V. Nucleus..... Stud.... Bois de Coincourt, Moineau, Fourneau.
V. isocardioides ..... norm... Ancien étang desséché à Fillerval.
113. S. Rivale..... .. . mûll.... Eaux courantes ; ruisseaux, fossés. Commun.
114. S. Lacustre..... mûll.... Bois de Fourneau; fossés très fangeux de Mouy à Hondainville.

C. PISIDIUM.

115. P. Obtusale..... C.Pfeiff. Angy, fossé très bourbeux dans les marais ; Coincourt, près de l'abreuvoir ; bois de Fourneau.
116. P. Pusillum..... Genel... Angy, rigoles dans les bois ; Brivois.
117. P. nitidum ..... Jen..... Ruisselet sur la chaussée d'Angy; Fourneau, près du pont de Perelles ; Saint-Jean du Vivier.
118. P. Dubruellanum..... nob..... Saint-Félix, fossé fangeux.
119. P. Roseum ..... Scholtz. Fossés de Fourneau à Perelles; Coincourt ; Angy, aux Canges, Boisicourt, Thury, au pied de Châteauthierry.
120. P. Casertanum..... poli..... C'est la plus répandue de nos pissidies et la plus variable.
V. P. Lenticulare..... norm... Source à Bury, au Déluge.
V. Cinereum..... alder... Fillerval, source de la verrière.
V. Limosum..... Gassies. Mérard, Boisicourt, Angy, Buteaux.
121. P. Pulchellum..... Jen..... Marais de Moineau, d'Angy ; Boisicourt.
V. Planulata .. .. nob..... Hondainville, source dans les bois, près du chemin menant aux près de la barrière ; Saint-Félix, source Saint-Jean.
122. P. amnicum..... ... Mûll.... Bury, fossé Levêque ; ruisseau du Mesnil à Fourneau ; rû de Lombardie à Hondainville ; ruisseau sortant des étangs de Saint-Jean du Vivier ; Mouy, fossé de l'Arrêt.

123. P. Henslowanum.....	Shepp..	Egypte, emprunts du chemin de fer; vase des bords du Thérain.
V. inappendiculata.....		Mêmes localités.
V. P. Dupuyanum	norm...	Fossés très ferrugineux à Boisicourt; Fourneau au pont de Perelles; Angy, Saint-Jean du Vivier.
V. P. Pallidum.....	Gass....	Monchy-la-Ville, source et flaques de l'abreuvoir, dans les bois; marais d'Angy.
V. P. Jaudouinianum..	Gass....	Embouchure des fossés dans le Thérain; source du Mesnil. Espèce éteinte dans cette localité.

Dr BAUDON.

CRÈVECŒUR-LE-GRAND

(Oise).

LA SEIGNEURIE — LA PAROISSE — LE BOURG

PREMIÈRE PARTIE

(Suite).

CHAPITRE IV.

TERRE ET SEIGNEURIE.

Art. I. — Origine, Nature et Attributions de la Seigneurie.

Fief noble relevant de Breteuil.

Nous avons vu que le premier personnage désigné sous le nom particulier de *Crèvecœur* fut Hugues de Crèvecœur, fils de Evrard III de *Breteuil* et de Béatrix de Coucy (précédemment de Marles) ; que Evrard III, comme ses ancêtres, à commencer par Gilduin, le restaurateur de l'église et de l'abbaye de Breteuil (mort en 1060), était, d'après Dom Vuyard, comte de Clermont, vicomte de Chartres, seigneur de Breteuil, Nanteuil et *Crèvecœur*. La terre dont il fut pourvu faisait donc partie du domaine du seigneur de Breteuil, et elle continua de relever de cette seigneurie comme fief noble.

En 1194, Alix, épouse de Raoul, comte et connétable de Clermont, elle-même dame de Breteuil, comme fille d'Alix de Dreux épouse de Raoul comte de Soissons et dame de Breteuil, ratifiant diverses donations précédemment faites ou confirmées à l'abbaye de Breteuil, par ses oncles ou grands-oncles Hugues, Evrard et Enguerrand de Crèvecœur, se qualifiait dame suzeraine : « Ego Alix, *magna domina* ».

Dans un livre terrier de Crèvecœur de 1542 (1), contenant la « déclaration des seigneuries alors appartenantes à Mme Louise de « Crèvecœur, fiefs et mouvances, on lit : « La terre et seigneurie « de Crèvecœur, Conteville et le Mesnil relevant par un seul « relief et hommage de Mme de Roye à cause de sa terre et châ- « teau de Bretheuil, auquel lieu de Crèvecœur, Conteville et le « Maisnil y a bonne justice haute moyenne et basse et le dernier « relief qui en a été fait par Messire Antoine de Halluin, cheva- « lier seignr de Piennes, comme mary, et bail de Mme Louise de « Crèvecœur sa fme, dame dudit lieu, le dit relief fait à Mme de « Rireberache, comtesse de Roussy, douairière de Roye, de Beaus- « sault et de Bretheuil, ayant la garde noble, tutelle et légitime « administration de Mre Charles de Roye son fils, seigneur dudit « Bretheuil, ledit relief de l'an 1526. »

La terre de Crèvecœur formant, avec Conteville et le Mesnil-Conteville, un même fief relevant de la seigneurie ou châtellenie de Breteuil, était donc elle-même une véritable seigneurie ou châtellenie destinée à devenir un marquisat sous François Gouffier, vers 1560, ainsi qu'il est constaté, d'une part par le mémoire cité plus haut, de Henri Gouffier au doge de Venise (23 février 1586), dans lequel il dit, entr'autres choses : « Moi, premier-né du sei- « gneur François, *marquis de Crèvecœur* », et d'autre part, par la signification officielle de la vente de ladite terre par Nicolas Gouffier (1661), en vue d'oppositions possibles au versement du prix, signification dans laquelle, après avoir énuméré les conditions, il est dit : « ainsi qu'en a joui Messire Alexandre Gouffier, marquis de Crèvecœur ».

---

(1) Bibliothèque de M. le baron Borel de Brétizel, au Vieux-Rouen. Il est mentionné que ledit livre, dont est tiré cet extrait, est coté sur la couverture 27 A.

En quoi consistait la seigneurie de Crèvecœur.

Cette dernière pièce indique en quoi consistait la seigneurie de Crèvecœur :

« On fait à savoir de rechef et pour la dernière fois à Tous « qu'il appartiendra que le lundy vingt et un jour de février pro- « chain de la presente année 1661, ou autre continué et dépendant « d'icelui il sera, l'audience tenant, en la dite Cour procédé à la « vente et adjudication par decret, sauf quinzaine *de la terre sei- « gneurie et châtellenie de Crèvecœur, Conteville, le Mesnil en un « seul fief situé dans le Bailliage de Beauvais, coutume de Montdi- « dier, consistant en château, jardins, justice, haute moyenne et « basse, censives, champarts, terre, bois, prés, moulins, droit « d'aunage, passage, mesure de grains et de fournage*, etc., ainsi « qu'en a joui Messire Alexandre Gouffier, *marquis* de Crèvecœur « ... auquel les dites terres appartenaient comme héritier de « Messire Charles François Gouffier, son frère aîné, marquis de « Crèvecœur et de Bonnivet qui les avait hérités de Henri Marc « Gouffier et Anne Demonchy sa femme, ses père et mère ».

Les droits et privilèges dont jouissait la seigneurie de Crèvecœur sont également énumérés dans une formule de déclaration ou aveu, imprimé en 1780 par les ordres de très haut et très puissant seigneur Mgr François-Alexandre-Frédéric de la Rochefoucauld, duc de Liancourt, duc d'Estissac, marquis de Crèvecœur, Le Mesnil, Conteville et dépendances, etc.

« Je N... déclare confesse avoue tenir de Très haut, etc... les « héritages qui suivent, etc... Pour lesquels héritages en outre « reconnais être dû à cause de très haute très illustre dame Féli- « cité Sophie de Lannion, son épouse, tous droits de rouage, « forage, bornage, forfaiture, épaves, corvées, déclaration et tous « autres droits portés par la coutume de Montdidier. »

Création de fiefs. Diversité. Conditions requises. Attributions.

1. — Comme les institutions, droits et coutumes usités en France avant la grande Révolution de 1793, sont de jour en jour moins connus et surtout communément assez mal appréciés,

peut-être ne sera-t il pas hors de propos d'en rappeler ici quelques points. Nous regrettons que, pour être suffisamment compris, nous ne puissions être aussi bref que nous l'aurions désiré.

Dans le cours du x^e^ siècle, à l'occasion de l'invasion des Normands en France, les rois avaient distribué à la noblesse des portions de terre, soit pour aider ces hommes à subsister pendant les guerres, soit pour les récompenser de leurs exploits. Ces terres, données d'abord à titre viager et ensuite à titre héréditaire, furent appelées des *fiefs*. Ces fiefs obligeaient leurs possesseurs à un service militaire; mais les seigneurs, ne pouvant suffire seuls à cette obligation, se créèrent des vassaux nobles en partageant leurs grandes seigneuries. Le nom de *fiefs* resta à ces portions distraites, mais toujours dans la mouvance de la seigneurie principale d'où elles étaient sorties. Ces fieffés secondaires étaient tenus à leur tour de combattre sous la bannière du seigneur direct.

Vers la fin du x^e^ siècle, sous Louis V (986-987), l'Etat ayant manqué de ressources pour entretenir les places fortes, les seigneurs répartis dans les provinces furent dans la nécessité de le faire, pour leur propre sécurité et celle de leurs vassaux ; mais ils s'en prévalurent pour se constituer comme les gouverneurs de ces provinces sauvées, prétendaient-ils grâce à eux, d'une ruine certaine, et ils qualifièrent du titre de *duchés* leurs villes capitales, du titre de *marquisat* les villes frontières, du titre de *comtés* les villes intérieures, et du titre de *châtellenie* leurs propres châteaux. Etant naturellement maîtres chez eux, ils y rendirent ou y firent rendre en leur nom la justice. Les rois ratifièrent cet état de choses, à charge par les nobles de tenir les grandes seigneuries dans la mouvance de la couronne. Une partie de ces fiefs fut baillée à *cens foncier* roturièrement par les seigneurs qui les possédaient.

Comme il était de la plus haute importance pour le salut de l'Etat que les places fussent partout bien entretenues, il fut réglé, à la fin du même x^e^ siècle, que, pour conserver ou acquérir à une terre considérable le titre de comté, il faudrait que la ville principale en fût fortifiée et qu'elle eût dans sa dépendance un certain nombre de châtellenies. Ces lieux eux-mêmes, qu'on voulait qualifier du titre de châtellenie, devaient avoir justice haute, moyenne et basse, suzeraineté, supériorité sur d'autres justices,

château-fort, prévôté, four banal, droits de foire et marchés, payage, et enfin collégiales, prieurés et abbayes, hôtels-Dieu et maladrerie.

Cette règle, confirmée par une ordonnance du roi Henri III, en 1575, eut pour résultat, remarque un auteur, de multiplier considérablement les lieux de défense dans toutes les provinces, de faire fleurir la religion par de nombreux établissements de piété, en même temps que le commerce par la protection des peuples.

Droits de justice.

II. — Rendre la justice était une des attributions essentielles des seigneurs en titre, dans leurs châtellenies, leurs comtés et leurs marquisats, mais ils n'en jouissaient pas tous au même degré. Ceux dont le pouvoir était le plus étendu exerçaient à la fois ce qu'on appelait alors la haute, la moyenne et la basse justice.

La *basse justice* comprenait la connaissance des redevances seigneuriales, des matières personnelles jusqu'à la somme de 60 sous, ainsi que des infractions légères aux règlements de police.

La *justice moyenne* décidait en première instance de toutes les actions civiles, réelles, personnelles et mixtes, et infligeait pour les délits des amendes dont la plus élevée ne devait pas dépasser 75 sous.

La *haute justice* conférait le droit du glaive, c'est-à-dire le pouvoir de punir les délits graves et les crimes (1).

La seigneurie et châtellenie de Crèvecœur-Conteville. — Le Mesnil, en un seul fief, jouissait, comme nous venons de le voir, de ces trois degrés de justice. Le poteau auquel était attaché le *carcan*, figuré dans un plan très développé de la terre et seigneurie de Crèvecœur, en 1743, à peu près à égale distance entre le contrefort occidental du principal portail de l'église et l'entrée de la rue d'Hétomesnil, ainsi qu'un autre *carcan* figuré sur la place publique de Conteville, sont des marques évidentes de ce pouvoir judiciaire.

---

(1) Desjardins : *Le Beauvaisis en 1789.*

Fonctions diverses des officiers de justice.

Comme les seigneurs ne pouvaient habituellement exercer la justice par eux-mêmes, ils s'en déchargeaient sur des fonctionnaires agissant sous leur autorité, qu'on désignait comme ceux qui agissaient au nom du roi, sous les titres de sénéchal ou bailli, de prévôt, de lieutenant ou sergent. Ainsi, vers 1450, dans un acte ou projet de fondation de quatre chapelains et d'obits, Antoine de Crèvecœur et Jeanne de Bernieules, sa veuve, ont écrit : « Et si « lesd. sgrs de Crèvecœur ou la dame n'estoient point presens « susd. jour ou la veille pour faire lad. chose (distributions d'au- « mônes aux pauvres) *le bailli et garde de justice* dudit lieu la « fera et se fera à l'ostel seigneurial dudit lieu ».

Nous aurions pu reproduire les détails de quelques procédures contre certains délits; pour ne pas nous exposer par là à humilier les descendants de telle ou telle famille, nous nous bornons à donner un extrait de procédure pour la fixation d'un bail à nourrir, concernant une jeune fille mineure :

« Du neufviesme jour de janvier mil sept cent trente sept par devant nous Nicolas Delaherse, Lieutenant de la justice du Marquisat de Crèvecœur, le Mesnil-Conteville et dépendances, est comparu Jean Boyeldieu marechal demeurant à Conteville, lequel en la présence du Procureur fiscal nous a remontré qu'après les deceds de Jacques Boyeldieu, vivant labour demeurt audit Conteville et Anne Seillier sa femme en premiere nopce, il a été par acte expédié devant nous le vingt-neuf novembre dernier nommé tuteur des dits deffunts au lieu et place d'Anne veuve en seconde nopce dudit deffunt Jacques Boyeldieu que nous avons destituée par ledit acte de la charge de tutrice de ladite mineure pour les causes y contenues et comme il a été cy-devant procedé à l'inventaire des biens meubles et effets demeurés après les deceds desdits deffunts..... il ne reste plus qu'à procedder au bail à nourrir de ladite mineure pour auquel parvenir le dit Jean Boyeldieu, m'a par exploit de Pagot sergent du sept du présent mois et an controllé à Crevecœur, cejourd'huy par nous, en qualité de comis au bureau de Crevecœur, fait assigner Jean Houpin labourr oncle du costé paternel à cause de deffunte Antoinette Boyeldieu vivante sa femme, Estienne labour demeurt à Previllers oncle du même cotté, Henry Houpin fileur, Antoine Durier et Charles du Crocq laboureur, tous trois amis et voisins d'icelle mineure, du cotté maternel..... pour nous donner leur avis sur le dit bail à nourrir pour auquel parvenir Estienne Boutillier

oncle de ladite mineure... a declaré que pour l'amitié qu'il porte à la dite Marie-Magde Boyeldieu il accorde de se charger de la nourrir coucher et loger tant en santé que maladie, la faire instruire en la religion catholique apostolique et romaine et la garder l'espace de deux ans,... veu les petits services qu'elle pourra lui rendre, à condition que le dit Jean Boyeldieu son tuteur sera tenu et obligé comme par ces présentes il s'oblige de lui paier pour frais de ce que dessus la somme de trente livres par chacun an attendu que le dit Boyeldieu touchera le revenu de ses immeubles à la charge et condition par le dit Boyeldieu tuteur de paier les cens et charges seigneuriales que les immeubles d'icelle mineure peuvent debvoir ou de les faire paier aux fermiers d'iceux, sur lesquels offres, ouys les dits parents qui ont tous unanimement dit et déclarez qu'ils estiment les offres dudit Boutillier estre avantageux à la dite mineure et après qu'aucun desdits parents présents n'ont voulu faire la condition meilleure pour ladite mineure. Ouy et consentant ledit Procureur fiscal nous avons la dite Marie Magdelaine Boyeldieu mineure adjugée et adjugeons à bail à nourrir audit Estienne Boutillier son oncle aux charges et conditions cy-dessus à quoi faire nous l'avons dé son consentement condamné et condamnons, et ont tous signé.

« Le Procureur fiscal et nostre greffier à l'exception desdits Jean et Henry Houpin desdits Nicolas Boyeldieu etc. qui ont déclaré ne pas scavoir escrire ni signer de ce sommés et ont fait leurs marques ordinaires.

« *Signé* : Jean Boyeldieu Estienne Boutillier
(*cinq marques*)
« Delaherse Fournier Poitevin ».

D'autre part, dans le Recueil si intéressant de M. Borel de Brétizel (1), nous trouvons textuellement les renseignements suivants :

« Extraits des titres que j'ay vu et qui prouvent ce qui suit :

« Le 25 février 1502 Messire Jean de Crèvecœur, chr, noble « puissant et très redouté seigneur du dit lieu, de Thiennes « et de Thois, avait pour Bailly de Crèvecœur Valentin de Mus- « sens, escuyer, pour lieutenant Jean Cruchefix et pour escuyer « Martin Dumont ».

« Le 7 mai 1532 Walléran de la Vacquerie était lieutenant de « Pierre de Régnonval, conseiller en courtlaye, Bailly de la terre « et seigneurie de Crèvecœur pr noble et puissant seigr messire « Anthoyne de Halluin chr seigr de Piennes et dudit Crevr mary « et bail de madame Loyse de Crèvr, dame dudit lieu ».

(1) Biblioth. de M. le baron Borel de Brétizel, au Vieux-Rouen.

« Le 3 avril 1544, avant Pâques, nobles et puissants seigneurs « Gouffier l'ainé et François Gouffier puisné, chevaliers, étaient « curateurs créés aux personnes et biens de Madame de Crevec « (Loyse) leur mère dame dudit lieu — Antoine L'endormy eslu « pr le Roy noe sire en estait bailly et garde-justice de la terre et « seigneurie de Crèvecœur ».

Le 1er septembre 1559, Jacques Ricard, conseiller en courtlaye, était lieutenant du Bailly et garde-justice de la terre et seigneurie de Crèvecœur, pour noble « Mre François Gouffier, seigr de « Crevec et de Bonnivet curateur créé par le Roy à Dme Loyse de « Crevec, sa mère, dame du dit lieu ».

En 1568, Jacques Ricard remplissait encore les mêmes fonctions; en 1579, il était procureur d'office.

Alors même qu'il comprenait les trois degrés de justice, le pouvoir judiciaire des seigneurs n'était pourtant point complètement absolu et indépendant. Non seulement le roy pouvait intervenir dans le choix du *bailli*, comme nous venons de le voir pour Antoine L'endormy, « bailly et garde-justice de la terre et seigneurie de Crèvecœur *eslu pr le Roy noe sire* le 3 avril 1544; mais vers le douzième siècle, les rois évoquèrent à leur tribunal ou à ceux des magistrats de leur domaine le jugement de certains crimes ou délits qu'on appela *cas royaux*, rentrant par exception dans la compétence exclusive du juge royal appelé d'abord sénéchal et plus tard bailli; d'où à la circonscription où il exerçait et à son tribunal lui-même le nom de *baillie* ou *bailliage*. A l'origine chaque bailli, outre ses fonctions de juge, exerçait encore celles d'*officier militaire* pour le maintien de la paix et ordre public, et de receveur des revenus de la couronne. Le bailli avait la direction des juges royaux inférieurs, qui prononçaient sur les différends entre bourgeois et roturiers et sur les matières civiles qui n'appartenaient pas à la féodalité. Ces derniers se nommaient *prévôts* (du latin *præpositus*), d'où le nom de *prévôté*, tout à la fois au tribunal du prévôt et à son ressort ou circonscription.

Le prévôt et le bailli avaient sous leurs ordres des *sergents* (servientes) chargés de faire les ajournements et d'exécuter les sentences.

Au-dessus du tribunal du bailli se trouvait le *siège présidial*, qui jugeait en dernier ressort dans certains cas et pour certaines

sommes, et enfin au-dessus de tous les tribunaux, le *Parlement* auquel on pouvait en appeler des sentences des seigneurs, seulement en matière criminelle.

Coutumes tenant lieu de Code et Juridiction.

III. — Les usages particuliers ou *coutumes* de chaque province formaient alors le droit civil et tenaient lieu de code. Il était réglé par quelles coutumes chaque localité était régie.

Crèvecœur était régi par les *coutumes de Montdidier*; il relevait du Bailliage et Siège présidial de Beauvais, et de la Prévôté de Montdidier. Cependant le seigneur eut son *bailli* particulier et le bourg son *prévôt* et ses *échevins* ou officiers municipaux, lorsque certaines franchises commencèrent à être octroyées aux villages les plus importants, comme on le voit par des lettres d'accord « entre le chapitre et François Gouffier, seigneur dudit Crève-« cœur, pour l'abbatis et le brûlement des fourches patibulaires « de Rotengy et l'érection d'icelles au dit lieu en la seigneurie « du châpitre, le 28 février 1551, avec un sceau du dit échevinage « qui sont un chevron brisé, deux cœurs au-dessus, un au « dessous et contresel d'un cœur enfermé d'un cercle et pressé « par la pointe ce qui le fait ouvrir du haut » (1).

Quoi qu'il en soit de ces juridictions différentes, la terre de Crèvecœur était donc en possession d'un des premiers droits attribués aux châtellenies authentiquement reconnues; elle avait justice, haute, moyenne et basse et les fiefs, en si grand nombre, qui étaient dans sa mouvance, lui étaient sous ce rapport plus ou moins subordonnés. Lors même qu'ils cédaient à leurs fieffés les trois degrés de justice, les seigneurs, pour faire ressortir leur suzeraineté, se réservaient certaines causes. Lorsque, en 1190, Enguerrand de Crèvecœur cédait à l'église Saint-Lucien de Beauvais, sur les hôtes et les serfs des terres qu'elle tenait de lui, la voirie, les revenus et droits de justice, il se réserva ce qui concernait les duels : *Sciendum est autem quod de duellis quantum ad me pertinet in manu med retineo.* (Louvet, *Anciennes Remarques sur la Noblesse beauvaisienne*).

(1) Bibl. Borel de Brétizel (Vieux-Rouen).

Droits de chasse.

Un des droits et privilèges féodaux dont les seigneurs étaient le plus jaloux, était le droit de chasse. La teneur de la défense suivante en est une preuve assez manifeste :

« Nous Adrian de Hanyvel, chevallier comte de Manevilette marquis de Crèvecœur, barron de S[t] Omer Cons[er] du Roy en ses conseils, capitaine des chasses dans le beauvoisis et dans les bois, buissons et forêts voisins mentionnés dans les lettres patentes de Sa Majesté expediées en nostre nom au mois de may 1662.

« Sur l'avis quy nous a esté donné que nonosbstant les deffenses cy-devant faites et exhibées plusieurs fois toutes sortes de personnes chassent impunément partout à toutes sortes de gibiers contre la volonté du Roy et la teneur des dites lettres ce qui jntroduit même les ports d'armes deffendus par les ordonnances d'où sensuit plusieurs meurtres et assassinats à quoy voulant remédier et empescher tel désordre à l'avenir nous réitérons les deffences de ports d'armes portées par les ordonnances de Sa Majesté et voulons tenir la main à la conservation de ses plaisirs dans l'estendue de nostre capitainerie et empescher toute sorte de personnes de faire couver et eslever des perdrix chez eulx.. ce quy donne lieu aux païsans et gens de la campagne de chercher les nids et de en enlever les œufs dont ils font un commerce tout public dans les marchés à quoy ils sont attirés par le proffit qu'ils font ce qui dépeuple toute nostre dite capitainerie. A quoy voulant remédier nous faisons très expressément inhibitions et deffenses à toutes personnes de porter les fusils ni de chasser dans toute l'estendue de nostre capitainerie à peine pour la première contravention de cent livres d'amende et de deux cents livres pour la seconde et pour la troisième fois d'estre attachez à carcan trois heures durant au lieu de leur résidence ou dans le plus prochain lieu au jour du marché d'estre bannis durant trois ans du ressort de nostre capitainerie — faisons en outre très expresse inhihition et deffenses de vendre ny achepter des œufs de perdrix, les faire couver, et enlever des œufs de perdrix à peine pour la première fois de deux cents livres d'amende, du fouet et banissement pour dix ans du ressort de nostre capitainerie et de la maistrise d'iceulx lieux, et des galères en cas de récidive, mesme de plus grièves peines s'il y effet qui seront encourues tant par les vendeurs que achepteurs, les père et mère demeureront garands de leurs enfants au dessous de vingt ans et les maistres de leurs domestiques.

« Ce qui sera leu publié et affiché ou besoing sera. Mandons aux gardes

de nostre capitainerie de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance de faire telles recherches et perquisitions que besoing sera en tout lieu et en telles maisons qu'ils jugeront à propos sommer de faire ouverture de tous les lieux d'icelle et en cas de refus se faire assister des juges des lieux pour en faire faire l'ouverture et pour leur refus en dresser leur procez-verbal et ensuite la faire ou faire faire ainsi qu'ils le jugeront à propos dire faire

« Leur en donnons pouvoir.

« Donné à Versailles sous notre seing et scel le 4 juin 1682.

« *Signé* : De Hanyvel (*avec paraphe*). »

(*Extrait des pièces conservées par M. Demachy-Soyer. — Texte sur parchemin. — Sceau de cire rouge*).

Enceinte de murailles.

IV. — Quant aux autres conditions requises pour jouir du titre de châtellenie, ladite terre de Crèvecœur les présentait également. Les parties encore si importantes qui subsistent du château n'accusent pas précisément, il est vrai, un château-fort, mais plutôt une vaste et véritable demeure seigneuriale, dont certaines portions seraient du XV^e^ siècle et d'autres de la dernière moitié du XVII^e^; mais les unes et les autres sont des constructions déjà plusieurs fois remaniées elles-mêmes, élevées sur les substructions d'une ancienne forteresse. Le roi Louis XI, entr'autres raisons qui le portèrent à concéder deux foires par an et un marché par semaine, signale celle-ci : « que en la dicte ville de Crevecuer, a haute justice et anciennement avoit forteresse ». Les traditions rapportent que, du haut des tours, lorsqu'elles n'avaient rien perdu de leur élévation, l'homme du guet pouvait apercevoir la flèche de Saint-Denis, près Paris.

Si le bourg ne fut pas entouré de palissades ou de murs, comme le furent dans les environs, par ordre du roi Philippe-Auguste, avant son départ pour la Croisade (1189), Francastel, Lihus, Oudeuil, Milly, Breteuil, le château était protégé par une ceinture de murailles formant la clôture d'un parc de 47 journaux dans lequel on ne pouvait avoir accès que par deux portes désignées chacune par sa couleur particulière : *Porte verte* ou *de fer* sur l'avenue de Rotangis; *porte noire* sur l'ancien chemin de Francastel. En 1803, dans sa description du département de l'Oise, le préfet Cambry, en parlant du château de Crèvecœur, dit

que « le parc et les jardins sont environnés de grands murs assez bien conservés ».

Fours et Moulins banaux dans les dépendances.

V. — Quant au four banal, autre prérogative des châtellenies, quoique dans la signification officielle de la vente de la terre et seigneurie en 1660, le droit de *fournage* ait été nommément spécifié, nous n'avons trouvé aucun indice prouvant qu'il ait existé, à Crèvecœur même, un four banal.

Mais d'après un document extrait de la bibliothèque Borel de Brétizel « à Rotangy-Lagrange se trouvait dans la mouvance de « Crèvecœur le fief de la Vaque, fief et noble tenancement appt « à Mme Louise de Crèvecœur épouse de Messire Antoine de Hal- « luin, chevalier seigr de Piennes, ledit fief mouvant du vidamé « et consistant en droit de censives, comme en argent ».

« Les habitants de Rotangy étaient sujets *au four à ban* lequel était dans une masure dépendant du dit fief ».

« Dabord les habitants se sont rédimés envers le seigneur de « ladite banalité en lui payant 3 sols tournois chacun an au jour « de Noel par chacun ménage et 2 s. 6 d. par chacun demy « ménage ».

« En 1543, peu après le mariage de Mme Louise de Crèvecœur avec « l'amiral de Bonnivet, cette redevance fut réduite par chacun « ménage à un chapon ou 2 sols tournois au lieu de 5 s. et par « chacun demy-ménage à un demy-chapon ou 2 deniers tour- « nois ».

« Les dits habitants, pareillement baniers à un moulin-à-vent « appartenant aud. seigr et situé sur la terre de Rotangy. Ce mou- « lin est désigné comme situé à droite de Crèvecœur à Labye et « attenant à une pièce de terre de 21 journaux 60 verges ». Il fut imposé en 1791 pour un revenu annuel de 200 livres et mis en vente au prix de 3,500 francs en 1799. Aucun document ne nous montre que les habitants de Crèvecœur y aient été baniers, non plus qu'à un autre moulin dit *moulin à leul*, entre Bouvresse (Le Bougenet), et Blicourt, imposé en 1791 quoique fermé, pour un revenu de 6 l. 5 sols par an.

A Conteville et Le Mesnil-Conteville, qui formaient le complément du fief unique dans lequel consistait la terre et seigneurie

proprement dite de Crèvecœur, existaient aussi deux moulins à vent, dont nous ne saurions dire s'ils étaient, oui ou non, à ban. Nous savons seulement qu'aux dits moulins étaient joints un droit de champart sur les dites deux terres, les censives en grains et argent, etc., et les droits seigneuriaux sur les rotures. (*Affiches pour l'adjudication du fermage.*) Nous savons en outre que le moulin de Conteville, avec la Motte, sur laquelle il était situé, fut affermé en 1797, à Jean-Baptiste Dobel, menuisier, pour neuf années, moyennant 350 livres par an, en quatre termes égaux, par bail devant Leverve, notaire à Crèvecœur, le 29 ventôse an V, et que les autres charges du bail étaient : 1° de payer une année d'avance ; 2° de payer les taxes, impôts et contributions foncières sans répétition ; 3° de payer 20 livres pour chaque pouce de diminution de chaque meule ; 4° de fournir par chaque année deux cochons de lait de l'âge de six semaines, dans le courant de janvier et de février.

Le moulin du Mesnil devait être vendu à cette époque, car dans une lettre du 30 floréal an V, Mr Auger, régisseur de Mme de de Liancourt, dit : « Quant aux ventes des moulins du petit Lihus et du Mesnil, il ne m'a pas été possible d'en obtenir des expéditions ; le notaire fonde son refus sur la loi du 8 pluviôse an II, et sur une autre loi du 24 août 1793, lesquelles deffendent aux notaires de délivrer des expéditions d'actes tendant à rappeler le régime féodal ; ce qui l'arrestoit davantage, c'est qu'il reste dû sur la vente du moulin du Mesnil la somme de 1,800 livres, il ne m'a pas été possible de rien gagner sur lui ».

Un moulin existait également sur la terre et seigneurie de Lihus, propriété des seigneurs de Crèvecœur. Ce moulin était loué pour neuf années, le 1er octobre 1797, à Jacques Martin, moyennant 150 livres par an, aux mêmes charges que le moulin de Conteville, sauf que chaque pouce de diminution des meules serait payé 12 livres au lieu de 20 livres à la fin du bail.

Deux moulins à l'eau beaucoup plus importants que les précédents existaient sur le fief et baronnie de Belloy, appartenant également aux seigneurs de Crèvecœur. Nous n'avons trouvé aucun document qui indique si ces moulins étaient à ban.

Il n'en est pas de même de deux moulins en la terre et seigneurie de Catheux, sur lesquels on a écrit ceci, dans le recueil de renseignements de M. B. de Brétizel : « La terre et seigneurie

de Catheux appartenant à Mme Louise de Crèvecœur, consiste en un château, motte fossés de pourpris (d'enceinte), bois, rivière, étang et ung moulin à l'eau et moulin à vent moulant bled auxquels sont sujets et baniers les habitants de Catheux et auxquels étaient tenus ceux de Francastel qui depuis ayant audit lieu en furent exemptés et pour cette exemption paient à lad. seigneurie de Catheu, six muids de bled, nature de Catheux; pareillement y étaient baniers les manants et les habitants de Choqueuse. Ledit droit perdu à l'égard des habitants par arrest. Consiste encore la dite seigneurie en censives, champarts et bonne justice avec droit de fournaige et rouage. La dite châtellenie mouvante de Roye à cause de la salle de Montdidier ».

Foires et Marchés.

VI. — Une des prérogatives les plus importantes des châtellenies et seigneuries, étaient d'avoir droits de foire et marchés. Nous aurons occasion de citer à ce sujet l'ordonnance du roi Louis XI, « donnée à Abbeville le 22 du moys de novembre l'an de grâce 1463, accordant à Anthoine de Crèvecœur une foire le jour de Sainte-Croix, 3 may et une autre le jour de Saint-Martin, 11 novembre, et un marché le jeudy de chaque semaine, ainsi qu'une ordonnance du roi Louis XIV 1675, autorisant comme déjà concédées aux précédents seigneurs, non seulement les deux foires susdites, mais quatre foires aux jours de St-Mathias, Ste-Croix en may, St Michel et St Martin d'hyver et en outre une foire nouvellement instituée qui se tiendra le premier jeudi de chaque mois en commençant au premier jeudy d'avril prochain 1676, sans préjudice aux quatre foires susdites ni au marché qui se tient le jeudi de chaque semaine » (1).

Ces marchés étaient, à une certaine époque, beaucoup plus productifs qu'ils ne le sont de nos jours.

(1) Borel de Brétizel.

Chapellenie.

VII. — Enfin, il était requis, pour avoir droit au titre et privilèges de châtellenie ou seigneurie, d'avoir collégiale, prieuré ou abbaye, Hôtel-Dieu ou maladrerie.

Nous avons vu précédemment et nous verrons plus amplement à l'article *Cure*, que Hugues de Crèvecœur avait auprès de lui un religieux de Saint-Symphorien pour l'accompagner, comme chapelain ou anmônier, dans ses diverses résidences de Crèvecœur, Conteville et le Mesnil, et que ce n'est que sur les instances de l'évêque de Beauvais, Mgr Henri de France, en 1157, qu'il consentit à y renoncer, à la condition que l'abbé de Saint-Symphorien y suppléerait en mettant des curés résidents à Crèvecœur, Conteville et Rotangy, à l'entretien desquels il s'engageait à contribuer.

Un demi-siècle plus tard, en 1206, Clémence de Gerberoy, d'après les dernières volontés de feu Enguerrand de Crèvecœur, son mari, instituait à Crèvecœur une chapellenie dont la collation, après elle, devait appartenir aux évêques de Beauvais. Vers le milieu du XVe siècle, Antoine de Crèvecœur et Jeanne de Bernieules, sa première femme, constatant que ladite chapelle « était venue à telle diminution pour le présent qu'on n'en pouvoit plus retrouver 40 sols », prirent des dispositions pour fonder quatre chapellenies, y compris « une chapelle qui par grant temps fut fondée audit lieu de Crevecœur ».

Parmi les prêtres dont les noms figurent dans les registres de la paroisse, un nommé Douceur, en 1677, est le premier désigné sous le titre de chapelain ; l'évêque était autorisé à cet époque à donner au curé de Crèvecœur, à la fois un vicaire et un chapelain.

Le 10 novembre 1685, Marie Le Camus, veuve de Adrien Hanyvel, comte de Manevillette et marquis de Crèvecœur, faisait à son tour une fondation de 300 livres de rente pour l'entretien d'un chapelain chargé de prier pour sa famille.

Maladrerie.

VIII. — Pour ce qui est d'un *Hôtel-Dieu*, établissement destiné à soigner les pauvres atteints de maladies non contagieuses, et

d'une *maladrerie*, établissement destiné à soigner ceux qui sont atteints de maladies contagieuses et plus spécialement de la lèpre, qu'on confinait dans un endroit isolé où on leur portait ce qui leur était nécessaire, sans qu'il leur fût permis de se présenter, défense leur étant faite de communiquer avec n'importe quelle personne, la terre et seigneurie de Crèvecœur n'en fut point non plus dépourvue. Entre le lieudit la Vignette et les héritages riverains par un côté et un bout, la rue Beaussault et le fond de la Borde par l'autre côté et l'autre bout, est un champ désigné sous le nom de *Maladrerie*.

Sur le territoire de Conteville existe un champ désigné sous le même nom, ce qui indiquerait pour le moins que si la nécessité s'en était fait sentir, les mesures étaient prises pour soulager ces malheureux si dignes de compassion, sans danger pour le reste des habitants.

En traitant plus particulièrement des établissements charitables, nous aurons occasion de mentionner l'établissement de la charité des pauvres fondé le 4 août 1691, par Mme de Manevilette, et l'établissement de l'Hospice Saint-Jean-Baptiste, par Jean-Baptiste Caron-Pinchon en 1878.

Art. II. — Étendue de la Terre et Seigneurie de Crèvecœur.

Terres, Seigneuries et Fiefs venus successivement en sa possession et mouvance, sous les Maisons de Crèvecœur et Gouffier de Bonnivet.

I. — Moitié du vidamé de Gerberoy et seigneuries en relevant.

Au fief primitif comprenant les terres de Crèvecœur-Conteville, — le Mesnil-Conteville, dont nous donnerons le détail après celui des autres fiefs, afin d'en pouvoir saisir plus facilement l'importance et le démembrement, Clémence de Gerberoy, épouse de Enguerrand de Crèvecœur, ajouta la moitié du vidamé de Ger-

beroy avec les fiefs en dépendant, qu'elle avait hérité en 1195 comme unique héritière de Guillaume de Gerberoy, son oncle. Une des places de Crèvecœur porte encore le nom de *Petit Gerberoy*.

En 1240, sur les instances réitérées des évêques de Beauvais, Jean de Crèvecœur, en échange d'un certain nombre de journaux de terre que Mer Robert de Cressonsacq lui céda en toute propriété, renonça pour lui et ses descendants à perpétuité, à toute revendication de cette moitié du vidamé, mais non aux terres et seigneuries qui étaient dans sa mouvance.

II — Terre et châtellenie de Thois.

De ce nombre était la terre et châtellenie de Thois. Jean de Crèvecœur, premier du nom, devait être à la fois seigneur de Crèvecœur et de Thois: Alix de Ronquerolles, sa femme, était dame et châtelaine de Thois; aussi lui attribue-t-on l'érection d'une croix entre les villages de Thois et d'Offoy; dans un manuscrit des années 1600 et 1604, M. Rembault a trouvé cette mention : « *Item au lieu et à cause que desus pour ung journel au terroir de Thois au lieu nome la Croix Dam Alix* », etc.

D'après un manuscrit du château de Thois, Renault II, arrière-petit-fils de Jean Ier et sixième seigneur de Crèvecœur, était propriétaire de cette terre en septembre 1343.

D'après les renseignements recueillis par Borel de Brétizel, « Thois, château et lieu de pourpris appartenant à Mme Louise de « Crèvecœur (au milieu de XVIe siècle), était mouvant de Mme de « Roye, à cause de sa châtellenie de Bretheuil.

« Et toute la châtellenie, terre et seigneurie dudit Thois, « pareillement Beaudéduit et Courcelles, appartenante à la dite « dame de Crèvecœur se relève noblement en un seul fief et « hommage par indivis dudit seigneur de Roye, à cause de sa « dite châtellenie de Bretheuil et de l'évêque de Beauvais, à cause « du vidamé de Gerberoy (dont moitié revenu de droit aux évêques à la mort de Guillaume de Gerberoy et moitié rachetée à Jean de Crèvecœur).

« Et consiste la dite chatellenie de Thois savoir : le château « amazé de plusieurs édifices et enfermé de fossés. »

Dans le plan détaillé de la seigneurie de Crèvecœur, tracé en 1743, il existe au territoire de Conteville un chemin dit : Chemin de Crèvecœur à Thois, ce qui montrerait que, à une certaine époque, les relations ont été très fréquentes entre ces deux localités.

Le château de Thois avait été pris, dévasté et brûlé par les bandes de la Jacquerie, commandées par Jean le Féron, natif de Catheux, en mai 1358, comme ceux de Francastel et de Catheux. Plus tard, la terre et seigneurie de Thois devint l'apanage de Timoléon, le sixième des quatorze enfants de François Gouffier, fils de l'amiral de Bonnivet et de M^me^ Louise de Crèvecœur.

III. — Seigneuries de Juvignies et de Verderel.

La seigneurie de Juvignies était, comme celle de Thois, dans la mouvance du vidamé de Gerberoy. Jean de Crèvecœur, fils d'Enguerrand et de Clémence de Gerberoy, était seigneur de l'une et de l'autre; celle de Juvignies, située en l'élection et au bailliage de Beauvais, coutumes d'Amiens, consistait en censives, grains, argent, volailles; en champarts, droits et devoirs seigneuriaux sur les héritages et en droit de haute, moyenne et basse justice.

Cette seigneurie continua d'appartenir aux seigneurs de Crèvecœur jusqu'à ce que Nicolas-Alexandre Gouffier la vendit, vers 1660, avec la seigneurie de Verderel, à Léonor Tristan, seigneur de Houssoy, Goincourt, bailly du comté, puis président en l'élection de Beauvais. Un fief de 30 mines de terre, au terroir de Juvignies, lieudit le *Quesne*, donné vers 1480, par Antoine de Crèvecœur et Marguerite de la Trémoille, à l'église et fabrique de Crèvecœur, continua de lui appartenir jusqu'à la grande Révolution.

De la seigneurie de Juvignies dépendait celle de Verderel, dont une partie resta à la maison de Crèvecœur jusqu'à la vente citée plus haut.

De la seigneurie de Verderel relevait un fief appartenant à l'abbaye de Saint-Paul, consistant, entre autres choses, en une redevance de deux muids de froment à prendre dans la grange de Guillaume d'Haucourt, comme faisaient ci-devant Raoul de Tillé et Alide du

Plouy, sa femme et leurs enfants, qui les ont abandonnés moyennant 24 livres parisis, pour être rétrocédés à l'abbaye de Saint-Paul, sauf ratification du seigneur Jean de Crèvecœur, qui l'accorda sans difficulté.

Ledit seigneur, non moins favorable aux religieux de Saint-Lucien qu'aux religieuses de Saint-Paul, concéda à l'abbé de Saint-Lucien, au mois de juillet 1281, le droit de chasse qu'il avait sur les terres du monastère.

De ladite seigneurie de Verderel dépendait le fief de Houssey, dont une moitié, en 1340, appartenait aux frères Thibault et Eustache de Courcelles, et l'autre moitié était tenue à hommage, en partie de M. de Crèvecœur, comme seigneur de Verderel, et en partie de M^gr^ de Beauvais, comme vidame de Gerberoy. Une chapelle ayant été fondée à Houssoy, en 1348, Jean de Crèvecœur prêta généreusement son concours pour cette fondation à l'évêque de Beauvais.

IV. — Seigneuries de Saint-Omer, Belloy, Villers, La Neuville-sur-Oudeuil, Ons-en-Bray, Hubermont, Flesselle (1).

Les seigneurs de Crèvecœur, dès le XII^e^ siècle, possédaient à Saint-Omer une terre comprenant au moins un moulin. Elle venait très probablement de Clémence de Gerberoy, comme héritière de la moitié du vidamé. Enguerrand de Crèvecœur, son mari, confirmait, en présence de Pierre de Milly, son suzerain, la donation faite par Clémence, sa femme, à l'abbaye de Beaupré, d'un muid de blé par an à prendre sur son moulin de Saint-Omer : « *modium bladii quem accipient*.... de molendino meo de Saint Aumer..... Hanc elemosinam liberam et quietam concessione Clementie uxoris mee apud Crèvecœur coram Petro de Milly domino meo.... presenti scripto et sigillo meo confirmavi.

Par son mariage avec Blanche de Saveuse, dame de Belloy (1402), Jean IV, dit *le Flament* comme Jean III son frère, ajouta à cette terre celle de Belloy et Villers qui, vers 1680, fut érigée en

(1) Ne serait-ce pas Fléchy, pour laquelle seigneurie François Gouffier fit hommage au prince de Condé, le 23 juin 1557?

baronie de Belloy en faveur de Adrien de Manevilette, et en outre les terres de Hubermont et de Flesselles.

Vers 1380, le même Jean IV s'était mis définitivement en possession de la terre d'Ons-en-Bray, pour laquelle un accord avait été conclu en 1367 entre le seigneur de Crèvecœur, les religieux de Saint-Germer et les habitants d'Espaubourg.

D'après un État dressé en 1797 pour le renouvellement des baux, avec lequel concordent les actes de vente de 1798 et 1803, la terre et baronie de Belloy comprenait :

1° Deux moulins à l'eau avec maison d'habitation et autres bâtiments et 6 mines de pré ;

2° Une ferme consistant en bâtiments d'exploitation, colombier, pressoir et autres appartenances et dépendances ;

3° 140 mines et 10 verges de terres labourables en plusieurs pièces, au terroir de Belloy, avec 13 mines 20 verges de pré ;

4° 16 mines de pré au terroir de Saint-Omer ;

5° 152 mines 24 verges de terres labourables, au terroir de Villers ;

6° Le bois de Belloy, terroir de Saint Omer, contenant 45 arpents ;

7° Le bois de la Hulotière, terroir de Villers, contenant 12 arpents ; ensemble, 57 arpents ; mesure d'ordonnance de 22 pieds par perche ;

8° Un larris, partie en labour, partie plantée en bouleaux, longeant le bois de Belloy.

D'après Emery, l'ancien meunier, la suppression des droits féodaux, c'est-à-dire la taille pour les moulins, la dîme pour les six mines de pré, lui aurait causé annuellement un préjudice de 326 fr. 75 c. Ce chiffre a paru exagéré au régisseur de Mme de Liancourt, qui a constaté que, d'après le rôle de l'année 1790, la taille pour les moulins n'avait monté qu'à 157 fr. 54, et la dîme pour les blés à 16 fr., soit ensemble 173 fr. 54.

La ferme de Belloy-Villers était tenue de donner comme redevance annuelle un muid de blé à l'abbaye de Beaupré. La suppression des droits seigneuriaux ne fut pas moins préjudiciable au fermier qu'elle l'était aux meuniers. Dans un État du mois de février 1793, il est mentionné « que la ferme de Belloy et Villers « affermée 2,600 fr., au moien de la suppression des champarts, « censives et droits seigneuriaux n'est plus estimée que 1,200 fr. »

Les 16 mines de pré, au terroir de Saint-Omer, faisaient l'objet d'un bail particulier.

La plupart de ces conditions et plusieurs autres se trouvent indiquées, soit parmi les clauses du dernier bail, du 2 floréal an V soit dans la lettre par laquelle le régisseur, le 17 prairial an VI (6 juin 1798), en donne communication à Mme de Liancourt :

EXTRAIT DU SOMMIER DES FERMES

I° *Les moulins de Belloy affermés à Antoine Jouy et sa femme pour neuf années et moyennant 1,600 livres par an, payables en quatre termes égaux, par bail passé devant Péan et ses confrères, notres à Paris, le 2 floréal an V.*

CHARGES DU BAIL.

1° D'entretenir lesdits moulins d'aubes, cyaux, chevilles, fuseaux, pointes et noyaux ;

2° D'entretenir les rigoles et fossés ;

3° De faire le curage de la rivière, etc.;

4° D'entretenir les hayes vives et les sèches ainsi que les saules et les peupliers, etc.;

5° De payer les taxes, etc.;

6° De fournir par chacun an 2 cochons de lait, 30 livres de poissons et 400 d'écrevisses ;

7° De payer une année d'avance au 21 brumaire an VI ou 11 novembre 1796 (vieux style).

II° *Ferme et Domaine de Belloy, affermés à Louis Denizard et sa femme, moyennant 1,500 livres par an, par bail passé devant Me Leverve, notaire à Crèvecœur, le 4 germinal an V.*

Outre la maison et les bâtiments d'exploitation, cette ferme comprend :

1° A Belloy 140 mines 10 verges de terres labourables et 13 mines 20 verges de prés ;

2° A Villers 152 mines 24 verges de terres labourables ;

Le bail ayant été passé sans l'intervention de M. Auger, régisseur, celui-ci, dans une lettre à Mme Lannion, lui expose :

« Que l'usage était d'affermer ces fermes par deux baux séparés, soit « à la même personne soit à plusieurs et que cette dernière fois il n'a « été fait qu'un seul bail, lequel ne mentionnne nullement les terres de « Villers.

« Vous scavez, ajoute-t-il, que le prix du nouveau bail est de 1,500 l. « le fermier est en outre chargé de fournir et faire emploier à ses frais

« 500 de chaume pour l'entretien des bâtiments de la ferme, de vous « payer par chaque année un muid de cidre, 4 chapons, 2 douzaines de « paires de pigeons et en outre de payer à votre décharge les imposi- « tions et un muid de blé pour acquitter la rente dont vos propriétés « étaient tenues envers l'abbaye de Beaupré — (La nation s'était substi- « tuée à l'abbaye).

« Le prix du bail me paraît susceptible d'une augmentation de 200 l. » Cette observation contredit un peu le chiffre de 1,200 livres porté dans l'estimation de février 1793).

« Je crois encore vous faire remarquer :

« 1° Qu'il y a à Belloy 16 mines de pré qui ont toujours été affermés « séparément et que Roussel, dernier fermier, en rendait 800 livres;

« 2° Que les dégradations des relais ont toujours été à votre compte « et que M. Chrétien peut vous forcer aux réparations quand il en « est besoin ».

Vente du domaine de Belloy et de Villers.

Le 15 vendémiaire an VI de la République (9 septembre 1797), par acte devant Trutat notaire à Paris, M^me^ Félicité Sophie Lannion a vendu à Pierre Henry Pean de Saint Gilles (son notaire ordinaire) à Paris la ferme et domaine de Belloy consistant :

I° En bâtiments d'exploitation colombier, pressoir et autres appartenances et dépendances ;

Plus environ 60 hectares de terres labourables en plusieurs pièces, au terroir de Villers ;

Plus environ 43 hectares sis au terroir de Saint Omer ;

Plus environ 6 hectares de pré au même terroir de Saint Omer. Le tout affermé moyennant 1,500 francs au s^r^ Louis Dénizart le 4 germinal an V, par devant Leverne notaire à Crèvecœur ;

II° Et en outre environ 7 hect. (16 mines) de pré au dit terroir de S^t^ Omer affermé au sieur Roussel, moyennant 800 fr. par année, avec faculté de disposer des eaux pour rigoller et faire rigoller les prés vendus.

Les deux moulins et 28 hectares de bois taillis non compris dans la vente.

Nota : Au mois de février 1799, 13,000 livres furent offertes pour le moulin de Belloy, avec la maison y tenant et la moitié des objets affermés avec ledit moulin. Un des moulins est aujourd'hui la propriété de M^me^ veuve Breton, l'autre de M. Grévin.

Le 15 fructidor an VI (2 sept. 1798), par acte devant Trutat et Chambett notaires à Paris le sieur Péan de Saint Gilles a revendu au sieur Charles Athanase Plé, cultivateur à Bonnières, c^ton^ de Troissereux (Oise), et Marie Thérèse Lasme sa femme, les précédentes acquisitions moyen-

nant 40,000 fr. dont 12,000 fr. payés comptant et le reste payable, moitié six mois plus tard et la dernière moitié au bout d'un an, à raison de 5 °/₀ d'intérêts, le tout en espéces sonnantes d'or et d'argent, poids et cours actuels et non autrement, sous peine de résiliation si bon semble au vendeur sans aucune formalité de justice.

Vente des bois de Belloy et de Villers.

Le 23 nivôse an XI (14 janvier 1803), par acte passé à Crèvecœur devant Cuiret notaire à Maignelay où il a été enregistré le 1er pluviôse an XI (21 janvier 1803), Mme Félicité Sophie Lannion a vendu au sieur Charles Athanase Plé cultivateur à Belloy, commune de Saint-Omer :

1° Le fond propriété et jouissance de 22 hectares 96 ares 72 centiares (45 arpents) de bois dit le bois de Belloy situé au terroir de Saint-Omer, tenant ledit bois d'un côté à l'acquéreur et à la venderesse vers Saint-Omer, d'autre côté à la pièce de terre en larris cy-après désignée, d'un bout au bois du citoyen Crillon et d'autre bout aux biens communaux de Saint-Omer ;

2° Un larris dont partie est en labour et l'autre partie plantée en bois de bouleaux longeant dans toute son étendue le bois cy-dessus, situé au terroir de Villers-sur-Bonnières de la contenance et ainsi qu'il se comporte pour tenir d'un côté au dit bois, d'autre côté à l'acquéreur et au citoyen Jacquet de Beauvais, d'un bout au citoyen Crillon et d'autre bout au chemin de Villers à Saint Omer

3° Le bois de la Hulotière, situé au même terroir de Villers, contenant environ 6 hectares 12 ares 46 centiares (12 arpents), tenant d'un côté au citoyen Jacquet et au citoyen Martel comme fermier, d'autre côté par le haut au citoyen Dautin et autres, d'un bout à plusieurs et d'autre bout à l'acquéreur ;

Ainsi que le tout s'étend et comporte sans garantie de mesure et sans neanmoins en rien réserver excepter ni retenir, lad. Dᵉ Lannion entend vendre et cedder aud. citoyen Plé lesd. bois et terrains ainsi qu'ils lui appartiennent et qu'ils lui sont provenus et échus par la succession de ses pére et mère.....

A la charge par led. acquéreur, ainsi qu'il s'y oblige : 1° de payer ce qui peut rester dû des impositions desd. biens par l'an unze ; 2° de payer pour l'avenir celles auxquelles lesd. biens seront imposés ; 3° et de payer tous les frais auxquels la présente vente donnera ouverture.

La présente vente faite à ces conditions, francs deniers à la Dame venderesse et moyennant la somme de 20,000 fr., qu'elle reconnait lui avoir été présentement payée comptant en bonnes espèces d'argent par le dit acquéreur auquel elle fait toute quittance et décharge.

A la sureté et garantie de la présente vente la dame venderesse a présentement affecté et hypothéqué tous ses biens immeubles sur

l'étendue de la commune et terroir de Crèvecœur sur lesquels elle consent que toute inscription soit prise et obtenue au bureau de la conservation de Clermont (Oise)..

. . . . . .

Convenu que l'acquéreur ne fera pas aux créanciers inscrits de la dame venderesse les notifications prescrites par l'art. 30 de la loi du 11 brumaire an VII sur les hypothèques, parce que la venderesse promet et s'oblige aussi de garantir et indemniser led. acquéreur de toutes les demandes en déclaration d'hypothèques et autres que pourraient former contre lui les créanciers hypothécaires d'icelle dame venderesse

. . . . . .

Fait et passé à Crèvecœur en la maison et domicile de la Dᵉ venderesse, l'an unze de la république française, le 23 nivôse, en présence des citoyens Aimé Geffroy cultivateur et Pierre Bernard Paillard, garçon majeur demeurant à Breteuil, de présent à Crèvecœur, tous deux pris et appelés à défaut d'un second notaire

Et ont les parties signé avec le notaire et les témoins après lecture faite.

Il est ainsi à la Minute des présentes demeurée au notaire soussigné, au bas de laquelle est la mention suivante :

Enregistré à Maignelay le 1ᵉʳ pluviôse an unze, fᵒ quatre, verso case 3ᵉ et 4ᵉ. Reçu 800 fr. et 80 fr. pour subvention.

Signé : GEFFROY.

Délivré pour quatrième expédition à la réquisition dudit sieur Plé acquéreur

A Maignelay, le 17 août 1813.

CUIRET.

A l'exception des moulins, le domaine de Belloy et les bois ci-dessus mentionnés sont aujourd'hui la propriété de M. Gustave Mathiotte, propriétaire-agriculteur à Belloy-Saint-Omer-en-Chaussée, qui a mis à notre disposition tous les actes et plans qu'il possède, avec un empressement dont nous ne saurions lui exprimer assez notre reconnaissance :

Fief de La Neuville-sur-Oudeuil.

De la baronie de Belloy relevait un petit fief à La Neuville-sur-Oudeuil, consistant en une maison, sise sur 165 verges de terre, dans laquelle était établie un pressoir.

Le pressoir fut vendu, le 8 mars 1790, au citoyen Jacques Drobecq, de Crèvecœur. En 1793, cette maison était affermée 150 l. à Pierre-Jean-Sulpice Mesnard et sa femme pour neuf années.

Charges du bail :

1° De payer les taxes, etc.;

2° De ne faire aucuns bois dans les arbres fruitiers, ni tondre ou botter les haies vives, etc.;

3° De fournir chacun an deux paires de chapons.

Le 9 pluviose an VII (29 janvier 1799), on offrait de cette maison 3,100 livres.

V. Seigneurie de Catheux et fiefs en relevant.

Catheux (*Castellum*, château-fort) était une châtellenie dépendant du comté de Breteuil, dont le plus ancien seigneur connu fut Evrard de Breteuil (1110).

Amicie, sa petite-fille, par son mariage avec Simon de Dargies, fit passer cette seigneurie dans la maison de Dargies.

Plus tard, la seigneurie de Catheux passa dans la famille de Craon. Mais à la suite de l'attentat de Pierre de Craon contre le connétable de Clisson (1391), le roi Charles VI déclara tous les biens de la famille confisqués. Le roi d'Angleterre obtint, il est vrai, du monarque tombé en démence, la grâce du coupable; mais Charles VII, à son avènement (1423), fit exécuter la sentence. La terre et seigneurie de Catheux, qui avait été apportée à Jean de Mailly par son mariage avec Louise de Craon, lui fut reprise et donnée à Jacques de Crèvecœur. A partir de ce moment, elle resta en la possession des seigneurs de Crèvecœur jusqu'à ce que François Gouffier, fils de l'amiral de Bonnivet et de Louise de Crèvecœur, la transmit à Charles-Maximilien Gouffier, le huitième de ses quatorze enfants, qui fut le chef de la maison d'Epagny, dont l'arrière nièce, la marquise de Calonne-Courtebonne, la vendit vers 1780 à un nommé Lesage, qui avait réalisé une fortune considérable en achetant tout le drap noir qui se trouvait à Paris la veille de la mort de Louis XV, ayant appris du médecin du roi qu'il touchait à ses derniers moments.

« Et consistait la châtellenie de Catheux, du temps de Louise « de Crèvecœur en ung château, motte, fossés et pourpris, « bois, rivières, étang et ung moulin à l'eau et un moulin « à vent moulant bled (auxquels, comme nous l'avons dit « ailleurs, étaient baniers les habitants de Catheux, Francastel « et Choqueuse). Consistait encore la dite seigneurie en cen-

« sives, champarts, etc., bonne justice avec droit de fournaige, « rouage ».

La châtellenie de Catheux était des plus importantes, il y avait un marché et des halles qui furent transportés à Crèvecœur. Quatre-vingt-dix-neuf fiefs en relevaient au temps de Louise de Crèvecœur, entr'autres :

— La seigneurie de Hétomesnil, à Mme la duchesse d'Etampes, consistant en lieu seigneurial, jardins et granges, terres labourables, champarts et censives.

— La terre et seigneurie de Monsure.

— La terre et seigneurie de Vendeuil.

— Les terres et seigneuries d'Ailly-sur-Noye, Sourdon et Broyes, appartenant à Mgr de Bourbon, duc de Vendôme; consistant en château, bois, terres, censives, etc.

— La terre et seigneurie de Bacouel, appartenant à noble homme Charles de Paillart, seigneur de Choqueuse.

— Un fief à Doméliers, nommé le Grand-Crocq

— Un autre fief dit le *Petit-Crocq*.

— Le fief Bouvresse, autrement dit de Mailly, sis à Hardivillers, dont Guillaume de Bouvresse a fait le dénombrement.

— Le fief dit les champarts de Vendeuil, sis à Beauvais.

— Un fief à chacun des villages suivants : Montreuil-sur-Thérain, Maisoncelle-Tuilerie, Rougeval, Bonneuil, Le Gallet, Caply, Lavacquerie, dont était dame Marguerite, la mère de Bonne de la Viefville, épouse de Jacques de Crèvecœur.

A l'époque de la grande Révolution, en 1792, les seigneurs de Crèvecœur ne possédaient plus au terroir de Catheux que 11 arpents 75 verges de bois, vendus depuis.

Du château, il ne reste plus que la butte du donjon, entourée encore d'un fossé très profond, et défendue par un boulevard extérieur et un ouvrage avancé. Au sommet de la butte, un calvaire a été planté en 1822; au-dessous existent des souterrains dont l'entrée a été bouchée.

VI. Seigneuries de Thiennes, Calonne, Engoutessend, Dargies.

Jacques de Crèvecœur, en épousant en premières noces Bonne de la Viefville, dame de Thiennes et de Calonne, fille de Jean, seigneur de Thiennes, Calonne, etc., et de Marguerite, dame de

La Vacquerie, ajoutait de nouveau ces deux seigneuries à celle de Crèvecœur, et plus tard, en épousant en secondes noces Jeanne de la Trémoille, dame des Cordes, fille de Pierre des Cordes et de Jeanne de Longvillers, dame d'Engoutessend, qui donna le jour au célèbre Philippe des Cordes, il ménageait l'adjonction de la seigneurie d'Engoutessend à ceux de ses descendants qui devaient posséder la seigneurie de Crèvecœur, Philippe des Cordes étant mort sans enfants.

En 1429, le même Jacques de Crèvecœur achetait à Hugues de Lannoy, maître des arbalestriers, la terre de Dargies.

Les seigneuries de *Thiennes et de Calonne*, que Louise de Crévecœur donna, sans doute, aux enfants issus de son mariage en deuxième noces avec Antoine de Halluin, seigneur de Piennes et de Maignelay, revint aux seigneurs de Crèvecœur par le mariage, en 1576, de Henri Gouffier avec Jeanne de Bocholt, dame de *Thiennes et de Calonne*, fille de Godefroy de Bocholt, baron de Grewembars, au duché de Gueldres,et d'Anne de Wittenhorst. Henri Gouffier et Jeanne de Bocholt donnèrent la seigneurie de Thiennes à Anne-Antoinette Gouffier, mariée à Ernest de Linden, comte impérial de Beckem, près Maestrick, grand écuyer de l'électeur de Pologne.

La terre de Dessents fut érigée en marquisat en faveur de François Gouffier, tué en duel en 1596.

VII. Terres et seigneuries de Tricot, Tronquoy, Vaux, Frétoy, Bellemotte, Bernieulles.

En 1462, Antoine de Crèvecœur, en récompense de ses grands et nombreux services, avait reçu du duc de Bourgogne les terres de Tricot, Tronquoy, Vaux et le Frétoy, sous la redevance d'une paire d'éperons d'or.

Vers 1480, le roi Louis XI, à son tour, pour lui témoigner sa satisfaction et sa confiance, lui donna la seigneurie de Bellemotte, près Arras.

De son côté, en épousant en premières noces Jeanne de Bernieulles, il acquit, également dans l'Artois, près de Saint-Omer, cette seigneurie de Bernieulles, dans le château de laquelle Henri-Marc Gouffier, arrière-petit-fils de Louise de Crèvecœur et de

l'amiral Bonnivet, devait être brûlé par accident avec Anne de Monchi, sa femme, dans la nuit du 22 au 23 mars 1645.

En 1579, la terre de Bernieulles passa à la famille de Créqui, par le mariage de Jacqueline-Emmanuelle Gouffier avec Charles de Créqui.

Adrien Hanyvel de Manevilette racheta cette terre moyennant 35,000 livres, à la même époque que la seigneurie de Crèvecœur, au marquis Nicolas-Alexandre de Crèvecœur.

VIII. Terres et marquisat de Bonnivet.

Telles étaient approximativement les terres et seigneuries dépendant des seigneurs de Crèvecœur, lorsque Louise de Crèvecœur, âgée de trois mois seulement, à la mort de François de Crèvecœur, son père, en 1503, resta seule heritière de cette ancienne et puissante famille. Louise de Crèvecœur ayant épousé, en 1517, l'amiral Guillaume Gouffier de Bonnivet, la seigneurie de Crèvecœur s'accrut de nouveau de la terre et seigneurie de Bonnivet, qui fut érigée en marquisat en faveur de François Gouffier, son fils, et plus tard vendue par Henri-Marc Gouffier, son petit-fils, à Aimé de Rochecouart, seigneur de Tonnay-Charente.

IX. Fief de Casabella, dans le territoire d'Assola, République de Venise.

Dans les archives générales de Venise, se trouve le document suivant, daté du 23 novembre 1515 :

« Monseigneur de Bonnivet (l'amiral Guillaume Gouffier de « Bonnivet) par le moyen des magnifiques ambassadeurs de sa « Majesté très chrétienne (le roi François Ier) qui se sont présen- « tés à nous, a fait de vives instances pour obtenir la possession « de Casabella, dans le territoire d'Assola, et tout récemment « encore, cette possession était l'objet d'une conférence, qu'il « avait avec votre légat auprès de Sa Saincteté, comme il appert « par les lettres lues dans ce conseil.

« Par égard pour lui-même et pour monseigneur de Boysi, son « frère, personnage d'une grande influence auprès de S. M. très « chrétienne (Arthur Gouffier, gouverneur de François Ier) et eu

« égard aussi aux circonstances actuelles qui conseillent une « réponse favorable à la demande de Monseigneur,

« Le Sénat décrète :

« Qu'il soit répondu par votre Prince Sérénissime aux susdits « ambassadeurs, que votre Seigneurie est heureuse de donner « satisfaction à monseigneur de Bonnivet, et de lui accorder « Casabella à titre de fief, *direct*, *noble et gentil*, avec toutes « ses annexes. Mais comme cette propriété appartient de droit « aux héritiers du comte de Pitigliano, notre ancien capi- « taine général, qui l'acheta de ses propres deniers, notre Sei- « gneurie, afin que l'équité soit sauvegardée, fera en sorte de « l'obtenir, moyennant une juste compensation. En attendant, « les susdits ambassadeurs sont autorisés à regarder la chose « comme réalisée et à aviser Monseigneur de Bonnivet, qui re- « cevra en temps voulu, l'acte authentique et irrécusable de la « faveur qui lui est accordée, ainsi qu'il est usage de le délivrer, « afin que Monseigneur n'ait qu'à se louer de notre Seigneurie.

« En retour de la dite concession, Monseigneur voudra bien « prendre l'engagement de présenter, tous les ans, à l'église de « Monseigneur Saint-Marc, notre patron, le jour de sa fête au « mois d'avril, un cierge de dix livres. »

(Archives générales de Venise. Délibérations secrètes du Sénat, † c. CXLVI.)

En 1568, François Gouffier, fils de l'amiral Bonivet, conçoit le projet de vendre le dit fief à cause des déprédations dont il ne peut le défendre ; le roi Charles IX, cédant à ses désirs, écrit à deux reprises, le 16 mai 1568 et le 20 janvier 1570, au doge de Venise, pour appuyer sa demande d'autorisation.

En 1587, Henri Gouffier, déterminé par l'embarras de prendre parti entre les différentes factions qui déchiraient la France, au lieu de persévérer à réaliser le projet de François Gouffier, son père, sollicite l'autorisation de se mettre au service de la République à la tête de 5,000 Allemands, 3,000 arquebusiers français, 3,000 reîtres, et 500 cavaliers français, en tout 11,500 soldats, entièrement à sa solde, s'offrant d'engager, à cet effet, ses biens, terres et seigneuries.

Le Sénat, par décret du 18 avril 1587, accepte le dit seigneur en qualité de général au service de la République. Mais les événements se précipitant en France, au moment où Gouffier se prépare

à retourner en Italie, le roi Henri III, par une lettre écrite de Rouen, le 7 juillet 1588, prie le Sénat de Venise de vouloir bien autoriser la prolongation du congé qui lui avait été accordé, à cause des services importants qu'il était appelé à rendre pour le moment en France. Le 21 août 1589, Henri Gouffier périssait au siège de Breteuil, poignardé par Florimond d'Halluin, son cousin-germain.

En 1605 et 1606, Henri-Marc Gouffier ayant manifesté le désir d'aller reprendre, à Venise, le service de son père, le roi Henri IV lui donna les lettres de recommandation les plus flatteuses.

X. Divers fiefs mouvants de Crèvecœur, du vivant de Louise de Crèvecœur, 1505 à 1570 (1).

Au village *de Conteville* : Fief de la Bruyère.
Fief du Castel.
Fief Borel ou Hesdin.

A *Rieux-Hamel* : Fief du Courroy.

A *Rotangy-Lagrange* : Fief de la Vaque ; fief et noble tenancement appt à Mme Louise de Crèvecœur épouse (en 2es noces) de Messire Antoine de Halluin, chevallier seigr de Pienne, le dit fief mouvant du vidamé et consistant en droits de censives tant en grains comme en argent.

Les habitants de Rotangy sujets au four à ban lequel était dans une masure dépendant du dit fief.

D'abord les habitants se sont rédimés envers le seigneur de la dite banalité en lui payant 3 sols tournois chacun au jour de Noël par chacun ménage et 2 s. 6 den. tournois par chacun demi ménage.

En 1543, après le 2e mariage de Mme de Crèvecœur, cette redevance fut réduite par chacun ménage à un chapon ou 2 sols tournois au lieu de 5 et par chacun demi ménage à un demy chapon ou 2 deniers tournois.

Les dits habitants pareillement baniers à un moulin à vent apparte au d. seigneur et situé sur la terre de Rotangy.

(1) Extrait du recueil manuscrit de Borel de Brétizel. Vieux-Rouen.

Ce moulin qui n'avait été porté dans la déclaration faite pour la levée du séquestre, en 1796, que pour un revenu de 100 fr., fut vendu en 1799. On en avait offert 3,500 fr. puis 4,600 fr., mais cette dernière offre n'a pas été maintenue.

La maison ou masure bâtie sur 3 verges de terre a été vendue vers la même époque.

A *Gauffecourt hameau de Chepoix* : Un fief tenu par les abbés et religieux de S^t^-Quentin de Beauvais à qui saisine en avait été donné le 19 mars 1525 par Louise de Crèvecœur qui l'avait acquis de Jean Mouret père et fils. Le 30 juin 1573 Jacques Cauvel m^d^ de moutons dem^t^ à Beauvoir était hoë vivant et mourant dudit fief.

En 1575, Jacques Lemaire chirurgien dem^t^ à Beauvoir hoë vivant et mourant. Le dit fief ayant été vendu lors des subventions demandées aux ecclésiastiques, une composition eut lieu le 18 juillet 1629 avec le sieur de Saiseval à cause de l'acquisition qu'il en avait faite de la dame Nicolle Loisel V^e^.

En 1548, un autre fief ou portion de fief sis au dit lieu consistant en champart et relevé par ledit Pierre Mouret pour lequel eut lieu.

Le 23 avril 1553, un nouveau relief par Pierre Mouret, fils de Simon, de Bacouel et en 1557, dénomb^t^ par M^re^ Pierre Mouret, prêtre dem^t^ à Beauvais et le 20 mars 1578, autre relief du dit fief de Gauffecourt par Simon Mouret, laboureur dem^t^ à Bacouel.

XI. Hôtel de la Curée, terres et seigneuries de Labourdaizière, Lyancourt, La Roche-Herpin.

En épousant, en 1646, Elisabeth Du Faur de la Roderie, fille de François, seigneur de la Roderie et de la Curée, et d'Anne de Gyvez, Nicolas-Alexandre Gouffier qui avait hérité de la seigneurie de Crèvecœur, à la mort de Henri-Marc Gouffier, son père, en 1645, se trouva possesseur de l'hôtel de la Curée, scis à Paris, rue Dauphine, que sa femme avait hérité par testament en date du 27 juillet 1627, de Gilbert du Tillet de la Curée, mort en 1633.

Nicolas Gouffier était, en outre, seigneur de la Bourdaizière et de la Roche Herpin dans le Poitou, et de nous n'avons pu savoir quel Lyancourt.

D'après le relevé que nous venons de faire des diverses terres et seigneuries rattachées à celle de Crèvecœur, il n'est pas étonnant qu'au procès-verbal de l'assemblée des Trois-Etats qui eut lieu à Amiens, au mois de septembre 1567, François Gouffier figure dans l'ordre de la noblesse comme le septième gentilhomme inscrit, avec ces titres : *Messire François Gouffier, che-*

valier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, seigneur de Crèvecœur et de Bonnivet, pour ses terres et seigneuries de Thoix, Beaudeduit, Courcelles, Offoy, Neufville-sur-Oudeuil, Rotengy, Hemécourt, Fontenay, Humermont, Juvignies, Verderel, Maisoncelles et autres terres et seigneuries estans es-mètes du dit baillage, etc., etc.

XII. Terre et seigneurie de Lihus.

Dans les terres et seigneuries jusqu'ici nommément indiquées ne figure point celle de Lihus ; il est certain, cependant, qu'elle appartenait au moins en partie aux Gouffier de Bonnivet. Dans la notification officielle de la vente à laquelle il devait être procédé par décret en la cour du Parlement, le 21 février 1661, il est positivement annoncé qu'en outre de la terre et marquisat de Crèvecœur, il sera procédé à l'adjudication de la terre et seigneurie de Lihus et de la rente de 15 muids de bled, mesure de Gerberoy, par chacun an à prendre sur le moulin de Lihus, appartenant au sieur de Lyssonne ; *le tout ainsi qu'en a joui Messire Alexandre Gouffier.*

D'autre part, Nicolas-Alexandre Gouffier ayant, le 3 février 1656, moyennant 12,250 livres, vendu à Jean Cosme, maréchal des logis de la petite écurie du roi, une portion du domaine de Lihus, et le 16 juin suivant, moyennant 2,709 livres, une portion du bois au sieur Liévain. Adrien Hanyvel de Manevilette, avant d'acquérir cette terre en 1660, exigea absolument qu'il rachetât chacune de ces portions aliénées, pour les réintégrer soit au domaine soit au bois, et dans le prix total de son acquisition, 360,000 livres, il voulut qu'il fût stipulé que 300,000 livres étaient pour la terre et marquisat de Crèvecœur et 60,000 livres pour la terre et seigneurie de Lihus.

Durant le cours des années, plusieurs des terres et seigneuries ci-dessus indiquées avaient cessé d'être dans la mouvance du marquisat de Crèvecœur ; à la suite de diverses ventes partielles faites à la même époque par Nicolas Gouffier et de son départ de la contrée, quelques autres s'en trouvèrent encore détachées; mais en retour, les nouveaux seigneurs l'accrurent de non moins nombreuses ni moins importantes propriétés.

ART. III. — TERRE ET MARQUISAT DE CRÈVECŒUR, TERRE DE LIHUS ÉRIGÉE EN COMTÉ DE MANNEVILETTE, BARONIE DE BELLOY ET AUTRES TERRES ET SEIGNEURIES VENUES SUCCESSIVEMENT EN LA POSSESSION DES SEIGNEURS DE CRÈVECŒUR DANS LES MAISONS HANYVEL DE MANEVILETTE (1), DE CLERMONT-TONNERRE, DE LANNION, DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

I. — Vente des terres et Marquisats de Crèvecœur, de la terre de Lihus, et dépendances par Nicolas-Alexandre Gouffier à Adrien Hanyvel de Manevilette (1660).

Les terres et seigneuries si nombreuses que possédaient les seigneurs de Crèvecœur au commencement du XVII[e] siècle, ne les empêchaient pas d'être dans une grande pénurie d'argent et d'éprouver de grandes difficultés pour faire face à leurs lourdes charges. La prise et la dévastation du château en 1590; l'entretien de véritables corps d'armée, à leur solde particulière, par Henri Gouffier et Henri Marc, son fils, les avaient obligés à contracter plusieurs emprunts.

Pour se tirer d'embarras, Henri-Marc Gouffier avait commencé par vendre le château de Bonnivet, Nicolas-Alexandre Gouffier, son fils, le suivit dans cette voie. Du consentement d'Elisabeth du Faur de la Curée, sa femme, il céda, par acte du 5 avril 1659, l'hôtel de la Curée à Magdeleine Barthélemy, épouse de Henri Daguesseau, marquise de Rannes, en échange de 3,839 livres 11 sous 1 denier de rente au principal de 30,000 livres; mais sur la dite somme Henri Daguesseau, président au grand conseil, réclama, d'une part, 8,750 livres, arrérages compris, pour une rente constituée le 16 octobre 1651, à Ursin Durand, et passée plus tard à Anne Givets, veuve d'Antoine Daguesseau, premier président de Bordeaux, son père, et d'autre part, 18,246 livres pour une obligation, intérêts et frais, à la même. Une somme

(1) Adrien Hanyvel de Manevilette signait avec un seul *n* et un seul *l*, mais la terre et seigneurie de Mannevillette, près du Havre, comme plus tard le comté de Mannevillette (précédemment Lihus), sont toujours écrits avec deux *n* et deux *l*.

de 4,441 livres 7 sous était à reprendre pour une rente constituée en faveur des religieuses ursulines de Beauvais, le 28 février 1652, principal, arrérages et frais compris.

Diverses autres obligations, arrérages et frais. Le tout s'élevant ensemble à la somme de 83,933 livres 5 sous.

Comme le prix de l'hôtel et diverses sommes à recouvrer ne produisirent que 66,774 livres 15, l'excédant 17,158 livres 10 sous dut être repris sur les biens d'Elisabeth Dufaur.

Le 3 février 1656, le domaine de Lihus avait été vendu à Jean Cosme, maréchal des logis de la petite écurie du roi, créancier du marquis de Crèvecœur, moyennant 12,250 livres.

Enfin, le 7 mars 1659, Nicolas Gouffier signe, avec Adrien Hanyvel de Mannevillette, le compromis suivant, concernant la vente de la terre et marquisat de Crèvecœur.

« Nous soubsigné Nicolas Alexandre Gouffier, ch^er^-marquis de Crèvecœur, baron d'Angoul^sau^ Seig^r^ de Lyancourt, Labourdaizière, la Roche herpin et autres terres, promettons et sommes demeurés d'accord avec M^re^ Adrien de Hanyvel ch^lier^ seig^r^ de Mannevillette con^er^ du Roy, receveur général du clergé de France, De contribuer et payer la moitié des droits seigneuriaux et féodaux Quints et Requints (1) qu'il lui conviendra payer pour et à cause de l'acquisition qu'il veut faire de nous de nostre marquisat chasteau et seigneurie de Crèvecœur, ses appartenances et deppendances après les contracts de lad acquisition par vente ou eschange passés suivant la procurâon et le pouvoir que nous avons passé et donné cejourdhuy, laquelle moitié à quoyqu'elle se puisse monter sera desduitte et précomptée par led sieur de Mannevillette sur le prix de lad acquisition.

En témoing de quoy nous avons signé ces présentes à Paris, ce septiesme jour de mars mil six cens cinquante-neuf.

Signé : CRÈVECŒUR-GOUFFIER.

---

(1) *Quint* : Droit dû au seigneur féodal quand le fief était vendu ou aliéné à prix d'argent.

Requint : Le quint ou cinquième du cinquième du prix ou de l'estimation de la vente, donation ou aliénation quelconque d'un héritage.

Collationné à l'original en papier à l'instance rendue par les not^es du Chastelet de Paris, soubssignez ce vingt trois mai seize cens cinquante-neuf.

Signé : DUMAS, avec paraphe (1).»

Le château de Crèvecœur, à cette époque, avait besoin, paraît-il, d'importantes réparations, et Nicolas-Alexandre Gouffier n'y faisait point sa résidence habituelle. Le compromis cité plus haut est daté de Paris. Une lettre relative au projet de vente, que nous avons reproduite précédemment, écrite à M. de Mannevillette, le 5 avril 1639, est datée de La Bourdésière.

Le contrat de vente fut passé le 1^er mai 1639. Nous n'en avons point l'acte authentique lui-même ; mais la pièce suivante, conservée dans les archives, nous donne les renseignements les plus certains :

Signification pour l'adjudication de la terre de Crèvecœur.

« De par le Roy,
« et nos seigneurs de la Cour de Parlement,
« On fait à savoir de rechef et pour la dernière fois à tous qu'il appar-
« tiendra que le lundy vingt un jour de février prochain de la présente
« année 1661 ; ou autre continué et dépendant d'iceluy, il sera l'au-
« diance tenant en la dite Cour procédé à la vente et adjudication par
« décret, sauf quinzaine, de la Terre, Seigneurie et Chatellenie de Crè-
« vecœur, Conteville, Le Mesnil, en un seul fief, situé dans le bailliage
« de Beauvais, coutume de Montdidier, consistant en château, jardins,
« justice haute moyenne et basse, censives, champarts, terre, bois, prés,
« moulins, droit d'aunage, passage, mesure de grains et droits de four-
« nage, etc.
« Item de la seigneurie de Lihus, coutume de Senlis, etc.
« Item de la rente et redevance de quinze mines de bled, mesure de
« Gerberoy, par chacun an à prendre sur le moulin de Lihus, apparte-
« nant au sieur de Pyssone, le tout ainsi qu'en a joui messire Alexandre
« Gouffier, marquis de Crèvecœur, saisis et mis en criées en la dite
« Cour à la requête de Pierre du Tranois, tailleur d'habits privilégié sur
« messire Adrien Hanyvel, seigneur de Mannevillette, receveur général

(1) Archives du château de Crèvecœur, conservées par M. Demachy-Soyer.

« du clergé de France au moyen de l'acquisition qu'il en a faite du dit « messire Nicolas-Alexandre Gouffier, tant en son nom qu'en se faisant « fort de dame Elisabeth du Faur de la Roderie, sa femme, par con- « trat du 1er may, passé entre le dit sr de Mannevillette et Me Jean Ga- « billon, fondé de procuration du dit sieur marquis de Crèvecœur, passé « par devant Dumas et Carron, notaires au Châtelet de Paris et par lui « ratifié par acte du 8 juin, au dit an 1659, auquel sieur marquis de « Crèvecœur, les dites appartiennent comme héritier de messire « Charles-François Gouffier, son frère aisné, marquis de Crèvecœur et « de Bonnivet, qui les avait hérités d'Henry-Marc Gouffier et Anne De- « monchy, sa femme, ses père et mère.

« Le dit contrat de vente du dit jour premier may mil six cens cin- « quante-neuf, homologué par arrêts de la Cour des 2 et 12 aoust au dit « an, à la charge des droits seigneuriaux et féodaux et encore à la « charge des procès et instances pour raisons des demandes et opposi- « tions, afin de charge et distrâon, qui ont été formées aux criées des « dites choses saisies suivant l'arrêt de la Cour dudit jour 8 mars 1661, « mentionné en la dite enchère : et encore à la charge de l'opposition « des Religieux abbés de St-Symphorien de Beauvais, non mentionné en « ladite enchère, laquelle opposition par arrêt du 28e juin dernier a été « ordonné qu'elle serait reçue par le greffier de la Cour et ycelle regis- « trée nonobstant le congé d'adjuger desquelles demandes et oppositions « afin de charge et de distrâon.

« La teneur en suit :

« Premièrement de l'opposition de François Tillier, marguillier en « charge de l'église St-Nicolas de Crèvecœur, à ce que les dites terres « seront vendues et adjugées à la charge de, par l'adjudicataire paier « et continuer la somme de cinquante livres de rente donnée à la dite « église de Crèvecœur, par défunte dame Antoine Gouffier, fille de « messire Henri Gouffier (1), marquis de Bonnivet et de Crèvecœur par « contrat du 7 avril 1608, et encore de la somme de cinquante livres de « rente donnée à la dite église et fabrique de Crèvecœur par le dit mes- « sire Henri-Marc Gouffier et dame Anne Demonchy, sa femme, par con- « trat du 9 juillet 1629, pour les arrérages qui en sont dus et échus, « continuer à l'avenir et le rembourser de ses frais.

---

(1) Une copie de l'acte porte *fille* de messire Henry *Marc* Gouffier. C'est une erreur évidente ; Antoinette Gouffier était fille de Henri Gouffier, et sœur de Henri-Marc Gouffier. Ce dernier ayant épousé Anne Demonchy en 1615, ne pouvait avoir en 1608 une fille capable de faire le contrat de rente en question.

« 2° Plus de la demande de Me de Béthune, abbé de Beaupré, pour la « redevance d'un muid de blé.

« Plus d'une opposition formée aux criées par les administrateurs de « l'Hôtel-Dieu de Beauvais, pour un muid de bled, mesure de Gerberoy, « de redevance ancienne sur la terre de Crèvecœur.

« Et encore de l'opposition des Religieux abbés de St-Symphorien-les- « Beauvais, à ce que la dite terre de Lihus, Crèvecœur, Conteville, Hé- « tomesnil, soit vendue à la charge de demeurer conserver le droit de « patronage à eux appartenant dans les quatre églises des dits lieux.

« Ce qui sera dans le lundy 7 février prochain, publié en jugement, « l'audiance tenant ès-sièges des présidiaux et bailliages d'Amiens, « Beauvais, Mondidier et Senlis et ès-justice de Crèvecœur, Rotangi, etc. « Ce qui sera pareillement publié aux prônes des grandes messes pa- « roissiales des dits lieux dont les curés donneront certificat, ce par un « huissier sergent, à l'issue des grandes messes au devant d'icelles « portes le peuple sortant d'icelles ensemble aux marchés tenants aux « dits lieux contre les portes des églises, piloris des marchés.

« Signifié au procureur des créanciers opposants ès-partie saisie pour « y faire trouver enchérisseurs.

« A ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

« Signé : ROBERT. »

Le prix convenu entre Nicolas-Alexandre Gouffier et Adrien Hanyvel de Manevilette n'est pas indiqué dans la dite signification, mais il l'est en détail dans l'Etat ci-dessous qui y était annexé, sous ce titre :

DISTRIBUTION DES DENIERS PROVENANS DES PRIX DES TERRES DE CRÈVECŒUR, LIHUS ET DÉPENDANCES.

Scavoir

Ppal des rentes données en échange pr Lihus et retirées par M. de Manevilette.....	59.210 l.	
plus..	790	
Arrérages....	6 914	15
Prix Ppal de Crèvecœur, vendu le 1er may 1659	300 000	
Intérêt.....	32.500	
Total à distribuer (après l'arrêt sus mentionné du 8 mars 1661).....	399.274 l.	15

Déduction

à M. de Manevilette pour les droits de quint et requint stipulés par le contrat de vente.		20.000 l.
à id. pour le rachapt du domaine de Lihus, vendu à Jean Come, le 3 février 1656...		12.250
à id. pour le rachapt des bois vendus au nommé Liévain, le 16 juin 1656.....		2.709
à id. pour le rachapt des terres de la justice vendues le 25 août 1656.....		1.680
Pour le remboursement des créances desd. srs et des vendeurs acquittés et imputés sur le prix des dites terres, par arrêt du 24 juillet 1660.....		20.642
		57.272
Intérêts des dites sommes :	6.090 l.	
à déduire, mais ne l'ont pas été	114	
Resterait.....	5.976 l.	
(mais porté en c/).....		6.090
Total.....		63.362 l.
à retenir pour les charges des dites terres pour les rentes et fondations : 14.674 l.. ... id. pour les offices aliénés : 1.981 l..		16.655 l.
Total		80.017 l.
Pour la distribution, reste : 319.257 l.		
Frais : Marie Lachausse, 1.000 livres ; Tranois, 2.755 l. ; Fournier, 1.750 l. ; Gallyat, 1.676 l. ; 4 procureurs honoraires pr l'ordre, 4.000 l. ; homologation, 1.200 l.....		12.381 l.
Remboursement des arrérages de rente acquittés		15.700 l.
Paul Pelletier Destouches pour le Ppal de partie de rente constitué le 18 mars 1654	5.709 15	
Pour droits deubs au sr le duc de Crelly, à cause du décès de François Gouffier, arrérages de la rente	522 12	9.207 l.
Pour Lefort. Ppal de la rente const le 12 janv. 1651 : 2.700 l. ; arrérages, 275 l.....	2.975 l.	

Pour Pierre Cocquart Delamotte, arrérages de 208 l. partie de rente constit. le 5 mars 1654 ..... 480 l.

Pour Desessarts : pour Ppal et int. d'une donat. par Frois Gouffier, le 21 avril 1542 .. 2.920 l.

Pour Dessessarts : pour Ppal et int. d'une rente constituée en 1580..... 1.200 l. } 4.120 l. } 4.540

à Frois Tellier d. la fabrique de Crèvecœur, arrérages de la rente Antoinette Gouffier, du 7 avril 1608..... 158 l. 6 s. 8 d.

à Frois Tellier p. la fabrique de Crèvecœur, pr le Ppal ..... 800 l. } 958 l. 6 s. 8 d.

à Pierre Cocquart, pour arrérages de 140 l. 16 s. 6 d. faisant partie de celle constituée le 18 mars 1654..... 221 l. 5 s.

à Robert Poquelin, pour Ppal et intr de rente constituée le 18 fév. 1611 à Guy-Cairette...—1.174 l.

à Guy Binet, pour Ppal et intrs de rente constituée le 18 fév. 1611 à Guy-Cairette.....—1.174 l. 10 s. } 2.816 l. 10 s. } 3.037 l. 15 s.

à Paul Lepelletier Destombes, pour arrérages de rente constie le 8 mars 1651 pour employ à rembr..... 641 l. 3 s.

à Paul Lepelletier Destombes, pour Ppal de rente conste par Henri-Marc Gouffier à Sébastien Milleton, 31 janvier 1622 ..... 7.000 l. } 7.641 l. 3 s.

à Paul Lepelletier Destombes, pour arrérages de la rente constᵉ le 18 mars 1654, pour employ à rembourser.....	191 l. 2 s. 6 d.	2.491 l. 2 s. 6 d.
à Paul Lepelletier Destombes, pour Ppal de 100 l. de rente constᵉ à Milleton, le 19 may 1623.....	2.300 l. 2 s. 6 d.	
à Paul Lepelletier Destombes, pour arrérages de partie de la rente constᵉ le 18 mars 1654, pour employ à rembourser.....	105 l. 10 s. 4 d.	1.255 l. 10 s. 4 d.
à Paul Lepelletier Destombes, pour Ppal de rente constᵉ à Sébastien Milleton, le 21 avril 1624.....	1.150 l.	
à Geneviève Lepoger-Perinelle; Crysostome Perinelle et Frᵒⁱˢ Montaurau, pour sommes dues par contrat du 17 7bʳᵉ 1662 : Ppal.....	550 l.	693. l. 16 s.
Intérêts.....	143 l. 16 d.	
à Olivier de Longueval et Charlotte Dameral, son épouse, pour Ppal de l'oblig. du 6 juillet 1626.....	3.000 l.	3.877 l.
Intérêts.....	865 l.	
Frais.....	12 l.	

Le total des remboursements, qui n'est pas indiqué dans l'original, se monterait à..... 47,319 l. 7 s. 2 d.
indépendamment de ce qui était à rembourser sur l'hôtel de la curée..... 83.983 l. 5 s.
de sorte que sur 360,000 livres, prix convenu entre M. de Manevilette et Nicolas Gouffier, dont 60,000 livres pour le domaine de Lihus et 300,000 livres pour la terre et seigneurie de Crèvecœur et ses dépendances, le vendeur n'eut à recevoir que 312,380 livres.

Vu les oppositions mises à la délivrance des fonds, Adrien de Manevilette jugea prudent de les déposer chez le receveur des consignations.

II. — *Fiefs patrimoniaux de Adrien Hanyvel, Chambray, seigneurie et patronage de Mannevilette, près le Havre de grâce.*

Adrien Hanyvel Demanevilette, le nouveau propriétaire de la terre et seigneurie de Crèvecœur, était l'aîné des cinq fils de Adrien de Hanyvel, époux en 1res noces de Anne Deschamps, et en 2mes noces de N. de la Malleraye, fils lui-même de Robert de Hanyvel-Aubry, escuyer, sr etc., etc., chevalier seigr de St-Estienne de Rouveray, *Manevilette près le Hâvre de grâce*, St-Laurens Morgny, gentilhomme ordinaire, escuyer de la maison du roi, décédé en février 1614, lequel, en mourant, laissait à ses trois fils, Robert l'aisné, Adrian le puisné et Claude le plus jeune.

« Le fief de St-Etienne de Rouveray, en Normandie, comprenant en
« outre du patronage litigieux et quelques deniers seigneuriaux :
« Un grand manoir avec deux enclos, ensemble de 24 acres (1) ;
« 302 acres de terre labourable ou bois ; 13 acres de pré ; 6 acres de
« sable, 17 acres métureaux, un moulin ;
« Une maison et une vigne à Oissel (aujourd'hui canton de Grand-Cou-
« ronne, arrondt de Rouen) ;
« Une grande maison et trois petites, à Rouen ;
« Diverses propriétés sur le Vicomté d'Andelys ;
« Le fief de la Chevalerie s'étendant sur St-Etienne et Ormenil ;
« Une ferme de 76 acres et une masure à Orménil ;
« La Seigneurie, patronage litigieux et droits seigneuriaux de Manne-
« villette (près le Hâvre) avec une ferme de 70 acres ;
« Deux petites fermes ensemble de 14 acres, à Criquetot ;
« Le fief et seigneurie de St-Laurent, droits seigneuriaux achetés de
« Valalet ;
« Maison et masure à Barneuil, comprenant 62 acres ;
Ce qui ferait un total de 650 acres environ, ou 975 arpents.
« Rentes diverses, 3,238 livres, dont 2,600 livres sur la Recepte générale ;
« Et en outre, Rente sur le sel et les aides, à Rouen.

---

(1) L'acre équivalait à un arpent et demi.

Extrait du projet de partage entre les trois frères de Hanyvel (1).

JÉSUS MARIA

« Ce sont les lots et partages tant en lieux partables qu'en Caulx et « lieux tenans nature d'icelui de la succession de feu Robert de Hanyvel, « escuyer s^r^, etc., etc., Chevalier ; s^gr^ de S^t^-Estienne de Rouveray, Manne- « villette, S^t^-Laurens Morgny, gentilhomme ordinaire de la maison du « Roy, eschen à nobles hommes Robert, Adrian et Claude de Hanyvel, « frères, enfants dudit deffunt leur père, lesqu^ls^ lots le sieur Claude de « Hanyvel, troiesme et dernier filz d'ycelle succession présente aux « sieurs Robert de Hanyvel fils aîné et Adrian de Hanyvel puisné ses « frères, pour estre procédé à la choisie ou blasme divers, ainsi qu'il « appartiendra, etc., suivant l'arrêt passé entre lesdits frères Robert, « Adrian et Claude de Hanyvel frères

« ..... febvrier mil six cents et quatorze, pour commencer à jouir cha- « cun le .....

« Lots tant en lieu partable qu'en Caux et lieux tenants nature diceluy « du jour de S^t^-Michel dernier passé mil six cents et trois, pour jouir à « l'advenir comme de leur propre et vray héritage à la charge de tenir « les baux qui ont esté faits si-devants aux fermiers et aussy que les pré- « sents lots demeureront guarants les uns des autres desques par y après « chacun se faire payer en ce qu'il sera de son lot ainsy qu'il advisera « bien estre et ce pourque serôt a cômuns fraits les procès intentés du « courant du feu S^r^ jusques à la choisie desd. présents lots après laq^lle^ « choisie les procets qui seront intentés de nouveau seront poursuivis « au fraits de celuy touchant le lot duq^l^ seront lesd. procets « et ou cy après il se trouvait quelques héritages assis aud. lieu par- « table pays de Caux et lieux tenâs nature diceluy, rentes hypothèques « et foncières nô employés auxdits présents lots ils serôt partagés entre « lesd. sieurs cohéritiers égallement à la charge aussy par chacun de « payer les rentes seigneuriales fonsieres et aûes debvoirs seigneuriaulx « aux seigneurs à qui deubls sont à cause de son lot et quant à la terre « de Morgny n'est fait mentiô d'icelle en les suspres-dits lots pour estre « differé à partager après le procès vidé entre les sieurs Cumebœuf « Borroye et Rault Martin ou autres comme aussi la rente du Sieur de « Quinsy et autres du sieur Rogeriulle et aultres comme aussy n'est fait « mention des fiefs de la Chevallerye sis à S^t^-Estienne, Ormenil et al- « lieurs pour appartenir audit sieur Robert de Hanyvel aisné cy-dessous « datté avec les deux pièces de terre y mentionnées. »

---

(1) Se trouve dans les Archives du château de Crèvecœur, chez M. Demachy-Soyer.

Adrian de Hanyvel, le père du futur seigneur de Crèvecœur, ayant obtenu le premier lot « en lieu partable » et le second lot « en pays de Caux » nous ne nous attarderons pas à énumérer ce qui composait les lots de ses frères, mais seulement les siens.

« Qui aura le premier lot es lieu partable aura ce qui ensuit :
« Le fief de S^t^-Etienne de Rouveray consistant au patronage litigieux,
« quelques deniers seigneuriaulx et six acres de prés ou environ,
« Le grand manoir de S^t^-Estienne enclos de murailles, jardin, courtil
« et basses courts, avez aussy la guarenne et maison de la guarenne
« ainsy qu'ils se comportent de long en lar..... aussy toutes les mai-
« sons desdites basses cours jusqu'au chemin du bas tendant deyssus.
« Le second enclos proche du susdit enclos de murailles contenant
« vingt-deux acres de terre ou environ, borne d'un costé la forest du
« Roy, d'aultre costé la commune du village de St-Estienne, d'un bout
« le chemin qui va de la Croix Renauldin à lad. forest, d'autre bout les
« eschanges faits avecque Messieurs de la Ville.
« Plus il aura cent acres de terre mesure de la Vicomté de Rouen à
« prendre de plus grande pièce de terre, le moulin borne d'un costé le
« troisiesme lot, d'aultre costé la haye et fossé qui vont depuis le che-
« min, tendant à la chapelle et Oissel, et qui sont proches du mould in-
« diqué à la forest d'un bout le chemin qui va de S^t^-Estienne à la cha-
« pelle, d'aultre bout la forest
« plus vingt-huit livres de rentes sur la.....
« plus le moulin de S^t^-Estienne
« plus vingt-quatre livres rente fonsière sur les teliers
« plus une demiacre de pré ou environ, sise à Courône
« plus cent soulz de rente à prendre les maisons qui furent au sieur
« Soquème
« plus soixante soulz de rente à prendre sur une maison prez la Croix
« de pierre à Rouen
« plus il aura les rentes sur le sel et sur et les aides
« plus la maison et vigne d'Oisel que tient un nôme Nicollas Godefroy,
« dit Petit Sergent et tout ce qui a esté acquis d'un nôme Hebert, audit
« lieu
« plus il aura deux escus de rente par un nômé Boudin à cause de deux
« acres de terre sises à Mesengleville, ci-devant acquises de Noël Boudin
« plus cinquante livres sur le domaine de la Vicomté de Rouen dont
« l'on n'est payé qu de deux années
« plus il aura quelque deux acres de terre sises aud. S^t^-Estienne de
« Rouveray, bornées d'un costé le jardin et enclos de murailles dud. feu
« s^r^. D'aultre coste le clos Guilbot, d'un bout le chemin du millieu dud.
« village dud. S^t^-Estienne, d'aultre bout la pièce du second clos qui a

« esté baillée pour domaine non fieffé du fief de la Chevallerie
« plus il aura la maison d'armes et le jardin qu'elle occupe
« plus il aura deux acres de sables ou environ qui sont devant la grande
« maison avec une pièce de sables qui est à la Margotte, plus la terre
« et les vieilles masures qui sont proches de la Croix Renauldin
« plus les rentes fonsières deubes par le s[r] de la place.
« Qui aura le second lot au pays de Caux aura ce qui en suit :
« La seigneurie et patronage de Mannevillette (près Le Havre).
« La maison et masure tout autant qu'en tient et occupe Pierre Duval,
« le tout contenant soixante et dix acres ou environ, compris la ferme
« de Marin Erin avec toutes les rentes seigneuriales et fonsières sises
« au dit lieu de Mannevillette.
« Plus quatorze acres de terre ou environ à Criquetot en deux fermes
« aussi comme elles se côportent comprinses les maisons et masures.
« Plus quatorze livres de rente sur les Dubos ».

Fief de Chambray en Normandie (Département de l'Eure, canton de Vernon).

La famille de Hanyvel, par héritages et achats avait peu à peu, ajouté d'autres terres et seigneuries à celles que possédaient ses ancêtres ; de ce nombre fut la terre et le château de Chambray, en Normandie, qui échut à Adrien de Mannevillette qui le transmit à ses enfants. C'est dans le château de Chambray que mourut en 1751. Philippe Eynard de Clermont-Tonnerre fils de Joseph de Clermont-Tonnerre et de Marie Hanyvel de Mannevillette.

III. — *Terre et seigneurie de Lihus érigée en comté de Mannevillette.*

Au moment d'acheter la terre et seigneurie de Lihus, en 1660, Adrien Hanyvel, en exigeant au préalable que Nicolas Gouffier rachetât les parties aliénées pour les restituer à l'ancien domaine, semblait déjà commencer à nourrir le projet de faire ériger un jour cette terre en comté et de lui rendre autant que possible son ancienne importance.

Nous avons vu, en effet, qu'en l'année 1157, Crévecœur, Conteville et Rotangy étaient encore des dépendances de Lihus sous le rapport religieux ; il en était de même de Hétomesnil ; c'était là que les habitants devaient aller accomplir le devoir pascal.

Lihus ou Lihu (en latin Lychus ou lis) nom qui paraît être

d'origine celtique et signifier : maisons baties dans les bois (1). A la fin du XII[e] siècle Lihus était comme Francastel, un de ces bourgs d'une certaine importance que le roi Philippe-Auguste, avant de partir pour la 3[e] croisade (1190), ordonna d'entourer de fortes murailles. Il y avait à Lihus, vers cette époque, un château-fort dont il reste encore quelques fondements près de l'église et dont l'emplacement est connu sous le nom de Vieux-Castel.

En 1361, les Anglais occupaient la forteresse de Lihus ainsi que d'autres places du Beauvaisis. « Pour les en déloger, a écrit un auteur, il fallait leur payer d'énormes contributions qu'ils exigeaient, sans quoi ils restaient maîtres du terrain, à moins qu'on ne les chassât violemment, et c'était rallumer le feu de la guerre. Les Beauvaisins ne reculèrent pas devant de nouveaux sacrifices; ils jetèrent à l'Anglais la somme qu'il demandait et le refoulèrent ainsi dans son île. »

La seigneurie à cette époque, ou environ, appartenait à Armand de Corbie, chanoine de Beauvais, premier président au Parlement de Paris.

Parmi les fiefs dont se composait le terroir de Lihus, celui qui appartenait aux seigneurs de Crèvecœur et dont Adrien Hanyvel avait fait acquisition, était de beaucoup le plus important. D'après une annonce d'adjudication à ferme de 1773, indépendamment de 206 journaux de bois, « il consistait en une maison très-spacieuse, écuries, étables, colombier ; un grand pressoir à deux assises, nouvellement construit, jardin et héritage à l'entour, 345 mines de terre labourables à 60 verges à la mine; la perception d'un champart considérable et enfin les censives en grains, chapons, argent, etc., et les droits seigneuriaux sur les Rotures.

---

(1) Dans son travail : *Voies à rechercher*, M. Graves a écrit : « L'ancien chemin de Beauvais à Abbeville, montre au lieu dit *les Blamonts*, dans la vallée de Juvignies, un remblai caillouté si considérable qu'on est porté à le considérer comme d'origine romaine. »

La rectitude de l'alignement non moins remarquable, partout où on peut en trouver les traces, conduisait par Blicourt, Lihus, Conteville jusqu'aux limites de la Somme.

Ce chemin ne doit pas être confondu avec le chemin dit des Anglais, ni avec celui des Chasses-Marées, anciennes routes du moyen-âge.

A la fin du XII[e] siècle, Lihus était comme Francastel, etc.

Le 15 juin 1677, Adrien Hanyvel ayant obtenu de Louis XIV des lettres patentes par lesquelles la terre de Lihus était érigée en comté en faveur de messire Adrien Hanyvel, chevalier, seigneur de Mannevillette, marquis de Crèvecœur, etc. celui-ci demanda comme une nouvelle faveur que ce comté portât le nom de Comté de Mannevillette et que le bourg lui-même, chef-lieu de ce comté, s'appelât Mannevillette au lieu de Lihus, ce qui lui fut accordé, et c'est sous ce nom qu'il est habituellement désigné au XVIII^e siècle.

Les terres de Blicourt, Ply-sur-Thérines, Morvillers, Groscourt, Songeons, relevaient du comté de Mannevillette. On y suivait la coutume de Senlis.

Parmi les autres fiefs composant le terroir de Lihus, s'en trouvait un, nommé le fief Polly, consistant en maison, colombier et 12 muids de terres labourables et un quartier de bois à prendre dans quatre journaux, chacun an.

Ce fief après avoir appartenu à Pierre de Polly, chevalier, passa successivement à Pierre de Chanteloup, à Martin de Chanteloup, son frère puiné demeurant à Lihus ; à Jean Martin de Chanteloup, fils de ce dernier, demeurant à Péronne, lequel laissa trois fils : Jean de Chanteloup, Charles de Chanteloup et Claude de Chanteloup. En 1584, celui-ci, à la mort d'un de ses neveux, Balthasar de Chanteloup, ayant hérité de la portion d'un de ses frères, il la vendit avec la sienne à un nommé Noiret, marchand à Amiens.

C'est sans doute pour le fief Polly que dans un état des revenus de la terre de Crèvecœur fait en 1792 ; après la maison, le pressoir et l'héritage de Lihus (1), estimés 200 l. de revenus, mais alors non affermé, puis le domaine du dit lieu affermé 3,500 l., on voit portée, comme due par M. Chrétien (2), la rente

(1) Après l'abolition des titres seigneuriaux, le village abandonna le nom de Mannevillette qu'il portait comme chef-lieu du comté et reprit son ancien nom de Lihus-le-Grand.

(2) Plus d'une fois, M. Camusat, gendre de M. Chrétien, de Lihus, un des administrateurs du département pendant la Révolution, par ses conseils et ses bons offices tira de très grandes difficultés les agents de M^me de Liancourt.

de 32 m. de bled estimée 144 l., et le 27 floréal an V (16 mai 1797) comme redevable d'une somme de 501[l] 12[s] pour deux années de cens.

Le 6 mars 1801, M. Chrétien demandait qu'une partie de mur à la ferme de Lihus, entièrement à la charge de M[me] de Liancourt, fut réparée.

I. La seigneurie de Lihus ou Mannevillette exerçait les droits féodaux sur 1251 arpents de terre ;

II. Elle possédait 206 arpents 97 verges de bois ;

III. Un moulin à vent à Petit-Lihus, dont Louis Poitevin était fermier emphytéotique en 1797, procurant 28 l. de rente annuelle ;

IV. Un autre moulin à vent à Lihus-le-Grand, affermé à Jacques Martin pour neuf années moyennant 150 l. par an payables en quatre termes etc., pour entrer en jouissance au 1[er] octobre 1797.

Charges du bail.

1° D'entretenir le dit moulin de lattes, coterets, chevilles, fuseaux, pointes et noyaux, etc.

2° De payer pour chaque pouce de diminution de chaque meule qui pourrait se trouver lors de l'expiration du bail à chaque meule, 12 l. etc.

3° De payer les taxes, impôts et contributions foncières.

4° De payer une année d'avance au 1[er] octobre 1797, etc. Ce moulin était vendu au mois d'août 1799.

V. Une maison avec pressoir et bâtiments ruraux formant un corps de ferme, sise sur 585 verges de terres.

Le 15 septembre 1815, par acte devant Leverve, notaire à Crévecœur, M[me] Félicité-Sophie Launion a vendu à Charles-Denis-Christin Quintaux, fct. de pains d'épices à Paris, la susdite maison ainsi désignée : une mazure amazée de maisons, bâtiments, dont il n'existe plus qu'un petit, plus la cour et l'héritage en dépendant, le tout composant ci-devant l'habitation du corps de ferme de Lihus de ma dite dame venderesse, contenant environ 2 hectares 98 ares (585 verges) de terrain, situé en la grande rue, joignant d'un côté Michel David Delattre et les hoirs Dufrier, D. C. Pierre Carpentier et Bouteiller, D. B. par devant, à la grande rue et D. B. par derrière à la basse rue, affermée au sieur Jean-Baptiste Maillard, cultivateur à Hétomesnil et à Marie Angé-

lique Judenne, veuve de Pierre-Nicolas Carpentier, moyennant la somme de 8,190 fr. pour le paiement de laquelle le sieur Quintaux fit un billet de 4,190 fr. payable à Paris le jeudi suivant, et un autre de 4,000 fr. payable au 1er novembre 1815, et à condition, pour la sûreté et garantie de la présente vente, que la dite dame venderesse donne hypothèque jusqu'à concurrence de 12,000 fr. sur les 37 hectares environ de terres labourables qui lui appartiennent sur le territoire de Lihus, et si elles étaient grevées d'hypothèques antérieures, sur celles de Crèvecœur.

VI. Un domaine comprenant 303 mines 2/3 (182 arpents 20 verges de terres labourables) affermés comme il suit le 21 brumaire an VI (11 novembre 1797).

Le tiers du domaine de Lihus (101 mines) à Pierre Judenne et sa femme pour 9 années moyennant 1.200 l. par an, payables en quatre termes égaux.

Charges du bail.

1° De payer une année d'avance, imputable sur la neuvième du bail, réprésentant la dîme et la taille échangées contre 350 l. pour 1797 et 1798 réunies.

2° De fournir et livrer le tiers de 24 mines de blé, méteil par chaque année, redevance aux religieux de Penthemont.

3° De fournir par chacun an le tiers de 4 muids de blé et 4 mesures d'avoine, mesure de Gerberoy, même redevance.

4° De fournir et rendre en la ferme de Lihus le tiers de 800 de chaume.

5° De fournir par chacun an 2 chapons gras et vifs.

6° De payer les taxes, impôts, etc.

Le tiers du domaine de Lihus (101 mines 1/3) affermé à Pierre-Nicolas Carpentier et sa femme, pour 9 années, moyennant 1,200 francs.

Clauses comme ci-dessus.

Le tiers du domaine de Lihus (101 mines 1/3) affermé à Jean François Dubois et sa femme, etc. comme ci-dessus.

IV. — Terre et seigneurie de Villers-Faucon.

D'autre part, en même temps qu'il rachetait directement, moyennant 35,000 livres, comme nous l'avons dit plus haut, la

terre et chatellenie de Bernieulles transmise par Jacqueline Gouffier au marquis Charles de Créquy, Adrien de Hanyvel achetait moyennant 72,098 l. 13 s. la terre et seigneurie de Villers-Faucon, arrondissement de Péronne, au même Charles de Créquy qui était pour lors chargé de 126,754 l. 12 s. de dettes, y compris 23,000 l. de frais et restait par conséquent encore en déficit de 19,630 l. (1).

V. — Terres de Boissy-le-Bois et de Fleury.

Cette terre scise dans le bailliage de Chaumont-en-Vexin coutume de Senlis, était relevante et mouvante de la Tour au Bègue. Elle fut acquise par Adrien de Manevilette après son mariage avec Marie le Camus. Celle-ci, lorsque cette terre lui retourna après la mort du président Alexandre de Hanyvel, son fils, fut dispensée par arrest du Parlement, de rendre foi et hommage au marquis de Boury alors seigneur de la Tour au Bègue, attendu que d'après la coutume suivie dans la contrée « la femme ne doit foi et hommage féodal pour le fief acquis par son mary durant la communauté, pourveu que le mary ayt fait la foi et hommage et payé les droits deubs, or il n'est pas contesté que Mme de Manevilette a payé le droit de relief et rendu la foy et hommage au marquis de Boury ».

Terre de Fleury — Au mois de janvier 1690, Marie Le Camus veuve de Mre Adrien de Manevilette, marquis de Crèvecœur, se rendit adjudicataire par décret au chastelet de Fleury-le-Hault-Berger, circonstances et dépendances.

« Titres en vertu desquels Mme Demanevilette a obtenu des lettres de « confirmation de foires et marchés et de la justice moyenne et basse « de la terre de Fleury. »

« Après avoir pris possession de lad. terre elle a appris que les plus « beaux droits de la terre consistant en justice moyenne et basse et « quatre foires l'année et un marché touttes les semaines, par la négli- « gences des seigneurs dudit Fleury et par leur impuissance estoient « devenus à rien faute de les entretenir.

(1) Le dossier du procès soutenu par Adrien de Manevilette contre le sieur de Créquy est un des plus volumineux parmi beaucoup d'autres restés dans le château de Crèvecœur.

« Lad. dame a faict rechercher des anciens titres par lesquels a esté « retrouvé.

« Que le 15 avril 1401 Dam^lle^ Agnes D'herouville a vendu à Pierre de « Thibiviliers la part à elle appartenant dans la terre de Fleury et Heu- « lecourt qui est fief dépendant avec la justice cens et rentes à elle « appartenant.

« Au mois de mars 1509, Méry de Thibivilier seigneur de Fleury a « obtenu des lettres patentes du roy Louis douze portant concession des « quatre foires par an et d'un marché par semaine pour estre tenus « aud. Fleury.

« Par lesd. lettres patentes est fait mention qu'à lad. terre de Fleury, « il y avait justice moyenne et basse.

« En l'année 1510, led. Mery de Thibivilier seigneur de Fleury a « rendu aveu de lad. seigneurie de Fleury au seigneur de Fresne dont « elle relève. Et par led. aveu il a déclaré qu'a sa terre il y avait jus- « tice moyenne et basse.

« Le 28 juin 1521, led. Mery de Thibivilier a obtenu du Roy François « premier des lettres patentes de confirmation desd. foires et marchés « de Fleury..... »

VI. — Fief et seigneurie de Bernetot.

En ce qui concerne ce fief, nous avons un document des plus authentiques. C'est l'aveu ci-après de M. le président Alexandre de Hanyvel, fils de Adrien de Hanyvel.

« Adrian Alexandre de Hanyvel, chevalier, marquis de Crèvecœur, « comte de Manevilette, baron de Belloy, seigneur et patron de Berne- « tot et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requê- « tes ordinaires de son hostel.

« Tenons et avouons tenir de

« ..... Abbé de l'esglize et abbaye de la très sainte Trinité de Fes- « camps à *cause* de la barronie et haute justice du dit Fescamps. *Le* « *fief et seigneurie* de Bernetot qui est un plain fief de *Haubert* (1) « assis en la paroisse de Bernetot et s'estend aux paroisses d'Ypreuille. « Hastenville, Normanville, Breauté et aux environs, consistant en « justice basse.

« droits et debvoirs seigneuriaux sur les hommes et vassaux dudit

(1) Fief de Haubert ; fief possédé par un chevalier obligé d'aller servir le roi à la guerre avec le droit de porter le haubert ou cotte de maille à l'usage des chevaliers seulement.

« fief, deniers, œufs oiseaux, relliefs troiziesmes, droit de présenter « seul à la cure du dit Bernetot touttes les fois qu'elle est vacante et « tous autres droits qui appartiennent à un plain fief de haubert, droits « de deux foires qui se tiennent au dit Bernetot par chacun an ès jours « de fêtes de Sainct André et S[t] Eutrope, et un marché tous les mardys « de chaque semaine de l'année, duquel fief de Bernetot sont mouvans « noblement et rellèvent de nous le fief de Longfan appartenant aux « mineurs du sieur de Vibart, et le fief de Sorenc appartenant au sieur « de Mouchy de Moismont, icelui fief de Bernetot a nous appartenant « au moyen du contract de fief a rente fontière et non racheptable qui « nous en a esté fait par devant Béchet et Moufle notaires au Chattelet « de Paris, le vingt sept octobre mil six cens quatre vingt neuf par « Messire François Dauber chevallier seigneur de Bernetot et de Vertot « fils unique et seul héritier de deffunt messire François Dauber vivant « seigneur du dit Bernetot et Vertot son père. Lequel présent aveu, est « ainsy donné par nous sauf à l'augmenter ou diminuer s'il y eschoit « des choses qui pourront venir cy-après à notre connaissance.

« En foi de quoy nous lavons signé et a Icelluy fait apposer le cachet « de nos armes fait à Bernetot le dernier jour de may mil six « cens quatre vingt douze. »

(Place du sceau) (1).

« A[r] Hanyvel ».

Dans le partage qui eut lieu à la mort du président Alexandre Hanyvel (9 novembre 1701), entre dame Marie le Camus, veuve de Manevilette, sa mère, et Marie de Hanyvel, épouse de François-Joseph de Clermont-Tonnerre, sa sœur, la terre de Bernetot échut à Madame de Clermont-Tonnerre avec « deux maisons rue Saint-Anthoine et rue du petit musque, à la charge par celle ci de constituer par hypothèque sur les dits biens une rente de 10,994 l. à M[me] de Manevilette. Elle la céda en 1708 par contrat de mariage au comte Philippe Aynard de Clermont-Tonnerre, son petit fils, lequel à son tour accepta en échange de sa mère, Marie de Hanyvel, Bernetot et les deux maisons susdites ».

A. SEILLIER.

(A suivre.)

(1) Cachet cire rouge. Pièce sur parchemin conservée par M. Demachy-Soyer.

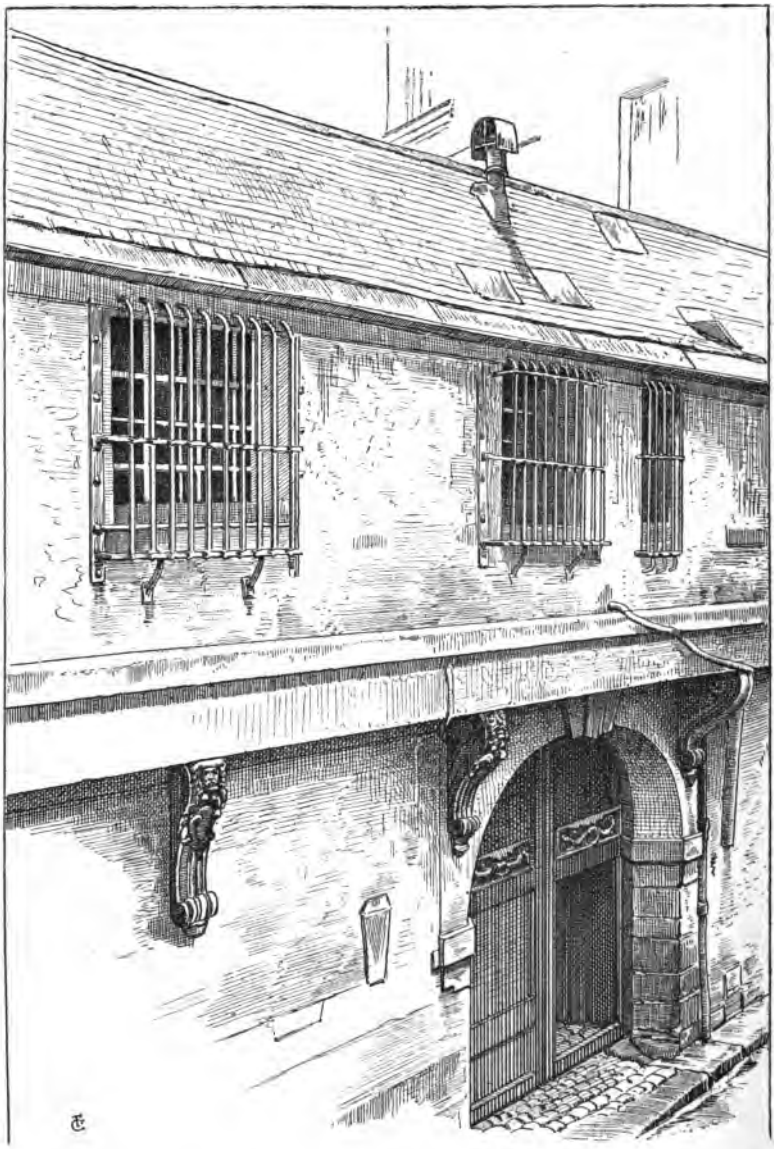

HÔTEL DES ÉVÊQUES DE BEAUVAIS A PARIS

VARIÉTÉS.

I. L'HOTEL DES ÉVÊQUES DE BEAUVAIS A PARIS.
II. LA NOBLESSE DE JEAN JUVÉNAL DES URSINS.
III. JACQUES DE GUEHENGNIES ET JEAN DE LIGNIÈRES.
IV. L'ENTREPRISE DE RICARVILLE.
V. LA CAPTIVITÉ DE TALBOT ET LA MORT D'ARUNDEL.

I.

M. Paul Pérot vient de publier, dans le *Bulletin* de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, une intéressante notice dont nous extrayons les lignes suivantes (1) :

Un des rares spécimens de l'architecture privée du moyen âge vient de disparaître sous la pioche des démolisseurs; nous voulons parler de l'hôtel des évêques de Beauvais, dit de Pierre Cauchon, situé dans la petite rue de Moussy, au n° 7. Cet édifice, assez bien conservé, présentait en façade sur la rue un premier corps de bâtiment de très curieux aspect.

Au rez-de-chaussée, une porte cochère s'ouvrant en plein cintre, sur le côté de laquelle on apercevait les traces d'une autre porte plus petite qui avait été murée; la porte très massive était

(1) *L'Hôtel des évêques de Beauvais et la rue de Moussy* (année 1894; p. 36). — La Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France a bien voulu nous autoriser à reproduire la gravure qui accompagne la notice de M. Pérot.

ornée, dans sa partie supérieure, de panneaux sculptés ; elle était garnie d'énormes ferrures et a été, paraît-il, achetée par un anglais. Au-dessus, quatre consoles inégales supportaient l'encorbellement d'un premier et unique étage, très bas, placé de biais et dans lequel s'ouvraient trois fenêtres, dont deux très larges et une autre plus étroite, garnies toutes trois de fortes grilles posées en saillie au moyen de boulons scellés. Ce bâtiment nous a paru dater du XVI^e^ siècle, mais deux des consoles semblaient encore antérieures aux autres parties ; elles étaient ornées de sculptures frustes, sur lesquelles on distinguait cependant des masques.

La porte franchie, le visiteur pénétrait dans une cour irrégulière de médiocre grandeur, dans le fond de laquelle se présentait un corps de bâtiment du XVII^e^ siècle avec aile en retour, dont les trois étages, très élevés, étaient surmontés de la porte-fenêtre avec avant-corps et poulie, telle qu'on la remarque dans toutes les constructions du temps, et qui servait à l'emmagasinement des consommations ménagères dans les maisons importantes de cette époque, où les approvisionnements étaient moins faciles qu'aujourd'hui.

Ce curieux édifice, qui fut, paraît-il, habité par Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, dont le nom acquit une triste célébrité par son rôle odieux dans le procès de Jeanne d'Arc, a définitivement disparu dans la deuxième quinzaine de novembre 1893; il servait d'habitation, de magasin et d'atelier à divers industriels, dont un vinaigrier, un fabricant de cadres et un marchand de papier.

La maison qui vient de disparaître n'était qu'une partie de l'hôtel des évêques de Beauvais. On lit, en effet, dans le testament de Louis de Villiers de l'Isle-Adam (1520) : « Item donna à son successeur evesque... une maison assise en la rue des Billettes de Paris, par luy acquise et joignant à l'hostel dudit evesché (1) ». On lit encore, dans un document de 1573 que l'on trouvera plus bas : « La maison ou les maisons dictes l'Hostel de Beauvais, scis à Paris, rue de la Verrerye » (2). La propriété des évêques de Beauvais occupait donc tout l'espace compris

(1) Louvet : *Histoire et antiquitez*. Tome II, p. 597.

(2) Sauval (*Antiquités de la ville de Paris*, tome II, p. 109) dit ne pas savoir où était situé l'ancien hôtel des évêques-comtes de Beauvais, mais que l'évêque Miles de Dormans (1375-1387) « avait une maison de ville à la rue de la Verrerie, près l'hôtel Saint-Pharon ».

entre la rue des Billettes, la rue de la Verrerie et la rue de Moussy.

En 1573, après la chute de la flèche de la cathédrale, comme il fallait trouver de l'argent à tout prix pour procéder aux réparations les plus urgentes, le cardinal de Bourbon et le chapitre, considérant : « que la maison ou les maisons dictes l'hostel de Beauvais, scis à Paris, rue de la Verrerye, qui est du patrimoine et temporel dudict évesché, n'est baty ni accomodé pour les évesques de Beauvais, qu'il est de peu de revenu dont ne s'en faict que bien peu ou poinct de recepte et est moins utile que tout aultre chose dudict temporel ; qu'il n'y a moien plus prompt et expédient pour subvenir à réparer ce qui est urgent en ladicte église que d'aliéner ledict hostel » (1) en effectuèrent la vente qui produisit trente mille livres.

On voit, par la délibération précédente, que l'hôtel de Beauvais ne servait plus, depuis longtemps, de résidence à nos évêques. S'il fut encore habité par Pierre Cauchon, comme le dit M. Pérot, il ne le fut probablement pas par son successeur, Jean Juvénal des Ursins, de l'illustre famille des Orsini, qui avait fourni à l'église cinq papes et trente cardinaux. Ce dernier était bien trop fier de sa haute noblesse pour se contenter de la piètre demeure qui avait pu suffire à celui qu'il appelle dédaigneusement, dans son Histoire de Charles VI, « maître Pierre Cauchon, fils d'un laboureur de vignes ».

II.

Singulier retour des choses d'ici-bas. On sait, aujourd'hui, que Pierre Cauchon appartenait à une noble famille rémoise (2), et il paraît démontré que Juvénal des Ursins n'avait aucune parenté avec les Orsini et était tout simplement le petit-fils d'un marchand-drapier de Troyes.

En 1680, François Duchesne, dans son *Histoire des Chanceliers*, avait déjà contesté la noblesse de l'évêque de Beauvais ;

(1) *Information pour la vente de l'Hôtel de Beauvais* (Desjardins : *Histoire de la Cathédrale*, p. 267).

(2) E. de Barthélémy : *Généalogie historique de la famille Cauchon.*

mais, quoique son opinion ait été suivie par presque tous les historiens, il faut reconnaître qu'il n'avait traité la question que très superficiellement. Tout récemment, MM. Durrieu et Batiffol l'ont étudiée à nouveau, avec toutes les ressources de l'érudition moderne (1). Comme ils sont arrivés à des conclusions absolument différentes, nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur un court résumé du débat ; et nous allons passer rapidement en revue les preuves sur lesquelles on s'appuie de part et d'autre : les Généalogies, les Affirmations de l'évêque de Beauvais, les Armoiries.

Les Généalogies. — Une charte généalogique fut faite à Rome, en 1445, d'après les archives des Orsini, pour être envoyée à l'évêque de Beauvais et à ses frères. D'après ce document, Napoleone degli Orsini (Napoléon des Ursins), évêque de Metz en 1335, avait un frère, Giovenale degli Orsini (Juvénal des Ursins), dont le fils Matteo (Mathieu) se fixa en France et fut l'arrière-grand-père de l'évêque de Beauvais :

JUVÉNAL
Frère de Napoléon évêque de Metz.
|
MATHIEU.
|
PIERRE.
|
JEAN Ier
Prévôt des marchands.
|
JEAN II
Evêque de Beauvais.

(1) Paul Durrieu : *Le nom, le blason et l'origine de famille de l'historien Juvénal des Ursins* (Annuaire-Bulletin). — Bulletin de la Société de l'Histoire de France, année 1892, p. 193). — Louis Batiffol : *Le nom de la famille Juvénal des Ursins* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, novembre-décembre, 1889, p. 537) ; L'*Origine italienne des Juvenel des Ursins* (même Recueil, novembre-décembre 1893, p. 693).

Or on sait aujourd'hui d'une façon certaine qu'il n'y eut jamais d'évêque de Metz portant le nom de Napoléon des Ursins. M. Durrieu *suppose* que le prélat désigné sous le seul nom de Laurentius, dans la liste des évêques de Metz, *devait* s'appeler Laurentius di Napoleone degli Orsini, que la fin du nom s'est perdue et qu'il n'en est resté que le commencement. Mais cette hypothèse ne repose sur aucun fait. De plus, Laurentius fut nommé évêque en 1270, date qui ne s'accorde guère avec celle de 1335 donnée par la charte généalogique.

Le document en question contient encore d'autres erreurs manifestes qui ont été relevées par M. Batiffol. Il n'a donc aucune valeur et on ne doit pas en tenir compte. Les Orsini ont laissé inscrire dans leurs archives les notes que l'évêque de Beauvais leur avait envoyées sur la branche des Ursins, parce qu'ils n'étaient pas fâchés, de leur côté, de cette parenté avec une famille française qui brillait alors du plus vif éclat.

M. Durrieu cite une seconde généalogie trouvée dans les papiers de Baluze. Comme la première, elle mentionne l'introuvable Napoléon des Ursins et ses petits-neveux ; elle donne, en plus, les alliances de ces derniers. Ce que j'ai appris, ajoute Baluze « d'un vieux escript laissé par Jehan Juvenal (le prévot des marchands père de l'évêque de Beauvais) lequel a pris la peine d'*escrire de sa main* ceste sienne alliance et les facultez de sa maison, le 28e jour de mars mil quatre cens vingt-cinq ». Le prévot des marchands *aurait donc écrit de sa main*, nous dit M. Batiffol « que son père, Pierre, épousa la fille du seigneur de Vergy, lorsqu'il n'y a pas de doute que Pierre épousa la fille de Thibault d'Assenay. Le prévot des marchands aurait donc oublié quelle était sa mère ! Bien mieux, il aurait écrit que c'est lui, Jean, qui épousa la fille de Thibault d'Assenay, c'est-à-dire sa mère, lorsqu'une multitude de preuves nous font connaître que sa femme est Michelle de Vitry !... Si, après des constatations de ce genre, on pouvait encore prendre au sérieux des documents de semblable valeur, c'est que la critique ne serait plus qu'une vaine science ».

Les affirmations de l'évêque de Beauvais. — Ce dernier nous dit dans son Histoire de Charles VI, en parlant de son père, le prévot des marchands : « Et estoient ses prédécesseurs extraits

des *Ursins* de devers Naples et de Rome, du mont Jourdain, et furent amenez en France par un leur oncle nommé messire *Neapolin des Ursins*, evesque de Metz. Et fut son père, *Pierre Juvénal des Ursins*, bien vaillant homme d'armes et l'un des principaux qui resista aux Anglois avec l'evesque de Troyes et le comte de Vaudémont. Et quand les guerres furent saillies en France, s'en alla avec autres sur les Sarrasins, et là, mourut, auquel Dieu fasse pardon ».

Dans un discours, resté manuscrit, adressé à son frère Guillaume, à l'époque où celui-ci fut nommé chancelier, il s'exprime encore de la manière suivante : « *Pierre Juvénal des Ursins* laissa son fils (Jean, le futur prévot des marchands) josne estudiant à Orleans, et s'en ala après que les guerres furent sailliez, à Naples, vers le royne de Naples, pour savoir se il pourroit recouvrer des terres de *Juvenal des Ursins*, son ayeul, et en porta les lettres et tiltres qu'il avoit deça ; et au païs avoit guerre, et y fut quatre ans au service de ladicte dame en armes : et depuis y eut accords, et fut en ung voyage dessus les Sarrazins, et là morut. »

Toujours ce Napoléon des Ursins, évêque de Metz, qui n'a jamais existé que dans l'imagination de l'évêque de Beauvais. Quant à « Pierre Juvénal des Ursins, bien vaillant homme d'armes », il est prouvé par des documents authentiques qu'il s'appelait tout simplement Pierre Jouvenel. Il habitait à Troyes une maison de la rue des Champeaux, et est qualifié de « marchand drapier » dans une quittance datée du 2 septembre 1360, par laquelle il reconnaît avoir reçu de la ville de Troyes, la somme de 40 écus, qu'il avait prêtée pour la rançon du roi Jean.

M. Durrieu dit, avec raison, que les idées différaient bien à cette époque, entre la France et l'Italie, en ce qui concernait l'exercice du commerce, de l'industrie ou de la banque. Ce sont souvent, ajoute-t-il, « des porteurs de noms illustres, Médicis, Riccardi, Capponi, Aldobrandini, etc., que l'on voit fréquenter les foires de Champagne ou même séjourner à Troyes. Un Orsini ne se fût pas trouvé déplacé en si bonne compagnie ». Soit. Mais Pierre Jouvenel ne s'est jamais appelé des Ursins. Il ne prétendait donc pas descendre des Orsini, et il serait bizarre qu'il eût quitté son commerce, sa famille et ses enfants, pour aller à Naples réclamer une succession à laquelle il n'avait aucun droit.

On ne voit pas trop non plus dans quel but notre marchand drapier serait allé guerroyer contre les Sarrasins. Il y eut bien à cette époque une expédition en Orient : la croisade de Pierre Ier, roi de Chypre, que Guillaume de Machaut a chantée et qui aboutit à la prise d'Alexandrie qu'il fallut bientôt abandonner. Cette conquête éphémère, dit M. Durrieu « n'eut lieu qu'après un combat très disputé ; et, parmi les contingents qui y prirent part, si les chroniqueurs ne citent pas un trop modeste homme d'armes comme Pierre Jouvenel, ils mentionnent au moins, d'une manière générale, de nombreux Français et des Italiens ». Mais cette croisade ayant eu lieu en 1365, Pierre serait alors parti à Naples en 1361 (4 ans auparavant). Il ne pouvait donc pas à cette époque laisser son fils Jean, né en 1360 « jeune étudiant à Orléans). » Une seule chose est vraisemblable dans le récit de l'évêque de Beauvais. Pierre Jouvenel, comme tous les bourgeois de Troyes, a combattu sous les ordres du comte de Vaudémont pour défendre sa ville contre les Anglais.

Passons maintenant au fils de Pierre Jouvenel : le prévot des marchands Jean Jouvenel, père de l'évêque de Beauvais. M. Batiffol a pu retrouver une centaine de pièces qui le concernent ; pas une, à aucune époque, ne porte le surnom des Ursins. Ce sont d'abord des quittances qui toutes débutent ainsi « Je, Jehan Jouvenel » et se terminent par une signature qui est toujours la même « J. Jouvenel ». Toutes les fois qu'il est question du prévôt des marchands dans les actes contemporains, soit privés, soit publics ; toutes les fois que les registres du Parlement, le mémorial de la Chambre des Comptes ou les registres du Châtelet ont à parler de lui, il n'est jamais désigné que sous le nom de Jean Jouvenel.

Après la mort du prévot des marchands (1431), tous les actes mentionnant ses fils ne les appellent aussi que Jouvenel. Charles VII écrivait, le 17 juin 1432, aux maire, pairs, bourgeois et habitans de Beauvais : « Chers et biens amés, il a plu à Notre Saint Père le Pape promouvoir à l'Evêché de Beauvais notre amé et féal conseiller, maître Jean Jouvenel. .. » (1). On a encore

(1) Cette lettre, conservée en copie dans la bibliothèque du château de Troussures, a été publiée par l'abbé Péchenard, dans son livre sur *Jean Juvenal des Ursins*, p. 140.

un acte de Charles VII du 14 juillet 1437, par lequel celui-ci concède à la famille Jouvenel la possession d'une rue de Paris, sise en la Cité.

C'est seulement dans une pièce datée du 1er avril 1438 que l'on trouve pour la première fois « Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, seigneur de Treignel » (1). A partir de ce moment, tous les actes émanant d'un membre quelconque de la famille mentionnent le surnom des Ursins.

Il faut donc placer entre le 14 juillet 1437 et le 1er avril 1438 la date exacte où les Jouvenel ont modifié leur nom de famille ; et cette conclusion de M. Batiffol nous paraît inattaquable.

M. Durrieu, rappelant que l'évêque de Beauvais se fit sacrer à Rome le 24 mars 1432 (2), par le cardinal Jordano degli Orsini, dans le palais même des Orsini, en infère « qu'une reconnaissance officielle dut être faite, car, à son retour, le nouvel évêque commença à changer son nom de Jean Jouvenel en celui de Jean des Ursins ». Il cite comme preuve la « Complainte » adressée en 1433 au roi Charles VII et aux Etats du royaume assemblés à Orléans, qui se trouve dans les *Mémoires du Beauvaisis* de Loisel (3). M. Batiffol répond avec raison qu'il ne faut s'appuyer que sur des documents authentiques et contemporains, et qu'il n'y a pas à tenir compte d'une pièce imprimée en 1617. Il aurait pu ajouter que cette complainte n'a pas de date (la date de 1433 est donnée en manchettes par Loisel) et qu'il suffit de la lire pour voir qu'elle a été certainement composée pour les Etats généraux d'Orléans de 1439 (4). Il reste donc seulement ce fait que l'évêque de Beauvais fut sacré par un Orsini, mais cela ne prouve nullement qu'il y avait entre eux une parenté quelconque.

Les Armoiries. — Le sceau de Jean Jouvenel, prévôt des marchands, dont on connaît deux exemplaires, est ainsi décrit par

---

(1) C'est un frère de l'évêque de Beauvais.

(2) Il faut lire 1433.

(3) Page 329.

(4) L'abbé Péchenard avait relevé avant nous cette erreur de Loisel : *Jean Juvénal des Ursins* p. 197.

M. Demay, dans son Inventaire des sceaux de la collection de Clairambault. « Ecu portant *trois* bandes sous un chef chargé de *trois* roses ». Ces armes ont donc une certaine différence avec celles des Orsini : « bandé d'argent et de gueules de *six* pièces, au chef d'argent chargé *d'une* rose de gueules boutonnée d'or et soutenue de même. »

Cette différence, dit M. Durrieu, présente les apparences d'une simple brisure indiquant une branche cadette. Mais alors, répond M. Batiffol, nous expliquera-t-on pourquoi, du jour où ils ont affiché la prétention de descendre des Orsini, les Juvénal des Ursins ont abandonné les armes de leur père pour prendre celles des Orsini. Si leur descendance était légitime, régulière, connue de tous, ne devaient-ils pas conserver le blason de la branche française?

M. Durrieu a bien découvert un exemplaire d'un second sceau de Jean Jouvenel, où « le blason repose sur le dos de l'animal symbolique des Orsini d'Italie, de l'animal rébus, en un mot, du petit ours (orsino ou ursin) représenté accroupi et tourné vers la gauche » (1). Mais il faut peut être une certaine bonne volonté pour reconnaitre un ours dans l'animal en question. En admettant même le fait, étant donné tout ce qui a été dit plus haut de la charte généalogique et des affirmations de l'évêque de Beauvais, on est en droit de ne voir là qu'une ressemblance fortuite des deux armoiries. Et c'est cette ressemblance qui a probablement donné aux fils du prévôt des marchands l'idée de prendre le nom des *Ursins*, et d'inventer une généalogie qui les faisait descendre des Orsini.

Nous croyons avoir résumé fidèlement le débat. Pour nous, comme nous le disions en commençant, il paraît absolument démontré que les Juvénal des Ursins ont voulu tromper leurs contemporains et la postérité, en affirmant descendre des Orsini et en prenant leurs armes. Ils n'ont pas compris que leur

---

(1) Les Orsini avaient en effet des ours pour supports. Cependant, *Orsini*, d'après quelques généalogistes, serait la métalepse de *Rosini*, le blason portant, comme nous l'avons dit plus haut, une *rose* sur le chef.

origine bourgeoise, loin de diminuer leur gloire, ne pouvait que l'accoître. Parvenus par leurs talents et leurs mérites aux plus hautes dignités, ils pouvaient se glorifier d'être les fils de leurs œuvres et les seuls artisans de leur fortune : ils ont préféré inventer des ancêtres. Et cependant, en 1433, dans son *Epitre aux Etats de Blois*, l'évêque de Beauvais — il est vrai qu'il ne s'appelait alors que Jean Jouvenel — rappelle aux nobles « si sottement fiers de leurs titres poudreux, que la noblesse de lignée n'est rien si l'on n'y joint la noblesse personnelle. Car il n'est si noble que par mal faire ne se avilisse, et si villain que par bien faire ne se anoblisse » (1). Mais on sait depuis longtemps qu'il y a souvent bien loin des actes aux paroles.

III.

Jean Juvénal des Ursins — nous lui laisserons le nom qu'il a rendu célèbre et sous lequel il est connu dans l'histoire — fit son entrée solennelle à Beauvais le 21 octobre 1432. Il arriva directement à la porte de l'Hotel-Dieu, accompagné d'une nombreuse escorte, et sans avoir, comme le prescrivait le cérémonial, passé la nuit en prières à l'abbaye de Saint-Lucien, par crainte de tomber dans les mains des Anglais. Ces derniers, en effet, battaient la campagne aux environs de Beauvais. Au mois de mars suivant (1433), ils s'emparaient du Moulin de la Saulx. Le 8 mai, dans un engagement qui eut lieu presque sous nos murs, Jean de Monterauvillers, capitaine de la ville, grièvement blessé, était fait prisonnier et emmené à Gournay. Le 12 mai, on ordonnait la démolition de l'église Saint Hippolyte et des maisons voisines, pour empêcher l'ennemi de s'emparer du Déloir (faubourg Saint-Quentin). Le 3 juin, au Moulin de la Saulx, nouvel engagement dans lequel nous faisions quelque prisonniers.

Quatre jours après, le dimanche 7 juin, fête de la Trinité, les Anglais, raconte Loisel, « firent une entreprise pour surprendre la ville, voyant que l'une des portes était assez mal gardée. Et de fait une partie estoit jà entrée par la porte de

(1) Péchenard : *Jean Juvénal des Ursins*, p. 160.

l'Hotel-Dieu. Sur quoi Guehengnies, lieutenant du sieur de Montier-Aulet, capitaine de la ville absent, s'estant trouvé avec Jean de Lignières, l'un des bourgeois d'icelle, s'advisèrent et résolurent sur le champ : l'un, sçavoir est Guehengnies, d'empescher, avec quelque nombre de soldats et citoyens qu'il avait, l'entrée des Anglais, combattant à la première porte ou barrière, et soutenant leur effort à toute outrance ; l'autre, qui estoit de Lignières, de monter incontinent en haut, où la herse ou porte-coulisse d'entre les deux portes pendait attachée avec des cordes, lesquelles il coupa si dextrement, que les Anglais qui estoient entrés se trouvèrent enfermés, lesquels furent mis au tranchant de l'espée. Et, contre les autres du dehors, Guehengnies et ses compagnons combattirent si vertueusement que par leur mort et prudent conseil ils sauvèrent la ville. Laquelle, en memoire de ce, ordonna que l'on se transporterait tous les ans, le jour de la Trinité, processionnellement sur leurs fosses, qui sont dans l'église Sainct Sauveur, afin de prier Dieu pour leurs âmes: *Ce que j'ai appris du sieur Adrian, advocat de Beauvais, homme docte, lequel m'a assuré cela estre ainsi escrit aux Registres de l'Hostel de la Ville* » (1).

Ainsi, d'après Loisel — ou plutôt d'après Raoul Adrian — Jacques de Guehengnies « combattant contre ceux du dehors » aurait fait baisser la herse derrière lui, se coupant toute retraite et se vouant à une mort certaine pour sauver la ville.

Nous devons dire que cet acte héroïque ne nous semble nullement prouvé. On ne peut citer, en effet, sur le combat du 7 juin, que les trois documents suivants :

1° L'INSCRIPTION FUNÉRAIRE DE L'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR (2).

Cy devant gisent nobles personnes Jacques de Guehengnies, en son vivant seigneur dudit lieu, lequel décéda en l'an 1433, et fut occis en la porte de l'Hostel-Dieu de Beauvais ou il estoit comme Lieutenant du Capitaine de cette ville de Beauvais.

Et Damoiselle Margueritte, sa fille, Dame dudit lieu, qui décéda le lundy 13e jour d'Aoust 1509, et laquelle a donné à l'Eglise et

(1) *Mémoires du Beauvaisis*, p. 212.

(2) Louvet : *Anciennes remarques de la Noblesse Beauvaisine*, p. 753.

Fabrique de Sainct-Sauveur mil livres tournois pour prier Dieu pour eux.

2° Le Registre des délibérations de la Commune de 1433 (1).

Lundi 8 juin. — Fut conclu, pour la seureté de la ville, considéré la grande entreprise que firent le jour de hier les Anglois sur et en la porte de l'Hostel-Dieu, par la quelle ils cuidèrent entrer dans la ville et la gaigner : Que la porte de Bresle seroit tenue close jusques à ce que autrement il y seroit advisé; Item qu'on desmoliroit la chapelle Monsieur Arnault de Corbie et l'Eglise Saint Hyppolite ; Item, que les arbres non portans fruicts estant à un quart de lieue près Beauvais seroient abattus ; Item, qu'il est nécessaire d'adviser à eslire un homme notable de ladite ville pour estre Lieutenant de Monsieur le Capitaine, etc., etc.

Mercredi 10 juin. — A esté mis en délibération comme autrefois comment Jacques de Guehengnies, escuyer, naguères lieutenant de Monsieur le Capitaine, estoit allé de vie à trépas, pourquoy estoit besoin d'eslire un autre qui seroit notable personne et qui pourroit gouverner ledit office...

Vendredi 12 juin. — Fut dit comment le jour do Dimanche dernier passé les Anglois s'estoient efforcés de entrer en ceste ville et avoient tué les portiers, avec Jacques de Guehengnies, lieutenant de Monsieur le Capitaine. Pourquoy estoit besoin de commettre homme à ladicte ville cognaissant les faicts et affaires d'icelle : sur quoy fut conclu que Sire Mathieu de Bonneville sera lieutenant dudit Monsieur le Capitaine.

3° L'Extrait d'un Cahier contenant les choses solennelles que doivent faire les Maire et Pairs par chacune année (2).

Item, le jour de la Trinité par chacun an se faict une procession générale, qui se faict de l'Eglise Cathédrale à la porte de l'Hostel-Dieu, pour rendre grâces à Dieu d'avoir délivré la ville de la mauvaise entreprise et dessein des Anglais, et à pareil jour *mil cinq cens trentre trois* (*sic*) occupans la pluspart de ce Royaume,

---

(1) Archives municipales. — Le Registre est encore parfaitement intact, et il est facile de s'assurer que la copie donnée par Loisel (*Mémoires du Beauvaisis*, p. 320) est exacte.

(2) Publié par Loisel dans les Chartes et Titres justificatifs de ses *Mémoires du Beauvaisis*, p. 326.

pensans par intelligence surprendre ceste ville. Finalement ayant occis la garde d'icelle porte, estans entrés grand nombre dedans la ville, puis esté enclos en icelle, la herse d'icelle ayant esté abattue par Jean de Lignières, ils furent tous mis en pièces. Mourut toutes fois au combat le Seigneur de Guehengnies, lieutenant du Capitaine en ceste ville, et enterré en l'Eglise de Saint-Sauveur.

Comme on le voit, ces documents ne font que mentionner purement et simplement la mort de Guehengnies. De plus — détail qui a son importance — le Cahier des choses solennelles nous apprend que la procession instituée par la Ville avait lieu à la Cathédrale pour rendre grâces à Dieu d'avoir sauvé la cité, et non, comme le dit Loisel, à Saint-Sauveur pour prier Dieu « sur la fosse » de Guehengnies (1).

Loisel — il se retranche il est vrai derrière l'autorité d'Adrian (2) — a donc considérablement amplifié le Cahier des choses solennelles. Après lui, en 1635. Louvet, qui ne veut pas être en reste, ajoute les détails suivants :

« Les Anglais entrèrent en grande quantité jusques au Pont Saint-Laurent, les uns vestus en guise de femmes, les autres en paysans portant fagots et trousseaux, les autres par sauf-conduits, en faisant la lecture desquels ils tuèrent les portiers et ceux qui vinrent au secours d'iceux (3). » Quelques années plus

---

(1) La procession de Saint-Sauveur avait été fondée par la fille de Guehengnies — Voir l'*Inscription funéraire* citée plus haut et Louvet : *Histoire et Antiquités*, tome II, p. 565.

(2) On a vu, au chapitre précédent, Juvénal des Ursins nous raconter que son grand père, le marchand-drapier de Troyes, était un bien vaillant hommes d'armes qui mourut en Palestine. où il était allé combattre les Sarrasins. Raoul Adrian, d'après les biographies beauvaisines, descendait de Jean de Lignières, titulaire du fief de l'Orfèvrerie. Notre avocat a voulu, lui aussi, grandir son aieul aux yeux de ses contemporains et de la postérité ; il a imaginé le dévouement héroïque de Jacques de Guehengnies pour y faire participer Jean de Lignières. Si Raoul Adrian avait réellement trouvé le fait dans les Registres de la Ville, Loisel l'aurait trouvé aussi et l'aurait copié pour l'insérer dans ses Preuves, à coté des Délibérations de 1433 et du Cahier des choses solennelles.

(3) *Histoire et Antiquités*, tome II, p. 565.

tard, en 1679, le chanoine Pillet se demande « si le champ appelé de Guehengnies, proche de Gerberoy et du Val d'Arondel, n'a pas été ainsi appelé..... en mémoire de quelque action mémorable que ce généreux défenseur de la Ville de Beauvais y fit contre les Anglais, dont on n'a pas fait de remarque dans l'Histoire » (1). Vient ensuite, en 1704, Denis Simon, conseiller au présidial, qui nous pose gravement cette question : « On a demandé quel était celui qui avait mieux mérité du public, ou du sieur de Guehengnies, lieutenant du capitaine, qui avait été tué en cette occasion pour sa patrie ou de Jean de Lignières, qui avait sauvé la ville *aussi bien que sa personne* » (2).

Nos historiens modernes, l'abbé Delettre, Doyen, Charles Brainne, etc., célèbrent aussi, à l'envi l'un de l'autre, le dévouement héroïque du « nouvel Horace ». Il faut leur savoir gré de ne pas avoir été plus loin. Ils auraient pu, paraphrasant le texte de Jean Pillet — comme leurs devanciers ont paraphrasé le Cahier des choses solennelles — nous raconter, avec force détails, la sanglante victoire remportée par Jacques de Guehengnies sur les troupes de Talbot « proche de Gerberoy et du Val d'Arondel ».

IV.

Aux noms de Jacques de Guehengnies et de Jean de Lignières, Loisel associe celui de Richarville « d'autant que leurs actes valeureux sont si conjoincts que l'on ne les sçauroit quasi séparer »

Après avoir raconté l'affaire du 7 juin 1433, il continue ainsi : « Ce bon et heureux succez de ceux de Beauvais encouragea un autre de leurs bourgeois, nommé Richarville, et ses compagnons habitans de Beauvais, de se hazarder en la mesme année de surpendre la ville de Rouen. De faict, ils eschellèrent et prindrent le Chasteau, et une grosse Tour en laquelle ils tuèrent tous les Anglais qui estoient dedans, fors le comte d'Arondel, qui criant par la fenestre d'une chambre fermée aux habitans de Rouen

(1) *Histoire de Gerberoy*, p. 220.

(2) *Le Nobiliaire de Vertu*, p. 59.

pour qui ils entendoient tenir, firent response qu'ils tenoient pour le Roy de France et d'Angleterre, ce qui fut cause que nos soldats furent surpris, lesquels par leurs prouesses eussent dès lors réduit en l'obéissance du Roy la ville de Rouen, si les habitans d'icelle eussent eu le cœur aussi bon français qu'ont toujours eu ceux de Beauvais » (1).

Loisel n'en dit pas davantage et renvoie à l'*Histoire de Normandie*, où nous trouvons en effet ce dramatique récit : (2).

En l'an 1433 (3), par le moyen d'un cordelier qui avait esté prisonnier au chasteau de Rouen, fut faite une entreprise de ceux de Beauvais pour venir escheler et prendre ledit chasteau d'emblée. Et en venant de Beauvais eut dissenssion entre les capitaines, car les uns vouloient que la ville fut pillée, les autres non. Et partie d'iceux s'adirèrent en la forest. Mais un nommé Ricarville, avec quatrevingts hommes, cheminèrent tant qu'ils arrivèrent devant le chasteau de Rouen, et par cordes descendirent aux fossez, et par subtil moyen eschelèrent la grosse tour et entrèrent au chasteau, où tuèrent tous les Anglais, réservé le comte d'Arondel qui estoit en une chambre forte et bien fermée, et aucuns de sa chambre. Le lendemain fut le bruit grand par la ville, et le comte d'Arondel, voyant le danger ou il estoit, demanda aux bourgeois de la ville pour qui ils vouloient tenir, lesquels estoient devant le chasteau. Et ils respondirent qu'ils tiendroient pour le roy de France et d'Angleterre. Et incontinent se fit descendre dedans les fossés, dedans une corbeille, et puis fut monté en haut. Après il mit le siège devant le chasteau, et les dygnans bruslèrent le pont-levys. Les Français retirèrent les vivres en la grosse tour. Et le régent qui estoit à Paris leur pardonnoit tout et qu'ils s'en allassent franchement, par ainsi que chacun compagnon auroit un marc d'argent, si n'eust esté qu'ils tuèrent un enfant en la ville. Et pour ce, le régent manda qu'on abatit la grosse tour sur eux. Tantôt fut affutée à la Rouge-mare une bombarde qui abatit une partie du haut de la tour et, parce, se rendirent à la volonté du

(1) *Mémoires du Beauvaisis*, p. 213. — Voir aussi Louvet, *Histoire et Antiquités*, t. II, p. 566.

(2) L'*Histoire et Cronique de Normandie* (Rouen, Martin le Mégissier, 1610) p. 182. C'est l'édition que nous avons sous les yeux. La première est de 1558.

(3) Il faut lire le 3 février 1432.

prince. Ricarville fut condamné à avoir la teste coupée, et les compagnons qui de ce ne sçavoient rien demandèrent avoir telle composition comme Ricarville leur capitaine. Ricarville fut décollé, et son corps et sa teste furent mis au pied de la tour. Et ainsi qu'on descendoit les compagnons on leur montroit Ricarville. Et furent tous décapités au Vieil-Marché qui estoit chose piteuse à voir.

Ricarville ne fut pas « décollé » au Vieux-Marché, par cette excellente raison que nous le voyons plus tard assister, comme témoin, au procès de réhabilitation de la Pucelle (1). Après s'être emparé du château dans la nuit, il était reparti le matin même chercher des renforts pour achever sa conquête. Mais, dit Monstrelet, les hommes d'armes « arrivés à une lieue près de Rouen, se commencèrent à débattre l'un contre l'autre pour avoir la plus grande part du butin, lequel n'était encore point gagné.... Si s'en retournèrent à Beauvais et autres lieux dont ils étaient venus, lequel retour déplut moult grandement à icelui de Richarville » qui fut ainsi obligé d'abandonner sans secours la centaine d'hommes qu'il avait pu jeter dans le château de Rouen.

Nous ajouterons que Guillaume de Ricarville n'était pas du tout, comme le dit Loisel, « un bourgeois de Beauvais », mais un gentilhomme du pays de Caux, qui avait combattu à Orléans aux cotés de la Pucelle. Successivement écuyer, puis panetier du roi, il servait alors dans les gardes du corps de Charles VII (2).

Il faut donc rayer de nos Annales le nom de Ricarville. Ne nous apitoyons pas trop non plus sur le malheureux sort de ses compagnons, décapités au Vieux Marché de Rouen. Ce n'était pas, comme le disent Loisel et Louvet, « des citoyens de Beauvais », mais des *gens de guerre*, qui, par leurs rapines, leurs exactions et leurs crimes, désolaient notre malheureux pays, plus encore que les Anglais de Talbot et d'Arundel. « Quelque tirannie que les ennemis facent, encore sont vos gens aussi terribles, et trop plus tout bien considéré » s'écriait Juvénal des Ursins, dans son éloquente Epitre à Charles VII sur les malheurs du Beauvaisis. Les plaintes de l'évêque de Beauvais ne devaient

(1) J. Fabre : *Procès de Réhabilitation de Jeanne d'Arc*, t. I, p. 278.

(2) Voir Vallet de Viriville : *Histoire de Charles VII*, tome II, p. 289 et suivantes.

pas rester sans effet ; le 2 novembre 1439 paraissait la célèbre ordonnance sur l'établissement d'une armée permanente et la répression des désordres des gens de guerre.

V.

On lit dans Doyen que Poton de Saintrailles, fait prisonnier à la bataille *du Berger*, fut échangé contre le célèbre Talbot, pris à la bataille de Patay et gardé à Beauvais dans la tour de Craoul (1).

Talbot fut bien fait prisonnier à Patay (18 juin 1429), par Saintrailles ; mais ce dernier l'avait libéré sur parole, et les deux capitaines se retrouvèrent en présence sous les murs de Beauvais, au mois d'août 1431.

Deux mille Anglais, conduits par Warwick, Talbot, Arundel, Salisbury, Suffolk et Kiriel, s'étaient avancés jusqu'à Milly. Le maréchal de Boussac, la Hire, Saintrailles et Louis de Waucourt, partirent de Beauvais à leur rencontre avec six cents lances et quatorze cents hommes d'infanterie. Ils avaient avec eux un jeune berger, visionnaire idiot, natif du Gévaudan, et nommé Guillaume, « lequel, comme avoit dit la Pucelle Jehanne, disoit qu'il avoit révélation divine, afin qu'il se mist sus en armes, afin d'aider ce noble roy de France » (2). Ce malheureux « chevauchoit de costé et monstroit de temps en autre ses mains, ses pieds et son costé, et estoient tachés de sang comme saint François » (3).

La rencontre eut lieu entre Savignies et Beauvais (4). Avant

(1) *Histoire de Beauvais*, t. I, p. 72. — Sur *La Tour de Craoul*, voir la notice de M. Barré, *Mémoires de la Société Académique*, t. XIII, p. 169.

(2) *Mémoires de Saint-Remy* (Panthéon littéraire), p. 526. — On lit aussi dans Monstrelet, p. 640 : « Avec lesquels y estoit un que les Français nommoient Pastourel, et le vouloient exhausser en renommée, comme et par telle manière comme par avant avoit été Jeanne la Pucelle ».

(3) *Journal d'un bourgeois de Paris.*

(4) Du 10 au 12 août. — Le 13 août, le chapitre de Notre-Dame de Paris, sur la requête de Bedford, décida qu'une messe solennelle serait dite pour la victoire remportée près Beauvais.

même que le maréchal de Boussac eût ordonné le plan de bataille, la cavalerie était enveloppée et surprise. Saintrailles, avec cent hommes d'armes, marcha résolument à l'ennemi. Mais le désarroi s'était mis dans les rangs français et Boussac donna le signal de la retraite, suivi de l'infanterie qui se sauva par les bois jusqu'à Beauvais. Saintrailles, conduit à Rouen, recouvra bientôt la liberté, en *faisant échange* avec Talbot, qui, depuis Patay, était toujours son prisonnier (1).

« Aussi fut prins le povre bregier sur lequel estoit l'espérance des Français ». Sa capture ayant été opérée, comme celle de Jeanne d'Arc, sur le diocèse de Beauvais, Pierre Cauchon réclama cette nouvelle proie, et Guillaume fut d'abord conduit à Rouen « ès prisons de l'évêque de Beauvais ». Au mois de décembre, lors de l'entrée solennelle de Henri VI à Paris, il figurait dans le cortège parmi les chevaliers et les écuyers « mais il ne povoit avoir joye, car il estoit fort lié de bonnes cordes comme ung larron ». Peu de temps après, il fut, sans autre forme de procès « gecté en la rivière de Seine et noyé ».

Saintrailles devait prendre sa revanche quelques années plus tard. Il s'était emparé de Gerberoy et s'occupait de réparer le château-fort, quand le comte d'Arundel, prévenu par Bedford, arriva devant la place, le 9 mai 1435 (2). Il avait fait serment « que jamais ne mettroit chaperon en teste qu'il n'eust destruit les villains..... Les Français affublèrent une vieille d'un sac, à qui ils enseignèrent ce qu'elle diroit, et secrètement la mirent dehors, et puis rentra incontinent comme si elle fut venue de l'ost et fut interrogée que faisoient et disoient les Anglais. Certes, dit la vieille, les Anglais ont juré que tous les gens d'armes seront pendus, réservé les capitaines. Le murmure fut grand entre les gens d'armes, et les capitaines répondirent : Nous voulons, aujourd'hui, mourir avec vous, mais que vous soyez preux.

---

(1) Vallet de Viriville : *Hist. de Charles VII*, II, p. 247, 248. On lit dans l'*Hist. de Charles VII* de M. Du Fresne de Beaucourt (t. II, p. 42): « En Vermandois (??) Ils avaient attaqué Beauvais, battu les troupes de Boussac et de Saintrailles et fait ce dernier prisonnier. »

(2) Cette date nous est donnée par la *Chronique d'Arthur de Richemont* (Ed. de la Soc. de l'Hist. de France), p. 109.

Tantost se mirent en ordonnance pour saillir sur leurs ennemis, et d'un grand courage, comme gens enragez assaillirent Anglais et à l'abborder firent un grand meurdre (1).

Pendant que Saintrailles et La Hire, à la tête de la cavalerie, poursuivaient les fuyards et faisaient de nombreux prisonniers, « les gens de pied avoient fort approché le comte d'Arondel, lequel a tout ses gens s'étoit retiré au coin d'un clos où il s'étoit logé : si étoit adossé de haies et par devant fortifié de poinçons, par quoi iceux gens de pied ne pouvoient bonnement entrer pour la dite fortification. Si firent apporter une couleuvrine qu'ils avoient en leur fort, laquelle, au second coup qu'ils la firent jeter, férit ledit comte parmi la jambe, vers la cheville du pied, dont il fut durement blessé et à grand peine se pouvoit soutenir... Et de là, le comte d'Arondel fut mené à Beauvais où il mourut de sa blessure. Si fut enterré aux Cordeliers, et les autres prisonniers anglais furent depuis délivrés par finance » (2).

On lit encore dans l'*Histoire de Normandie* : « Le comte d'Arondel fut blecé et mis prisonnier, lequel mourut de deuil, avant qu'il eust sa rançon. Et les Français dirent qu'ils jetteroient son corps aux fossez, pourquoy il fut rachepté des Anglais et porté en Angleterre » (3).

Le 17 juillet 1453, Talbot, âgé de plus de quatre-vingts ans, était battu en Guyenne, sous les murs de Castillon. Son cheval ayant été tué par un coup de couleuvrine, il tomba et ne put se relever. Un soldat qui ne le connaissait pas l'égorgea pour le dépouiller. Il fut enterré en France, et, plus tard, ses restes furent aussi transportés en Angleterre, où on lui éleva un monument.

ERNEST CHARVET.

---

(1) *Histoire de Normandie*, p. 185.

(2) Monstrelet, *Ed. du Panthéon littéraire*, p. 692.

(3) Il fut inhumé aux Cordeliers; d'autres disent à Saint-Lucien (Pillet : *Hist. de Gerberoy*, p. 222). Les uns disent qu'il fut enterré aux Cordeliers, les autres que son corps fut racheté par les anglais (Louvet, t. II, p. 566.

DOCUMENTS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE MOUY

PENDANT LA RÉVOLUTION.

AVANT-PROPOS.

Je n'ai pas la prétention de présenter des documents très importants sur la période révolutionnaire. Ce sont des faits locaux extraits des Registres de la Commune de Mouy (de 1791 à 1793), malheureusement incomplets.

Rien sans doute n'est aussi froid qu'un procès-verbal, la lecture en est presque toujours fastidieuse et n'offre qu'un intérêt restreint. Malgré tout, il est le reflet exact de la situation morale des populations au moment de son insertion. S'il est peu attrayant, il fournit au moins quelques compensations par l'expression de la vérité. En matière historique, il faut rejeter entièrement les amplifications fantaisistes et suivre les préceptes de l'école historique positive moderne.

Il serait utile de compulser les registres des communes. On y trouverait peut-être certains documents curieux, inattendus, des notions plus certaines sur l'histoire de cette époque si féconde en événements tragiques, et sur le développement des idées d'où est sortie la société moderne.

1791.

SERMENT DES ECCLÉSIASTIQUES.

Ce document donne la description exacte du cérémonial de la prestation du serment usité à cette époque. Le discours du curé Sallentin n'est pas moins intéressant par son originalité. Ce prêtre, estimé par ses concitoyens, a laissé dans sa paroisse un bon souvenir. Il fut membre du conseil et chargé de plusieurs missions. On le considérait comme un homme sage, tolérant, sans fanatisme et très partisan des réformes.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le dimanche seize janvier, issue de la messe dite, chantée et célébrée en l'église de Mouy ; le conseil général de la commune de Mouy assemblé pour l'exécution du décret de l'assemblée nationale du 27 novembre 1790, sanctionné par le roy le 26 décembre suivant qui ordonne que les fonctionnaires publics ecclésiastiques prêteront le serment prescrit, et d'après la déclaration faite en l'assemblée municipale par M. Sallentin, curé, et MM. Lemoine et Guignon, vicaires, que leurs intentions étaient de prêter le serment ordonné ce jour lieu et heure :

Il a été fait lecture du décret cy-dessus daté dont le procureur de la commune a demandé l'exécution, après quoi M. le Maire ayant fait l'appel de MM. les curé et vicaires et M. le curé s'étant avancé, il a, en présence du conseil général de la commune et d'un grand nombre de fidèles, prononcé un discours et ensuite, en levant la main, il a fait le serment suivant : « Je jure de veiller « avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui m'est confiée; « d'être fidèle à la nation, à la loy et au roy ; de maintenir de « tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée natio- « nale et acceptée par le roy. »

Le discours de M. le curé ayant été très applaudi, le conseil général de la commune a arrêté qu'il serait inséré au procès-verbal et de plus qu'il serait imprimé.

M. Lemoine, vicaire, ayant été appelé, il a, en levant la main, fait le serment suivant : « Je jure de veiller avec soin sur les

« fidèles de cette paroisse, d'être fidèle à la nation, à la loy et au « roy ; de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée « par l'assemblée nationale et acceptée par le roy. »

M. Guignon ayant été aussi appelé, il a également, en levant la main, fait le serment semblable aux précédents.

Après quoi et sur la réquisition du procureur de la commune, il a été arrêté que le *Te Deum* serait chanté, ce qui a été à l'instant exécuté.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. SALLENTIN.

Vous savez sans doute, mes frères, dans quelle vue et à quel sujet se rassemblent aujourd'hui dans ce temple et ceux que vous avez choisis par vos suffrages pour être vos magistrats et vos chefs dans l'ordre civil et politique, et ceux que la Providence a destinés pour être vos guides et vos ministres dans l'ordre moral et évangélique. Vous savez qu'il s'agit pour les uns de recevoir, pour les autres de prêter serment, de veiller, autant qu'il est en eux, au soin du troupeau qui leur est confié, de maintenir de toutes leurs forces la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loy et au roy. Mais pourquoi ce serment déja prêté par nous, comme citoyen de l'Etat, doit-il être encore prêté par nous, comme ministre de la religion ? C'est, M. F. que l'assemblée nationale ayant, dans sa sagesse, trouvé raisonnable et juste que le serment fût prêté par tous ceux des Français qui étaient honorés de quelque fonction publique, par les députés de la nation au sein même de l'auguste Sénat, par les administrateurs de la chose publique avant de l'administrer, par les magistrats avant de prononcer au nom de la loy, par les militaires à la tête des régiments, par les ambassadeurs à la cour des puissances étrangéres, par le prince même au Champ de Mars ; il eût été autant immoral qu'impolitique que, de tous les fonctionnaires publics, vos pasteurs eussent été les seuls dispensés d'un serment commun à tous.

Je sais que, trompés par des discours et des écrits séditieux que des ennemis du bien public et de la révolution ont fait circuler de toute part, quelques-uns doutent que nous puissions prononcer un serment qu'on leur a fait envisager comme destructif de toute religion. M. F., donnez-vous garde de vous laissez séduire par de faux prophètes qui viennent à vous sous la peau de l'agneau et

qui au fond ne peuvent être que des loups affamés de sang et de carnage. *Attendite a falsis prophetis qui veniant ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces.*

Mes frères, l'assemblée nationale, pour avoir circonscrit ou étendu les limites des diocèses, pour avoir restitué le droit précieux de nommer vos pasteurs et vos évêques, pour avoir, dans l'extinction des bénéfices simples, anéanti les frelons qui dévoraient le miel des abeilles, pour avoir rendu à la liberté des esclaves que l'erreur du jeune âge, le fanatisme de la superstition, ou la barbarie des parents détenaient dans un cloître, pour avoir rappelé à un état simple et modeste et aux travaux de l'apostolat des prélats opulents, fastueux et dissipés ; loin d'avoir corrompu la religion, l'a épurée dans sa source et ramenée aux beaux jours du christianisme naissant. La religion était un arbre dont la sève excessivement abondante avait produit de toute part des branches gourmandes et parasites qu'il fallait élaguer pour donner au corps plus de vigueur et de consistance.

Il fallait, dira-t-on, attendre que l'autorité eût parlé. Mais pourquoi l'autorité, semblable à ces dieux dont parle l'Ecriture, paraissait-elle depuis si longtemps n'avoir d'yeux que pour ne pas voir, des oreilles que pour ne pas entendre, une bouche pour rester muette, ou plutôt la véritable autorité, la voix de Dieu, s'est fait entendre par celle de son peuple dont les représentants de la nation sont les vrais oracles, comme les véritables interprètes. Pourriez-vous croire en effet, mes frères, que Celui sans la permission duquel un seul cheveu de votre tête ne saurait tomber, n'ait pas présidé à l'insigne, à la prodigieuse révolution dont le point central est au sein de la France et dont les rayons se sont étendus si loin que sa circonférence semble bientôt devoir envelopper les quatre parties de l'univers ? Oui, le doigt de Dieu a véritablement présidé à cet ouvrage : il s'est trouvé au milieu des douze cents assemblés en son nom : il a soufflé sur eux l'esprit de conseil et de force ; il a dicté lui-même leurs délibérations, leurs décrets.

Mon âme, glorifie le seigneur : *Magnificat anima mea Dominum.* Et toi, mon esprit, réjouis-toi dans le Dieu qui s'est déclaré ton sauveur. *Et exultavit spiritus meus in Deo salutari meo.* Il a regardé d'un œil de compassion l'état de détresse dans lequel était plongée ma patrie : *Respexit humilitatem ancillæ suæ,* et il l'en a tellement relevée qu'elle en sera plus florissante et plus heureuse

à jamais: *Ecce ex hoc beatam me dicent generationes.* Il a permis que ceux à qui le pouvoir suprême avait été délégué fissent de grandes choses : *Fecit magna qui potens est*, et le peuple les en a bénis : *Et sanctum nomen ejus.* Le souvenir de leur bienfait passera avec reconnaissance à nos derniers neveux qui continueront de respecter leurs lois : *Et misericordia ejus a progenie in progenie timentibus eum.* Le chef d'œuvre de leurs mains a été de briser l'idole de l'orgueil, en effaçant de la mémoire des hommes jusqu'aux titres et aux noms que la vanité de son ivresse avait enfantés. *Fecit potentiam in brachio suo, dispersit superbos mente cordis sui.* Ils ont fait descendre les grands de ces places qu'ils occupaient si misérablement : *Deposuit potentes de sede* et ils ont fait asseoir des hommes humbles et modestes qui les rempliront plus dignement : *Et exaltavit humiles.* Ils ont partagé les biens du sanctuaire entre l'opulent qui avait tout et l'indigent qui n'avait rien, de telle sorte que tandis que l'un, dans son ravissement, s'estime riche parce qu'il est moins pauvre, l'autre, dans son désespoir, s'estime pauvre parce qu'il est moins riche : *Esurientes implevit bonis et divites dimisit inanes.*

Encore une fois mon âme, glorifie le Seigneur : *Magnificat anima mea dominum.* Et toi, mon esprit, prononce avec allégresse ce serment civique qui sera pour toi le signe mystique que le prophète vit imprimé sur le front de ces hommes raisonnablement pieux qui, en déplorant les erreurs de leurs frères égarés, se déclaraient les amis de l'ordre et de la paix.

MORT DE MIRABEAU.

La mort de Mirabeau, survenue le 2 avril 1791, eut un retentissement douloureux dans toute la France. On oublia les soupçons de trahison répandus dans le public pour se rappeler seulement les services rendus à la patrie par le grand orateur. Les plus modestes communes rendirent hommage à sa mémoire.

La municipalité, pénétrée de douleur de la mort de M. Mirabeau et voulant témoigner tous ses regrets, elle a prié, par lettre, MM. les capitaines de la garde nationale de se rendre à l'assemblée pour délibérer sur cet objet.

MM. Dupuis et Duraincy, capitaine, s'étant rendus à l'assemblée, et M. Carpentier, capitaine, ayant répondu, par lettre, qu'il partagerait autant qu'il serait en lui à la délibération à prendre. D'après quoi, il a été arrêté que, mercredy prochain, dix heures du matin, il serait fait un service solennel en l'église de Mouy, en mémoire de M. Mirabeau, lequel sera annoncé la veille par le son des cloches. Il sera fait une députation à M. le curé et à M. le vicaire, pour les prier de faire célébrer le service.

Signé : PRILLEUX, RACINE, Ch. HOROY, Robert DUPUIS, ABADIE, MAUPIN, Charles DURAINCY.

PROJET D'UN CANAL DE DIEPPE A PARIS PASSANT PAR BEAUVAIS.

Le projet d'un canal de Dieppe à Paris passant par Beauvais, date de loin; des études ont été faites diverses fois à ce propos, sans que jamais il y eût un commencement d'exécution. Il y a peu d'années, on revint sur le même sujet encore abandonné, mais non définitivement. Le tracé déterminé en 1791 souleva quelques objections de la commune de Mouy, désireuse de la réalisation du plan, mais, toutefois, avec une légère modification.

L'an mil sept cent quatre-vingt onze, le dix mai, en l'assemblée de la municipalité de Mouy, tenue extraordinairement, le conseil de la commune assemblé, lecture faite par le secrétaire greffier de différentes pièces relatives à l'ouverture d'un canal de Dieppe à Paris par Beauvais :

Considérant les avantages que ce canal ne peut manquer de produire, tant à Mouy qu'aux lieux circonvoisins tels, notamment pour Mouy, que l'exportation plus prompte et plus facile des serges et autres marchandises de ce genre qui se fabriquent en très grande quantité à Mouy; l'importation plus facile des matières indépendamment des avantages qui résulteraient pour les branches de commerce et des établissements qui pourront en être la suite pour les lieux circonvoisins, l'exportation des bois de la forêt de Hez, des pierres de Mérard et Rousseloy, etc...

Considérant encore que l'ouverture de ce canal procurera des

moyens de subsistance à une infinité de malheureux que la stagnation du commerce laisse sans ouvrage,

A arrêté qu'elle se joint aux communautés circonvoisines pour témoigner le désir qu'elle a de voir bientôt ce canal et qu'elle y contribuera avec tout le désintéressement possible en ce qui pourrait la concerner.

Observe que, par une infinité de raisons, il serait extrêmement préjudiciable à la paroisse de Mouy qu'il passât dans l'intérieur du pays et qu'il serait, au contraire, plus convenable sous tous les rapports qu'il soit pratiqué dans la prairie, entre Mouy et Angy.

Déclarant, au surplus, qu'elle ne peut consentir et s'oppose même à ce que ce canal soit placé dans l'intérieur de Mouy, tel qu'il paraît que le projet a été conçu.

Fait et arrêté en la dite assemblée, le dit jour et an.

RACINE, PRILLEUX, Charles HOROY, Claude PASQUE, Louis PARMENTIER, Joseph CROUZET, MAUPIN, ABADIE, Robert DUPUIS, Louis PRINCE, Lucien BRIQUET, CHAILLY, SAINT-OMER, PARMENTIER.

FUITE DU ROI.

Le 20 juin 1791, le bruit de l'évasion du roi et de sa famille se répandit dans presque toute la France. On voulait croire à un enlèvement ! L'assemblée nationale ne pouvait supposer que Louis XVI trahirait son mandat, et, cependant, malgré ses serments, il entretenait une correspondance avec les rois coalisés, avec les émigrés et il fallut, pour dessiller les yeux des députés, la preuve matérielle du manifeste que fit remettre aux ministres le souverain évadé. Dans ce manifeste il rétractait ce qu'il avait dit, promis antérieurement : Il disait que tout gouvernement était impossible en ce moment, qu'il ne pouvait conserver un pareil état de choses etc.... il se plaignait de l'exiguïté de sa liste civile (Il recevait 26 millions par an, somme énorme à cette époque). Ses doléances cherchaient à prouver qu'il ne pouvait se dispenser de fuir et elles étaient grosses de menaces.

Tout d'abord à Paris l'on s'effraya de cette évasion comme d'une calamité, en songeant que Louis allait revenir avec l'en-

nemi ressaisir le pouvoir absolu et sévir contre les représentants ; mais cette panique ne dura qu'un instant et le calme y succéda bientôt. Malgré tout, on prit des mesures contre les dangers d'une invasion étrangère, et, lorsque le roi arrêté à Varennes fut ramené à Paris, les populations étaient indifférentes ou irritées, et l'affection vouée au souverain auparavant était plutôt convertie en mépris.

L'an 1791, le 22 juin, en l'assemblée extraordinairement convoquée, M. Racine a représenté qu'il courait des bruits très alarmants, tels que le roi et la famille royale se sont évadés de Paris la nuit du lundi au mardi dernier, que ce départ inattendu annonce des projets contraires à ceux adoptés par l'assemblée nat^le^, d'autant plus à craindre, en raison des armements qui se font sur les frontières extérieures, que les ennemis de la révolution ne manqueront pas d'exciter des troubles dans l'intérieur de la France pour opérer la contre-révolution, que, par ces diverses raisons, il croyait prudent de faire monter une garde suffisante la nuit, afin de s'assurer et de veiller au maintien du bon ordre.

Les voix ayant été recueilles sur cette motion, l'assemblée a arrêté que M. le commandant de la garde nationale sera requis de faire monter la nuit une garde suffisante à compter de la nuit prochaine et de faire part à la municipalité de ce qui pourrait se découvrir de contraire aux intérêts de la nation. Il sera, en outre, prié de faire monter la garde pour la procession de demain, jour du Saint-Sacrement.

Fait et arrêté le dit jour et an.

Charles Horoy, maire, Lucien Briquet, Maupin, Claude Pasque, Abadie, Louis Parmentier, Racine, Prilleux, Parmentier.

DÉCRET SUR L'ÉVASION DU ROY.

En l'assemblée tenue ce jourd'hui, 22 juin 91, huit heures de relevée, convoquée au son de la cloche et du tambour, il a été fait lecture :

1° Du décret de l'assemblée nat^le^ du 21 juin 1791.

L'assemblée nat^le^ déclare aux citoyens de Paris et à tous ha-

bitants de l'empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du roy et de la famille royale, avertit tous les citoyens que le maintien de la constitution, que le salut de l'empire n'ont jamais exigé plus impérieusement le bon ordre et la tranquillité publics, que l'assemblée natle a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roy et de la famille royale, qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement, etc...

Ainsi, comme on le voit, l'assemblée natle cherchait encore à douter de la volonté du roi dans son évasion, elle voulait l'attribuer à un enlèvement, quoique le doute, ou même la conviction, fussent entrés chez beaucoup de représentants.

SUPPRESSION DE LA PORTE SAINT-LAURENT.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le 22 juillet, le conseil de la commune assemblé, la porte dite de Saint-Laurent étant regardée inutile depuis l'exhaussement du chemin, ce qui l'empêche que les voitures chargées de certaine hauteur n'y passent :

Il a été arrêté qu'elle serait démolie et que les matériaux en seraient vendus au plus offrant, le dernier enchérisseur, dimanche prochain, à l'issue des vespres, pourquoi les affiches nécessaires seront mises.

Fait et arrêté, etc...

CROUZET (Fr.), Mathieu FERDAIN, Louis PRINCE, RACINE, MAUPIN, Charles HOROY, maire.

HABITS DU SUISSE ET DU BEDEAU.

Ce chapitre offre un médiocre intérêt. Il est mentionné uniquement comme point de comparaison entre le costume de 1791 et celui d'aujourd'hui.

Le nommé Le Sieur, suisse de l'église, a exposé qu'au terme de sa nommination il devait lui être fourni un habit tous les trois

ans, que ce terme étant révolu il demandait l'exécution de l'obligation envers lui. Sur quoi l'assemblée a arrêté que pour la fête de saint Léger prochain il sera fourni au dit Le Sieur un habit de drap écarlate doublé de jaune, garni de galons et épaulette blanche, veste et culotte de chamois, ainsi qu'un chapeau galonné en argent. L'ancien habit restera au dit Le Sieur avec les galons, quoique l'on ait droit de retirer ses galons, et, en la considération de ce, l'habit, veste et culotte et chapeau ne sera plus fourni au dit Le Sieur que tous les quatre ans, a consenti.

Il sera de même fourni une robe de serge rouge au nommé Cocu, bedeau, pour l'exécution de ce que desus M. le maire et le procureur de la commune se concerteront avec le marguiller.

Nous trouvons ici pour la première fois la **signature du curé Sallentin.**

PAPIER MONNAIE.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le 24 août, six heures du soir, le conseil général de la commune assemblé au lieu ordinaire de ses séances ainsi que les habitants de Mouy convoqués au son de la cloche, sur la demande faite par les fabricants de Mouy pour faire une émission de billets de confiance qui devient, en ce moment, de toute nécessité et même dans le cas de laisser leurs ouvriers sans ouvrage. Entendu les diverses discussions pour et contre, il a été arrêté à la majorité des voix qu'il serait fait des billets de confiance, et que pour en régler le mode et la quantité des dits billets, désigner les signataires et nommer le caissier, les fabricants s'assembleront demain, à six heures du matin, devant le conseil général de la commune.

Fait et arrêté, etc...

Jean-Charles PARMENTIER, Claude PASQUES, Pierre FLAMANT, Jean BARBIER, Antoine PROTHAIS, Yves GIMART, VUIBERT, Nicolas BARBIER, Louis PRINCE, Eloy VUALON, Epain GERIN, Louis PARMENTIER, S. M. COMMIEN, GERIN BERNARDIN DE MARSEILLE, Pierre TASSART, Nicolas DROUIN, DUCHATEL, *pour ma mère*, MAUPIN.

1792

L'année 1792, si féconde en graves événements, eut aussi du retentissement dans la commune de Mouy et ses environs.

La Patrie n'avait jamais été en pareil danger. Nos premiers engagements avec l'ennemi ont été désastreux ! Longwy (23 août), Verdun (2 septembre), sont tombées au pouvoir des Prussiens. La France est ouverte ! Nos armées ne montrent aucune force, l'incapacité des généraux est trop prouvée. Le Midi se soulève sous l'impulsion des émigrés et des conspirateurs. Plus de subsistances ! pas d'argent !

La Patrie est en danger ! à ce cri d'alarme, le vieil esprit de la Gaule réveille, d'une extremité à l'autre de la France, le patriotisme engourdi pendant si longtemps.

Nous sommes vaincus... les soldats ont fui devant l'ennemi... les jeunes gens s'enrôlent volontairement, sans même connaître le maniement des armes. A peine quelques-uns sont ils vêtus, n'importe ! ils courent aux frontières ! c'est qu'à cette glorieuse époque de notre histoire l'amour du pays avait enflammé les cœurs et que l'exaltation des citoyens était doublée par le danger.

L'ère des temps héroïques s'ouvrait pour la France.

Les emblèmes de cette année 1792, la plus dramatique peut-être de la période révolutionnaire, prouvent que la monarchie s'est écroulée avant la proclamation de la République. L'on ne parle plus du roi, à peine de la noblesse ! Le coq gaulois sur une épée, sur un canon, remplace l'antique sanglier de nos aïeux. *Il veille sur la patrie ; il garde la nation.* Le bonnet de la liberté coiffe le sommet d'un arbre. Il n'est plus question de la couronne du souverain.

Enthousiasme secondé par l'énergie, patriotisme exalté, tels sont les caractères dominants de l'année 1792, principalement vers les derniers mois. Le chant de la *Marseillaise* devait naître à cette époque. Il lui fallait, pour éclore, le courant électrique des esprits, ces émotions puissantes qui secouent les masses, ces idées nouvelles de liberté, d'indépendance dont les citoyens se sentant hommes alors s'enivraient à l'envi. *Vivre libre ou*

mourir ! et toutes ces sensations se manifestaient jusque dans la moindre bourgade.

Les registres des petites localités sont identiques. Ils relatent à peu près les mêmes faits ; et les procès-verbaux, quoique bien froids, n'en éclairent pas moins la situation de la France en 1792.

FABRICATION DES PIQUES.

Le 3 septembre de l'an IV de la liberté et le 1er de l'égalité, en l'assemblée permanente du conseil général, lecture faite de la loi du 28 juillet et du .... qui autorise le conseil des communes à faire fabriquer tel nombre de piques qui sera jugé nécessaire relativement au nombre des citoyens actifs ; ensemble la lettre du ministère Roland, en date du 27 août, qui donne tous pouvoirs pour faire fabriquer toutes sortes d'armes, telles que canons, fusils, sabres, piques, etc , ainsi que toute mesure préservatrice tendant au salut de l'empire.

L'assemblée considérant que, dans un moment où les ennemis ont déjà violé le territoire français, rien n'est à négliger pour la défense de la patrie, que toutes les mesures tendant à ce but doivent être mises à exécution ; considérant que le bras armé des citoyens est le seul moyen efficace à opposer aux ennemis de la patrie ; considérant que la pique est l'arme la plus économique et la plus promptement exécutée, le procureur de la Commune entendu, arrête :

Qu'il sera fait fabriquer cent piques conformément au décret qui autorise chaque commune à cette fabrication, dont les fonds doivent être pris sur le trésor national, arrête :

Qu'il sera nommé quatre commissaires pour faire fabriquer ou faire l'acquisition de cent piques désignées ci-dessus et qui seront conformes à celles dont le modèle a été donné par l'Assemblée natle, arrêté le dit jour et an 1792.

Les commissaires nommés sont :

MM. Crouzet l'aîné, J. Ch. Parmentier, Coquille, Vuibert, Ferrière.

Adjudication de la fabrication des piques au sieur Watelier, au prix de cinquante sols par pique. Tous les dits ouvriers (sus nom-

més), considérant qu'il était instant que ces piques fussent promptement fabriquées, ont voulu partager cette tâche avec le dit Watelier.

ASSEMBLÉE SUR LES DANGERS DE LA PATRIE.

Le 4 septembre de l'an IV de la liberté et le I^er^ de l'égalité, les citoyens de la commune de Mouy, extraordinairement assemblés à l'église, au son de la cloche et au bruit du tambour, pour entendre la lecture d'une adresse du conseil du département de l'Oise du 3 septembre, ensemble copie de la lettre adressée par M. Goujon, député à l'Assemblée nat^le^, au procureur syndic du département, le 2 septembre, une heure après-midi, plus la lettre du ministre de l'intérieur en date du 27 août.

Les citoyens, pénétrés du danger imminent de la patrie, brûlant du désir de la défendre en combattant pour la liberté et pour l'égalité, pleins de courage et de patriotisme, ont demandé à partir tous, et, en attendant les ordres de la patrie, ils ont juré fraternité et union.

Alors, un membre a proposé d'assembler la garde nationale, de la mettre sous les armes, de la passer en revue et de mettre les armes nationales en état pour que le nombre d'hommes qui sera demandé soit armé et prêt à partir.

Le commandant de la garde nationale a été chargé de l'exécution de ces objets et a promis que les soldats de la patrie seraient rassemblés à une heure après-midi.

Un membre a proposé d'envoyer une députation à Clermont pour faire part au district de la ferme résolution où est la garde nationale de partir pour la défense de la patrie au premier signal et d'assurer le corps administratif que tous les citoyens ont juré de vaincre ou de mourir pour la défense de la patrie, et, à l'instant, le conseil général a nommé pour cette députation les sieurs Haquin, maire, Thouret père, Portier fils, Crouzet-Dupont, qui ont accepté.

Un autre membre a fait la motion de vendre les cloches pour les convertir en canons, ajoutant qu'on doit employer tous les moyens qui sont au pouvoir de la commune pour la défense de la patrie. La motion a été appuyée, et ayant été mise à la discussion et ayant été mise aux voix et proposée en ces termes : Les

cloches de la commune de Mouy seront-elles employées à faire des canons pour la défense de la patrie et à son service de garde nationale de Mouy, oui ou non ? L'assemblée a prononcé à l'unanimité pour l'affirmation et elle a arrêté que les cloches de la commune de Mouy, excepté la plus grosse qui sera réservée pour avertir et assembler les citoyens, seront employées à faire deux pièces de canon et que le surplus de la matière, s'il y en a, sera employé à payer les frais de la fonte et de la fabrication de l'affût et autres ustensiles nécessaires pour le service ; l'assemblée arrête encore que des commissaires seront nommés pour veiller à leur fabrication.

ENROLEMENTS VOLONTAIRES DANS TOUTES LES COMMUNES DU CANTON.

L'an 1792, le IVe de la liberté, et le 5 août. L'assemblée des paroisses du canton de Mouy a rassemblé en vertu de la délibération du district de Clermont, à l'effet de procéder à l'enregistrement des citoyens qui se présenteraient pour servir à la défense de la patrie, soit dans les troupes de ligne, vétérans ou volontaires, suivant la loi de l'Assemblée natle du 23 juillet 1792 et la proclamation du roi du 20 du même mois, etc...

Se sont présentés :

1° Le premier : Le nommé Léger Lebel, citoyen de Mouy, âgé de 32 ans, en qualité de volontaire pour la commune de Mouy et pour l'armée de la réserve, lequel a quatre enfants.

2e Le deuxième est Louis Delaruelle, aussi citoyen du dit Mouy, âgé de 38 ans, aussi en qualité de volontaire pour la commune de Mouy et pour l'armée de réserve.

3e Le nommé François Breton, du hameau de Brivois, paroisse de Bury, âgé de 22 ans, en qualité de volontaire pour la commune de Bury et pour l'armée de réserve, lequel a déclaré ne savoir signer.

4e Le nommé Simon Vaillant, citoyen de Bury, âgé de 42 ans, en qualité de volontaire pour la commune de Bury.

5e Le nommé Jean-Réné Bailleux, d'Angy, âgé de 18 ans, en qualité de volontaire pour la commune d'Angy ; a déclaré ne savoir signer.

6° Le nommé Pierre-Martin Boulanger, citoyen de Heilles, âgé de 19 ans, en qualité de volontaire pour la commune de Heilles.

7° Le nommé Gérard Roussel, citoyen de Heilles, âgé de 18 ans, en qualité de volontaire pour la commune de Heilles.

Cet enrôlement des communes du canton de Mouy a été sans grand résultat; mais bientôt il y eut parmi les habitants du chef-lieu un enthousiasme général.

ENGAGEMENT DES CITOYENS DE MOUY.
(*4 septembre* 1792.)

A 2 heures de l'après-midi, le rassemblement de garde nat^le^ ayant été fait ainsi que l'appel nominal, un honorable soldat volontaire nommé Cochois a fait la proposition à ses frères d'armes de se vouer à la défense de la patrie en danger. Cette proposition a été accueillie avec ardeur par une troupe de jeunes volontaires, qui ont pris la belle résolution de ne pas souffrir qu'aucun père de famille prît les armes pour la défense de la patrie tant qu'il y aurait des volontaires garçons dans la commune en état de porter les armes, et, à l'instant, ils ont dressé une liste où se trouvent les noms de : Cochois, Louis Horoy, etc...

ÉQUIPEMENT DES VOLONTAIRES.

Le 5 septembre, le conseil a mis en délibération les moyens de pourvoir à l'habillement, l'équipement et l'armement de ces braves volontaires.

Un membre a proposé de faire proclamer au bruit du tambour une invitation à tous les citoyens de la commune, conçue en ces termes :

Au nom de la patrie, l'Assemblée nat^le^ appelle au secours de la liberté et de l'égalité tous ceux qui sont en état de porter les armes.

Tous les citoyens ont demandé à marcher à la défense de la patrie. Un nombre de citoyens ont offert les premiers leurs bras et ont demandé à marcher à la défense de la patrie.

Un nombre de citoyens ont offert les premiers leurs bras et ont demandé des armes.

Les bons citoyens qui ne peuvent avoir l'avantage de marcher sur les frontières sont priés de vouloir bien contribuer à l'armement et à l'équipement de nos braves frères d'armes qui veulent marcher à l'ennemi, et, à l'instant, il a été ouvert un registre pour inscrire le nom de ceux qui fourniraient à la contribution.

Nomination d'un trésorier pour recevoir les contributions, d'un secrétaire pour tenir le registre, d'un caissier.

La souscription ouverte le 4 septembre, pour l'emploi des deniers destinés à fournir l'armement, l'habillement, équipement des volontaires de la commune de Mouy qui se sont dévoués à la défense de la patrie, s'est montée à 1,124 livres 8 sols.

FORMATION D'UNE SOCIÉTÉ D'AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ.

Le procureur de la commune a présenté le procès verbal suivant avec demande, par les soussignés, à être autorisés à former leur institution. Le conseil municipal, ce considérant, arrête, le procureur de la commune entendu, que le procès-verbal sera porté sur le registre, et, à l'instant, il a été transcrit ainsi qu'il suit :

L'an 1792 et l'an 1er de la République française, le cinquième jour du mois de décembre, les citoyens de la commune de Mouy soussignés, pénétrés de la nécessité de répandre les lumières politiques et morales, désirant propager autant qu'il sera en eux les principes de liberté et d'égalité que doit avoir tout républicain, voulant encore inspirer l'amour et l'obéissance aux lois, l'esprit de concorde et de fraternité, a résolu de se constituer et se constitue dès aujourd'hui en société d'amis de la liberté et de l'égalité.

Cette association déclare qu'elle professe les principes de républicanisme, qu'elle abjure la royauté et que son unique but sera de s'occuper du bien public et de celui de la commune. La Société arrête que le présent procès-verbal sera communiqué au conseil général de la commune avec invitation de le faire transcrire

sur les registres de la municipalité pour servir de monument au patriotisme des membres de la société. Fait et arrêté dans le lieu des séances le dit jour, et aussi ont signé :

CHAILLY, CROUZET, RAYS, FERRIÈRE, DOMET-DUPUY, THOURET fils, HAQUIN, BARON, PRILLEUX, ROBILLARD fils aîné, ABADIE, LEMOINE, DEMOUY-DURAND, FOY, F. ROBILLARD, RENAUD, BURGAUD.

Je possède le cachet de cette société; il porte l'inscription suivante : *Égalité. La République ou la Mort.*

Ces procès-verbaux viennent témoigner de l'état des esprits dans une pauvre bourgade, dans une commune ignorée restée longtemps sous la domination des Conti ; aucun citoyen n'avait d'instruction, il n'existait pas de richesse, les communications avec Paris étaient rares, et, cependant, tout à coup, au cri d'alarme, l'on y trouve enthousiasme, courage, dévouement, générosité comme dans toute la France. Des volontaires se présentent, ils ne veulent pas que les pères de famille risquent leur existence dans les combats.

D'un autre côté, les souscripteurs pour l'équipement de ces volontaires rassemblent la somme de 1,122 livres 8 sols, somme énorme si l'on considère la pauvreté de la population de Mouy et la rareté du numéraire. Mais la grande pensée de la patrie en danger dominait tout.

MARIE-GENEVIÈVE PROTHAIS, DE MOUY, ENGAGÉE VOLONTAIRE EN 1792.

Pendant l'année 1792, au moment où la patrie était en danger, beaucoup de citoyens s'engagèrent courageusement pour combattre l'ennemi à la frontière. Le patriotisme exaltait tellement les esprits, que des femmes n'hésitèrent pas à s'enrôler, et toutes sans exception se comportèrent bravement sur le champ de bataille.

A Mouy, une fille, *Marie-Geneviève Prothais*, fut reçue dans le 5me bataillon de l'Oise. Nous n'avons sur elle que des renseignements incomplets. Néanmoins, cette notice si succincte peut pren-

dre place auprès des extraits des registres de la commune, dans lesquels Mlle Prothais n'est pas mentionnée.

Je réunis ici tous les documents publiés sur notre concitoyenne. On lit dans : *Nos 144 Régiments de ligne*, par E.-M. de Lyden (Complément page 522-23, 13e Régiment) :

« Geneviève Prothais s'engagea dans le 5e bataillon de l'Oise, commandé par le capitaine *Horoy*, dit *Montagne*. Ce bataillon fut versé, en octobre 1792, dans la 49e demi-brigade de bataille. Cette demi-brigade fut versée dans la 13e demi brigade de ligne, qui devint le 13e régiment de ligne en 1803. C'est donc en réalité dans les rangs du 13e de ligne qu'il faut placer Geneviève Prothais. »

Le document suivant nous a paru curieux à signaler, en en respectant l'orthographe :

La nation, la loi
LIBERTÉ, ÉGALITÉ
(Cachet)

Vu par nous, Colonel
Commandant la force armée,
(*Signature illisible.*)

5me BATAILLON DE L'OISE.
Congé limité.

Nous soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné pour *un mois* à la *citoyenne Geneviève Prothais*, volontaire de la 1re compagnie, natif de Mouy, district de *Clermont*, département de l'Oise, âgée de *vingt-sept ans*, taille de *quatre pieds neuf pouces quatre lignes*, cheveux et sourcils *blonds*, visage *joli*, front *rond*, yeux *noirs*, nez *petit*, bouche *petite*.

DUGUET, capitaine de la dite Compagnie.

Vu par nous, commissaire des guerres.
(Illisible).

Vu par nous, commandant
en chef du dit bataillon.
HOROY.

Fait à Reims, le *dix-neuf novembre*, l'an Ier de la République française.

La dite *Geneviève Prothais* sera *obligée* de *rejoindre* le 19 décembre.

Le journal *La Nation*, dans son numéro du 4 décembre 1890, reproduisait le même document tiré de l'ouvrage *Nos Régiments*.

Là s'arrêtent les détails sur Geneviève Prothais, auxquels j'en ajoute d'entièrement inédits. J'ai trouvé son acte de naissance, celui de sa sœur cadette et la mention du décès de cette dernière.

Voici la copie de ces pièces, prises sur les registres de l'époque, registres dans lesquels on accumulait naissances, baptêmes et décès sans la moindre classification.

Paroisse de Mouy.

Registre pour servir à enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Mouy pour l'année 1764, contenant 36 feuillets cottés et paraphés par nous, Eustache-Louis Borel, conseiller du roi, premier président, lieutenant civil et criminel au baillage et siège présidial de Beauvais, ce 20 décembre 1764.

BOREL.

Acte de naissance de Marie-Geneviève Prothais.

Marie-Geneviève Prothais, fille légitime de Nicolas Prothais, foulon à Mouy et de Marie-Louise Poileux, sa femme, née le samedy 23 juin 1764, a été baptisée le lendemain par nous, Jean Bouviol, vicaire de Mouy.

Le *Parein* a été Pierre Flament, garçon de cette paroisse, la *Mareine*, Marie-Jeanne Poileux, fille de la paroisse de Villers-St-Paul, tous deux soussignés avec nous,

Pierre FLAMENT,
Marie-Jeanne POILLEUX. J. BOUVIOL, vicaire de Mouy.

Malgré mes recherches, il me fut impossible jusqu'ici de trouver l'acte de décès de Geneviève Prothais, qui ne figure pas sur les registres précités ni sur les registres ultérieurs. Il fut probablement oublié sur la table décennale.

Cependant, d'après mes informations, prises auprès de plusieurs personnes extrêmement âgées, qui vivent encore et qui l'ont connue dans leur jeune âge, elle serait morte à Mouy.

Elle devait se marier, mais au moment d'accomplir cette cérémonie, en se rendant à la mairie, le futur aurait eu une attaque

d'épilepsie qui détermina la rupture de l'acte. Cet événement eut lieu avant son enrôlement.

Elle revint à Mouy après ses campagnes, sur lesquelles nous n'avons pas de renseignements. Elle se mit alors à continuer avec sa sœur l'exploitation des foulons laissée par leur père. Leur maison, qui passa par divers propriétaires, existe encore aujourd'hui à l'angle du quai des Foulons. On ne parlait d elles qu'en les nommant Mesdemoiselles Prothais.

La sœur de M.-Geneviève, née Marie-Catherine Justine Prothais, le 2 mars 1770, fille de Nicolas Prothais et de Marie-Louise Poilleux, se maria le 30 pluviôse an XIII, avec Pernet, meunier à La Ferté Milon. Elle mourut à 73 ans.

On trouve encore d'autres Prothais, dans la commune de Mouy, qui s'enrôlèrent en 1792 (Prothais aîné et Prothais cadet), mais ils n'appartiennent pas à la même famille.

J'ai communiqué les renseignements qui précèdent à M. Emile Cère, qui publie, chez Plon, *Madame Sans-Gêne et les Femmes-Soldats*.

1793

ANNIVERSAIRE DU 10 AOUT.

L'an 1793, le IIme de la République française, et le 9 août, sur la réquisition du procureur de la commune, l'assemblée, délibérant sur les moyens de célébrer la journée du 10 août, arrête que l'autel de la patrie sera dressé sur la place de la liberté, que cette cérémonie civique sera associée à une cérémonie religieuse, que la garde natle sera invitée à s'y trouver et que, réunie aux corps administratifs, elle parcourra les rues pour se rendre à l'autel de la patrie pour célébrer la fête, charge les citoyens Blochet, Biet, Crouzet, Demontreuil, du détail des préparatifs de cette fête, requiert le commandant de la garde natle d'assembler les citoyens qui la composent et de leur indiquer de se trouver à huit heures précises dans la cour de la maison commune, pour y recevoir les corps administratifs.

HAQUIN, maire ; FERRIÈRE, BIET, officier ; Simon DEMONTREUIL, officier ; CROUZET, ABADIE.

UN FERMIER DISSIMULE SON GRAIN.

(20 *août*.)

Le citoyen Haquin, maire, commissaire nommé pour se transporter à Rousseloy, chez le citoyen Poilleux, pour vérifier de la plainte faite au procureur de la commune par le citoyen Pierre-Nicolas Briot, a fait son rapport du quel il résulte que s'étant transporté à Rousseloy, il a été trouver le maire de la commune, lui faire part de sa mission et l'inviter à se transporter avec lui chez le citoyen Poilleux, ce qu'il a fait, où étant arrivés et n'ayant pas trouvé le dit citoyen Poilleux, le citoyen maire a fait part à la femme Poilleux de la plainte portée contre son mari par le citoyen Ferdin, a répondu qu'ellle ne savait ce qu'on voulait lui dire. Aussitôt nous l'avons requise de nous déclarer s'il y avait des blés de battus dans les bâtiments, a offert de nous conduire dans ses greniers ou nous avons trouvé deux tas de seigle que nous avons évalués à seize setiers. Ensuite nous avons demandé l'ouverture d'une autre pièce, elle nous a répondu qu'elle ne savait ou était la clef. Après avoir cherché quelques instants, elle a apporté la clef. Etant entrés dans la chambre, avons trouvé douze sacs remplis de blé froment. L'ayant interpellée de nous dire si le blé était de la récolte de la présente année, a répondu que oui et qu'il était destiné pour être ensemencé, dont huit étaient destinés pour son frère de Maizel et quatre pour eux. N'ayant pas ajouté foi à cette déclaration, il a requis que les douze sacs fussent chargés par une voiture pour être transportés sur le marché de Mouy, ce qui a été exécuté. L'assemblée sur le rapport du citoyen maire, a arrêté, le procureur de la commune entendu, que le citoyen Poilleux serait mandé à l'assemblée, pour répondre sur les faits énoncés contre lui au jour le plus prochain.

Les exemples de dissimulation de grains à cette époque sont fréquents. Le registre de la commune mentionne à diverses reprises des faits analogues à celui-ci, parce que tous les fermiers cachaient le grain qui le plus souvent échappait aux investigations.

DESTRUCTION DES TITRES, DROITS FEODAUX, ETC.

Le dixième jour de la 3me décade du 1er mois de l'an II de la République frse, le conseil général assemblé voulant mettre à exécution l'article dix de la loi du 17 juillet dernier, a fait transporter sur la place publique dite du Marché tous les titres des redevances Seigneuriales, droits féodaux, censuels fixes et casuels, les jugements et arrêts qui portaient reconnaissance des droits supprimés, les registres qui contiennent la déclaration des francs fiefs, enfin les registres, caillerets etc., les quels réunis en tas auprès de l'arbre de la liberté ont été brûlés en présence du conseil gén[l] de la commune et à la satisfaction de tous les citoyens et au son de l'air *Ça ira, Ça ira*.

François Noel, Blochet, officier ; Ferrière, Biet, oficier ; Portier, officier ; Haquin, maire ; Abadie, secrétaire greffier.

SUR LES CLOCHES.

(2 octobre 1793.)

L'assemblée a nommé et requis les citoyens Lefèvre, charpentier, et Louis Ledoux, maçon, pour à l'instant aller ôter les battants de cinq cloches dont deux resteront pour les timbres de l'horloge ; les dits citoyens sont aussitôt partis et revenus avec les cinq battants, le sixième restant pour cloche nationale.

L'assemblée, par l'avis des dits commissaires, a remis à demain pour procéder à la descente de trois cloches regardées inutiles, et a nommé et requis pour ce travail les citoyens Morin, charpentier, Georges Leroy, aussi charpentier, Crysostome Crouzet, maçon, Charles-François Demontreuil et Louis Demontreuil, maçons, aux quels elle donne pouvoir de requérir les citoyens qu'ils jugeront nécessaires pour les aider dans cette opération.

Haquin, François Noël Blochet, officier ; Simon Demontreuil, officier ; Abadie, secrétaire-greffier ; Lemoine, Portier, officier ; Gastineau, Racine, Biet, officier.

ENLÈVEMENT DU BANC D'ŒUVRE.

L'an 1793, le IIe de la république fre une et indivisible, le 4 octobre, en l'assemblée publique et permanente du conseil général de la commune, l'assemblée délibérant sur les grands principes de l'égalité, considérant qu'il ne doit rester aucune marque distinctive qui pût donner atteinte aux lois de l'égalité, considérant que les bancs qui sont placés dans l'église la choquent par leur forme et leur emplacement : Arrête, le procureur de la commune ce requérant, que tous les bancs qui se trouvent dans l'église, même du banc d'œuvre, seront retirés, et qu'à leur place sera établi des chaises à l'usage de tous les citoyens indistinctement, que cinq commissaires seront nommés pour l'exécution du présent arrêté, et à l'instant les citoyens Coignon, menuisier, Ferdin, serrurier, Montreuil (Charles-François), maçon, Haquin, maire, et Portier père, ont été nommés pour commencer dès aujourd'hui, autorise les dits commissaires à faire choix des bancs pour placer autour et contre le mur de l'église et pour la salle de la maison commune et de vendre le surplus, comme aussi de faire l'estimation de ceux qui seront choisis pour la maison commune.

(*Mêmes signataires.*)

DESCENTE DES CLOCHES.

Le 29e jour du 1er mois de l'an II de la république fre une et indivisible, en l'assemblée publique et permanente du conseil général de la commune, l'assemblée voulant mettre à exécution l'arrêté du dépt de l'Oise sur la descente des cloches et l'abolition totale des traces de la royauté, de la féodalité et de la superstition, arrête, le procureur de la commune entendu, qu'il sera requis des ouvriers pour mettre à exécution le dit arrêté, et à l'instant elle nomme les citoyens Montreuil (Germain), Crouzet (Pierre), Montreuil (Louis), Montreuil (Charles), lesquels seront requis de mettre le plus tôt possible le présent arrêté à exécution.

Et le même jour, l'assemblée a nommé le citoyen François-Noël Blochet gardien de la maison d'Edouard Vilain émigré.

VENTE DE LA CHAPELLE SAINT-LAURENT.

Ce jourd'hui, 20e jour brumaire de l'an II de la République fre une et indivisible, séance publique du même jour. L'assemblée voulant mettre à exécution son arrêté du 5 brumaire qui porte que vu le mauvais état de la chapelle dite de Saint-Laurent et les réparations considérables qu'elle exige, il était infiniment avantageux de la mettre en vente et de faire planter sur son emplacement et sur le terrain du cimetière des arbres qui donneront un produit, etc.

Il a été mis en vente (suit le détail), après plusieurs enchères adjugé à 520 livres 1 sou.

La chapelle Saint-Laurent datait du XVIe siècle. A cette époque, il existait une lutte continuelle entre catholiques et protestants. Ces derniers avaient pour chef dans notre contrée Vaudrey, sire de Mouy. Malgré l'animosité des deux partis, le seigneur Vaudrey, plus tolérant, autorisa les habitants de Fourneaux et de Coincourt à bâtir une chapelle, sous l'invocation de Saint-Laurent, sur le chemin de Beauvais. Il leur donna même le terrain qui devint l'emplacement du cimetière, converti aujourd'hui en jardin. Elle fut complètement démolie en 1794. Le village de Coincourt acquit alors une certaine importance parce que les catholiques y construisirent des habitations.

Ici s'arrête la série des faits de la période révolutionnaire qui ont eu lieu à Mouy. Il y eut assurément une suite qui fut égarée, ce qui rend impossible la continuation de ces notes.

AUG. BAUDON.

EXTRAITS

D'UN

OBITUAIRE

DE

L'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ

Côme-Félix Pillon, curé de Saint-André, rédigea, en 1755, un Obituaire de son église, « très étendu et fort bien fait, mais burlesquement écrit » qui, malheureusement, n'est pas arrivé jusqu'à nous. Nous avons seulement retrouvé, dans un manuscrit de la bibliothèque du château de Troussures, les quelques extraits que nous publions ici.

L'office canonial les dimanches, depuis 1600, et les fêtes depuis 1625. Ce dernier introduit par M. Robert Pillon, curé.

Cette église, autrefois sujette aux inondations à cause du canal de la rivière qui passait directement entre le chœur et la nef. On en voit encore les arcades, dans les murailles du nord et du midi.

Depuis 1632 jusqu'en 1666, les heures canoniales s'y disaient par le curé, secondé de deux ou trois prêtres stipendiés et entretenus par la fabrique.

21 janvier 1668, sentence du présidial pour le paiement du vicaire, contre le s[r] Floury Christophe, curé. — Sur l'appel, arrêt du

7 août 1668 : Les marguilliers condamnés à payer au curé soixante livres pour les heures canoniales, et à entretenir et loger le vicaire. Le même arrêt oblige ce curé à se désister, en dedans six mois, d'un canonicat de Saint-Barthélemy qu'il tenait avec sa cure. Matière à plaintes pour le s[r] Pillon, qui trouve que ce canonicat était nécessaire pour la « subsistance physique » de son prédécesseur, et raille fort indécemment M[rs] du Parlement, en s'écriant : « Quelles rigoureuse attention à maintenir les Saints Canons ! Mais, en est-ce là l'esprit ? Sans rien décider, la modicité du revenu d'une cure composée de 300 pauvres et de 500 misérables, la disproportion étonnante, mais bien prouvée à Messieurs, entre les besoins et ce revenu, devaient au moins leur rappeler ce passage cité par le docteur des Nations : *Non alligabis os bovi trituranti.* L'application n'en pouvait être plus juste ni plus raisonnable. »

Le grand portail reconstruit en 1731. — Les effets du système de Law (les billets de banque), un vol de 2,000 livres, fait dans le même temps à la fabrique, firent supprimer le vicaire.

De Profundis pour Sire Jean Mercadel. – Ce bienfaiteur, l'un des plus anciens de cette église, ayant perdu tous ses enfants des deux premières femmes qu'il avait épousées, effectua sur la fin de ses jours le zèle qu'il avait toujours montré pendant sa vie pour l'avantage et le bien-être de la fabrique. Il légua vingt muids de blé de revenu annuel et quelques rentes, pour l'entretien de trois chapelains qui aideraient constamment les curés dans leurs fonctions. M. Le Roy, curé, marque dans son obituaire que la date de cette donation, passée chez Mathieu Escouvette et Pierre Roger, tabellions en la prévoté d'Angy, est du 27 octobre 1507, et qu'on trouve l'expédition dans un cartulaire de vélin enfermé dans le trésor. Il nous est inconnu, et nous ne l'avons jamais vu.

Quoi qu'il en soit, cette riche dotation n'a point eu de lieu. Sire Mercadel se maria pour la troisième fois, et, plus heureux dans la décrépitude que dans la jeunesse, il eut de cette dernière femme un fils, Jean, qui vécut. Alors il demanda son bien aux proviseurs de la fabrique qui, soutenus et mal conseillés par Raoul Fabri, leur curé, rejetèrent ses demandes avec hauteur. Piqué, avec raison, de cet injuste refus, Mercadel les harcela de toutes

parts et obtint enfin des lettres roiaux ou de rescision qui, malgré les vaines clameurs et les oppositions des marguilliers, furent entérinées au présidial de Senlis, le 20 mars 1519, par les soins des tuteur et curateur de son fils. Il touchait au gain de sa cause, lorsque la mort vint l'enlever plein de jours et comblé de gloire. Il avait été maire de cette ville pendant dix-sept années non consécutives, élu pour la première fois en 1473. Il fit travailler beaucoup aux fortifications de la ville et ses ouvrages utiles auraient passé à la postérité, si on ne les avait démolis en partie, en 1753, pour aider à construire l'hôtel de ville qu'on voit aujourd'hui. Il mérite d'être rangé dans la classe des hommes illustres du Beauvaisis. Son corps repose au bas du premier pilier de la voûte du chœur, du côté du midi. Les fabriciens, plus par honneur que par reconnaissance, firent copier son portrait et celui de ses deux premières femmes, et les firent mettre au bas du tableau de sainte Ursule, attaché au haut du second pilier de la même voûte, du côté du Nord (1). Après sa mort, Jean de Lisle et Colin Hodierne, tuteur et curateur de Jean, son fils, suivirent le procès intenté et firent révoquer et annuler la donation par une sentence du présidial de Senlis (celui de Beauvais n'était pas encore érigé) du 20 mars 1519 (2). De là une infinité d'autres différends qui furent enfin terminés par une seconde sentence suivie d'une transaction entre les proviseurs de la fabrique et Pierre Le Caron, alors curateur de Mercadel, du 14 janvier 1527. Elle porte que Pierre Le Caron, en qualité de curateur, donne à l'église de Saint-André 10 livres parisis de rente ou surcens en plusieurs parties, à la charge que tous les dimanches de l'année il sera dit, au prône de la messe paroissiale, un *De Profundis* pour sire Jean Merçadel et une messe basse des Trépassés à l'issue de celle de la paroisse. Jean Mercadel, ayant épousé Antoinette Le Boucher, ratifia, lui et sa femme, cette transaction, le 7 juin 1529. —

(1) Nous croyons devoir rappeler que le portrait de Jean Mercadel, retrouvé par M. de Carrère, a été publié dans la deuxième partie du présent Tome des *Mémoires de la Société* (année 1893, p. 565).

(2) Notre curé est dans l'erreur. Il veut dire probablement par sentence du bailliage de Senlis. Le présidial de Senlis ne fut institué qu'en 1551; celui de Beauvais le fut en 1581.

Partie de ces fonds ont été perdus, ne reste que 7 livres de rente ; pourquoi on dit le *De Profundis*.

M. Christophe Floury, curé, décédé le 31 août 1671. — Il avait du mérite et de la science, mais il nous semble qu'il s'est trop livré à la manie de son temps, qui évaluait la bonté d'une tête curiale selon qu'elle était plus ou moins processive. Sur ce pied-là, M. Floury avait une très bonne tête, et peut-être la meilleure de son siècle, car nous trouvons des procédures depuis la prise de possession de sa cure jusqu'à son décès. Nous voudrions pouvoir dire qu'elle sont plus raisonnables que vétilleuses.

Remboursement de 120 livres, fait à la fabrique, entré dans le paiement considérable fait au S^r^ Watrin, brodeur, pour le dais et les chappes de velours rouge. — Quelle ineptie de dissiper les fonds d'une église pauvre pour décorer en or et en soie les dos crasseux de deux chantres ! J'avoue néanmoins que j'ai fait moi-même cette lourde faute.

Figure d'argent de saint André, faite en 1686, de la pesanteur de plus de 20 marcs. — On voulait faire remarquer cette relique et on y a réussi ; c'est un chef-d'œuvre qui ne le cède ici à aucun du même genre. Il est de M. Loire, artiste renommé et distingué, et a coûté 858 l. 8 s. 6 d.

Sermon le jour de la Dédicace. — Cette prédication coûte cent sols à la fabrique. Le prédicateur reçoit trois livres selon l'ancien style, et le pâtissier 40 sous pour fournir la collation du prédicant. Le marguilier dernier entré est obligé, suivant l'usage, d'apporter du vin à discrétion, pour régaler ses confrères et les aspirants à la marguillerie, qui sont dans le bureau des saintes Maure et Brigitte.

On admet quelquefois à cette buvette les paroissiens de la confrérie de Saint-André et quelques amis, selon qu'on croit devoir faire plus ou moins d'honneur au Père Séraphique ou Angélique. Tout cela se passe dans la salle du curé, qui est ordinairement quitte pour beaucoup d'embarras, déduction faite de ses verres et de ses bouteilles cassées. Heureusement pour les curés de cette paroisse, on ne prêche que trois fois par an dans ce goût-là. Sainte-Maure et Saint-André ont l'un et l'autre leur prédicateur et leurs

buveurs. J'ai essayé plusieurs fois, mais inutilement, de corriger l'abus de ces collations ; le curé qui voudra y remédier efficacement n'a qu'à prêcher toujours lui-même.

Au reste, ces deux derniers sermons sont encore moins fondés que le premier; il faut cependant les conserver, en s'opposant toujours à ces mauvais repas. Ne laissons pas oublier qu'ils ont occasionné quelquefois des querelles aussi vives qu'indécentes entre quelques-uns de nos prédécesseurs et les marguilliers. Ceux-ci accusaient ceux-là de changer le vin ou de le détremper, de n'en donner que la moitié et de boire mesquinement le reste. Quelle insolence de la part des uns, si le fait était faux ! Et quelle bassesse de la part des autres, s'il était vrai ! Encore une fois, il faut se raidir contre de telles misères et les proscrire pour jamais, s'il est possible.

M. Nicolas Tavernier, curé. — Sa dévotion occasionna peut-être le vol de 1724 (de 2,000 livres) en permettant imprudemment à un certain prêtre, nommé Girard, de passer la nuit du Jeudi au Vendredi-Saint dans l'Eglise avec les Paroissiens. Cet ecclésiastique étranger avait les clefs de la sacristie et du trésor, dont il ôta les reliques pour les exposer sur l'autel de la Vierge, à côté du Saint-Sacrement. Toutes les portes étaient ouvertes, l'entrée de la sacristie facilitée par les ténèbres de la nuit, et l'argent ne tenait plus que sous une clef qui passait successivement dans les mains de chaque marguillier. L'affluence du peuple fut nombreuse à cette nouveauté. On se rappela, après la découverte du vol, qu'un certain quidam qui n'ignorait pas la somme enfermée dans le trésor avait rodé toute cette nuit dans l'église, et paru de temps en temps devant le Saint-Sacrement. On dit même encore aujourd'hui que tout cet extérieur de dévotion avait été sollicité par ce particulier. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'abbé Girard et ce cabaretier se voyaient souvent. Etait-ce pour tramer un si noir dessein ? Je n'en crois rien ; l'amour du vin pouvait en être la cause. Quoi qu'il en soit, le vol a été fait sans fracture et sans aucun dérangement dans les serrures. M. Tavernier ne s'aperçut de la perte de l'argent que plus d'un mois après son enlèvement. Il pleura beaucoup, dit-on, et fit faire une descente de justice pour constater le fait. Il fallait réfléchir, et on n'aurait pas essuyé, à 50 ans, des larmes stériles et infructueuses.

Terres au terroir de Tillé, lieudit la Ladrerie, joignant d'un côté au grand chemin de Tillé. Camp Dolent, idem. — Biens chargés de fondation, acquis par M. Fromentin, procureur, condamné à payer ou déguerpir. Cela est bien dur, pour un procureur. Il la paya comme paient ordinairement de telles gens, c'est-à-dire à force d'exploits et de poursuites. Les comptes suivants gardent un profond silence sur cet article; serait-ce l'antre du lion qu'un procureur ? Sans décider cette question, je puis assurer que notre rente est perdue sans ressource.

Quatre-vingt-seize mines de terre et deux arpents de pré sis à Laversines, loués 300 livres en 1755. — Donné à la fabrique de Saint-André par Antoinette Le Boucher, femme de Jean Mercadel, fils du maire Mercadel, décédée le 17 septembre 1579.

L'abbé Pillon, « qui n'avait cessé de se plaindre de la médiocrité du revenu de sa cure, trop fort pour mourir de faim, mais jamais assez pour vivre », fut nommé curé de Saint-Etienne en 1760.

Les revenus de sa nouvelle cure lui permirent de ne plus s'inquiéter des bouteilles et des verres brisés dans les buvettes données aux pères « angéliques et séraphiques » qui venaient prêcher dans son église. De son côté, la fabrique était assez riche pour payer chez le brodeur Watrin les chappes d'or et de soie qui décoraient « le dos crasseux » des chantres. Grâce aux dons généreux des paroissiens, elle pouvait aussi reconstruire le maître-autel et faire forger les grilles du chœur. Le tout fut inauguré solennellement le Dimanche de la Pentecôte 1774. Mais l'établissement des grilles avait nécessité le changement des stalles, à la grande colère de notre curé, qui fit signifier au conseil de fabrique la protestation suivante (1) :

L'an 1775, le 31 octobre, à la requête de Me Côme-Félix Pillon, curé de la paroisse de Saint-Etienne, demeurant en la maison presbiterale de la dite paroisse, où il fait élection de domicile, je, Simon-Pierre-André Dervillé, huissier à cheval au Châtelet de

(1) L'abbé Humbert : *Histoire religieuse de l'Eglise Saint-Etienne*, p. 4.

Paris, résidant à Beauvais, rue du Gloria-Laus, soussigné, certifie avoir déclaré, signifié et dûment fait savoir aux sieurs marguilliers en charge et anciens fabriciens, que le dit sieur Pillon, curé, n'entend nullement approuver la nouvelle forme donnée aux stalles, tant hautes que basses, qui sont placées dans le chœur de la dite église, en ce que, par les arrangements qui ont été pris pour cette nouvelle réforme, les dits sieurs marguilliers entendent priver ledit sieur curé de la place d'honneur, qu'en sa qualité il doit avoir dans la première place des hautes stalles à droite, en entrant dans le chœur par la grande porte.

Au mois de juin 1793, Côme-Félix Pillon rendit son âme à Dieu. Il est à regretter qu'il n'ait pas eu l'idée de rédiger aussi un Obituaire de Saint-Etienne pour y consigner ses démêlés avec les marguilliers, et les nombreux événements qui se passèrent dans son église pendant une période de trente-trois ans.

ERNEST CHARVET.

MILLY.

CHAPITRE IV.

MOUVANCE DE LA CHATELLENIE.

Les châtelains n'exerçaient pas leur action seulement sur les terres de leur domaine propre et sur les officiers de leur maison. Leur puissance féodale s'exerçait aussi, de près ou de loin, sur le domaine et la personne d'une foule de seigneurs qui leur étaient subordonnés.

Les fiefs, terres et manoirs, étaient chargés de droits, en nature ou en argent, en faveur du châtelain ou seigneur dominant. Les vassaux venaient au châtel de Milly prêter foi et hommage à leur suzerain, lui payaient droit de relief, et lui devaient des services personnels. Ces vassaux immédiats avaient, presque tous, dans leur dépendance, d'autres fiefs et d'autres vassaux, arrière-fiefs et arrière-vassaux de Milly, assujettis à des charges analogues.

Cette hiérarchie de seigneurs et de fiefs, de droits et devoirs, donnait à la société féodale un aspect bien différent de celui de nos sociétés modernes; des idées, des sentiments, des relations, des mœurs tout autres, que nous pouvons ne point partager, mais que nous devons apprécier équitablement.

ARTICLE I.

MOUVANCE DE MILLY EN 1373.

« Il n'y a rien de plus curieux, pour la connaissance de la noblesse (et féodalité) du Beauvaisis, disait Hermant, que le grand Dénombrement que Pierre de Bourbon fit faire, en 1373, de la seigneurie de Clermont, et de celles de Creil et de Bulles (Milly), qui en sont les dépendances ».

C'est le « Terrier de la comté de Clermont, comme on l'appelait vulgairement, parce que dedans icelluy sont déclairez et contenus par ordre, la déclaration de toutes les charges et revenues de toutes les églises, etc., et les *fiefs et arrière-fiefs* qui sont en icelle Conté ».

« Et si y sont peinctz, enluminez et armoriez les chasteaulx, villes et places de la dicte comté; et sur chacun fief et arrière-fief les armes des seigneurs, gentilzhommes et autres non nobles, qui les tenoient et possédoient; c'est assavoir sur chacun fief, qui est tenu et possédé par aucuns chevaliers banneretz, sont peinctes et mises en bannière, et sur les armes des autres chevaliers non portant *bannière*, y a seulement sur l'écu de leurs armes une bannerolle d'or, en façon de *guidon;* sur les fiefz possessez par gens nobles non chevaliers, sont armoriez leurs armes en *écusson;* et sur ceulx qui sont possessez par gens non nobles, y sont paincturées aucunes armes à plaisance mises par différence en ung *cueur*, au lieu d'un escu. Et aussi sur les fiefs tenus nuement. » D. Grenier nous a donné la description des armoiries des vassaux et arrière-vassaux. (Collect. t. LIV, fol. 53-96.)

La châtellenie de Milly était alors en la possession de la célèbre Jeanne, femme de Jean de Picquigny. Nous connaissons le domaine dont elle jouissait à Milly, Troussures et Marseille. Sa seigneurie, avec ses fiefs et arrière-fiefs, relevait de la châtellenie de Bulles, et elle avait rendu foi et hommage à Jean de Barbanchon et à Loys d'Aussy, co-seigneurs du châtel de Bulles, qui relevaient eux-mêmes du châtel de Clermont.

Le Terrier de Clermont nous fait également connaître tous les vassaux et les fiefs, arrière-vassaux et arrière-fiefs, qui se trou-

vaient dans la mouvance de Milly, leurs possessions, leurs redevances en nature ou en argent, et leurs armoiries de noblesse ou de plaisance.

I. *Cœur : de gueules à trois épées d'argent, disposées en bandes* (I).

« Le PRÉVOST DE MILLY tient de ledit. dame, arrière-fief du chastelain (de Bulles), le prévosté et office, avec le maison et le gardin de ledite prévosté : item xx mynes de terre ou environ de ledite prévosté. Et tient led. prévost ses plaiz à Milly, et a le tiers ès amendes, que il fait venir ens, comme primes et sergens fieffez. »

II. *Ecu : de sable à l'épée d'argent en bande, au chef d'argent chargé d'un tourteau de gueules à dextre* (II).

« Le MAIRE DE MILLY tient de led. dame, arrière-fief dud. chastelain (de Bulles) et de Barbanchon, son *office de mairie*, avec le maison et manoir séant à Milly, et VIII mynes de terre de led. mairie, et doit aller querre les hommes de corps partout là où ils sont, et a 1 den. pour l'ouvrage, et si a les gaages et mesurages. »

III. *Cœur : d'argent à trois feuilles de sinople* (III).

« HUES CAURAS tient de led. dame, arrière-fief comme dessus, son office de *sergent fieffé*, avecques se maison et gardin appartenans aud. office, et si a le tiers ès amendes, qu'il fait venir ens. »

IV. *Ecu : de gueules au franc quartier d'argent et de sable* (IV).

« COLART DE MILLY tient de led. dame, arrière-fief comme dessus, son office de *sergent fieffé*, avecques se maison et gardin appartenans aud. fief, et si a le tiers ès amendes qu'il fait venir ens. »

V. *Cœur : d'or à la tête de bœuf de gueules* (V).

« VINCENT GOULLEUS tient de led. dame, arrière-fief comme dessus, son office de *sergent fieffé*, avecques se maison et gardin appartenans aud. fief, et si a le tiers ès amendes qu'il fait venir ens. »

VI. *Ecu : de gueules au franc quartier coupé d'argent et de sable, avec étoile de sable à dextre* (VI).

« COLINET DE MILLY tient de ledite dame, tant que il lui plaira, le *Maladerye de Milly*, qui est en le donnoison de ledite dame, et contient le maison de ledite Maladerye, ensy comme elle se comporte, avec VIII

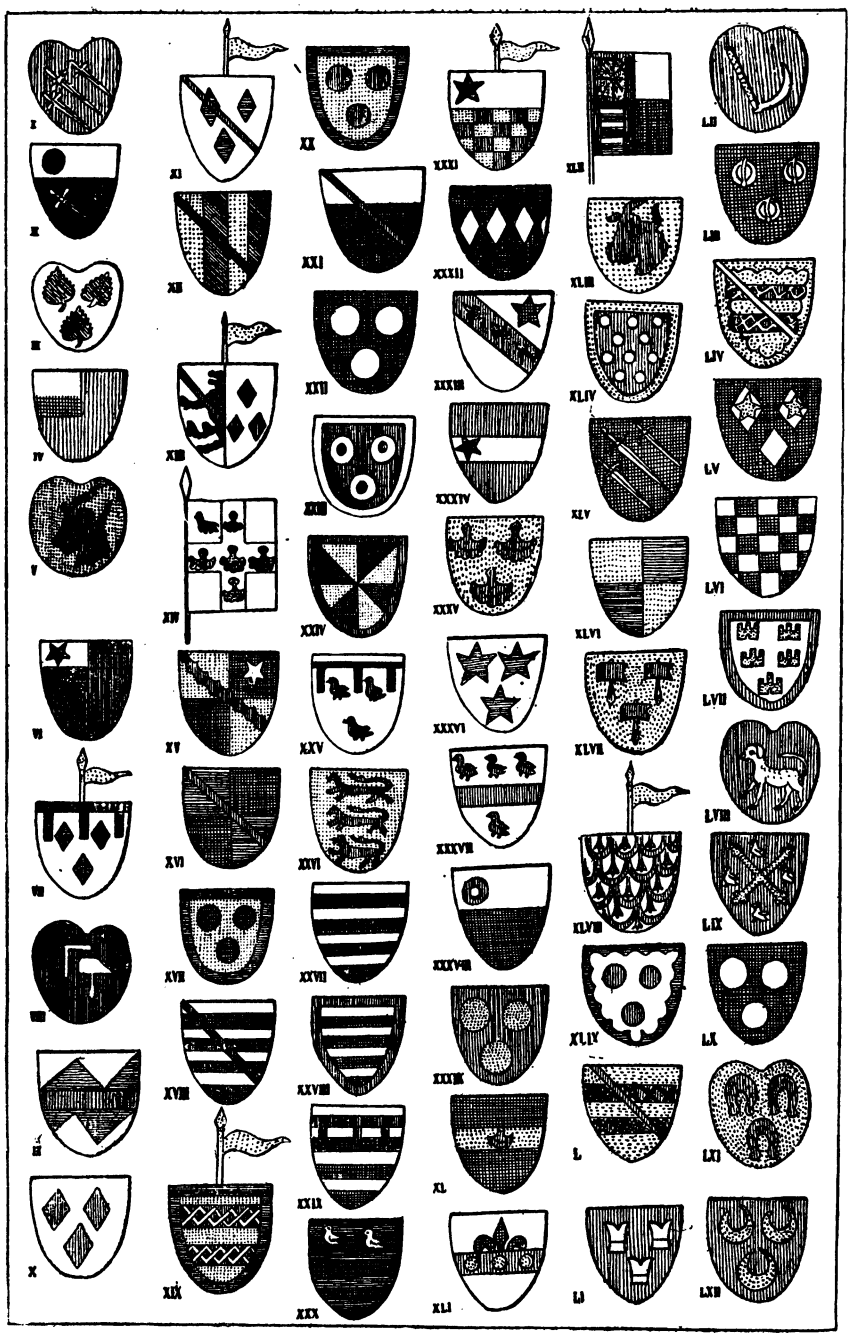
I
II
III
IV
V
VI
VII
VIII
IX
X
XI
XII
XIII
XIV
XV
XVI
XVII
XVIII
XIX
XX
XXI
XXII
XXIII
XXIV
XXV
XXVI
XXVII
XXVIII
XXIX
XXX
XXXI
XXXII
XXXIII
XXXIV
XXXV
XXXVI
XXXVII
XXXVIII
XL
XLI
XLII
XLIII
XLIV
XLV
XLVI
XLVII
XLVIII
XLIX
L
LI
LII
LIII
LIV
LV
LVI
LVII
LVIII
LIX
LX
LXI
LXII

muys de terre arable environ ; item v journeux de prez ou environ ; item vii journel d'aunoy ou environ ; item ii mynes d'avainne et ii cappons ; item vii muy de grain, moitié blé, moitié avainne sur le grange de Sainct Pol à Marcelles ; et sont de suite et toutes les autres choses dessus dites séans ou terrouer de Milly et ès appartenences.

« Et doit le Maistre de ledite maison trouver aux malades d'icelle et de ledite ville de Milly, toute leur gouvernance, bien et ordencement, especialement de pain, de potage, de vestir et de couchier, selon leur estat, et par espécial vesteure de draps griz et de solers de vache à deux noyaux. Et doit led. Maistre faire serment à l'entrée solennelle, appelés les bonnes gens de led. ville de maintenir led. maison bien et loiaulment, les drois et héritages de led. maison, et gouverner les malades bien et deuement et rendre compte de l'estat de led. maison toutes fois qu'il appartiendra et pardevant ceux à qui il appartiendra de ce faire. »

VII. *Guidon : d'argent, à trois losanges d'azur, au lambel de gueules* (VII).

« Messire Regnault de Laudencourt tient de Milly arrière-fief du Chastellain (de Bulles) et de Barbenchon, un fief séant à *Hanache*, contenant son manoir et 1 quartier de terre ; item x mynes de terre au chemyn de Beauvez ; item vi muys de terre aux marez ; item viii mynes aux quarrières ; item v quartiers. avec toute justice et segnorie. »

I° *Cœur : de gueules à l'équerre d'or et marteau d'azur* (VIII).

« Guillot le Machon tient arrière-fief de Milly et des dessusd. un fief séant à Hannaches, contenant v quartiers de gardin, joignans d'un costé à Colart le Carpentier, avecques justice et segnorye. »

II° *Ecu : d'argent, à la fasce d'or* (IX)?

« Mahieu de Viénon tient dud. chevalier, arrière-fief de Milly et des dessusd. un fief séant à *Espaux*, contenant xvi mynes de terres ou environ, et viii mynes de prez, joignans au chemyn qui va de Laudencourt à Gerberoy, avecques toute justice et segnorye. »

III° *Ecu : de sable, à trois losanges d'argent* 2 et 1 (X)?

« Guerart de Lonclieu tient dud. chevalier, arrière-fief de *Milly* et des dessusd. un fief séant à Hanaches, contenant une maison et 1 myne de gardin, qui siet contreval ; item à le Sainct-Remy, xxiiii solz de cens, iii mynes d'avainne et iii quartiers de blé ; à le Toussainz, vi solz de cens, viii mynes et demye de blé et iii mynes d'avainne ; au Noël

XXXV S. III d., XIX mynes d'avainne et III quartiers et III mynes et I quartier de blé, avecques justice et segnorye. »

IV° « Ledit GUERART (1) tient un fief de Milly, arrière-fief des dessusd. séant à *Hannaches*, contenant partie de son manoir de Hanaches et partie du gardin, contenant X mynes ou environ que yaues (eaux) que terre, ainsi qu'il siet; item VIII mynes de préz joingnans à Monseigneur de Beauvais; item VI mynes de terre joignans auz terres de Lannoy; item VII mynes de terre à le Haye Ricaut; item III mynes de terre auz Mares; item XIIII mynes séant ès Perreux; item au jour de la Sainct-Remy, XXIIII livres XIIII solz et XI d. ou environ, sur plusieurs terres et héritages oudit terrouer; item XXVII masures qui doivent à la Sainct-Remy IIII livres de cens; au Noël XXVIII mynes d'avainne, XXIX cappons et VI mynes de blé, avec justice et segnorie. »

1 *Guidon : d'argent, à trois losanges d'azur et bande de gueules* (XI).

« Messire RAOUL DE LAUDENCOURT tient dud. Guerart, arrière-fief de Milly et des dessusd. un fief séant à *Hannaches*, contenant V quartiers de gardin ou environ, séant au gard'n que on dit le Mote, joignant à Pierre le Machon, avecques justice et segnorye. »

VIII. *Ecu : palé d'or et de sinople de quatre pièces, au bâton en bande de gueules* (XII).

« PIERRE DU BOZ tient de Milly un fief séant à Marcelles, joignant à Thomas de Paillart; item V solz VI deniers de cens; item V quartiers de pré, tenant à messire Estendart de Milly, avecques justices et segnorye. »

IX. *Guidon : Parti au 1er d'argent, au lion de sable et bâton de gueules en bande, au 2e d'argent, à trois losanges de gueules* (XIII).

« LA DAME DE S. ERNOUL tient de Milly, arrière-fief comme dessus (de Bulles et de Clermont), un fief séant *à Troussures*, contenant son manoir et le gardin que l'on dit de Montoiles; item XXV mynes de terre en groude; IIII mynes au Castel-Landel; item II mynes au Petit-Destroit; item myne 1/2 sur l'aunoy de Troussures; item V mynes au Grand-Destroit, item VIII mynes au camp Guiot; item IX mynes aux prés Symonet; item IX mynes à Sorcelles; item VIII auz Patiz; item IX à Buscamp; item IX à la voye de Villers; I myne au camp du Noyer; item II au chemyn de Villers; item II mynes à Raoul Gonduin; item V quartiers au

(1) Porte-ailleurs : d'argent à trois losanges d'or, 2 et 1.

Bruel ; item VII quartiers joingnans à Oudart Wermont ; item III mynes de pré à la faux sente ; item au Bruel III mynes de pré ; item III quartiers de pré joingnans à Jehan Delelangue ; item XVIII masures, qui doivent au Noël VI mynes d'avainne, myne 1/2 de blé ; XX cappons, VIII gelènes, IIII s. VI d. ; à Pasques, XIIII d. de cens ; à la Saint-Jehan, XVIII d. ; à la Saint-Remy, VIII s. VI d , et le moitié ou moulin et vivier de Troussures ; avecques justices et segnourye. »

X. *Ecu : de sable à trois losanges d'argent,* 2 et 1.

« RAOUL PAILLOUEL tient un fief, séant *à Troussures*, contenant son manoir joingnant à Jehan de Montoiles, et II mynes de terre joingnans à Jehan Debares ; item II mynes de terre joingnans au chemyn de La Houssoye ; item myne 1/2 de terre joingnant à Jehan Moqueret ; avecques justice et segnorye. »

XI. *Bannière : d'argent à la croix chargée de* 5 *coquilles d'or, à* 1 *merlette de gueules au côté dextre* (XIV).

« AUBERT DE MANGIN, seigneur de Fresnoy (1), tient de Milly arrière-fief des dessusditz, un fief séant *à Senecourt* (2), contenant un gardin, joignant au paveur, qui est baillé par 32 solz de cens ; item 4 mules de foin par an, au lieu qu'on dit Malesure ; item 8 verges de terres joignans au pré dessusd. ; item 6 mynes de terre qui sont louez 6 s. par an ; item 2 mynes de terre que tient Jehan de Lande à cens ; item 29 arpanz et 64 v. de boz, au *Boz-Millon* ; item 13 mines au Boz-Millon, avec toute justice et segnorie. »

XII. *Ecu : écartelé au* 1er *et au* 4e *d'or, au* 2e *de sable, à l'étoile d'argent, au* 3e *de sable, au bâton engrêlé de gueules* (XV).

« JEHAN DENNEQUIN (3) tient de Milly, arrière-fief des dessuz ditz, un fief, *ou terrouer de Milly*, contenant 40 mines de terre au Cardonnay ; item VII ** journaux de boz au boz de Milly ; item à la Neufville sur le Waut souloit avoir 16 mines de grain ; item 11 masures à ledite Neufville, qui valent 28 mines d'avaine, 6 mines de blé, 26 cappons et 18 solz de cens ; item en ledite ville, sur plusieurs héritages, 28 solz de taille et 22 corvées chascune de la journée d'un homme ; item 6 pains chascun de 2 deniers ; item la moitié de toutes les voieries et de la justice de ledite Neufville sur le Waut. »

---

(1) En Vermandois.

(2) Commune de Bailleval, canton de Liancourt.

(3) Bibl. nat., ms. fr. 20,082.

I° *Ecu : écartelé au 1er et au 4e d'azur (d'argent à la bordure d'azur), au 2e et au 3e de sable, à la cotice de gueules* (XVI).

« Tassart de Waut, tient dud. Dennequin, arrière-fief de Milly et des dessuz ditz, un fief séant *au Waut*, son manoir et 27 masures, qui doivent par an 8 mines de blé, 8 mines d'avaine et 12 pains; item 12 mines d'avaine, 9 cappons, 6 pains 1/2 à le mine; item 5 mines de terre et 30 mines de. ., séanz aux Campars; item 8 journeux de boz, séanz au boz de Milly, avecques justice et segnorie. »

1. *Ecu : d'or à 3 tourteaux de sable 2 et 1, et bordure d'azur (de gueules)* (XVII).

« Henry de le Ruelle tient dudit Tassart, arrière-fief de Dennequin de Milly et dessusd, un fief séant *à Waut*, contenant 3 masures séanz en led. ville, qui doivent par an 6 mines de blé et 6 mines d'avaine; avecques toute justice et segnorie. »

2. *Ecu : fascé d'argent et de sable de 8 pièces, et bâton en bande de gueules* (XVIII).

« Les hoirs Drieu de Burles tient dud. Tassart de Waut, arrière-fief de Dennequin, de Milly et des dessuz diz, un fief assiz *en led. ville de Waut*, contenant 18 journeux de boz, ès boz de led. ville de Milly; avecques, par tout icelluy fief, justice et segnorie. »

XIII. *Guidon : d'or, à 2 fasces de gueules frettées d'argent, à la bordure d'azur* (XIX).

« Mre Cornu de Cauroy, chevalier, tient de Milly, arrière-fief des dessuz diz, un fief séant *à Couroy*, contenant 5 m. 1/2 de terres arables en 2 pièces; item 7 arpanz de boz en pessart; item au Noël 19 m. d'avaine et 5 pains, chascun de 1 q. de blé; item 1 menoir joingnant au four de le ville et environ 16 cappons au Noël, avecques justice et segnourie. »

XIV. *Ecu : d'or à 3 tourteaux de gueules, à la bordure d'azur* (XX).

« Chevrel de le Mote tient de Milly, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Thérines*, contenant son manoir, le gardin devant le porte et 10 m. que yaue que terre; item 12 muys de terre arables et 2 muys de friez; item au Noël 26 solz de cenz; item 3 muys et 6 mines de boz; item 1 molin; item 11 masures demouriés en le main dud. Chevrel par deffaut de possesseur; avecques justice et seignourie. »

XV. *Ecu : Coupé d'argent et de sable, au bâton en bande de gueules* (XXI).

« Regnaut de Milly tient, en arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Milly,* contenant son manoir, gardins et fossez, les fossez qui sont devant se maison, qui sont devant S. Hilaire; item le vivier à..., le manoir, assiz de costé et court le rivière tout au lonc dud. vivier et en le nasse du viez moulin de Milly oudit Regnaut et la pesquerye jusques à la montée aus verroux; item 4 hauez de huz oud. Regnaut à le Saint-Remy; item le four de Milly, le maison et le bennage des habitans de Milly; item le tiers ès deux pars de S. Omer et ès profiz, et du travers pour chascun dimanche 32 d.; item le tiers des deux pars du travers de Milly; item un vivier entre S. Omer et Croissy (Cruchy), joingnant au pré de Verloy (Belloye), et court le rivière au bout des prez et vivier; et a led. Regnaut le moitié en le pesquerie contre le seigneur de Saveuses au au-dessouz desd. prés doit avoir une nasse appartenant aud. Regnaut. seul; item 3 mines que friez que hayes de lez led. vivier; avecques justice et segnourie. »

XVI. *Ecu : de sable à* 3 *besans d'argent* (XXII).

« Tartarin d'Orival tient de Milly, arrière-fief dessuz diz, un fief séant *à Bergicourt*, contenant 24 mines de terres au Camp aus masures; item 11 journeux; item 4 journeux à la Mare; item 4 aus Routiz; item 2 journeux à sen Boz; item 1 journeux aus Marez; item 11 journeux au Chemin de Poiz; item 10 journeux au Camp Hure; item 11 journeux à le Place Pierre; item 4 journeux de boz joignanz à Pierre Le Nain; item 30 journeux d'avaine; item à la Saint Remy 6 l. 4 s. 3 d. de cenz, 31 mines 1/2 quartier d'avaine, 5 mines de blé, 39 cappons et 1/2, 2 poules, 3 mines et 1/4 d'avaine, 6 pains et 26 d.; en mai, 9 corvées, et à la Saint Remy 2 oisons, avecques justice et segnourie. »

1. *Ecu : de gueules à* 3 *anneaux d'argent et bordure d'azur* (XXIII).

« Jehanne Doutrelle tient dud. Tartarin, arrière-fief de Milly, un fief abrégé à 60 solz de relief et 60 soulz de service, séant à ... »

XVII. *Ecu : gironné d'or et de sable, à la bordure de gueules* (XXIV).

« Symon de Vaumain tient de Milly, arrière-fief des dessuz diz, un fief séant *à Troussures*, contenant 66 arpanz de boz en *Malheuze;* item 1 muy de terre joignant à Jehan de Montoilles; item 2 mines que pré que terre, joignanz à Guillaume de Monchy; item une masure joignant

à Thomas de Lourmel; item 4 m. de terre au Buz Foubert; item 3 m. ès Blanz Fossez; item 3 m. à le Torte Haye; item 1 mulle de foin en le prairie de Conquereu, joignant à Me de Milly; item au Noël 2 m. d'avaine, 1 m. 1/2 de blé et 3 s. 6 d., avec justice et segnorie. »

1. *Ecu : d'argent, à 3 merlettes, 2 et 1 de gueules et lambel de sable* (XXV).

« GILLETTES DE MARCELLES tient dudit Symon, arrière-fief de Milly et des dessuz diz, un fief *à Troussures,* contenant 16 arpanz de boz, et justice . »

XVIII. *Ecu : d'or à trois lions léopardés de gueules, 1, 1 et 1* (XXVI).

« JEHAN DE MONTOILES lainsné tient de Milly, arrière-fief des dessuz diz, un fief séant *à Troussures,* contenant 14 mines d'avaine et 1 muy de blé de rente, à le mesure de Gerberoy, 3 s. 6 d. de menus cenz, 2 cappons, 1 poulle et 2 courvées; item 13 mines de terres rentaules; item 4 muys de terre waignables; item 9 muys 1/2 de terre à campart; avecques justice et segnorie. »

XIX. « Led. DE MONTOILES tient de Milly, arrière-fief des dessuz diz, un fief séant *à Troussures,* qui fu demoiselle Marie de Saint-Just, contenant 14 m. 1/2 d'avaine; item 31 m. de terre en friez; item 10 m. de terre arables; item au Noël 10 cappons. 1 poulle, 6 d., et à le Saint-Remy 2 corvées; item 2 masures à Troussures, qui doivent rentes; item 1 poulle et 2 d. ob. de cens; item 10 arpanz 1/2 de boz au Destroit; item 145 arpanz de boz du gréage du Roy; avecques toute justice, comme il y appartient. »

XX. *Ecu : fascé d'argent et de sable de huit piéces* (XXVII).

« JEHAN DE BURLES tient de Milly, arrière-fief des dessuz ditz, un fief séant *à Burles,* contenant *son manoir,* les fossez et yaues, et 8 mynes de prez; item les deux pars de la garenne de la rivière, depuis l'eau de Moymont, jusques à la rivière de Bonnières; item 10 m. de terre à le Cousture de Burles; item mine et demie de aire entre les prez et la rivière de Therain; item 1 arpanz et demi de vignes; item 6 d. de cens à le Saint-Remy; à le Neufville un manoir et 8 mines de terre à le Lande; item 27 mines de terre à la Quesnotoie; item 24 mines que avesnes que bruyères; item 8 hostises qui doivent 8 mines d'avaine, 21 cappons, 16 pains, 4 mines et 3 quartiers de froment; item 5 s. 2 d. de cens; item 21 corvées d'homme; item à le Notre Dame de mars, 5 s. 2 d.; à le Saint-Remy, 5 s. 2 d.; à le Toussainz, 32 s. 8 d.; item les 8 hostises doivent fener les prez de Burles;

excepté fauquier et espandre l'erbe, et doivent cueillir le lin de le dame ou seigneur; item un muy de grain de campart; item 246 journeux de boz entre le Boz de Milly et le campart de Reculé; item les 2 pars d'un journel que l'on dit le Boz Burlet; item un quartier de boz à l'englée; item à Milly, 5 muys de terre en Tilloy; item 10 solz pour le masure Jehan le Viel; item 4 mines d'avaine et 3 cappons seur le masure, derrière le Prioré; item les hoirs de le Jobelette doivent 3 quartiers d'avaine d'une mine de terre en Tilloy; avec justice et segnorie. »

I° *Ecu : fascé d'argent et de sable de* 8 *pièces, à la bordure de gueules* (XXVIII).

« Colart de Burles tient dud. Jehan, son neveu, arrière-fief de Milly et dessus diz, un fief séant *à la Neufville*, contenant 8 arpanz de terre, nommé le Tourmoille; item 4 m. à la Haye le Dame; item 4 m. à la Quesnotoye; item 2 m. d'avesnes à l'englée a loire; item au Noël seur 4 hostises 5 mines et demie d'avaine; 10 cappons et demy, 10 pains et demy, 2 mines et demie de froment, 10 corvées et demy. Et doivent les hostes cueillir le lin du seigneur; item à le Notre Dame de mars, 32 d. de cens; à le Saint-Denys, 4 s. 2 d., et à le Toussainz, 16 s. 4 d.; avecque justice et segnourie. »

II° *Ecu : fascé d'argent et de sable, de* 8 *pièces, au lambel de gueules* (XXIX).

« Pierre de Burles tient dud. Jehan, arrière-fief de Milly et dessuz diz, un fief séant *à la Neufville*, contenant 5 m. de terre de costé le Couture Burlet; item 7 q. de terre joignanz à le vigne; item 4 m. de pré et en fenent la moitié les hostes de la Neufville; item 4 m. de terre es Plantes de Burles; item le tiers de le garenne de le rivière de Burles; item 66 perches de vignes en Tilloy, 20 arpanz de boz, à la Neufville jusques à Jean Dennequin; avec justice et segnorie. »

III° *Ecu : fascé d'argent et de sable à* 3 *merlettes émergentes de même, en chef* (CLXI).

« Damoiselle Marie de Burles tient dud. Jehan, arrière-fief, contenant 15 arpanz de boz au Camp de *Reculé*, avec justice et segnorie. »

IV° *Ecu : fascé d'argent et de sable, de* 8 *pièces à* 2 *merlettes émergentes, en chef* (XXX).

« Damoiselle Aelipz de Burles tient dud. Jehan (de Burles) arrière-fiez de Milly et dessus diz, 20 journeux de boz, joignanz *au Val Queux*; et justice. »

XXI. *Guidon : échiqueté d'or et de gueules, au chef d'argent, chargé d'une étoile d'azur à dextre* (XXXI).

« PHILIPPE DE FARECOURT tient de Milly un fief séant *à Marcelles*, contenant son manoir ; item 12 m. de terre arables, qui furent Jehan de la Fontaine ; item un muys de terre ou environ ; item un manoir là où les moisons soloient estre ; item une mine de prez joignant au Pré de la Fontaine ; item 110 journeux de boz, joingnanz aux terres Raoul de Lihuz ; item 4 l. de menuz cens duez à le Saint-Remy, Noël, Pasques et le Saint-Martin d'esté ; item 8 m. d'avaine et 32 cappons, ou Noël, dehuz seur plusieurs héritages ès lieux dessuz diz avec justice et segnorie. »

I° *Ecu : de sable à 3 losanges d'argent en fasce* (XXXII).

« JEHAN DE BUSSOIRE tient dud. Philippe arrière-fief de Milly et de Bulles, un fief séant *à Marcelles*, contenant 3 muys de terre arables, ès lieux dessus diz avec justice et segnorie »

II° *Ecu : d'argent, à la bande de gueules, chargée de 3 fleurs de lis d'or, accompagnée d'une étoile de sable, en chef, à senestre* (XXXIII).

« JEHAN DE VILLERS soloit tenir dud. Philippe arrière-fief des dessuz diz un fief séant *à Marcelles*, contenant 18 m. de terre arables ou environ oudit terrouer, avecque justice et segnorie. »

III° *Ecu : de gueules à la fasce d'argent chargée d'une étoile de sable* (XXXIV).

« LA DEMOISELLE DE GUODECHART tient dud. Philippe arrière-fief comme dessuz un fief séant *à Marcelles*, contenant 2 mines de pré oud. lieu, avec justice et segnorie. »

IV° *Ecu : d'or à 3 haches renversées de gueules 2 et 1* (XXXV).

« GILLES DE COURIAUX tient dud. Philippe arrière-fief comme dessuz, un fief de *Marcelles* contenant 7 journeux de boz et 8 mines d'avaine de cens, avec justice et segnorie. »

XXII. *Ecu : d'argent à 3 étoiles d'azur* (XXXVI).

« GUÉRARD GUILLET tient de Milly, arrière-fief de Bulles, un fief séant *à Marcelles*, contenant 7 m. de terre waignables, qui doivent 4 s. de cens ; item 20 m. de terre qui doivent campart à Milly et à Beaupré et au seigneur de Marcelles, et se relieve led. fief de 30 s. p. ; avec justice et segnorie. »

XXIII. *Ecu : d'argent, à la bande de gueules accompagnée de 4 merlettes de même, 3 en chef et 1 en pointe* (XXXVII).

« BAUDOUIN DE FASSEQUELE tient de Milly arrière-fief de Bulles, un fief séant *à Milly*, contenant son manoir pour 30 s. de cens ; item 1 m. de boz aux Hayes Drieu de Pisseleu ; item 3 m. de terre en Lourmel de Greppaigne ; item 3 m. en Tilloy ; item 6 m. en Tilloy ; item 21 mines en Lescahot ; item 4 mines en Reimboval ; item 4 m. en Tilloy ; item 6 m. en Tilloy ; item 4 m. en le Haye de Caloigne ; item 3 m. de prez aboutanz à le rivière ; item le moulin d'Aunoy ; item à Noël 4 s. de cenz et 10 poitevines, 15 m. 1 q. d'avaine, 1 q. de blé, 4 chapons 1/2 et 6 poules et le tiers ès campars, qui furent Drieu de Marcelles ; avec justice et segnourie. »

XXIV. *Ecu : de sable, au chef d'argent, chargé d'un anneau de gueules à dextre* (XXXVIII).

« PIERRE DE MILLY tient de Milly, arrière-fief de Bulles, un fief séant *à Milly*, contenant 52 journeux de boz joignanz d'une part à Madame de Milly, d'autre part à Colart de Burles ; item 3 journeux de prez aboutissanz à Mre Pierre de Milly ; avecques justice et segnourie. »

XXV. « LES HOIRS DU MAIRE DE MILLY tiennent de Milly, arrière-fief des dessuz diz, un fief *à Milly*, contenant une maison et 2 pièces de terre, joignanz à Jehan le Viel, avecques justice et segnourie. » (Voir II.)

XXVI. *Ecu : de gueules à 3 besans d'or 2 et 1* (XXXIX).

« GUILLAUME DE MONCHY tient de Milly, arrière-fief de Bulles et de Clermont, un fief séant à *Monchy-les-Couleuvres*, contenant son manoir et 1 m. 1/2 de terre en boz ; item 12 mines de prez, joignanz à la rivière de Monchy ; item 1 m. que pré que terre, joign. aux terres Bailly ; item 2 m. joign. à Raoul Pailloüez ; item 3 m. de terres, joign. à Jehan de la Chapelle ; item une pièce de terre, joign. au boz de Boutefeu ; item 3 m. de prez, joign. au boz de Malehèze ; item ledit Guillaume doit moudre, au moulin de Troussures, 3 m. pour un boitel, et doit estre le premier délivré avant les subjects seigneurs ; avecque justice et segnorie. »

I. *Ecu : de sable, à la fasce d'or chargée d'une coquille de gueules* (XL).

« JEHAN VINOUCHE tient dudit Guillaume, arrière-fief de Milly et des dessuz ditz, un fief séant *à Monchy*, qui est du prix ou environ de XX solz de rente, avecques justice et segnorie. »

Dans l'abrégé du dénombrement Jehan de Monchy est substitué

à Jehan Vinouche. Jehan de Monchy portait de gueules à 3 besans d'or 2 et 1, au lambel d'azur.

XXVII. *Ecu : d'argent, à la fasce de gueules, chargée de* 3 *besans d'or, et surmontée d'une fleur de lis issante de sable* (XLI).

« GRONGNART DE BARLY tient de Milly, arrière-fief des dessuz diz, un fief séant *à Marcelles* et Villepoix, contenant 4 muys et demy de terre; item *à Villepoix* XXI arpanz de boz en 3 pièces; item une masure à Villepois qui doit au Noel 4 d. et mine et demie d'avaine; item à Marcelles 9 masures qui doivent 6 s. et 2 poules à la S. Remy, et au Noel 9 (14) mines d'avaine, 1 mine de blé et 13 cappons et demy; item en mi-mars 2 den. de corvées, avecque justice et segnorie. »

XXVIII. *Bannière : partie au* 1er, *de Navarre, qui est de gueules, aux chaînes d'or, posées en croix, en sautoir et en orle, et de Puquigny, qui est d'argent et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules; au* 2e *de Milly, qui est de sable au chef d'argent* (XLII).

« MADAME DE MILLY a son manoir *à Marcelles* tenu dud. GRONGNART (de Barly), qui est de sa Chastellenie, tenue des dessusdiz, joingnant à Aubelet de le Fontaine et contenant 4 muys et 8 mines de terre; item le moitié de 2 hostises, de quoy on li doit 25 d. au Noël; item Thomas de la Fontaine en tient 4 mines; item le masure qui fut Martin le Mennoier; item le masure qui fut Ricart le Fournier; item sur plusieurs terres à canpart 12 mines de grain; avecque justice et segnorie. »

I° « GUÉRART GUILLOT tient de led. dame arrière-fief de Grongniart et dessuz diz, un fief séant *en Mervaux*, contenant 20 mines de terre ou environ joignant a led. dame; avcque justice et segnorie. » (Voir XXII.)

II° *Ecu : d'or à la tête de beuf de gueules* (XLIII).

« VINCENT GOULLOIS tient de led. dame des dessuz diz, un arrière-fief seant *au terrouoir de S. Omer* contenant 28 m. de terre à le Canpaigne; item à le S. Remy de cens 7 d., 3 m. de blé et 1 poule; avcque justice et segnorie. » (Voir V.)

III° *Ecu : de gueules à* 10 *besans d'argent*, 3, 2, 3 *et* 2, *à la bordure d'or* (XLIV).

« Damoiselle MARIE DE VILLEPOIS tient de led. dame arrière-fief des dessuz diz, un fief séant *à Villepois*, contenant un muy de terre ou environ, avecque justice et segnorie. »

IV° *Ecu : de sable à 3 épées d'argent en bande* (XLV),

« THOMAS DE PAILLART tient de ledite dame, arrière-fief dessuz diz, un fief séant *à Marcelles*, contenant son manoir séant *à Juvilles*, joignant à le rivière Andrieu du Croc et se relièvе de 5 s. de hoir et hoir; avecque justice et segnorie. »

V° « Led. THOMAS tient de led. dame, arrière-fief des dessuz diz, un fief séant *à Marcelles*, contenant 10 s. 7 d. de cenz à le S. Remy; item le moitié de 7 m. de terre de lez le Boz du Fay; item seur 3 min. de terre appartenans à Raoul de Lihuz aboutanz au chemin, qui va à Polehoy; item seur le huitiesme partie du terrouoir, avecque justice et segnorie. »

VI° *Ecu : écartelé d'or et d'azur* (XLVI).

« Demoiselle JEHANNE DE SEUREVILLE tient de led. dame arrière-fief des dessus diz, un fief séant *à Mervaux* contenant 2 m. de terre joignanz a led. dame; item 16 m. aboutanz au chemin qui va à Beaupré; item 20 m. à le Petite Sauchoye; item 3 m. contreval le Boz du Fay; item à Noel 4 cappons 1/2, 4 m. 1/2 d'avaine, 6 houllères les 2 faisans un quartier de blé; item 4 m. de blé; item 2 pains chascun d'un boitel de blé; item 2 pains 1/2 de 7 à la mine; item 8 d. de cenz à le Saint-Remy, 5 s. et à le Nostre Dame en mars, 4 d. ou environ avecque justice et segnorie. »

1. *Ecu : d'or à 3 maillets de gueules* (XLVII).

« JEHAN ESCOPART tient de led. demoiselle arrière-fief de Milly et des dessus diz, un fief contenant 6 m. de terre, et se relièvе de 60 s., quand le cas y eschiet et de 60 s. d'aide, avecque justice et segnorie. »

XXIX. *Guidon : papeloné de gueules et d'argent* (XLVIII).

« JEHAN DE SAINS, chevalier, seigneur de Caigny, tient de Milly un fief séant *à Caigny*, contenant un manoir joignant à Drouart le Roy; item 16 muys de terre arables; item 4 muys d'avesnes; item 90 arpanz de boz; item 3 m. que terre que vigne, séans au cloz de Bailleu; item les campars et les dismes de Caigny qui souloient valoir 10 muys de grain et 7 journeux de prez fenez de deux herbes à corvées; item le moulin Arnoult qui souloit valoir 16 muys de grain et sont banniers les hostes de Caigny des fiefs de Clermont, et tous les hostes de Milly en cette ville et les hostes à l'abbé de S. Lucien et le curé de Caigny; item à le S. Remy 60 s. de cenz, 7 muys et 7 m. d'avaine; au Noel 23 m. de blé 45 cappons, 36 corvées d'homme en mars; item le moitié de le rivière de Caigny et garenne; item toutes les broches et communautez de Caigny pour lesquelles tous les hostes des fieffez de Gerberoy et de led. ville

paient chacun an par chascun un pain de pasturage pour y pasturer; item y a une masure que tient le fille Primegay, là où il y a toute justice; mais les cenz sont au Chapitre de Gerberoy. Il y a 12 muys de terre en plusieurs lieux tenus à dons et à campars; item souloient avoir 8 masures non herbegiées et y appendoit grant foison de terres, et devoit chascune masure 16 garbes de grain, loyeure de carrette et affenez les prez et à quarier les feins et aussi doivent affener les prez dessuz diz et doivent tous ses hostes, avecque justice et segnourie en et par tout led. fief. »

Iº *Ecu : d'argent fleuronné à 3 besans de gueules et bordure d'azur* (XLIX).

« Damoiselle GUÉRARDE DE LA MOTE tient dud. chevalier arrière-fief des dessuz diz un fief séant *à Caigny* contenant 2 journeux 25 v. de boz, joignanz à M. Cornu de Caurroy; item 5 q. de boz au Boz de Milly; item à la S Remy 5 s. 1 d. ob. de cenz, au Noel 6 m. 1/2 et 1 boitel d'avaine, 2 m. 1/2 de blé, 2 cappons et 1/2 quartier de cappon; item 6 s. 3 d. ob.; item 6 s. 3 d. ob. de cenz oud. terme; item 5 muys de canpars en plusieurs pièces oud. terrouoir, avec justice et segnourie. »

IIº « GUERART GUILLET tient dud. chevalier arrière-fief de Milly, un fief séant *à Caigny* contenant son manoir et puelt moudre 4 m. pour boitel au moulin Arnoult; item 3 m. de terre aux Plantes; item 7 muyz de boz au Boz Payen; item 33 m. de boz tenant au Boz Wautier le Sourt, item 7 m. de terre joignanz au Boz le Maire; item 6 m. joignanz au Boz Wautier le Sourt; item 2 m. dessoubz le Boz de Foy; item 14 m. de terre séanz aux Avesnes Dameiraut; item 6 m. de terres à Lourme; avecque justice et segnorie (voir xx).

IIIº Led. GUERART tient dud. chevalier, arrière-fief de Milly et des dessuz diz, un autre fief séant *à Caigny* contenant 2 m. 1/2 de terre; item 4 masures qui doivent à le Saint Remy, avec autres héritages, 27 s. 7 d. ob.; item un cloz de vignes en coste Bailleu; item au Noel 6 d., 3 cappons, 4 m. 1/2 d'avaine et 2 m. 1/2 de blé; item 5 q. de terre revenuz en se main; item 6 m. de terre à canpart, revenues en se main; item il y a 3 lieux, qui doivent porter les cenz dessuz devisez, desquelz led. Guérart n'a que le moitié des ventes, et les seurpluz appartiennent aud. chevalier; item il y a un autre lieu qui fu Tonnelier, dont les cenz sont oud. chevalier, et le moitié du prix des ventes oud. Guerart; item en mars 2 corvées; avec justice et segnorie. » (Voir xx).

IVº *Ecu : d'or à 2 faces de gueules frettées d'azur, et baton de gueules en bande* (L).

« Damoiselle AELIPS DE CAUROY tient dud. chevalier, arrière-fief séant *à Guoyncourt*, contenant 1 arpant 1/2 de pré; item 22 masures qui

doivent 16 d. de cenz à le S. Remy et au Noel, 6 cappons 1/2 et 6 m. 1/2 d'avaine, avecques justice et segnorie. »

V° *Ecu : de gueules à 3 bonnets d'argent à 2 pointes 2 et 1* (LI).

« JEHAN MARTIN tient dud. chevalier, arrière-fief de Milly, un fief séant *à Caigny*, contenant son manoir et puet maure (moudre) 3 m. pour boitel, au moulin Arnoult; item 1 m. de prez as Saulz de Lehues; item 1 m. de terre oud. terrouer; item 8 m. et 1 q. de terre qui doivent aud. chevalier 1/2 canpart.

1. *Cœur: de gueules, à la faulx d'argent, emmanchée d'or, en bande* (LII).

« JEHAN FAUQUET tient dud. Martin, arrière-fief dud. chevalier, de Milly et de Bulles, un fief séant *à Caigny*, contenant son manoir, gardin et vigne; item 1 m. de prez aus Saulx de Lihues; item Jehan Hersent li doit chascun an au Noel 5 q. d'avaine; item il a 5 q. de terre qui doivent 1/2 campart oud. chevalier; avecque justice et segnourie. »

1° *Ecu : de sable à 3 boucles d'argent 2 et 1* (LIII).

« JEHAN HOUDET tient dud. Fauquet, arrière-fief dud. Martin, dud. chevalier, des ditz de Milly et de Bulles, un fief abrégié contenant un manoir joignant à Estienne Thibault, qui se relièvе de 20 s. avecques justice et segnourie. »

VI° *Ecu : d'or, à fleurons en chef et en pointe à 2 fasces de gueules frettées, d'argent, et bâton de gueules en bande* (LIV).

« JEHAN DE CAUROY tient dud. chevalier, arrière-fief de Milly et de Bulles, un fief séant *à Caigny*, contenant 14 journeux de boz; joignanz audict chevalier et 4 m. de pré à le Plante et 20 mines de terre en le Valée Mahieu le Traître; item à le S. Remy 5 livres de chandelle de sieu pour une pièce de terre, que tient Guillaume le Cauchetier; avecque justice et segnourie. »

VII° *Ecu : de sable à 3 losanges d'argent 2 et 1, dont 2 chargés d'une étoile d'or* (LV).

« JEHANNIN DE HANVOILLES tient dud. chevalier arrière-fief de Milly et de Bulles, un fief séant à Hanvoiles, contenant... »

VIII° *Ecu : échiqueté d'argent et de sable* (LVI).

« PIERRE DE GLATEGNY tient dud. chevalier, arrière-fief de Milly, un fief séant *à Cagny*, contenant un muy de blé de rente sur le moulin

Arnoult; item le 8e du boz de Guignemont contre ledit chevalier; item le 8e du boz que on dit le boz de Milly, contre led. chevalier; item 9 s. 6 deniers de cens à la Saint-Remy; item 7 mines 3 quartiers d'avaine, un boitel de blé et demy cappon au Noel, esquelz cens ledit Pierre prant la moitié; item prant le 8e du campart et du don contre led. chevalier; item 3 mines de terre à le Broche le Dame, avec justice et segnourie. »

IXe *Ecu : d'argent à cinq chastelets d'or, 2, 2 et 1, à la bordure de gueules* (LVII).

« Nicaise de Fontaines tient dud. chevalier, arrière fief de Milly, un fief séant *à Caigny*, contenant 1 muy de blé de rente sur le moulin Arnoult; item le 8e du boz de Guignemont contre ledit chevalier; item le 8e du boz que on dit le boz de Milly contre ledit chevalier, item 9 s. 9 d. de cenz à la Saint-Remy; item VIII mines 3 quartiers d'avaine, 1 boitel de blé et 1 demy chappon au Noel; esquelz cenz led. Nicaise prent le moitié; item prant le 8e du campart contre led. chevalier et du don aussi; item 3 mines de terre à le Broche de le Dame, avecque toute justice et segnourie. »

1. *Cœur : de gueules au chien d'argent* (LVIII).

« Jehan de Landes tient de Pierre de Glategny et de Pierre de Fontaines par indivis, arrière-fief dud. chevalier et de Milly, un fief séant *à Glategny*, contenant 7 muys de blé de rente par an sur le moulin Arnoult, et le tiers en toutes autres choses, comme il puet avoir ès deux fiefs devant diz, avec justice et segnourie. »

Xe *Ecu : de gueules, à 2 bâtons d'or, fleuronnés, en sautoir, accompagnés de 4 merlettes d'argent* (LIX).

« Jean de Hertaut (?) tient dud. chevalier, arrière-fief de Milly, un fief abrégié, séant *à Caigny*, contenant ses maison et gardin, joignant à Pierre Le Roy, et 1 quartier de terre, qui se relève d'hoir en hoir avecque justice et segnourie. » C'était le titre de noblesse d'un homme qui, de nos jours aurait pu être réputé indigent.

XIe *Ecu : de sable à 3 besans d'argent* (LX).

« Le seigneur Jehan de La Fontaine tient dud. chevalier, arrière-fief de Milly, un fief séant *à Caigny*, abrégié, par 15 s de relief, quant le cas y eschiet, contenant un manoir et gardin, que il a en lad. ville de Caigny, avecque justice et segnourie, par tout led. fief », c'est-à-dire dans son jardin et dans sa maison.

XII° *Cœur : d'or, à 3 fers à cheval de gueules 2 et 1* (LXI).

« Estienne Le Fevre tient dud. chevalier, arrière-fief de Milly, un fief abrégié par 7 s. 6 d. de relief, séant *à Caigny*, contenant son manoir avec justice et segnourie. »

XIII° « Ledit Estienne tient encore dudit chevalier, arrière-fief de Milly, un fief séant *à Caigny*, qui fut Guillot Callet, contenant 25 v. de terre, et se relièvе par 1 sol; avecque justice et segnourie. »

XIV° « Ledit Estienne tient dud. chevalier, arrière-fief de Milly, un fief contenant 18 verges de jardinages; avecques toute justice et segnourie. »

XXX. *Ecu : de gueules, à trois croissants d'or* (LXII).

« Jehan le Marquaiz tient de Milly, un fief *à Houssoy*, contenant son manoir avecque 5 muys et 1 mine de terre; item 1 m. à l'entrée de la ville; item 2 m. joignant à Michaut des Mares; item 3 m. en la vallée Savart; item 7 mines joignant à la terre de Harchies; item 18 m. au pâturage de Milly; item 3 m. au pâturage de Harchies; item 2 m. joignant à la terre Tassart Gros-Lery; item 2 m. joignant à la Vigne Randoe; item 7 m. 1/2 de pré, joignant à la rivière de Thérain; item 3 mines à *la Mote de Castillon;* item 4 muys à campart; item 7 mines 1/2 de pré, joignant à Jehan de Rendoe; item 1 m. de pré joignant à Gillot Thomas; item 4 arpanz de boz joignant à messire Pierre de Milly; item 11 arpanz de boz, joignant à Reculé; item 2 arpanz en hayes et buissons, joignant au Camp de S. Paul; item 3 m. de vigne joignant à Randoe; item 6 verges en une airète à Milly, joignant à Madame; item 4 masures demourées en sa main par deffaut de possesseurs; item au Noël 27 m. et 3 q. d'avaine, 1 m. de blé, 20 cappons, 1 poulle et 6 den. de cens; item à mi-mars 12 den.; à le Saint-Jehan 24 den. et 4 corvées às piez (?) et à le Saint-Remy, 7 s. et 3 poitevines, 4 m. d'avaine, 1/2 m. de blé et 3 quarterons, avecque justice et seignourie. »

I° *Ecu : de gueules, à la roue de 6 rais d'argent* (LXIII).

« Guillaume de la Rendoe tient dudit Jehan arrière-fief de Milly, un fief séant *à Houssoy*, contenant son manoir, et demy muy de terre; et quelques autres petites propriétés (1). Et se relièvе de 60 s., avecque justice et segnourie. »

---

(1) « Item 1 journeux de boz, joignant à Pierre de Milly; item 1 journeux en removal; item 1 journel de prez au molin d'Aunoy; item un cloz de vigne contenant 10 verges ou environ. »

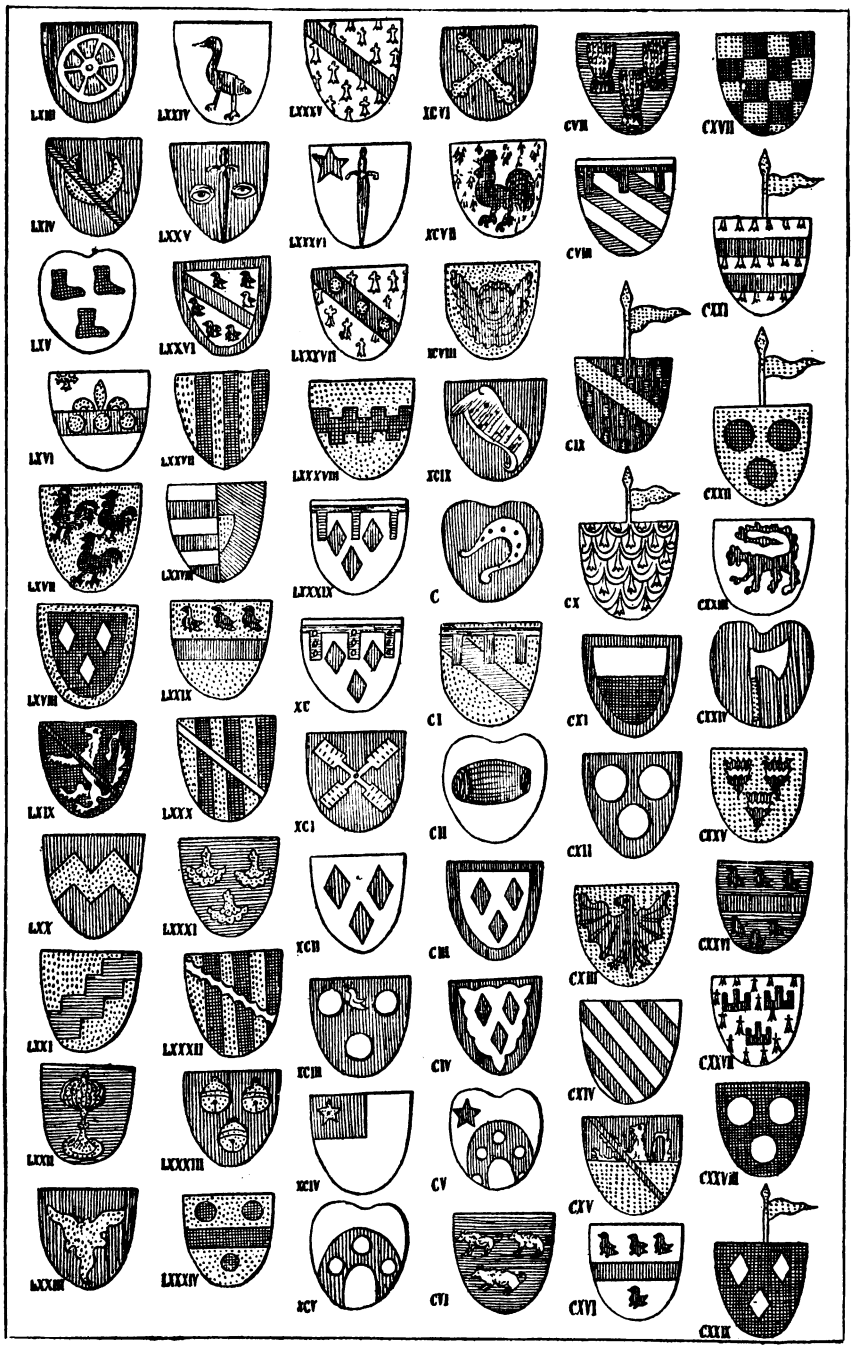
LXIII
LXIV
LXXIV
LXXV
LXXVI
LXXVII
LXXVIII
LXXIX
LXXX
LXXXI
LXXXII
LXXXIII
LXXXIV
LXXXV
XCVI
XCVII
XCVIII
XCIX
C
CI
CII
CIII
CIV
CV
CVI
CVII
CVIII
CX
CXI
CXII
CXIII
CXIV
CXV
CXVI
CXVII
CXVIII
CXIX
CXX
CXXI
CXXII
CXXIII
CXXIV
CXXV
CXXVI
CXXVII
CXXVIII
CXXIX

II° *Ecu : de gueules au croissant d'or et bâton d'azur à l'arête de sable* (LXIV).

« BERTAUT DE RECULÉ tient dudit Jehan, arrière-fief de Milly, un fief séant *à Houssoy*, contenant 4 arpanz et demy de boz ès Boz Jehan Mesgret; item huit mines d'avesnes au boz Jehan Vinchent; item 3 mines joignant à Philippe le Morele; item 3 mines joignant au Maire de Harchies; item 2 m. joignant à Jehan Mesgret; item joignant à Jehan Vinchent, et se relièvе de 60 sols, avecque justice et segnourie. »

III° *Cœur : d'argent à 3 bottes de sable* (LXV).

« JEHAN PAQUIN tient dudit Jehan (de Marquais) arrière-fief de Milly un fief séant *à Houssoy*, contenant 5 quartiers de pré, joignant à Therain; item 1 quartier d'aunoy joignant à Pierre Robert, et se relièvе par 5 s. de relief, avecque justice et segnourie. »

IV° *Ecu : d'argent, à la fasce de gueules, chargée de 3 besans d'or et surmontée d'une fleur de lis issante de même, à la croix d'or au franc quartier* (LXVI).

« Les hoirs FRANÇOIS DE BAILLY tiennent dud. Jehan, arrière-fief de Milly, un fief séant *à Houssoy*, contenant 2 mines de pré et aunoy, joignant à la pasture et à la terre Roulin l'Enfant; avec justice et segnourie. »

V° *Ecu : d'or, à 3 coqs de sable 2 et 1* (LXVII).

« HENRY LE POULLAILLER tient de Jehan arrière-fief de Milly, un fief séant *à Houssoy*, contenant son manoir, einsi qu'il se comporte, qui doit 5 s., avecque justice et segnourie. »

VI° *Ecu : de gueules, à zigzag d'or en fasce* (LXX).

« JEHAN VINCENT tient dud. Jehan de Marquais, arrière-fief de Milly, un fief séant *à Houssoy*, contenant 9 journeux de boz, joignant à Jehan Mesgret; item demy muy de terre joignant au chemin de Reculé à Harchies; item 3 mines de terre joignant au Maire de Harchies; item 3 mines joignant à Bertaut de Reculé; item 6 mines joignant au Maire de Harchies; item 5 quartiers de pré séant aux Planques de Thérain; item 14 d. à cens, 1 cappon et 5 d. sur une *aire*, joignant à Hue Cauras; avec justice et segnourie. »

VII° *Ecu : d'argent à la grue de gueules* (LXXIV).

« JEHAN MESGRET tient dud. Jehan le Marquais, arrière-fief de Milly, un fief séant *au terrouer de Houssoy*, contenant 3 journeux et demy de boz tenenz à Jehan Vincent ; item 2 m. joignant aud. Jehan ; item 1 pièce joignant aud. de Marquaiz ; item 1 m. 1/2 au chemin de S. Pol ; item 7 m. joignant à Jehan Vincent ; et se relièvе de 60 s.; avecque justice et segnourie. »

VIII° *Ecu : de gueules, au triquètre d'or flamboyant* (LXXIII).

« ROBERT GUÉROUDE tient dud. Jehan, arrière-fief de Milly, un fief, séant à..., contenant son manoir, joignant à Colart de Grez ; item 3 m. 1/2 de terre joignant au chemin qui va de Houssoy au Wault ; item 1 m. de terre joignant à la terre de S. Paul ; item 16 v. de pré, avecque justice et segnourie. »

IX° « Ledit ROBERT GUÉROUDE tient dud. Jehan, arrière-fief de Milly, un autre fief séant à..., contenant son manoir où il demeure, avec quatre mines de terre joignant à Colart des Grez ; item 6 m. d'avesnes au haut Castillon ; item mine et demye davesnes au Noël. Et se relièvе de 60 solz et oudit fief a justice et segnourie. »

X° *Ecu : de gueules à l'épée d'argent en pal, entre 2 yeux de même* (LXXV).

« LE MAIRE DE HARCHIES tient dud. Jehan, arrière-fief de Milly, un fief contenant la moitié de ce qui s'ensuit, excepté le quint ; premièrement 11 journeux de boz, joignant au pré Jehan Vincent ; item 4 arpanz de terre joignant à Robert Gueroude ; item 5 m. de terre, joignant à Guillaume Randoe ; item 2 m. joignant à Jehan Morele ; item 5 m. d'avaine au Bos de Lestoquet et se relièvе... »

1. « Led. ROBERT GUÉROUDE tient dud. Maire de Harchies, arrière-fief de Houssoy et de Milly, le quint du fief dessuz dit en cestuy fief, avecque justice et segnourye. » (Voir XXX, XI°.)

XI° « Led. MAIRE tient dudit Jehan, arrière-fief de Milly, un tiers pareil de son fief escript cidessuz, qui se relièvе de 60 s. comme celuy de pardessuz, avec justice et segnourye. »

XII° *Ecu : de sable à 3 losanges d'argent, à la bordure d'or* (LXVIII).

« MESSIRE JEHAN DE HANVOILES tient dud. Jehan, arrière-fief de Milly, un fief séant à *Houdenc le Petit* contenant moins de 50 mines de terre..., 12 d. de cens, avec justice et segnourie,... contenant 9 m. de terre,

joignant à Jehan de S. Arnoult; item 16 m. pardessuz; item 8 deniers de la masure de Guillot Garet; item 4 den. de la terre Regnaut de S. Arnoult, séant entre le Boz et son gardin; item 2 m. de terre que tient Wauthier le Faucheur; item 9 m. de terre, entre les terres de la Court le Moine; item 3 mines de terre en ce mesme lieu; avecques justice et segnourie. »

1. « Led. Robert Gueroude tient dud. Maire (de Harchies) arrière-fief, comme dessus dict, le quint du darrenier tiers, avec justice et segnourie. »

XIII° *Ecu : de sable, au lion d'argent armé, et au bâton de gueules en bande* (LXIX).

« Regnaut de S. Ernoul tient de Jehan le Marquais, arrière fief de Milly, un fief séant à *Anoeil le Petit*, contenant son manoir et demye mine de pré, qui y joint; item une masure devant, qui doit 5 s. à le S. Remy et 2 cappons au Noël; item un gardin devant led. manoir, contenant 5 quartiers; item 16 mines de terre en le vallée de Vrocourt; item 8 mines en buissons; item 16 mines joignant à Guillot du Gallet; item une pièce de boz joignant à Drieu de Pisseleu. Et se relièvе par 60 sols, avecques justice et segnourie. »

XIV° *Ecu : d'or à zigzag en bande d'azur* (LXXI).

« Jehan Guerry tient dud. Jehan, arrière-fief de Milly, un fief séant *à Lestaret*, contenant 1 mine de terre, joignant à Hue Cauras; item 1 m. joignant à Robert Guéroude; item 3 m. de terre aus Planques de Thérain; avecque justice et segnourie. »

XV° *Ecu : d'azur, au ciboire d'or* (LXXII).

« Jehan Michali tient dud. Jehan, arrière-fief de Milly, un fief séant à *Burles*, contenant un journel de terre, joignant à Raoul l'Enfant; item 5 m. de terre joignanz à Guillot Camus; item à Noël 28 den. de cens; 2 m. d'aveine et 2 cappons; item a le sieur Jehan 20 den. de cens. Et se relièvе de 60 s.; avecques justice et segnourie. »

XVI° *Ecu : d'argent, à la bande de gueules accompagnée de 6 merlettes de même, 3 en chef, 2 et 1, et 3 en pointe, 1 et 2, à la bordure de gueules* (LXXVI).

« Damoiselle Jehanne de Noyntel tient dud. Jehan, arrière-fief comme dessus, 12 journeux de boz, joignant au Boz le Maire de Harchies à *Lestoquel*, qui se relièvе de 60 s., avec justice et segnourye. »

XXXI. *Ecu : palé d'or et de sable, de six pièces* (LXXVII).

« Hector Daumécourt tient de Milly un fief séant à *Monchaux*, contenant 1 masure et gardin; item 3 m. 1/2 de terre ; item VIIIXX journeux de terres arables en plusieurs pièces; item 6 journeux de pré en plusieurs pièces et 3 journeux que prez que terres, tenant à Godefroy de Fontaines; item 1 journel joignant aud. Godefroy; 18 journeux de boz joignanz à Me de Monstereul; item 1 quartier au Boz du Destroit, joignant à Me de Milly; item à le Sainct Remy 25 s. de cenz, 3 m. 1/4 davaine; à le Sainct Martin d'yver 7 s.; à le Sainct Jehan, 7 den.; à Noël 7 s. 3 d., 8 cappons et le tiers de 2 cappons, 4 gelines et le tiers de une ; 24 mynes d'avaine, 3 quartiers et 2 corvées d'omme en mars; item le moitié de la mote contre les autres seigneurs; item le moitié de le pesquerie de le rivière et une nasse en ycelle rivière; là ou nul ne puet pesquier à une getée près d'un martel à meunier, ne dessouz ne dessus, prez; et oudit fief, justice et segnourie. »

XXXII. *Ecu : parti au 1er fascé d'argent et de gueules de 6 pièces, au 2e de sinople à l'écu d'or* (LXXVIII).

« Damoiselle Marie de Longue Avesne tient de Milly un fief séant *à Buycourt* ou terrouer et ès appartenences en cenz et rentes sur plusieurs rentes sur plusieurs héritages, 50 s. 1 den. environ, 7 pains et demy, 7 cappons et 3 quarts environ, 7 m. 1/2 d'avaine environ, 21 journeux de terre à campart; item 10 gerbes de don, avec justice et segnourie. »

I° *Ecu : d'or à la fasce de gueules et 3 merlettes de méme en chef* (LXXIX).

« Jehan Goulle sire d'Aumecourt tient de led. demoiselle arrière-fils de Milly, un fief séant *à Espaux*, contenant le moitié de 18 m. de blé de rente, sur la grange de Gauleurs appartenant à l'abbé de Baubec; avecque justice et segnourie. »

II° Led. Jehan d'Aumecourt tient de led. demoiselle, arrière-fief comme dessus, l'autre moitié du fief dessuz dit; avecque justice et segnourye. »

1. *Ecu : palé d'or et de sable de 6 pièces, au bâton en bande d'argent* (LXXX).

« Chespin d'Aumécourt tient dudit Jehan, arrière-fief comme dessus, un fief séant *à Espaux*, contenant le tiers d'un manoir et 4 mines de terre au camp Warnier; item au Val d'Espaux 39 verges; item devers

le chemin 2 m. et 12 v.; item à le Cousture dessuz les Broches, 3 m. et 56 v.; au Camp du Destroit, 3 m. et 28 v.; item 5 m. et 20 v. es Préaux; item à le Cousture de Lourmel, 14 m. et 40 v.; item 8 m. et 20 v. à le Cousture d'Espeaux; item 1 m. et 20 v. au Camp S. Arnoul; item ès Broches 1 m. 7 v.; item au Camp de entre deux chemins 3 m. et 52 v.; item ès Préaux 4 m. et 20 v.; item 2 journeux et 6 v. de boz; item 4 hostes qui doivent 14 m. d'avaine, 3 m. de blé, 3 s.. 6 d., 8 cappons, 8 poules et 8 corvées; avecque justice et segnourye. »

2. « Led. Crespin d'Aumécourt tient dud. Jehan, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Espaux*, qui fut Jehan de la Mote, contenant 30 m. de terre et 4 masures qui doivent 8 mines d'avaine, 4 m. de blé, 21 s. 2 den. ob. de menuz cenz et 28 s. de cenz sur 4 journeux de boz oud. terrouer; item sur plusieurs terres tenues de luy à canpart 2 m. et 1 q. davaine; item se tient dud. Crespin et d'autres un muy de terre à canpart, là où il prant pour chascun les deux pars exc. le quint; avecque justice et segnourye. »

1° *Ecu : d'azur à trois haches d'or* (LXXXI).

« Jehan de Gouvieux tient dud. Crespin, arrière-fief comme dessuz, un arrière-fief séant *à Espeaux*, contenant le tiers de son manoir d'Espeaux, dont on luy rent 20 s. de cenz; item sur plusieurs masures des héritages de lad. ville environ 43 s., 16 m. d'avaine, 2 m. de blé, 8 cappons, 11 corvées et 6 m. de terre à campart; avecque justice et segnourye. »

a. *Ecu : palé d'or et de sable, au bâton de gueules engrêlé, en bande* (LXXXII).

« Regnaut d'Omécourt tient dud. de Gouvieux, arrière-fief comme dessuz, un fief contenant sa part d'un fief du quint dud. Gouvieux; avecque justice et segnourye. »

b. *Ecu : de gueules à 3 globes d'or* (LXXXIII).

« Regnaut d'Espaux tient dud. de Gouvieux, arrière-fief comme dessuz, un fief contenant franchement son tiers et le quart du quint de 28 mines de frief, avecque toute justice et segnourye. »

3. *Ecu : d'or, à la bande de sable accompagnée de 3 tourtaux de même, 2 en chef et 1 en pointe* (LXXXIV).

« Jehanne Caletote tient dud. Goulle, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Espaux* et ou terrouer, contenant 2 journeux et 26 v. de

boz; item 23 m. 1/4 de terre ou terrouer d'Espaux en plusieurs pièces; Item 24 s. 3 d. de cenz, 7 cappons, 1 mine de blé, 26 m. et demye d'avaine et le quint en toute le justice et voirie de lad. ville, et par tout led. fief justice et segnourie. »

1° « Crespin d'Aumecourt tient de led. Jehanne arrière-fief comme dessuz, le moitié du quint du fief de ledite Jehanne, avec justice et segnourye. »

2° « Regnaut d'Espaux tient de led. Jehanne arrière-fief comme dessuz, l'autre moitié du fief de led. Jehanne partissant contre led. Crespin, avecque toute justice et segnourye. »

4. *Ecu : d'hermine à la bande de gueules* (LXXXV).

« Damoiselle Jehanne de Haussez tient dud. Goulle un fief séant *à Bienecourt*, arrière-fief comme dessus, contenant... ce qu'elle prant sur plusieurs masures et terres à campart, tenues par indivis de elle et de Jehan de Haussez; it. le quart de 28 m. d'avaine et 24 cappons et de 20 pains et led. Jehan y a les trois pars; item le quart de 7 l. 15 s. 4 d. de cenz; item le moitié de 4 muys de grain, c'est à savoir moitié ble, moitié avaine, que prant led. Jehan, avant ce que led. demoiselle y praigne rien, et ou seurplus des campars led. damoiselle y prant le quart et led. Jehan les trois pars. Et aussy a led. damoiselle 24 soiz de cenz seur 24 mynes de terre seanz oud. terrouer, avecque justice et segnourye. »

1° *Ecu : d'argent à l'épée de gueules, et étoile de même au franc quartier* (LXXXVI).

« Jehanne le Mairesse tient de ledite demoiselle une maison en fief séant *à Buycourt*, arrière-fief, comme dessuz, contenant 4 m. de terre oudit terrouer et par toutes les terres tenues de led. damoiselle et dudict Jehan, une garbe de don et puct valoir par an 16 m. de grain; item censives, *bornages*, *adjournemens* et choses semblables, et se relièvе de 30 den. dont led. damoiselle prant le quart et led. Jehan les 3 pars. »

2° *Ecu : d'hermine à la bande de gueules, chargée de trois besans d'or* (LXXXVII).

« Jehan de Haussez tient de led. damoiselle un fief séant à Buycourt, arrière-fief comme dessuz, contenant ce qu'il prant seur plusieurs héritages de led. demoiselle par indivis, les 3 pars des choses contenues ou fief dessuz dict et du contenu en ycelluy, avecque justice et segnourye. »

a. « JEHANNE LE MAIRESSE tient dud. Jehan, arrière-fief comme dessuz, de led. damoiselle et des dessuz dictz une Mairye séant *à Buycourt*, contenant les 3 pars d'ycelle, avec justice et segnourye. »

XXXIII. *Ecu : d'or, contrebretessé de sable* (LXXXVIII).

« SYMON LE VASSEUR tient de Milly et de led. damoiselle de Longue Avesne par indivis un fief séant *à Buycourt*, contenant un manoir, un courtil, 95 verges de prez, 3 m. de boz, 64 m. de terre; item environ 21 s. de cenz; item 4 pains, 4 cappons et 4 m. d'avaine et environ le 12 au campart et ou don de 55 mynes de terre ou enveron, et enveron 14 corvées, avecque justice et segnourye. »

XXXIV. *Ecu : d'argent à 3 losanges de gueules et lambel d'azur* (LXXXIX).

« MAHIEU DE CANDEVILLE tient de Milly, arrière-fief de Bulles, un fief séant *à Candeville*, contenant son manoir, ainsy qu'il siet avecque le rivière; item 12 journeux d'aunoy; item 16 journeux de prez et 30 journeux de boz; item 24 muys de terre waignable ou environ; item 3 journeux de vigne; item le four de Candeville, là où ses hostes sont banniers; item 12 masures et 12 courtieux, qui doivent par an 24 s., 16 cappons et 3 s. ou environ; item 3 muys de prez, qui doivent par an 2 s.; item 1 muy de terre, qui doit 8 solz de cenz; item 6 muys de terre à campart; item 12 muys d'avaine ou enveron; item les communautez de Candeville, avecque justice et segnourye. »

I° *Ecu : d'argent à 3 losanges de gueules au lambel d'azur, et un anneau sur chaque pendant* (XC).

« COLART DE CANDEVITLE tient dud. Mahieu, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Candeville*, contenant 26 m. de terre waignable, et 3 solz de cenz en my-mars. »

II° *Ecu : de gueules à 4 volants de moulin d'argent* (XCI).

« PIERRE LE MAUNIER tient dud. Mahieu, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Candeville*, contenant son manoir, joignant à la rivière, et 5 quartiers de prez, joignanz emprez le ploye, et 33 m. de terres waignables oud. terrouer, avecque justice et segnourye. »

III° *Ecu : d'argent à 3 losanges de gueules* (XCII).

« GUÉRART DE LONCLIEU tient dud. Mahieu, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Lonclieu*, contenant son manoir et 20 arpanz de boz; item 90 journeux de terres waignables; item 2 m. de prez; item un

moulin séant à Campviel, qui vault 4 m. de blé; item demy myne de courtil, joignant au seigneur de Sarcus; item 2 m. de pré dessoubz, joignanz à Pierre du Boz-Aubert; item 4 muys de terre en larriz, joignanz au seigneur de Sarcus, et 2 muys de terre aux Espinaux, joignanz aud. Mahieu; item 8 l. de cenz et 8 m. de grain seur certains héritages; item 16 masures qui valent 32 mynes que blé que avaine, 22 cappons et 2 poules, avec justice et segnourye. »

1. *Ecu : de gueules à* 3 *besans d'argent*, 2 *et* 1, *et* 1 *merlette de même entre les deux* (XCIII).

« Jehan Coton tient dud. Guérart, arrière-fief dudit Mahieu, un fief séant *à Lonclieu*, arrière-fief de Milly et de Bulles, contenant 4 mines de terre, au Pré du Val, et 16 mynes au Prael, et 3 quartiers de prez au Camp Dame Ade; item myne et demye es preaux de emmi les Camps, avecque justice et segnourye. »

2. *Ecu : d'argent au franc quartier de sable et étoile d'or* (XCIV).

« Regnault le Quartier tient dud. Guérart, arrière-fief de Candeville, de Milly et de Bulles, un fief séant *à Lonclieu*, contenant 4 m. de terre, joignanz à Pierre du Boz Aubert, et 14 m. joignanz au seigneur de Sarcuz; item 6 mines en ce lieu; item 1 m. de terre à le haye Huon; item 4 m. à le Bullemere; item au Camp Dame Ade 9 m. que pré que terre; item un gardin et 1 m. de terre; item 3 m. ès préaux; item 3 q. de pré, avecque justice et segnourye. »

3. *Cœur : d'argent, à entrée de four de gueules, chargé de* 3 *besans d'argent* (XCV).

« Les hoirs Jehan le Fournier tiennent dud. Guérart, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Lonclieu*, contenant 5 m. de terre waignable; item 3 m. de terre au Camp Dame Ade; item 2 m. de pré, avecque justice et segnourye. »

4. *Ecu : de gueules aux batons d'or en sautoir* (XCVI).

« Jehan Petit tient dud. Guerart, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Lonclieu*, contenant 3 m. de terre, joignanz à M. de Beauvaiz; item 3 m. que pré que terre, joignanz à Mahieu de Candeville, avecque justice et segnourye. »

5. *Ecu : d'hermine au coq de sable* (XCVII).

« Pierre Mariovale tient dud. Guerart, arrière-fief comme dessus, un fief séant *à Lonclieu*, contenant 6 m. de terre au Val Hibert; item

7 m. seanz oud. lieu ; item 3 muys 2 m. 1/2, joignanz à l'abbé de Lannoy; item 4 m. de terre et 5 m. de prez, joignanz au seigneur de Sarcuz; avec justice et segnourye. »

6. *Ecu : d'or, à tête d'ange de gueules* (XCVIII).

« Symon Langle tient dud. Guerart, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Lonclieu*, contenant 1 m. de terre oud. terrouer ; item 3 m. ou Val de le Perroye ; item 10 m. au Camp Warnier ; item 5 m. que prez que terre, joignanz au seigneur de Sarcuz ; item 1 m. 1/2 de terre, ès Etampinous, avecque justice et segnourye. »

7. *Ecu : de gueules au rouleau d'argent noté* (XCIX).

« Regnaut Leclerc, Gilles Florie, Jehan Le Sueur, Robin Picart, Guichart, Noel Martel, tiennent dud. Guérart arrière-fief, comme dessus, un fief séant *à Lonclieu* contenant 11 m. et 3 q. de terre en plusieurs pièces oud. terrouer, et tout *par indivis* ; avecque justice et segnourye. »

8. *Cœur : de gueules au fer de cheval d'argent en barre* (C).

« Pierre Le Fevre, Guillaume du Quemin, Regnaut Le Clerc, Jehan Mallart, Blondel Willequin, Maraz, Jehan Le Clerc, Jehan Le Grant, Jehanne Merledort, Regnaut Merledort tiennent tous par indivis un fief dud. Guerart, séant *à Lonclieu* et ou terrouer, contenant 33 m. 1/2 que prez que terres, dont l'une partie doit campart, avecque justice et segnourye. »

9 *Ecu : d'or, à la bande d'azur au lambel de même, à 3 pendants de gueules* (CI).

« Pierre de Goulancourt tient dud. Guérart arrière-fief comme dessus, un fief séant *à Lonclieu*, contenant son manoir avecque 14 m. de terre, joignanz à l'abbé de Lannoy ; item 3 m. de prez, joignanz au Ponchel ; avecque justice et segnourye. »

IV° *Cœur : d'argent, au baril de gueules en fasce* (CII).

« Pierre le Tonnelier tient dud. Mahieu arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Candeville*, contenant son manoir, où il demeure, et 2 arpanz de terre, joignanz aud Mahieu et aud. Pierre ; avecque justice et segnourye. »

1. « Pierre le Maunier tient dud. Tonnelier, arrière-fief dud. Mahieu de Candeville, un fief séant *à Candeville* contenant 1 m. de terre joignant

à Pierre le Tonnelier; item 2 m., joignanz aud. Mahieu; item ..... au Camp du Limechon; item 2 m. au Beron de Croix, joignanz aud. Tonnelier, avecque justice et seignourye. (Voir XXXIV, II°.)

V° *Ecu : d'argent à 3 losanges de gueules et bordure de même* (CIII).

« Jehan de Candeville tient dud. Mahieu arrière-fief comme dessuz, un fief séant à le paroisse *de Blacourt*, contenant le moitié de 48 s. de cenz dehuz (dus); 15 s. seur un pré, que tient Estienne Grandvillain; item 18 s. 2 d. de cenz deuz seur 8 m. de terre, que tiennent Jehan Petit et Jehan Lefevre; item 5 s. seur 6 m. de terre joignanz aud. Mahieu; avecque justice et segnourye. »

VI° *Ecu : d'argent fleuronné à 3 losanges de gueules et bordure de même* (CIV).

« Damoiselle Marie de Candeville tient dud. Mahieu arrière-fief comme dessuz, un fief contenant l'autre moitié du fief dessuz dict; avec justice et segnourye. »

VII° *Cœur : d'argent, à entrée de four de gueules, à 3 besans d'argent et étoile de gueules au franc quartier* (CV).

« Pierre Le Fournier tient dud. Mahieu arrière-fief comme dessus, le *fief de le Mairie*, contenant sa maison et 3 m. de terre aux Ourmiaux et 2 m. de pré; item 2 m. d'avaine, 2 cappons et 12 den. de cenz seur 3 m. de terre de lez les terres d'Aumares et seur une pièce de terre tenant à l'estanc de Milly; item a seur les campars, le gregnieure partie de 2 m. de grains et une garbe, quand on les laboure, et seur les amendes de 60 solz, quand il les fait venir ens, et seur les petites amendes de 5 solz a le moitié.

VIII°. *Ecu : d'azur à 3 porcs d'argent* (CVI).

« Robert Drugeron tient dud. Mahieu arrière-fief comme dessus, un fief séant *à Candeville*, contenant son manoir, einsi que il se comporte; item 9 m. de terre joingnanz à Enguerran de Dampierre, avecque justice et segnourye. »

IX° *Ecu : d'azur à 3 gerbes d'or 2 et 1* (CVII).

« Damoiselle Ysabiau Boterelle tient dud. Mahieu arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Guoincourt et Copegueule*, contenant

1 arpan 1/2 à la Corvée ; item 1/2 arpan de pré au Pré Aubert ; item 8 muys de terre, joignanz au prez d'Oudeur où il a 40 s. de rente par an ; item 1 muy de terre oultre le boz à Camp ; item à l'Ourmel Canderon 14 m. de terre, qui sont anciennement en friefz ; item seur plusieurs heritages ès lieux dessuz ditz 22 s. 6 d. de cenz ; 18 pains 1/2, 20 cappons 1/2, 25 m. 1/2 d'avaine, 1 m. de blé et 10 m. de terre à campart avec justice et segnourye. »

1. *Ecu : bandé d'argent et d'azur de 6 pièces au lambel de gueules* (CVIII).

« ENGUERRAN DE DAMPIERRE tient de ladite damoiselle, arrière-fief comme dessus, un fief séant ès villes dessuz dites, contenant 23 m. de terres waignables, joignanz au chemin d'Oudeur, avec justice et segnourye. »

X° « Led. ENGUERRAN tient de Mahieu arrière-fief comme dessus, un fief séant *à Candeville*, contenant son manoir et 18 m. que prez que aunoiz, joignanz au Camp Pinel ; item 3 m. d'aunoiz, joignanz à la rivière Mahieu ; item 10 m. de prez joignanz au Brule ; item 19 m. de terres waignables ; item 10 m. d'avesne, joignanz à la tenure de Troisseroux ; item quelques mynes d'avesne en plusieurs pièces oud. terrouer ; item 16 m. de boz oud. terrouer ; item sur plusieurs héritages, ès lieux dessuz diz, 38 s. 2 d. de cenz, 1 m. de blé et 1 m. d'avainne, 2 pains, 4 cappons et 1 poule ; 10 omes et 4 corvées ; item li doivent si hoste conte à court et à son besoing ; item 23 m. de terre à campart ; item une ruelle nommée Canteraine et par tous les lieux dessuz ditz toute justice et segnourye. »

XI° *Guidon : de gueules, à la bande d'or, semé de billettes d'or* (CIX).

« Le sieur de SAVEUSE tient dud. de Mahieu, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Belloy et à S. Omer* ; item 70 journeux de terre ; item 14 muys de terres waignables ; item 10 muys de terres à campart ; item sur les masures, courtieux et terres 9 m. de blé, 4 muys d'avainne, 27 cappons, 16 poules, 38 s. par an en argent ; item le rivière du Belloy et le saunoir de S. Omer ; item le moitié du vivier et aunoy de Belloy ; item le boz communel et les pasty avec justice et segnourye ».

1. *Guidon : papelonné d'hermine* (CX).

« Messire JEHAN DE SAINS chevalier tient dud. chevalier, arrière-fief de Candeville, et dessuz diz, un fief contenant son moulin *de Bonnières*, avecque justice et segnourye. »

2. *Ecu : coupé d'argent et de sable à la bordure de gueules* (CXI).

« COLART DE MILLY tient dud. de Saveuses, arrière-fief de Candeville et des dessuz diz, *le Mairie de Belloy*, qui peut valoir par an en plusieurs proufiz 30 s. ou environ avec toute justice comme il y appartient ».

XII° *Ecu : de gueules à 3 besans d'argent 2 et 1* (CXII).

« GUYARD DE MOREGNIES tient dud. Mahieu arrière-fief comme dessuz, un fief seant aux Noyers, en la paroisse *de Blacourt* contenant son manoir et courtil; item le vigne qui y joint; item ce que les hoirs Inbert Noste en tiennent; item 13 s. 2 d. de cenz seur 1 m. de terre; item *à Ville en Bray* 2 s. 2 d. de cenz, avec justice et segnourye ».

1. *Ecu : d'or à la chauve-souris de gueules* (CXIII).

« ESTIENNE MOUCHERON tient dud. Guyart arrière-fief comme dessuz, séant *en le Ville de Blacourt*, qui puet valoir environ 10 s. par an, avecque justice et segnourye ».

XXXV. *Ecu : bandé d'argent et de gueules de 9 pièces* (CXIII).

« GRONGNIART DE BELLOY, seigneur des Masis, tient de Milly, arrière-fief de Bulles, un fief séant *à S. Omer*, contenant son manoir et 50 journeux de boz, au Destroit de S. Omer; item 8 journeux de boz dessouz le Vivier de Villepoiz; item 18 m. de terre au chemin de Croissy; item 20 m. de terre au Destroit de S. Omer; item 14 m. 1/2 ès Saulons; item 18 m. au Val Thibert; item 2 m. à l'Argillière; item 6 m. au terrouer de Villers; item 14 m. as Espinoiz; item 16 m. en le Campaigne, qui doivent campart; item 18 m. d'avesnes; item une pièce de 2 m. de terre ès diz boz, avec justice et segnourye. »

I° *Ecu : coupé de gueules au dragon d'argent issant, et d'or au bâton de gueules en bande* (CXV).

« BOULES DE LIHUZ tient dud. Brongniart (de Belloy), arrière-fief comme dessuz dit, un fief séant *à Vrocourt*, contenant un manoir et 6 m. de terre, joignanz à M^re^ Morel de Hanvoiles, et 3 quartiers au Camp Colète; item environ 6 s. 2 d. de cenz; item environ 6 m. de grain sur les dismes de Vrocourt, avecque justice et segnourye. »

II° *Ecu : d'argent à la fasce de gueules et 4 merlettes de même, 3 en chef et 1 en pointe* (CXVI).

2° « BAUDOIN DE FASSEQUELLE tient dud. Brongniart, arrière-fief des dessuz diz, un fief séant *à S. Mor*, contenant 7 m. de terre; item 5 m. de terre en le communauté de Villepoiz; item 3 m. de boz au Boz de Villepoix; item 15 m. de terre en 3 pièces au chemin de Villepoiz, avecque justice et segnourye. »

XXXVI. *Ecu : échiqueté d'or et de sable* (CXVII).

« LA DEMOISELLE DE LARDIÉRES tient de Milly, arrière-fief de Bulles, un fief seant *à Marcelles*, contenant 1 moulin, qui est fonduz; item 30 s. de cenz sur un journeux de boz; item 16 corvées chascune de 4 den.; item 16 s. de cenz à le S. Remy et à Noel; item 8 masures, avecque justice et segnourye. »

CXVIII

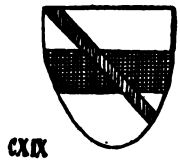
CXIX

CXX

XXXVII *Ecu : d'hermine, au quintefeuille de gueules* (CXVIII).

« BOUCHER DE CASTENOY tient de Milly, arrière-fief de Bulles, un fief seant *au chemin de Milly à S. Paul*, contenant 14 journeux de boz en hayes; item en ce lieu un muy de terre à campart; avecque justice et segnourye. »

XXXVIII *Ecu : d'argent, à la fasce de sable et bâton de gueules en bande* (CXIX).

« JEHAN DE LIENCOURT tient de Milly, arrière-fief de Bulles, un fief seant *au chemin de Milly à S. Pol*, contenant 14 journeux de boz en hayes; item en ce lieu 1 muy de terre, tenu de luy à campart, avecque justice et segnourye. »

XXXIX. *Guidon : coupé d'argent et de sable, au lambel de gueules* (XX).

« PIERRE DE MILLY, seigneur de Moimont, tient de Milly, arrière-fief de Bulles, un fief séant *à Moimont*, contenanz 1 manoir et 35 m. de

terres arables; item 6 muys et 3 m. que avesnes que friez; item 26 journeux de prez; item 93 journeux de boz en 3 pièces; item 6 arpanz que vignes que gardins que hayes; item 6 muys et 4 m. de terre, oudit terrouer, tenuz de luy à dime et campart; item 30 masures, qui doivent à la S. Jehan 60 poules, à la S. Remy 22 s. 6 d., au Noël 8 muys 5 m. 1/2 d'avaine, 2 muys de blé, 26 solz 10 d. et 68 cappons; item en mi-mars 7 s. 6 d., 85 corvées de bues; item sur plusieurs autres héritages à le S. Martin 4 muys 3 m. d'avaine; item doivent ses hostes à faner le pré des Espiniaux, contenanz 8 journeux; item un vivier sous Hatten; item un autre petit vivier de molin; item le rivière commençant à le rivière Jehan de Monciaux jusques à la rivière Pigault de Milly; item un moulin qui vault 5 muys de grain, ou sont banniers ceulx de Courroy et de Moimont; item bruières, mares; item 38 d. de cenz à Auchy, sur un pré appartenant à l'abbé de Lannoy; avec toute justice et segnourye. »

XL. Item led. Pierre de Milly, tient de Milly, arrière-fief de Bulles, un fief seant *à Milly*, contenant li lieu d'Aunel, qui contient 10 m. que masures que gardins et 4 muys de terre; item 1 m. 1/2 de miez, item 2 journeux d'aunoy; item 11 m. emprez de Manche; item 80 journeux de boz, az Boz de Milly; item 11 journeux de boz à Grevamlieu; item 2 muyz de terre à le Catenoy; item 17 journeux que prez que aunoiz au Vivier; item le Garenne entre Milly et Candeville en boz, hayes et buissons, et autres lieux quelconques; item 2 muys 1/2 de terre, à la haye de le Cleuyère; item 6 autres muys de terre à campart que tiennent plusieurs gens; item prant par an sur plusieurs masures et héritages en lad. ville de Milly à le S. Remy 23 s. 8 d., au Noël 40 s., 22 m. d'avaine à Regnault de Milly, jusqu'à le Planque par ou on va de Milly à Gerberoy; item le rivière de Therain, commençant à le rivière M[e] de Milly jusqu'à la rivière de Burles; item toute justice et segnourye. » (Voir XXXIX.)

I[o] *Guidon : parti au 1[er] d'hermines bandé de gueules de 5 pièces; au 2[e] coupé d'azur et de sable à la bordure de gueules* (CXXI)?

« Madame de Monstereul tient dud. Chevalier, arrière-fief de Milly et de Bulles, un fief séant *à Milly*, contenant le tiers du travers d'icelle ville, excepté ce que les religieux de S. Lucien y ont; item 8 muys de grain sur le molin d'Aunoy; item x s. de cenz à Pasques, sur le maison de Beaupré à Luyères; item sur ledite maison 8 mynes de blé, à le viez mesure, à le S. Remy; avecques justice et segnourie. »

1. *Guidon : d'or à 3 tourteaux de sable* (CXXII).

« Le sire de Vignemont tient de ledite dame de Monstereul un fief séant *à Houssoy* et ès boz de Milly, contenant 5 muys que terre que

boz, aboutanz d'un bout au boz Pourchel ; sur lequel fief ledite dame prend par an 3 m. de blé; avecque justice et segnourie. »

2. *Ecu : d'argent, au lion de gueules passant* (CXXIII).

« COLART DE BLANGY tient de ledite dame de Monstereul, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *sur le grange de Luyères*, sur lequelle grange led. Colart prant, chascun an, 6 m. de blé de rente. »

3. *Cœur : de gueules, à la hache d'argent emmanchée d'or* (CXXIV).

« RAOULIN LE CARPENTIER tient de ledite dame de Monstereul, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *entre Auchy en Bray et le forest*, contenant 8 m. de terre, joignanz au chemyn qui va d'Auchy à le forest; sur lequel ledite dame prant, à la S. Remy, 4 m. d'avaine, pour le disme et le justice. »

4. *Ecu : d'or, à 3 marguerites d'or, d'argent et de gueules 2 et 1* (CXXV).

« JEHAN MARGUERIE tient de ledite dame de Monstereul, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *entre Auchy et le forest*, contenant 8 m. de terre, aboutanz à Raoulin le Carpentier, sur lequel led. dame prant 4 m. d'avaine, à le S. Remy, pour le disme; avecque justice et segnourie. »

II° *Ecu : d'azur, à la fasce de gueules et 6 merlettes de même, 3 en chef et 3 en pointe 2 et 1* (CXXVI).

« JEHAN D'ABBECOURT tient dud. de Molmont, arrière-fief de Milly et de Bulles un fief séant *à Beaulieu* et 7 m. de pré; item 15 m. de terre devant ledit lieu; item une pièce de terre à le Maladerie de Sonjons; item 10 m. de terre seur le vigne Giles du Monchel; item 22 m. à le Corgueloye; item 4 m. de terre au chemin Mordeux ; item 6 m. à le Corgueloye; item 2 m. aux Fossez; item 2 m. de boz en rondin; item seur plusieurs heritages chascun an de cenz 7 l. 4 s. 5 d. et 6 m. d'avaine, avecque justice et segnourye. »

1. *Ecu : d'hermines à 3 chastels de 3 tours de gueules* (CXXVII).

« JEHAN DE LEUVROIMONT tient dud. d'Abbecourt, arrière-fief de Molmont, de Milly et de Bulles, un fief seant *à Vrocourt*, contenant seur plusieurs héritages et à plusieurs termes une mine de grain et 66 sols de cenz; avecque toute justice et segnourye. »

2. *Ecu : de sable à 3 besans d'argent* (CXXVIII).

« ROBERT DE BOULATE tient dud. chevalier d'Abbecourt, arrière-fief comme dessus, un fief seant *à Vrocourt*, contenant son manoir et 10 m.

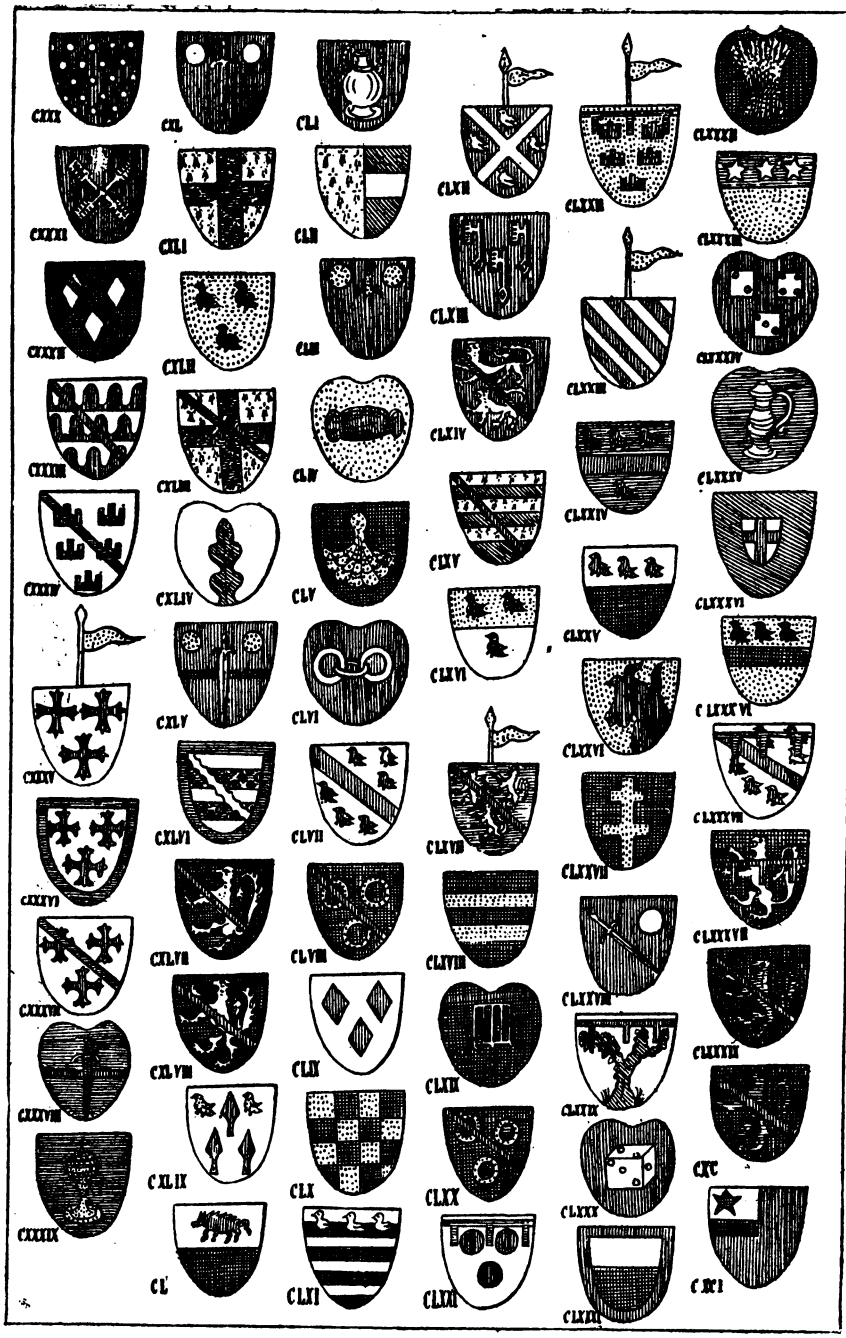
CXXX
CXXXI
CXXXII
CXXXIII
CXXXIV
CXXXV
CXXXVI
CXXXVII
CXXXVIII
CXXXIX
CXL
CXLI
CXLII
CXLIII
CXLIV
CXLV
CXLVI
CXLVII
CXLVIII
CXLIX
CL
CLI
CLII
CLIII
CLIV
CLV
CLVI
CLVII
CLVIII
CLIX
CLX
CLXI
CLXII
CLXIII
CLXIV
CLXV
CLXVI
CLXVII
CLXVIII
CLXIX
CLXX
CLXXI
CLXXII
CLXXIII
CLXXIV
CLXXV
CLXXVI
CLXXVII
CLXXVIII
CLXXIX
CLXXX
CLXXXI
CLXXXII
CLXXXIII
CLXXXIV
CLXXXV
CLXXXVI
CLXXXVII
CLXXXVIII
CXC
CXCI

de terre en le Valée ; item 2 m. 1/2 à l'Ourmelet ; item 6 m. joignanz à Jehan d'Abbecourt ; item 9 m. au Mont de Houssoy ; item 5 m. à le Fosse Bernard ; item sur plusieurs héritages 6 solz 8 d. de cens ; item 8 m. de terre et 2 m. 1/2 de boz ; avecque justice et segnourye. »

1° *Guidon : de sable à* 3 *losanges d'argent* 2 *et* 1 (CXXIX).

« Me Morel de Hanvoiles tient dud. de Boulate, arrière-fief dud. d'Abbecourt et des dessuz diz, un fief séant *à Vrocourt*, contenant son manoir et gardin, einsi que il siet aboutant au chemin qui va de Gerberoy à Beaubec et à la rivière de Thérain, avecque justice et segnourie. »

2° *Ecu : de gueules semé de besans d'argent* (CXXX).

« Agnote de Poiz tient dud. Boulate arrière-fief comme dessuz un fief seant *à Molegnies*, contenant 4 m. de terre dont on li doit 27 solz de cenz ; item 8 m. 1/2 de terre à campart ; item seur plusieurs heritages ez-lieux dessuzdiz 15 s. 6 d. de cenz ; item 4 m. de boz ; item 4 m. de terre à campart, avecque justice et segnourie. »

a. *Ecu : de gueules à* 2 *ailes de moulin d'argent* (CXXXI).

« Jehan le Maunier tient de led. Agnote de Poiz, arrière-fief de Boulate, d'Abbecourt, de Moymont, de Milly et de Bulles, un fief séant *à Vrocourt*, contenant 18 m. de terre au Boz Paien, dont Drouet Pelet doit 6 m. d'avaine par an ; item d'ycelle mesme pièce, une forière contenant un quartier de boz, joignant à le Corqueloye, dont Jehan Ales li doit 12 s. par an ; avecque justice et segnourye. »

3° *Ecu : de sable à* 3 *losanges d'argent et bâton de gueules en bande* (CXXXII).

« Jehan de Hanvoiles tient dudit Boulate, arrière-fief comme dessuz, un fief seant *à Vrocourt*, contenant 7 m. de boz ou rondin ; item 9 m. de terre en Laglée (Langlée) ; item 3 m. en le Valée ; item 4 m. de terre séant aus... de Guisencourt ; item 3 m. as avesnes de la Corgueloye ; item 7 m. de terre à le Fosse Bernart ; item 4 m. de terre en un autre lieu ; item 13 s. 4 d. de cenz que Estienne Pinchechart doit à S. Remy ; item 20 d. de cenz que Chamboz li doit de 1/2 m. de terre à Forestel ; avecques justice et segnourye. »

4° *Ecu : de sable, à* 3 *besans d'argent, au bâton de gueules en bande* (Cf. CXXVIII).

« Le suer de Boulate tient dud. Boulate, arrière-fief comme dessuz dit, un fief contenant le tierce partie de tout le fief dessuz divisé, à cause

de son partage contre son frère, et partout son droit en toute justice et segnourie. »

III° « Colart de Blangy tient dud. de Moymont, arrière-fief comme dessuz, un fief *à Auchy en Bray*, contenant en plusieurs lieux et pièces, ou terrouer de lad. ville 22 journeux 1/2 de terres waignables ; item son manoir ; item sur plusieurs héritages seanz en lad. ville et à plusieurs termes 63 s. ob. de cenz ou environ, avecque justice et segnourye. » (Voir XXXIX, 2.)

IV° *Ecu : vairé d'argent et de gueules, de 6 rangs, au bâton de gueules en bande* (CXXXIII).

« Raoul de Forest tient dud. de Moymont, arrière-fief des dessuz diz, un fief séant *à Auchy*, contenant 14 journeux de terre ou environ : item sur plusieurs héritages de lad. ville et a plusieurs termes 65 s. 6 d. de cenz et 15 corvées avecque justice et segnourie. »

« Led. Raoul (de Forest) tient dud. de Moymont arrière-fief comme dessuz, un autre fief séant au terrouer dessuz dit, seur plusieurs héritages de lad. ville, et à plusieurs termes, 11 s. 11 d. de cenz avec toute justice. »

V° *Ecu : d'argent à 3 tours de gueules 2, 2 et 1 et bâton d'azur* (CXXXIV).

« Guillaume de la Tournelle tient dud. de Moymont, arrière fief comme dessuz, un fief séant *à Auchy*, contenant le manoir dud. Guillaume, einsi que il se comporte ; item 53 m. que prez que terres waignables ; item chascun an, à plusieurs termes, sur plusieurs héritages de lad. ville 3 s. 3 d. ob. et 5 corvées à *fener prez* ; item 9 m. et 5 q. de terre à don et campart, avecque justice et segnourie. »

1. « Jehan Le Maunier tient dud. Guillaume arrière-fief de Moymont et des dussuz diz, un fief séant *à Auchy*, contanant un manoir et 10 mines de terre et le warde du molin de lad. ville parmi le 3e boitel, avecque telle justice comme au fief appartient. »

2. *Guidon : d'argent à 3 croix de gueules, 2 et 1* (CXXXV).

« Messire Richard Haridel prestre, tient dud. Guillaume arrière-fief de Moëmont, et des dessuz diz, un fief séant *à Auchy*, contenant son manoir là où il maint (manet) ; item un manoir et terre contenant 4 m. ; item 6 m. que prez que terre, joignanz au fils Belot Haridel ; item 7 m. de terre joignanz à Pierre de Blangy ; item 4 m. de pré joignanz aud. Guillaume ; item 2 d. de cenz que doit Lorenz Daubremont seur un boitel de terre au Wez de Auchy ; item 4 d. seur un pré joignant à boz de Hodenc, avecque justice et segnourie. »

1° *Ecu : d'argent à 3 croix de gueules 2 et 1, avec bordure d'azur* (CXXXVI).

« Belot Haridel tient dud. Mre Richard arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Auchy*, contenant 2 m. 1/2 de terre, joignanz à Pierre Le Maire, avecque justice et segnourie. »

2° « Led. Belot tient dud. Mre Richart, arrière-fief comme dessuz, un autre fief séant *à Ferecot*, contenant 4 m de terre, joignanz au Ru de Villers d'une part, et d'autre part à Jehan de Blangy, avec toute justice et segnourye. »

a. *Ecu : d'argent, à 3 croix de gueules, et bâton d'azur en bande* (CXXXVII).

« Jehan Hardel tient dud. Belot, arrière-fief comme dessuz nommez, l'autre moitié de la pièce de terre par dessuz desclairiée séant ou terrouer dessuz dit, avec justice et seignourie. »

3. *Cœur : d'azur au bâton de gueules en fasce et épée d'azur en pal* (CXXXVIII).

« Pierre Le Prévost tient dud. Guillaume arrière-fief comme dessuz dit, un fief séant *à Auchy*, contenant 6 m. que terres que prez, joignanz d'une part à Jehan de Blangy et d'autre part à Jehan Marguerie, avec justice et segnourie. »

4. *Ecu : d'azur au ciboire d'or* (CXXXIX).

« Messire Robert Leclerc, prestre, tient dud. Guillaume, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Auchy*, contenant son manoir; item 8 m. que terres que prez, joignanz à Guillaume de Trouville; item 6 m. de terre joignanz à Raoul de Forest; item Raoul Lesueur en tient une masure joignant au maunier parmi 7 solz de cenz, chascun an, au jour de le S. Remy; avecque justice et segnourie. »

1° *Ecu : de gueules à 2 besans d'argent et l'épée de même en pal* (CXL).

« Jehan Marguerie tient dudit Mre Robert, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Auchy*, contenant 7 m. de terre ou terrouer de Auchy, avecque toute justice et segnourye. »

VI° *Ecu : d'hermine à la croix de gueules, frettée d'azur* (CXLI).

« Pierre Le Maire tient dudit de Moëmont, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Auchy*, contenant son manoir: item 4 m. et 3 q. de terre

seanz en plusieurs pièces oud. terrouer; item chascun an à plusieurs termes sur plusieurs héritages oud. terrouer 17 s. 7 d. de cenz, 2 corvées et 5 m. de terre à don et campart, avecque justice et segnourie. »

1. « PHILIPPET DES QUENNES tient dud. Le Maire, arrière-fief comme dessuz, un fief séant à Auchy. »

2. *Ecu : d'or à 3 merlettes de sable 2 et 1* (CXLII).

« ODION TREMOIRE tient dud. Pierre Le Maire, arrière-fief des dessuz nommez, un fief séant *à Auchy* contenant son manoir joignant à Lorenz des Quesnes; item 3 mines de terre joignanz au Camp Grossier; item 7 q. que terres que prez, joignanz à Guillaume de Trouville; item 1/2 mine de terre joignant à Lorens des Quesnes, avecque justice et segnourye. »

1° *Cœur : d'argent au chêne de sinople* (CXLIV).

« LORENS DES QUESNES tient de led. Tremoire arrière-fief dud. Pierre et des dessuz nommez, un fief seant à Auchy, contenant son manoir, joignant à P.... des Quesnes; item 4 m. que prez, que terre, joignant à Mre Richard Hardel; item 1 m. de pré joignant à Guillaume de Trouville; item 5 s. 4 d. de menuz cenz; avecque justice et segnourye. »

VII° *Ecu d'argent, au lion passant de gueules, au lambel d'azur* (Cf. CXXIII).

« JEHAN DE BLANGY tient dud. seigneur de Moymont, arrière-fief des dessus nommez, un fief séant *à Auchy*, contenant le moitié de son manoir et le pourpris; item 9 journeux de boz et 6 journeux de prez, joignanz à Pierre de Blangy; item 5 q. de terre joignanz aux aunoiz d'Auchy; item 7 m. de terre joignanz au Boz de Colart de Blangy; item 4 arpanz que pré que vigné, joignanz à Pierre Le Maire; item 32 m. de terres arables oud. terrouer; item la moitié du moulin de Auchy et du Famble, avec un vivier, dont le moulin est servi, et un pré soubz la cauchie dud. vivier; et est led. molin wardé pour le tiers boitel, et si en tient le maunier un manoir et 5 m. de terre pour cause dud. service; item 30 s. 6. d. mains 3 cappons et 3 quarts de chapon; avec justice et segnourie. » (Voir XXXIX, 1° 2.)

1. « REGNAUT BERNART tient dud. Jehan arrière-fief des dessuz nommez, un fief séant *à Auchy*, contenant 1 masure, que Raoul de la Haye et Belot Hardèle tient avec le pré et le friez, contenant 3 m. par 6 s. 3 d.; item de led. Belot 4 s. pour 2 m. de terre; Pierre le Maire 2 s. 6 d. pour 2 m. de terre au Val Raoul; item 1 q. de terre assiz de lez,

par 6 d.; Pierre le Maunier pour 2 mynes 6 s.; item pour 7 quartiers 2 s. 6 d.; item Jehan de Cauchy pour 3 m. 7 s. 2 d.; item pour 7 quartiers 27 d. 1/3; Pépin de Blangy pour 7 quartiers 3 d.; Pierre Cauchel pour 1 mine 1/2 40 d.; Pérot Lorenz pour 1 mine 2 s. 6 d.; Peronèle de Hannaches pour 2 mines 2 s.; Robert Dupuis pour 1 mine 1/2 13 d. ob.; Jehan le Caron de S. Mor pour 2 mynes 4 s. 2 d.; item pour 3 mynes 4 s. 7 d.; Rogier le Carpentier pour 12 perches de terre 4 d. ob. Raoul de... pour 4 mines 3 quartiers 6 s.; Richart S. Tere pour 1 mine de terre 6 d.; Lorenz d'Aubremont pour 1 boitel de terre 2 d.; Rogier Quartier et Jehan Biquet, pour 3 m. 3 q. de terre 6 s. 9 d. de terre, joignanz au Boz de Hodenc, avecque justice et segnourie. »

2. « Jehan Hardel tient de Jehan, un fief séant *à Auchy*, contenant son manoir, avec 4 m. de terre, joignanz à Pierre Le Maire; item 1 m. 1/2 de pré joignant à Guillaume de Trouville; item 6 m. de terre joignanz à Pierre de Blangy; avecque justice et segnourie ».

1° « Colart de Blangy tient dud. Jehan Hardel, arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Auchy*, contenant 9 q. de terre, joignanz à Pierre Asseline; item 5 s. de cenz que doivent Robert Coche et ses enfans pour 3 q. de pré; item Bélot Hardèle et Raoul de le Haye, pour 1 m. 1/2 de terre 5 s.: item pour 1 myne et demye joignant à Raoul de la Haye 5 solz; item 1 masure joignant à le Chiurende, que tient Pierre de Blangy parmy 5 s. à le S. Remy; avec justice et seignourie. »

2° « Pierre de Blangy tient dud. Jehan arrière-fief des dessuz nommez, un fief séant *à Auchy* contenant son manoir de la Bruyère, avecque 1 m. 3 v. de terre, joignant à Pierre Le Mayre; item 1 m. 1/2 joignant à Jehan de Blangy; item 6 m. joignanz à Jehan le Prévost; item 3 m. joignanz à Jehan de Forest; item 3 m. 3 v. joignanz à Guillaume de Trouville; item 6 m. 3 v. joignanz à Jehan de Blangy; item 1 m. 5 v. joignant au chemin des Minois; et par tout led. fief justice et seignourye. »

3° « Led. Pierre de Blangy, tient dud. Jehan un fief séant *à Auchy*, arrière-fief comme dessuz, contenant 3 journeux de boz, joignanz à Raoul de Forest; item li doit Belot Hardèle pour une masure joignant à M^re^ Ricart Hardel 5 s. et 1 corvée en pré; item Richart Sainterre pour une masure joignant à led. Bélot 21 d. et 1 corvée en pré; item Robert Le Maunier pour une masure joignant à icelluy 4 solz et 1 corvée; item Robert d'Ambremont pour une masure 5 s., et pour 1 m. de terre joignant à Belot Hardèle 2 solz; item pour 3 m. de terre à Pierre le Prévost 3 mines et 3 quartiers de blé; item pour 3 m. 1/2 à Raoul de la Haye 4 solz; item pour 1 m. 1/2 de pré joignant à Guillaume de Trouville 6 d.; item pour 1 q. de terre joignant au chemin des Aunoiz 7 den.; avecque justice et segnourie. »

a. *Ecu : de gueules, à 2 volants d'argent et lambel d'azur* (Cf. XCI).

« PERROTE LE MAUNIÈRE tient dud. Pierre arrière-fief comme dessuz un fief séant *à Auchy*, contenant 4 m. de terre à le Bruière et 4 m. au Vauchel, joignant à Pierre le Maunier et au chemin de la Pasture, dont on li rend par an 21 s.; avec justice et segnourie. »

b. « Led. PERROTTE tient dud. Pierre arrière-fief dud. Jehan et comme dessuz le tiers d'un fief séant *à Auchy*, contenant 4 m. de terre à le Bruyère et 4 m. au Vauchel, joignanz aus dessus ditz, dont on li rend 21 s. par an ; avec justice et segnourie. »

4° « COLART DE BLANGY tient dud. Jehan arrière-fief de Moimont, un fief séant *à Auchy* contenant 4 m. de terre, joignant à Jehan de Blangy ; item 5 q. de pré joignanz à Pépin de Blangy ; item 1/2 journel de boz joignant à Jehan de Blanchy ; item li doit Jehan Hardel pour 2 m. de terre joignanz au boz de Hosdenc 3 s.; item Thomas le Boullangier pour 1 m. de pré joignant au pré Hillard 12 d.; item Jehan Hardel pour 2 m. 1/2 de terre joignanz à Jehan de Caigny 20 d.; et par tout led. fief toute justice et segnourye. » (Voir XXXIX, VI°, 2, 1°).

VIII° *Ecu : d'hermines à la fasce de gueules.*

« JACOTIN DE BAIGNAUX tient dud. de Moémont, un fief séant à *Hanaches*, arrière-fief de Milly, contenant 5 muys de terre joignanz aus hoirs Guillaume de Campremy ; item 10 m. de terre en la Valée, dessoubz le Brullart ; item 100 sous de cenz seur une pièce de terre nommée les Campaignes, que tiennent plusieurs gens ; item 38 s. 6 d. de cenz à le S. Remy ; item au Noël 22 s. et 18 cappons 1/2 et 17 m. d'avaine et 2 m. de blé seur plusieurs héritages et masures ; item 20 journeux 1/2 de boz, joignanz aux hoirs Guillaume de Campremy ; item 16 journeux de boz nommé le Boz Brullart ; item 6 m. de pré joignanz aus Pastez les Harchies; item 6 m. d'aunoiz joignanz aus hoirs Jehan Doublet ; item 8 masures qui donnent chascune au Noel 8 foaces chascune de 6 d. et 8 corvées d'homme en mars ; item le campart de 1 m. 1/2 de terre appartenant à Pierre Loret ; avec justice et segnourie. »

1. *Guidon : d'or à 2 fasces de gueules frettées d'azur.*

« Mre CORNU DE CAURROY tient dud. Jacotin arrière-fief comme dessuz un fief séant *à Martincourt*, contenant son manoir appelé Lihuz ; item 12 m. de terre joignanz à Raoul de S. Arnoul ; item 5 m. de terre joignanz au pré Liesse ; item au chemin de Beauvais 3 m. de terre joignanz à Mre Jehan; item 5 m. joignanz aud. Curé; item 3 m. joignanz à

Mre Jehan Poly ; item 8 m. joignanz au Camp Huybelete ; item 18 m. de terre joignanz à Jehan de Cauroy ; item 11 m. joignanz aus Malades ; item le campart de 8 m. de terre ; item seur 5 m, qui sont Jehan de Cauroy, 2 m. d'avaine de cenz ; item le campart sur 2 m. de terre appartenanz à Drouet Petit ; item les 3 pars du campart de 28 m. de terre en le Montaigne de Martincourt ; item le moitié du campart de 12 m. de terre appartenant à Colart de S. Arnoul ; item le moitié du campart de 1 m. 1/2 de terre qui est Thomas de Frestoy ; idem à le S. Remy 100 solz de cenz ou environ ; item à le Toussaint 8 s. ou environ ; item au Noel 8 s. ou environ, 20 m. 1/2 d'avaine, et 2 cappons ; item le quart du campart de 4 m. de terre joignanz à la Longue-Voye ; item le campart de 1 m. 1/2 de terre, joignant au chemin de Beauvais ; item les 2 pars de 1 m. 1/2 de terre à la Montaigne, joignant à Pierre l'Espinay ; item le campart de 3 boitiaux joignant à Henin Lescot, avecque justice et segnourye. »

1° *Ecu : d'argent, au tronc épineux de gueules.*

« Pierre de l'Espinay tient dud. Mre Cornu, arrière-fief de Jacotin et des dessuz diz, un fief séant *à Martincourt*, contenant le cloz devant Lespinay, de 3 m. 1/2 de terre et 4 m. de pré ; item 2 m. et 1 q. de pré ou Brule ; item 5 m. 1/2 de terre joignanz à Mre Morel de Hanvoiles ; item 4 m. séanz aus Broches ; item 5 q. joignanz à Mre Cornu ; item 4 m. joignanz à Mre Jehan de Martincourt ; item 2 m. joignanz à Jehan Rogerel ; item 5 m. joignanz à Jehan du Cauroy qui doivent demy-campart ; item 4 m. 1/2 joignanz à Perinot du Pin, qui doivent demy-campart ; item 2 m. seur le Vauchel-Bazin, joignanz au Boz Colart de Saint Arnoul ; item 3 q. joignanz au Boz dessus diz ; item 2 m. joignanz à Mre Jehan de Martincourt à demy campart ; item 10 m. de Boz au Boz de Forestel ; item le sixiesme du campart de 4 m. de terre qui sont Robinet de Frestoy sur le moustier ; item le sixiesme du campart de 2 m. de terre tenanz au curé de Martincourt ; item le moitié du campart de 1 m. 1/2 de terre séant au Bordel ; item le moitié du campart de 1 m. 1/2 de terre qui fut Jehan Toupin ; item le sixiesme du campart de 3 m. de terre qui sont Perrin Drouin ; item le sixiesme du campart de 6 m. 1/2 de terre, qui sont Perrin Macy ; item en le voirie et en le broche, le 6e en le justice et le seignourie ; item le sixiesme du campart de 3 m. de terre, qui sont Thomas le Bosquillon ; item le sixième du campart seur 7 q. de terre, qui sont Henri Lescot ; item le sixième du compart de 1 m. 1/2, qui est Colin Massy, en le Montaigne ; item le sixiesme du q. aud. Robinet de Frestoy, en le Montaigne ; item le moitié du campart en 5 m. qui furent Perrin et Taupin en Grignemont ; item le sixiesme du campart de 1/2 m. qui fut Colin Feron ; item le 6e du campart de 2 m. en le Montaigne, qui furent le Prieur ; item le

moitié du campart en 2 m. qui furent Guillaume de Hocourt; item le moitié du campart de 7 m. qui sont à Colart de S. Ernoul ; item le moitié du campart de 2 m. à Lenglée des joènes boz aud. Colart; item le moitié du campart en 1 m. 1/2 qui fut Drouet le Bochu ; item le moitié du campart en 3 q. qui furent aud. Drouet : item le moitié du campart en 3 m. qui furent Guillaume Liesse ; item le sixiesme du campart en 6 m. joignanz a y celluy ; item le sixiesme du campart de le terre aus Boules, qui est Jehan de Cauroy ; item le sixiesme du camp des.....; item le moitié des camparts en le terre de Guillaume de Massy, en Courtevoye ; item les deux pars du campart en le terre de Coquevillet ; item le sixiesme du camp de Guillaume de Massy en Courtevoye; item le sixiesme du campart en la terre des Broches; item le sixiesme du campart de 1 m. 1/2 de terre seur le Brule ; item le sixiesme du camp de tout le fief Jehan de Cauroy; item le tiers du campart de 3 m. ou Camp Belot ; item le sixiesme du campart sur 10 m. qui furent Colin de Martincourt ; item le sixième du campart senr 8 mines au Camp aux Merisiers et dont 16 d. pour sa part ; item le sixiesme du campart en 3 m. de terre qui furent Jehan de Lourmel, ou chemin de Gerberoy ; item le sixième du campart es 6 m, de terre qui furent Hotet ; item le sixiesme du campart de 10 m. qui furent Drieu le Petit ; iiem le sixiesme du campart en 6 m de terre qui furent Loyset Trubert et Regnaut Lucian ; item le sixiesme du campart en 2 m. de terre qui furent Jehan de Lourmel ; item le sixiesme du campart en 2 m. 1/2 qui furent Jehan Bourgoise ou Camp aus Merciers ; item tout le campart en 3 m. de terre, qui furent aus Raz pelez joignans à Me Cornu ; item 3 m. de terre au dessuz des Hayes, qui sont du domaine dud. Pierre (de Lespinoy) ; item à le S. Remy 30 s. 2 d. de cenz; item au Noël 36 s. 4 cappons et 2 m. d'avaine avecque justice et segnourie. »

a. *Ecu : de gueules, à 2 besans d'or en chef, à la fasce de sable, épée d'argent en pal à poignée d'or* (CXLV).

« Le Maire de Martincourt tient dud. Pierre arrière-fief comme dessuz, le tiers de le *Mairie de Martincourt* et en doit aud. Pierre, quand elle se relièvе de hoir en hoir 10 solz avecque telle justice et service, comme à Maire appartient »

b. *Ecu : d'argent, à 2 fasces de gueules frettées d'azur, bâton engrêlé d'argent, et bordure d'azur* (CXLVI).

« Jehan du Cauroy tient dud. Pierre arrière-fief comme dessuz, un fief séant *à Martincourt*, contenant un gardin, avecque 2 m. de terre; item 18 m. de terre en bruyères et partout led. fief justice et segnourie. »

c. *Ecu : de sable, au lion d'argent, à la bande de gueules* (CXLVII).

« COLART DE S. ERNOUL tient dud. Pierre arrière fief comme dessuz, un fief séant *à Martincourt* contenant 1 masure de 1/2 m. de terre ; item 2 m. de terre en lampe ; item 6 m. d'avesne dessoubz le Boz le Maire, avecque justice et seignourie ».

2° « LED. COLART tient de Mre Cornu arrière fief comme dessuz, un fief séant *à Martincourt* ; contenant 2 m. de pré joignanz à la communauté de Martincourt ; item 6 m. de terre joignanz à Pierre Toupin ; item 5 m. de terre joignanz à Jehan de Cauroy ; item 10 m. de Boz aus Broches de Morival ; item 2 m. de terre joignanz au Boz Drouet Petit ; item 5 mines de boz joignans à Jehennon le niece du prestre de Martincourt, avecque justice et segnourie ».

a. *Ecu : de sable, au lion d'argent, et bande de gueules engrêlée* (CXLVIII).

« JEHAN DE S. ERNOUL tient dud. Colart arrière fief comme dessus, un fief séant *à Martincourt*, contenant une masure joignant à Jehan du Cauroy ; item un courtil joignant à le communauté de Martincourt ; item 2 solz pour 3 m. de terre joignanz au chemin aus Vaques, tenu à campart dud. Mre Cornu et de Pierre de Lespinay ; avecque justice et segnourie ».

3° « LED. JEHAN tient dud. Mre Cornu, arrière fief comme dessuz, un autre fief séant *à Hanvoiles et à Martincourt*, contenant 10 m. de boz ou environ ; item 2 m. 1/2 de pastz séans aud. boz, au lieu nommé les Carbonnières ; item 10 m. de terre es aunieux, joignans à Mre Morel de Hanvoilles ; item 3 m. de terre joignanz à Colart de S. Ernoul ; item 3 m. de terre au chemin de Marceilles, joignanz à Mre Cornu, avecque justicc et segnourie ».

4° *Ecu : d'argent à 3 losanges patés de gueules 1 et 2, et 2 merlettes d'or au chef* (CXLIX).

« JEHANNON, nièche de Messire Jehan, curé de Martincourt, tient de Messire Cornu un fief séant *à Martincourt*, contenant son manoir, 1/2 mine de pré, 7 mines de boz et 10 mines de terre, au terroir de Martincourt avecque justice et seignourie ».

5° *Ecu : coupé d'argent et de sable, au sanglier de gueules en chef* (CL).

« MARTIN LE VASSEUR tient de messire Cornu un fief séant *à Martincourt*, contenant une masure, 2 mines, 3 quartiers de terre, joignant au

manoir, qui fut messire Jehan de S. Ernoul; plus 1 mine de terre, 2 mines 1/2, et 10 mines en la ville de Hanvoiles; plus 2 mines d'avesnes en lad. ville, avecque justice et seignourie ».

6° *Ecu : de gueules, à la gourde d'argent ansée d'or.* (CLI).

« Pierre du Brusle tient de messire Cornu, un fief à Martincourt, appelé le fief *de Hanvoiles*, joignant au pré de Brusle, plus 2 mines joignant aux Brusles de Hanvoiles, avec justice et seignourie ».

7° Led. Pierre du Brusle tient encore dud. messire Cornu, un fief à Martincourt, uommé le *Fonds de Hautemelle*, contenant 3 mines que prez que terres, ou cloz Jehan de Courroy, 5 mines de terre, joignant à la terre du Prestre, 1 mine 1/2 de terre ès anglées du Joenne Boz ou Vauchel Bozé avecque justice et seignourie ».

8° *Ecu : parti d'hermine et de sinople à la fasce d'argent* (CLII).

« La veufve Drieu de Laittre tient dud. M^re^ Cornu un fief *à Martincourt*, contenant un manoir, plus 3 mines de terre, joingnant aux fossez dud. Messire Cornu; avecque justice et seignourie ».

9° *Ecu : de gueules à l'épée d'argent, poignée et 2 besans d'or en chef* (CLIII).

« Le Maire de Martincourt tient dud. M^re^ Cornu les deux pars de la Mairie de Martincourt, qui se relève d'hoir en hoir, quand le cas y échiet; aud. M^re^ Cornu, de 10 deniers; avec justice et segnourie ».

10° *Cœur : d'or au baril de gueules* (CLIV).

« Jehan Rogerel tient dud. M^re^ Cornu, fief *à Martincourt* contenant son lieu avecque 40 v. de pré; item 2 m. de pré; item 40 v., item 1 m. 1/2, item 3 m. 1/4, item li doit Martin li Vasseur seur une pièce de terre 3 m. d'avaine à le S. Remy; item seur 1 quartier de terre 9 d. ob.; item 1 m. 1/2 de terre qui doit campart; avecque justice et segnourie ».

11° *Ecu : de sable à l'éventail d'or* (CLV).

« Pierre Liesse tient dud. Cornu fief *à Martincourt* son manoir avecque 8 m. 1/2 de terre, dont deux sont tenues en cenz dud. Pierre parmi 3 d. et en doit 5 m. d'avesne por campart, avecque justice et segnourie ».

11° *Cœur : de gueules à 3 anneaux d'argent concatenés* (CLVI).

« Jehan Bignet tient de M^re^ Cornu fief *à Martincourt*, contenant 1 masure, avecque 2 m. de terre, et en doit 2 m. d'avaine à le S. Remy;

item 3 boitieux de terre es pasty Jobelin et en doit 3 d. à le S. Remy ; item 1 m de terre en le Montaigne et en doit 2 s. à le S. Remy ; avecque justice et segneurie ».

2. *Ecu : d'argent à la bande de gueules, accompagnée de* 6 *merlettes de même,* 3 *en chef et* 3 *en pointe* (CLVII).

« Les hoirs Guillaume de Campremy tiennent dudit Jacotin, arrière fief de Moimont et de Milly, un fief séant à *Harchies* contenant son manoir tenant as mares ; item 6 journeux de boz ; item 5 m. d'aunoy, joignans as Fontaines ; item 2 mines de prez, joignanz a Thérain ; item 5 s. 6 d. de cenz au Noël, 6 m. d'avaine 2 poules et 1 m. de blé ; item seur 1 m. de terre que tient Salomon Roussel, 6 s. à le S. Remy et 6 s. à mi-mars, avec justice segnourie ».

IX° *Ecu : de sable, à trois anneaux d'or,* 2 *et* 1, *et bâton de gueules en bande* (CLVIII).

« Pierre de Martincourt tient dud. de Moymont un fief séant *à Harchies*, contenant 4 masures, soubz Lormel du Monchel et doivent par chascun an, 11 s. 3 d. ob. et 2 m. ; item 19 d'avaine ; item sur une pièce de terre de 4 m. 7 s. 2 d., 2 m. d'avaine et 1 m. de blé ; item seur une pièce de terre joignanz aux pastiz 2 m. d'avaine, item 18 m. de terre tenues de luy à campart ; avecque justice et seigneurie. »

X° Colart de Lonclieu tient dud. de Moimont, arrière-fief comme dessuz dit, un fief séant *à Glatigny*...

1. *Ecu : d'argent à* 3 *losanges de gueules,* 2 *et* 1 (CLIX).

« Regnaut de Glategny, tient dud. Colart, fief *à Glategny*, contenant son manoir et 9 m. de terre, joignanz au seigneur de Sarcuz, item 1 m. 1/2 au chemin de Beauvaiz ; item 5 q. à le Fosse Dodain ; item 16 journeux de boz joignanz à l'abbé de S. Lucien ; item li doit ce cenz Robert le Carpentier pour 3 journeux de boz 9 s. ; item pour 1 m. de terre joignant à Pierre de la Barre 6 d. ob. ; item en plusieurs héritages à le S. Rémy 12 s. 1 d ; item à Noël seur plus héritages 4 s. 6 d. ob. 19 cappons, 3 poules, 16 m. 1/2 d'avaine, et 2 m. 3 q. de blé aud. terme ; item 18 m. de terre tenues à campart, avec justice et segnourie. »

1° *Ecu : échiqueté d'or et de sable* (CLX).

« Jehan de S. Ernoul tient dud. Regnaut, un fief *à Glategny*, contenant 3 journeux de boz, tenanz à Jehan le Maunier ; item 19 s. 3 d. de cenz, 5 m. 1/2 d'avaine et 4 cappons au Noël, à le S. Remy 3 s. 4 d. ; item 8 m. de terre tenues à campart, avecque justice et segnourie. »

2° « JEHAN LE MAUNIER tient dud. Regnaut, un fief séant *à Glategny*, contenant 3 arpanz de boz, joignanz aud. Regnaut; item 9 m. d'avaine et 1 muy de bled, et 3 s. dehuz au Noel; item à le Toussainz, 15 d. de cenz; item 1/2 muy de terre à campart, avecque justice et segnourie. »

XI° *Guidon : de gueules au sautoir d'argent, accompagné de quatre merlettes de même* (CLXII).

« LE SEIGNEUR DE SARCUZ tient dud. de Moimont, arrière-fief, comme dessuz, un fief séant *à Sarcuz*, contenant la basse-cour de son manoir de Sarcuz, depuis le lieu ou le porte de le ville souloit estre en allant droit à le porte du Boz au lez devers le gardin; item les gardins joignanz à le basse-cour et au boz; item 19 journeux de bos joignanz ausd. gardins et au chemin qui mène de Sarcuz au Morlieux; item 18 journeux de boz qu'on nomme le Mont Bertaut, joignanz au chemin à Grantvillier et des deux bouts aux Fontaines d'Elincourt; item 8 journeux de boz, qu'on nomme le Camp Aubert, joignanz au chemin du viscomte de Poix; item le moulin de Sarcuz, ouquel sont banniers les habitans qui sont du fief, et auquel a deux franz chaumers qui prennent la moitié contre led. Seigneur, et il le doivent garder, trouver les draps, sien marteu, cardes, corbellons, et en tous autres fraiz le moitié contre led. seigneur; et de ce en a en sa main une des parties par deffaut d'homme, et de ce li doivent chascun desdits mauniers 2 s. 6 d. d'hoir en hoir; item à le Cousture du moulin 45 journeux de terre, joignanz au chemin qui mène de Sarcus à Grantviller et d'autre côté au moulin; item y a en ledite ville, 100 masures dont 45 s., en se main par deffaut d'homme; et les 60 li doivent par an de cenz à le S. Remy 70 s., à Noël 70 s., 120 cappons, 36 m. d'avaine, 110 painz de 1 d. le pain; item ceulx dud. fief, qui ont chevaulx doivent 3 corvées en mars en gasquicre et en wain; item li doivent tous les jours que on moissonne en aoust mettre en se grange une charetée de ses ablaiz, quant sommez en sont; item le Seigneur puet vendre 40 jour vin une fois l'an et non autre, en se ville; item led. seigneur a en sa terre sur toutes denrées passées qui n'ont privilége et franchise et par chascun arrêt le seigneur a 4 d. Il a oudit fief 580 journeux de campart, dont sont en sa main par deffaut d'homme 260; et ce pour les 320, qui li demeurent, dehuz, par an, de cens à le S. Remy, 106 s. 8 d.; item oud. fief 70 courtieux, chascun courtieu contenant un journal à le Mare de lauesne, à le Motè et à la rue d'Ellencourt, dont il tient en se main pour deffaut d'homme, des tenans les 47 et on ly doit pour les 30 au Noël 60 m. d'or; et sont les choses dessuz dites situées en le ville de Sarnoy, de Sarcuz, de Harouz et au terrouer de Maisencourt; item il a recreand et conte à Court; avec toute justice et segnourye. »

1. *Ecu : de gueules à* 3 *clefs d'argent*, 2 *et* 1 (CLXIII).

« JEHAN DE LA COURT tient dud. de Sarcuz le Mairie dud. segneur, séant *à Sarcuz*, contenant de chascun qui refait terre ou terrouer dessuz dit on li doit 2 gerbes de don et li a pour chascune bourne asseoir 2 den. et pour ce doit oudit seigneur warder ses prisonniers, semonre ses corvées, crier ses cenz, exécuter ses prisonniers, quant ils sont jugiez en le court de susd. seigneur.

2. *Ecu : de gueules, à* 2 *lions d'argent passants* 1 *et* 1, *et bande d'azur* (CLXIV).

« LYONNEL DE SOREL tient dud. de Sarcuz, fief au *terrouer de Sarcuz*, 60 journeux de terre, au lieu qu'on dit Sormesnil, qui sont baillez pour 6 l. de cenz au Noël; item 32 journeux de boz joignanz au boz Domenancourt; item 1 journeu 1/2 de pré joignanz à le rivière qui va des Fontaines du Val de vin a Demenaucourt avec justice et segnourye. »

3. *Ecu : fascé d'hermine et d'azur de* 6 *pièces, au bâton de gueule en bande* (CLXV).

« Damoiselle JEHANNE DE BRACHIEN soloit tenir dud. de Sarcuz un fief séant *à Sarcuz*, contenant 80 journeux de terre; item 60 journeux desseur Mesnil, joignanz à Lyonnet de Sorel, dont on li remet 6 l. de cens à le Toussainz; item 22 journeux de boz joignanz aud. Sorel; avec justice et segnourie. »

4. *Ecu : coupé d'or et d'argent à* 3 *merlettes de sable*, 2 *en chef et* 1 *en pointe* (CLXVI).

ANDRIEU CAILLEUR tient dud. de Sarcuz, un fief séant *à Sarcuz*, contenant 1 masure joignant à Maroie le Saunière; item 4 journeux de terre, au bout de la ville de Sarcuz, par 60 s. de relief, 60 s. de service et 60 s. d'aydes, quand elles y eschiéent; avec justice et segnourie ».

XII[e] « LES HOIRS GUILLAUME DE CAMPREMY tiennent dud. de Moimont, fief séant *à Harchies* et contenant 24 journeux de boz en Boz de Harchies; item 10 journeux de prez joignanz au Fontaines; item 5 muys de terre es mons de Harchies; item 32 m. asd. mons à campart, que tient l'abbé de S. Lucien; item 32 m. au lieux dessuz ditz, que Pierre de Néelle soloit tenir; item 27 m. au Mont le Brullart, dont il a 17 m. à cenz et le teinment à canpart; item 20 masures de le ville de Harchies à cenz et à coustumes; item le lieu nommé *de le Court*; item le garenne d'yaue en pris de 18 s. entre Herchies et Camp de ville; item 2 muys

davesne entre les boz de Harchies et le Brullart ; item 1 m. de bruyères ; item en la ville de Martincourt de cenz 28 s. et 6 m. de grain, tant seur prez comme seur terres waignables ; item 20 m. de terre waignablé à cenz ou terroir de Harchies, avecque masures, prez et autres choses, pour 4 muys d'avesne 4 l. en argent, 24 cappons, 18 corvées d'hommes, 18 fouaces, 2 poules et 2 pains ; avecque justice et segnourie. » (Cf. L, VII[b], 2.)

1. *Guidon : d'azur à* 3 *lions*, 2 *et* 1 *d'argent armés, à la bande de gueules* (CLXVII).

« Messire DRIEU DE PISSELEU tient des dessus ditz un fief séant *à Harchies*...

2. *Ecu : fascé de sable et d'or, de* 5 *pièces* (CLXVIII).

« Les hoirs Jehan Doublet tiennent des dessuz ditz, à *Moimont*.....

3. *Cœur : de sable, au gril d'argent emmanché d'or* (CLXIX).

« PIERRE LORENS tient des dessuz ditz un fief *à Harchies*...

1° « M[re] CORNU DE CAUROY tient dud. M[re] Drieu fief *à Martincourt*, contenant son manoir dessoubz le Moustier, les gardins, les aunoiz et les rivières de lyaue ; item 1 m. de terre à longues royes ; item 6 mines au chemin de Beauvaiz ; item 14 m. à le Creste du Forestel ; item 12 m. aus Broches ; item 2 m. d'avesne au chemin de Beauvaiz ; 5 m. à Campart, aus Malades ; item 5 q. de pré ; item 7 v. de pré qui doivent 2 m. d'avaine ; item un gardin en se main par deffaut d'homme ; item Guillaume de Massy en tient 2 m. à campart, ou led. chevalier prant le quart ; item Colin Feron 3 m. ; item au Camp le Mercier 3 m. ; item le curé de Martincourt 2 m. ; item Robinet de Frestoy 1 m. ; item, les hoirs Pierre de Brule 5 q. ; item au pré du Mont 3 m. lez Langlée de Forestel, 2 m. et 1 boitelée, item Guillaume Massy 5 q. ; item 3 m. qui furent Guillaume Liesse ; item 3 m. joignanz à Philippe de Courroy ; item 2 m. au chemin aus Vaques ; item Mabile le Petite 4 m 1/2 au Camp aus Merciers ; item Drouet le Petit 2 m. ; item au Camp Merlot 2 m. ; item 3 m. ; item 3 m. qui furent Regnaut Belle ; item 6 m. joignanz à Mahaut de Poiz ; item, 2 m. qui furent Regnaut le Sueur ; item, 2 m. au Val en gravier ; item 3 m. qui furent Jehan de Lourmel ; item 4 m. qui furent Colin le Féron ; item 1 m. qui fut Gilet le Quart ; item 2 m. qui furent Colin Massy ; item ou Rogerel 19 m. ; item Jehan de Couroy 14 m. ; item 8 m. seur le Vauchel, Guillaume Massy ; item 1 m. Robin Gafane ; item 1 m. 1/2 ; lesquelles terres M[re] Cornu prant le quart ; avecques justice et segnourie ».

a. *Ecu : de sable, à 3 anneaux d'or, 2 et 1, et bâton de gueules en bande* (CLXX).

« Mre Jehan de Martincourt prestre, tient de Mre Cornu, un fief séant *à Martincourt*, contenant 4 m. de terre à la Longue Roye, 6 m. d'avesnes au Camp Greijon : item 4 m. au Chastel ; item 3 m. ou Camp aus Vaches ; item 1/2 m. de pré joignant à Colart de S. Ernoul ; item 5 q. de pré ès prez de Caigny ; item 4 m. de boz ; et à led. Mre Jehan en tout et partout justice et segnourie ».

2° « Led. prestre (Jehan de Martincourt) tient, de Mre Drieu de Pisseleu, un fief séant *à Martincourt*, contenant son manoir, un gardin, et le pesquerie de la rivière de Therain ; item une bove, en la rue du Moustier ; item 5 muys, 2 m. 3 q. de terre ; item 2 m. 3 q. de pré ; item 1 m. de boz à Forestel ; item Henri Lescot doit, pour une masure et 8 m. de terre à campart, 1/2 m. de blé, 1 pain, 1 poule, 3 d. ob. à la S. Remy ; item à Noël 1 m. d'avaine, 2 cappons, 12 corvées ; item doit Jehan le Clerc pour une masure et 1 m. de terre, 1 m. de blé et 7 d. à le S. Remy ; au Noël 1 m. d'avaine, 2 cappons et 2 corvées ; item doit Pierre Liesse pour une mazure 2 d. à le S. Jehan, pour un boitel de pré 2 d. ; item pour 3 m. de terre à campart 1 poule ; item doit Jehan Rogerel pour 4 m. de terre 10 d. ; item Mre Cornu de Cauroy 17 d. pour 3 m. de terre pour 1 m. de terre, 1 m. 1/2 de blé et 1/2 m. d'avaine ; item doit Thomas le Bosquillon 3 m. d'avaine seur 3 m. de terre à campart ; item Jehan du Cauroy 6 m. à campart ; item Jehan de S. Ernoul 10 v. ; item Guillaume Massy 3 m. de terre à campart ; item Jehan..... à le hachète 3 m. ; item doit le Curé de Martincourt pour 2 m. ; item Robert de Frestoy, pour 1 m. ; item doivent les hoirs Pierre du Brule 5 q. ; item 7 muys de terre à campart en plusieurs lieux ; il prant le quart ; et oudit fief a justice et segnourye ».

3° « Mre Cornu du Cauroy tient fief séant *à Martincourt* partissant contre Jehan du Cauroy et contre Mre Jehan de Martincourt, prestre qui se relève de toutes mains, ouquel il a le quart, et contenant 8 m. de terre au Castel ; item 20 m. à la Longue Roye ; item 5 m. sur le chemin qui va de Martincourt à Frestoy ; avecque justice et seignourye ».

4° « Jehan du Cauroy, tient dud. Mre Drieu, un fief séant *à Martincourt*, partissant contre Mre Jehan de Martincourt, qui se releve, ouquel il a le quart, contenant 8 m. de terre au Castel ; item 20 m. à la Longue Roye ; item 5 m. sur le chemin de Martincourt à Frestoy ; avecque justice et segnourie ».

5° « Mre Jehan de Martincourt tient, dud. Mre Drieu, un fief séant *à Martincourt*, partissant contre Mre Cornu du Cauroy et contre Jehan

du Cauroy, contenant 8 m. de terre ; item 20 m. à la Longue Roye ; item 5 m. sur le chemin de Martincourt à Frestoy ; ouquel led. Mre Jehan a le moitié ; avec justice et segnourie ».

6° « Led. Mre Cornu tient, dud. Mre Drieu, un fief séant *à Martincourt*, partissant contre Jehan du Cauroy et contre Jean de Martincourt, ouquel il a le quart ; contenant 1 m. de pré, 5 m. de terre au chemin aus Vaches ; item 9 m. de boz ; item seur une pièce de terre vers Frestoy ; et 12 s. de cenz ; avecque justice et segnourie ».

7° « Jehan du Cauroy tient, dud. Drieu, un fief séant *à Martincourt* partissant contre Mre Cornu et Mre Jean de Martincourt, ouquel il a le quart ; contenant 1 m. de pré ; item 5 m. de terre ou chemin aus Vaches ; item 9 m. de boz ; item seur 1 m. de terre vers Frestoy, qui doit 7 s. de cenz ; et oud. fief avecque justice et segnourie ».

8° « Led. Mre *Jehan de Martincourt* tient dud. Andrieu, un fief séant *à Martincourt*, partissant contre Mre Cornu et contre Jehan du Cauroy, ouquel il prant le moitié, contenant 1 m. de pré ; item 5 m. de terre, vers Frestoy, qui doit 7 solz de cenz ; it oudit fief à justice et segnourie ».

9° « *Jehan de Couroy* tient, dud. Me Drieu, un fief séant *a Martincourt*, contenant 7 m. de terre, au Boz Asseline ; item 6 m. à la Longue Roye ; item 6 m. à le Cour aus Vaches ; item 3 m. 1/2 à la Longue Voye ; item 4 m. au Vauchel Bazin ; item 9 m. à la Longue Voye ; item 4 m. 1/2 de boz ; item 38 v. de pré à Grocourt ; item 59 v. de pré ; item le pesquerie à le rivière de Therain ; item 3 s. 4 d. de cenz ; item 2 m. 1/2 d'avaine, 1 cappon, 1 poule, 1 corvée ; le moitié de tous les camps Mre Cornu de Cauroy, qui furent à Groignart ; item le moitié en le masure qui fut Colinet de Frestoy, contre led. Mre Cornu ; avecque justice et seignourie ».

10° *Ecu : d'argent à 3 tourteaux de gueules, au lambel d'azur* (CLXXI).

« Tartarin de Lesglentier tient, dud. Mre Drieu, un fief séant *à Martincourt*, contenant 16 m. de boz, au Boz Bavart, joignanz à Mre Cornu ; item 5 m. de terre en Guignemont ; item 4 m. sur le grand gardin Mre Cornu ; item 1 m. de terre entre les Broches de Martincourt ; item 3 m. de terre seanz au Bruile ; item 6 m. 1/2 de terre, joignanz à Jehan de Bray ; item en le Montagne de Martincourt 13 m. de terre ; item 1 masure en le ville de Martincourt, appartenant à le Mairie, qui doit 10 s. à le S. Remy ; item 6 m. 1/2 de pré joignanz à Pierre de Lespinay ».

a. « Mre Jehan de Hanvoiles chevalier, tient dud. Tartarin, un fief séant *à Hanvoiles*, contenant un manoir ; item 12 m. de terres waignables et 1 m. 1/2 de pré, joignanz à Jehan de S. Ernoul, dont led. chevalier, a baillé 2 m. que terre, que pré, parmi 4 m. d'avaine, 2 m. de blé, 4 cap-

pons, 2 poules à Noël, 1 d. en mars et 1 corvée pour faner le remanent du pré ; item 6 m. joignanz à Mre Cornu ; item 2 m. ; item 20 m. ; joignanz à Jehan de S. Ernoul ; item à le S. Remy 45 s. 5 d. ; item 3 m. ; item 3 m. joignanz à Jehan de S. Ernoul ; item à le S. Remy 45 s. 3 d. et 5 poules de cenz ; item 19 s. 7 d. au Noël, 7 m. d'avaine, 7 cappons, 3 fourques en pré et 1/2 m. de blé ; item seur plusieurs héritages, 37 s. 2 d. de cenz, 4 m. d'avaine et 1 cappon ; avecque justice et seignourie ».

(a. *Ecu : de sable à deux épées d'argent en sautoir.*

« Jehan Vaillant tient dud. chevalier, un fief *à Hanvoiles* contenant son manoir ; item 2 m. de boz au Boz de la Croix ; item 4 m. de terre joignanz a Jehan le Maignier ; item 4 m. de terre joignanz aud. Tartarin ; item 7 m. de terre, joignanz à C.... de la Rue ; item 7 m. de terre, joignanz à Lorenz Massy ; item 1 m. de terre, joignant à Mre Cornu ; item à le S. Remy, 2 solz de cenz ; avecque justice et segnourie ».

b. *Cœur : de gueules, à la cloche d'or.*

« Berthaut du Moustier tient dud. Tartarin, un fief, contenant 58 v. de terre, seanz *à Martincourt* ou à Hanvoiles, et doit 30 s. de hoir en hoir, avecque justice et segnourie ».

C. « Jehan du Cauroy, tient dud. Tartarin, un fief contenant 1 journeux de boz assiz *à Martincourt* ou à Hanvoiles ; item 4 m. de terre avec justice et segnourie ».

XLI. *Cœur de gueules à 3 crocs d'argent.*

« Andrieu du Crocq tient de Milly, un fief seant *à Marceilles*, contenant le place de manoir, gardins, viviers, terres gaengnables, herbages, prez, cenz, rentes, campars, corvées, ventes vins, rivière, tonnelieux forfaitures, et vaut par an 24 mines de...

II. « Ledit Andrieu tient de led. dame de Milly, un fief séant *a Courroy* contenant 12 m. de terre gaengnables ; item 6 journeux de boz ; item cenz, rentes etc. »

XLII. *Ecu : fascé d'or et d'azur, de 3 pièces, au lambel de gueules.*

« Mre Guy de Goy de Milly a pour arrière-fief de Bulles, un fief séant *à Monstereul*, qui fut Quillaume Dupré et sa femme, contenant le tiers de la justice de Monstereul sur Bresche ; item le tiers des rentes pour sa portion il est dehu 14 s. 2 d. 12 cappons, 1 poule, 12 corvées de braz ; item le tiers des canparts ; item 4 journeux de prez et 91 arpanz de boz avecque justice et segnourie. »

1. « N... tient dud. Andrieu un fief seant à... ».

2. *Ecu : de gueules à 3 étoiles d'argent 2 et 1.*

« N... tient dud. Andrieu, un fief seant à... ».

3. « Led. Andrieu tient en sa main, par défaut d'homme, un fief séant à... ».

4. « Led. Andrieu tient encore en sa main un autre fief (per deffant d'homme... »

XLIII. *Guidon : fascé d'or et d'azur, de huit pièces, au lambel de gueules.*

« Messire Gui de Goy, chevalier, tient de Milly, arrière-fief comme dessuz dit, un fief séant *à Monstereul*... ».

XLIV. *Guidon : d'azur à 3 lions d'argent et bâton de gueules en bande* (CLXVII).

« Mre Drieu de Pisseleu chevalier tient de Milly, arrière-fief des dessuz ditz, un fief séant à Pisseleu ; contenant 19 muys de terre ; item 28 journeux de boz ; item à le S. Remy 10 m. boissel 1/2 de blé, 4 boisseaux d'avaine 17 s. 10 d. ob. ; au Noël, 6 m. d'avaine, 3 cappons, 3 s. 6 d. ; à le S. Aubin 7 d. ; à Pasques 3 ob ; item 9 muys 5 m. 1/2 de terre à campart ; la moitié du campart de 8 m. de terre, contre Pierre de Milly ; avec justice et segnourie ».

I° *Ecu de sable, à 3 losanges d'or et bâton de gueules engrélé.*

« Baudinot de Hanvoiled tient dud Mre Drieu, un fief séant *à Pisseleu*, 5 muys de terre et en ycelluy fief toute justice et segnourie. »

II° *Ecu : de sable au chandelier d'or.*

« Bernart Liégart tient dud. Drieu, un fief séant *à Oudeur* contenant 1 masure, 1 m. 1/2 de terre, à le Voieue, joignaz aus Dames de Penthemont ; item 1 muy de terre joignant aud. Drieu ; avec justice et segnourie. »

III° *Ecu : d'argent, au cor de gueules suspendu.*

« Jehan Bertochie tient dud. Me Drieu, un fief séant au lieu dessuz dit, contenant masure et mairie avec 2 m. de terre, et doit se relever de 2 s. d'hoir en hoir, quant le cas y eschiet ».

IV° *Cœur : de gueules au foyer d'or.*

« Jehan Carbonnier tient dud. Drieu, un fief séant *à Oudeur le Petit*, contenant masure et 6 m. de terre et 80 v. de pré au lieu dessuz dit ;

et se relève led. fief, quant le cas y eschiet de hoir en hoir de 30 s.; avec justice et seignourie ».

XLV. « Led. Mre Drieu tient de Milly, arrière-fief des dessuz ditz, un fief *entre Blicourt et Pisseleu*, contenant masure, item 23 m. de terre joignant au sentier de Juvignies à Blicourt; item 10 m. de terre derière le boz dud. Drieu; item 3 m. de terre joignant au chemin de Juvignies à Blicourt.

XLVI. *Guidon : d'or, à cinq châteaux de gueules, au lambel d'azur* (CLXXII).

« Le Seigneur de Quiquempoix tient de Milly, arrière-fief de dessuz ditz, un fief *à Villepoix* contenant maison et 44 m. d'avaine et 8 m. de blé, de cenz à le S. Remy, à Noel, 24 cappons, à le S. Jean 16 oisons, à le Toussainz, au Noel et à Pasques 16 solz; item 7 journeux 1/2 de pré et 1 journel 1/2 au dessoux; item 8 m. de terre joignanz à Baudoin Defassequel; item 2 m. en le Vallée de Vilepoiz; item 4 muys en le Campagne; item 4 journeux de boz, dont les 3 joignent oud. Baudoin et l'autre à Regnaut de Milly; item 60 journeux de boz; avecque justice et seignourie. »

Ier *Guidon : bandé d'argent et de gueules, de 9 pièces* (CLXXIII).

« Grongniart, seigneur de Massiz, tient de Villepoix, un fief séant *à Villepoix* et ès appartenances, contenant 28 journeux et 28 v. de boz, joignanz oud. Mre Drieu; item 6 journeux au Boz du Deffoiz; item 18 journeux de boz au Val Roussel; item 35 m. de terre; item 2 m. de campart en le Vallée de Villepoix et le Neufville; item 2 muys d'avesnes entre Villepoix et Le Neufville; item 2 m. de campart au Puchot de Villepoix; item 3 muys de terre dessuz le maison du travers de S. Omer; item 12 m. de terre en la Vallée de Villepoix; item 2 m. de terre au chemin de S. Omer à Oudeur; item 1 journel 1/2 de pré, joignant à le rivière depuis le Ponchel de S. Georges jusqu'aux Courtieux Pierre Le Cressonnier, là où led. Grongniart à porcion contre ses porcionners; item 7 mines de terre en le Cousture de Villepoix, joignanz à Baudoin de Fassequelle, et doivent à le S. Remy 21 muys d'avaine; item 1 m. de de terre qui doit 1 m. d'avaine et 1 cappon; item 1 mine d'aunoy ou terrouer de Milly, et en doivent le Maire de Milly et ses parcionniers par an 18 d.; item 3 m, de terre joignanz aux hayes de Milly; item 2 m. d'avesne; item 1 m. de terre au boz de Feuilloy, qui doivent 2 cappons au Noel; item 3 m, de terre au chemin d'Oudeur doivent 2 m. d'avaine; item. 3 m. de terre joignanz à Jehan le Caron, qui doivent 2 m. d'avaine; item du Courtil qui fut Gillet le Noir 6 m. d'avaine; un courtil

seant entre le rivière et le chemin et doit 3 m. d'avaine ; item 2 m. de terre seur les préaux et doivent 2 m. d'avaine; item 1 m. 1/2 de terre joignant au boz de Villepoix ; item 1 masure à S. Omer, qui doit 2 m. d'avaine, 1/2 m. de blé, 1 cappon et 4 d. ; item 1/2 m. de terre dessuz Villepoix et doit 3 q. d'avaine et 1 cappon ; item 1 q. de pré joignant au Maire de Villepoix, et doit 3 boitiaux d'avaine ; item... v. de pré joignant à le rivière et doit 7 d. à le S. Remy ; item 3 m. de terre joignant à Regnaut de Milly et doit 2 m. d'avaine et 3 ob. ; item de 3 m. de terre joignant à Jehan le Caron et doit 2 m. d'avaine et 3 ob. ; item de 3 m. de terre joignant à Regnaut de Milly 4 solz ; item 1 masure à Villepoix joignant à Pierre Lambert et doit 6 s. ; item 1 q. d'aunoy joignant à la rivière et doit 4 solz ; avec justice et seignourie. »

IIe *Ecu : d'azur à la bande de gueules et 4 merlettes de même* (CLXXIV).

« Baudoin de Fassequelle tient de Villepoix, fief séant *à Villepoix*, contenant 6 journeux de boz au Fayel, 1 journel au Destroit, 3 journeux 1/2 à le Voie S. Omer et 8 journeux 1/2 au Boz des Malades ; item 8 m. 1/2 joignant à Grongniart de Masiz ; item 6 m. joignanz au Boz dud. Groigniart ; item 6 m. dessuz les Courtieux de Villepoix ; item 2 muys à champart esquelz ledit Baudoin à le moitié ; item 4 m. de terre à le Campaigne, là où led. Baudoin a le tiers ; item une masure devant le moustier, qui doit 5 s. et 2 cappons ; item sur une masure devant led. moustier 20 d. ; item sur une autre masure qui li doit 3 s., 1 cappon, 2 m. d'avaine et 2 poules, que le Maire de Villepoix doit ; item 1 m. d'avaine et 12 d., que Pierre Lambert doit ; item Enguerrand Berangier et ses perconniers 6 d., item 3 d. et 1/2 cappon que Jehan Morel le Joenne et ses perconniers doivent ; avec justice et seignourie. »

IIIe *Ecu : d'or à la tête de bœuf de gueules* (CLXXVI).

« Vincent Goullois tient de Villepoix, un fief séant *ou tecroir de S. Omer* et de Villepoix, contenant 1 masure devant le moustier de S. Omer ; item 1 masure devant le maison Baillet ; item 3 journeux 1/4 de boz, joignant à Godefroy de Fontaines ; item 3 journeux 1/2 de boz joignanz aux Malades ; item 6 journeux de boz au Boz Broignart ; item 17 m. de terres, waignables, en plusieurs pièces ; item 80 v. de pré joignanz aus prez de Villepoiz ; item 1 masure à Milly qui li rend 1 m. d'avaine et 1/2 cappon : item 1/2 masure à S. Omer ; item 5 m. de terre joignanz à Regnaut Cauras ; item à le S. Remy 3 oboles ; item le rivière depuis le pont de S. Omer jusqu'à S. Gigos (Georges) et porcion que lesd. seigneurs de Villepoix et led. Grongniart y ont ; avec justice et seignourie. »

IV° *Ecu : de sable, à la croix d'autel d'or* (CLXXVII).

« RAOUL NOEL tient de Villepoix, un fief *ou terrouer de Villepoix*, contenant plusieurs héritages tenus de li, 28 s. de menuz cenz et 5 q. d'avaine ; item 1 m. 1/2 d'avaine, 2 cappons et 2 solz ; avec justice et segnourie. »

V° *Ecu : de gueules à l'épée d'argent en bande et 1 besant de même au senestre* (CLXXVIII).

« SOULLART, le Maire de Villepoiz, tient de Villepoiz, un fief séant *ou terrouer de Villepoiz*, contenant son manoir et 12 m. de terre au Ponchel de Vilepoiz ; item 3 muyz de boz ; item 2 garbes de don sur 2 m. que Pierre Lambert tient ; item 4 m. que terre que pré à Jehan Berenger, pour 3 gerbes de don, avecque justice et segnourie. »

VI° *Ecu : d'argent au chêne de sinople de gueules* (CLXXIX).

« VINCHENT DU QUESNEL tient de Villepoix, un fief séant *à S. Omer*, contenant manoir et 1/2 journel de boz aus Destroiz ; item 14 m. de terre à le Campaigne ; item m. 1/2 joignant à Vincent Goullois, qui doit 3 q. d'avaine ; avecque justice et segnourie. »

VII° *Ecu : coupé d'azur et de gueules à 3 fleurs de lis et bâton de gueules en chef.*

« MAHIEU D'AMIENS tient de Villepoix, *ou terrouer de Villepoix*, 1 mine d'avaine et 3 poules de cenz au Noel ; item 4 s. de cenz et 2 corvées à faner, avec justice et seignourie. »

VIII° *Cœur : de gueules au dé d'argent*, 3, 2 *et* 1 (CLXXX).

« JEHAN DE MALEPART tient de Villepoix, un fief séant à Villepoix, contenant son manoir, qui tient d'une part à Quesnel et de l'autre à la rue de Malepart ; avecque toute justice haute, moyenne et basse. »

XLVII. *Guidon : de gueules, billeté d'or, à la bande de même* (CIX).

« LE SEIGNEUR DE SAVEUSES tient de Milly, un fief séant *à Belloy*. contenant son manoir, avec 1 masure, et 1 journel 1/2 de vigne, item 80 journeux de boz, joignanz au boz de Villers ; item 12 journeux de pré au vivier de Trochy ; le rivière qui commence à M^re^ Jehan de Picquigny et aux Ponchaux, en laquelle il a la moitié, item 5 journeux de prez là où ses hommes ont communauté et pour ce li doit chascune masure 1 d. à le S. Jehan dyolace ; item 16 journeux de boz là où ses hommes ont communauté et pour ce li doit chascune masure 1 d. à le

S. Martin d'hyver ; item 12 muys de terre waignables ; item 9 masures qui doivent à le S. Remy 9 m. 3 q. d'avaine et 8 poules ; et au Noel 9 cappons ; 1 m. 1/2 de blé et 13 corvées de braz en mars ; item 11 masures à S. Omer, qui doivent 25 s. en argent, 19 m. 1/2 d'avaine, 3 q. de blé, 16 cappons 5 poules et 22 corvées en mars ; item sur plusieurs autres héritages 63 m. 1/2 d'avaine, 10 m. 1/2 de blé, 1 poule et 70 s. 2 d. de cenz ; item 3 journeux 1/2 de pré au terrouer de Belloy, qui doivent à le S. Remy 40 s. 9 d. ; item 1 m. de terre, qui doit 2 cappons au Noël ; item un vivier, item 7 m. de vignes ; item 6 masures à campart ; item 2 masures à Milly, qui doivent 2 m. d'avaine au Noel avec justice et segnourie. »

I° « Mre Jehan de Sains chevalier tient dudit Saveuse, un fief séant *à Bonnières*, contenant le molin de Bonnières et les franchises et libertez appartenanz aud. molin, avec justice et segnourie. »

II° *Ecu : coupé d'argent et de sable à la bordure de gueules* (CLXXXI).

« Colart de Milly tient dud. Saveuses fief *à Belloy* contenant son manoir et 5 m. de terre sur un pré, avec justice et segnourie. »

III° *Led. Collart* tient dud. de Saveuses *le Mairie de Belloy*, contenant masure, 2 d. de bournage, 2 d. de saisine et ce qu'à Mairie appartient ; item sur chaque hostize tenue dud. de Saveuses 1 pain de 2 d. et tous les dons des terres à campart ; item 26 garbes que le Maire prant sur les terres de Saveuses, et par ce droit garder la terre dud. seigneur ; et à led. Colart en et par tout le fief toute justice comme à Mairie peut appartenir. »

IV° « Pierre Wastable tient dudit de Saveuses ; un fief séant *à Belloy*, contenant 8 m. de terre ; item 1 masure qui doit 10 s., 2 cappons ; item 4 masures tenues du dud. de Saveuses à Courcelles, à le Fresnoy et à S. Germain, qui doivent chascune aud. Pierre par an 5 s. au Noël ; avecques justice et segnourie. »

XLVIII. « Led. de Saveuses tient un autre fief de Milly *à Villers-sur-Auchy*, contenant 1 masure et 10 journeux de boz ; item 13 m. de terres arables ; item 9 muys de terre tenuz de luy à campart ; item 38 masures qui li doivent à le S. Remy 38 poules 1/2, au Noel 8 m. d'avaine, 21 m. 1 q. de blé, 53 cappons et 9 l. 10 s. 6 d. en argent ; item Pierre le Marquais en tient un muy de terre, dont 12 s. à le S. Remy ; item doit pour 6 m. de terre 19 s. 6 d. ; item pour 5 q. de terre 4 s. ; et li doivent tous ceulx qui tiennent de li masures, chascun 1 corvée de braz, et ceulx qui ont charrue 3 journées de charrue et en tout led. fief justice et segnourie. »

I° *Ecu : coupe d'azur et d'or à 3 étoiles d'argent en chef* (CLXXXIII).

« JEAN DE VILLERS tient dud. de Saveuses un fief *à Villers*, contenant 2 m. de boz et 22 m. de terre ; item 1 muy de terre à campart item 4 masures qui doivent 19 s. 6 d. et 28 m. de grain, avecque justice et segnourie. »

II° *Ecu : de gueules, au portrait d'abbesse d'argent, à la croix d'or.*

« LE DAME DE MONSTEREUL tient dud. de Saveuses fief *à Villers*, contenant 52 m. de terre en plusieurs pièces, oud. terrouer, qui sont baillées parmy 60 s. de cenz ; avecques justice et segnourie. »

III° *Cœur : de gucules, à 3 dés d'argent 2 et 1, marquant 2, 4, 3* (CLXXXIV).

« PIERRE COMPAING tient de Saveuses, un fief *à Villers* sur Auchy contenant 1 manoir et 2 masures, qui peuvent valoir par an 30 s. de cenz, avecque justice et segnourie. »

IV° *Cœur : d'azur à l'aiguière d'argent* (CLXXXV).

« PIERRE DE GALET, tient de Saveuses, un fief *à Villers*, contenant 3 m. de terre, qui pueent valoir par an...; avecqe juustice et segnourie. »

V° *Ecu : de sinople, à l'écusson d'argent à la croix de gueules en abîme* (CLXXXVI).

« JEHAN CAMPION tient de Saveuses un fief *à Villers*, contenant 1 mamanoir et 22 m. de terre seanz oud. terrouer ; avecque justice et segnourie. »

« VI° JEHAN DE VILLERS tient dud. de Saveuses, un fief *à Villers...* »

« VII° HECTOR D'AUMECOURT, tient dud. Saveuses un fief *aud. Villers* contenant 4 m. de terre ou terrouer de Villers ; avecque justice et segnourie. »

VIII° *Ecu : d'or, à la fasce de sable et 3 merlettes de même en chef* (CLXXXVI *bis*).

« JEHAN GOULLE (Gourle) tient dud. de Saveuses un fief seanz *à Aumecourt*, contenant 2 héritages, que Charles de Campremy tient, avecque justice et segnourie. »

1. *Ecu : d'argent à la bande de gueules, accompagnée de 6 merlettes de même, 2 et 1 en chef et 3 en pointe, et lambel d'azur* (CLXXXVII).

« CHARLES DE CAMPREMY tient dud. Jehan, un fief séant *à Aumecourt* contenant un manoir, avecque justice et segnourie haute, moyenne et basse, seur et por le tout. »

« LED. CHARLES tient dud. Jehan un autre fief seant *à Aumécourt*, contenant 2 muys de terre à campart et à don, séant oud. terrouer. Et sont abrégiez lesd. deux fiefs et se relièvent d'hoir en hoir, quant le cas y eschiet pour 60 s,; et oudit fief justice et segnourie. »

XLIX. *Ecu : de sable, au lion d'argent armé et lambel de gueules* (CLXXXVIII).

« SAUVAGE DE BBUNVILLER tient de Milly, arrière fief de Bulles, un fief séant *à Monstereul* sur Bresche, contenant le tiers de le ville, et de toutes les appartenances, avecque la justice; item 14 arpanz de boz ; item 5 journeux de prez; item 9 corvées en mars; il y soloit avoir 42 s. où il a le tiers; item le tiers es compars; item le tiers es cenz d'argent qui souloient valoir 40 s.; item la moitié ou prouffit d'un fief que tient Messire de Goy, qui fut à la femme Herpin de Liencourt, quand on le relève. »

L. *Guidon : fascé d'or et d'azur de huit pièces, au lambel de gueules.*

« Mre *Guy de Goy* tient de Milly arrière fief de Bulles, un fief séant à *Monstereul*, contenant le tiers des... de la ville, qui valent 14 s., 2 d., 12 pains et 9 corvées de braz; item le tiers en cappons de lad. ville ; item 4 journeux de prez oud. terrouer ; item 96 arpanz de boz oud. terroir. »

I° *Ecu : de sable, au lion d'azur armé, et bande de gueules* (CLXXXIX).

« GILLES DE PONCHAUX tient dud. Mre Goy, un fief à *Ponchaux* contenant... »

1. *Ecu : de sable au lion d'azur et bande engrêlée de gueules* (CXC).

« Damoiselle AMÉLIE DE PONCHAUX tient dudit Gilles, un fief séant à *Ponchaux*... »

LI. *Ecu : de gueules, au franc quartier coupé d'argent et de sable, à l'étoile de sable à destre* (CXCI).

« COLINET DE MILLY tient de Milly, un fief à... ; contenant 4 muys de terres waignables; item de cenz en argent 5 s. p., 4 m. d'avaine, 9 cappons 1/2 ; avec justice et seignourie » (1).

En somme, la Châtellenie de Milly comptait deux bannières et seize guidons de chevaliers, 51 fiefs directs et 252 arrière-fiefs. Le total (300) dépassait la moyenne des châtellenies du comté de Clermont (1669).

Ces vassaux et arrière-vassaux de Milly sont, pour la plupart, des *seigneurs* proprement dits, car ils ont « justice et seignourie », avec des armoiries de famille. Nous ne comptons que vingt tenanciers roturiers. Néanmoins ces nobles-seigneurs ne sont *pas généralement* plus *riches* que nos petits propriétaires, ni même que nos petits fermiers. Alors, comme aujourd'hui, le sol était morcelé à l'excès. Parfois les fieffés n'ont que leur manoir et 5 quartiers de terre ou jardin, comme Guillot le Maçon. Ils ont, de plus que les hôtes, et nos manouvriers seulement « la justice et seignourie. »

Parfois le vassal est plus opulent que le seigneur dominant, soit en terres, soit en droits féodaux. Tel était Guerard de Lonclieu vis-à-vis de son seigneur de fief Regnaut de Laudencourt. La répartition n'etait pas proportionnée aux degrés de la hiérarchie, du moins dans les rangs inférieurs de la féodalité; et la fortune circulait en toute liberté, comme de nos jours, entre les mains des plus heureux, des plus habiles et des plus laborieux.

La fortune des grands et des petits consistait en biens fonds et en redevances foncières. Les droits et les devoirs des supérieurs et des inférieurs se rattachaient au sol, par la constitution même des fiefs.

Cette organisation tenait à l'origine même des tenures. Les châtelains, à Milly, comme ailleurs, avaient donné en fief, à

(1) Nous devons à l'obligeance de M. l'abbé Hamard, curé de Hermes, nos trois planches d'armoiries, qu'il a copiées avec autant d'exactitude que de patience, sur le « Livre des hommages du comté de Clermont. »

leurs officiers ou à leurs sujets, des terres, des héritages, des maisons, moyennant certaines redevances, certains services. Ces droits et ces devoirs attachaient, pour leur vie, ces hommes de fief aux terres et aux maisons qu'ils possédaient.

A la mort de son vassal, le seigneur de fief était censé rentrer dans son droit de propriété, et le successeur du vassal était tenu de relever ou racheter son fief, en renouvelant ses foi et hommage et les conditions antérieures de possession du fief. A la mort du seigneur de fief, son héritier avait le droit d'exiger la garantie de ses droits féodaux, en faisant renouveler le serment de fidélité et le dénombrement du fief.

« Chacun naissait ainsi avec son grade héréditaire, son poste local, sa solde en biens fonds; avec la certitude aussi de n'être jamais abandonné par son chef, et avec l'obligation de se faire tuer au besoin pour son chef » (1).

Ainsi constituée, la *hiérarchie* sociale ne laissait guère à désirer. Les serfs, les hôtes, les censitaires, les fieffés étaient soumis à leurs seigneurs; les seigneurs inférieurs à des seigneurs dominants, qui dépendaient les uns des autres à divers degrés et principalement des châtelains. Les châtelains relevaient des comtes, des ducs, et ces grands feudataires relevaient immédiatement de la Couronne.

Ce lien national ne manquait ni de force ni de ressort. Sans doute « il se composait d'une infinité de fils, la plupart très déliés et croisés dans tous les sens. » Mais ces fils étaient aussi très forts et très serrés. Ils formaient un vaste et puissant réseau, qui enveloppait et retenait, dans ses mailles inévitables et irrésistibles, tous les habitants du pays, nobles et non nobles, libres et non libres, séculiers et religieux, vassaux et seigneurs, en les rattachant tous à la terre.

ARTICLE II.

TRANSMISSION DES FIEFS.

La mouvance de la châtellenie se composait de fiefs situés, les uns sur le territoire même de Milly, les autres sur des territoires

(1) Taine, *Origine de la France contemporaine*, p. 10.

étrangers et parfois assez éloignés Ils mériteraient presque tous une notice historique. Nous ne parlerons que des principaux.

I. — FIEFS SUR LE TERRITOIRE DE MILLY.

Nous avons compté jusqu'à vingt-trois fiefs, sur le territoire de Milly. Leurs noms sont restés, pour la plupart, attachés à des villages, à des hameaux et à des lieuxdits.

I° CAMPDEVILLE (Candeville, Canteville, Canneville) avait des seigneurs qui portaient son nom dès le XII[e] siècle. Il s'en trouve plusieurs de la même famille, ayant les mêmes armes, dans le dénombrement de 1373. Le principal était *Mathieu de Candeville*. Il avait dans sa mouvance vingt-quatre fiefs ou arrière-fiefs, à Campdeville, Lonclieu, Belloy, etc. Ses descendants se maintinrent en possession jusqu'au XVI[e] siècle.

Le 14 octobre 1539, Jeanne de Campdeville épouse Robert de *Hallencourt*, seigneur de Dromesnil, et porte la seigneurie de ses ancêtres dans cette grande maison de Picardie. Louis de Hallencourt (marié en 1575), François (m. 1602), Antoine (1609), Louis II (m. 1634), Antoine II (1649), Louis-François (m. 1667), Emmanuel-Joseph (m. 1699), se succèdent dans ce domaine féodal.

Charles-François de Hallencourt de Dromesnil vendit la seigneurie de Campdeville et ses dépendances, à Charles *Despeignes du Plessis*, fils du Maître des Comptes de ce nom. Jean-François († 1761) et Jacques († 1770), jouirent à peine quelques années des biens paternels, qui passèrent à Laurent-Joseph, frère de Jean-François, et ancien greffier au Parlement († 1774) Laurent laissa deux filles, Marie-Charlotte, femme Courtonne, et Elisabeth, femme de Pierre-Paul Salle.

Les droits à payer pour trois successions fort rapprochées, des démêlés ruineux survenus entre les héritiers, les dettes laissées par le sieur Duplessis et sa mère, devenue marquise d'Espiés, des réparations considérables à faire au château, obligèrent de vendre le domaine de Campdeville au Président Pierre-Daniel Bourrée, marquis de Corberon, seigneur de Troissereux, déjà acquéreur des terres et seigneuries de Houssoy-le-Farcy et du fief Caton, à Juvignies.

Le domaine de Campdeville comprenait:

Terres labourables: 31 mines sur le chemin de Beauvais à Milly, joignant au pré « Cantrenne »; 36 mines lieudit la Briqueterie, aussi sur le chemin de Beauvais à Milly; 27 mines derrière le moulin, sur le chemin de Candeville à Milly; 4 mines aussi derrière le moulin, joignant les prairies des Brules; 4 mines, même lieu; 49 mines, sur le grand chemin des Montiers; 5 mines, lieudit les Gattes; 4 mines, même lieu; 9 mines au Camp Lardon; 4 m. 1/2 au Mont Collinet; 3 m. au Clos des Vignes; 3 m. 1/2 aux Marles; 4 m. 1/4 au même lieu; 15 m. au Camp Pourri; 5 m. 1/2 au lieu nommé Cantrenne, etc., etc. Total, 312 mines environ. Prés: 86 mines à la Grande Prairie; 3 m. même lieu; 28 m. aux Brules; total, 117 m. (1710). Fief des Hayes de Vignemont: terres labourables, 5 muids 5 mines; total général, 352 mines (1710).

Etaient annexés à la seigneurie de Campdeville, outre le fief des Hayes de Vignemont, le fief principal de Herchies, dont la ferme rapportait 500 l. et les prés 338 l., les bois 1200 l, les censives, lots et ventes 1200 l. (1775); le fief du bois Gano, le fief de Lespinay à Cardonnette, le fief Borel, auparavant fief Dubus, fief Bastier, fief Pasquier, fief Tiphaine, comprenant 166 mines de terre, entre Fouilloy et Pisseleu, avec haute et basse justice.

Enfin la seigneurie de Campdeville avait encore, dans sa mouvance, le fief du Bois Hardier, près de Herchies, le fief du Plouy-Louvet, le fief de Limermont, pour les deux tiers, le fief Dubus à Goincourt, ue autre fief Dubus à Pisseleu au-Bois, le fief Artus à Oudeuil. Campdeville, avait donc son importance (1).

II° MOIMONT avait des seigneurs particuliers, au XII[e] siècle; *Sagalon de Moimont*, mort en cistercien, à l'abbaye de Beaupré (1200), Guy de Moimont son fils, bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, Raoul, fils de Guy, mort, comme son aïeul, au milieu des cisterciens de Beaupré (1227-1270), Guy, fils de Raoul (1309).

La seigneurie de Moimont était en la possession de *Pierre de Milly*, fils du châtelain Dreux II, et chevalier, avant 1337 (Ch. III, art. V, III et IV) et même avant 1333 (Cartul. de S. Pierre). Pierre II (av. 1361), était en 1373 le plus riche et le plus puissant des vas-

(1) Il appartiendrait à M. le Marquis Charles de Corberon, de nous donner une histoire complète des seigneuries de Campdeville et de Troissereux, sur lesquelles il a recueillt tant de documents intéressants.

saux de Milly (Dén. art. XXXIX). Il prenait part aux guerres de 1379 1380, en Picardie.

Jean de Milly, héritier de Pierre II de Moimont (1407), chevalier bachelier, dit le Caloys, capitaine d'une compagnie de 14 écuyers, combattait également dans les armées du Roi (1408-1410). Les Milly de Moimont disparaissent peu après les châtelains.

En 1517, *Antoine de Moyencourt* est seigneur de Moimont (1). Adrien de Moyencourt l'était en 1557. Son fils aîné, Maximilien, hérita des deux tiers de la seigneurie. Le cadet François les réunit à son tiers, par suite d'une donation (v. 1613). François ne laissait que deux filles, Marguerite et Madeleine, sous la tutelle d'Antoine de Hallencourt (1617).

Après la mort de sa sœur, Marguerite de Moyencourt avait, une fois encore, réuni les deux parts qui faisaient la moitié du fief de Moimont. Mais le nom des Moyencourt disparaissait à son tour.

Marguerite épousa en secondes noces, *Pierre de Passart*, écuyer, sieur d'Hausseline, habitant de Beauvais, et les Passart recueillirent la moitié de la seigneurie de Moimont. Pierre de Passart aurait aussi acquis, par contre-échange, de Jean de Carvoisin, quelque petite portion du fief de Moimont (1592).

Pierre de Passart laissa (v. 1620) pour héritières, Antoinette, femme de Charles de Cossart, et Marguerite, femme d'Antoine de Halescourt. Chacune d'elles avait un quart et un 27e de la seigneurie de Moimont. Le nom de Passart disparaissait, aussi bien que celui de Moyencourt.

Jean de Carvoisin, seigneur d'Achy (1560), se disait seigneur de Moimont en partie, ainsi que de Villepoix, etc. Charles, fils de Jean, faisait hommage à Clermont pour Moimont, en même temps que pour Villepoix, en 1599. Mais Marguerite de Carvoisin, sœur de Charles, portait sa part de Moimont dans la Maison des Cossart d'Espiés, par son mariage avec Charles de Cossart (1603).

Charles de Cossart, sieur d'Espiés, avait aussi épousé Antoinette de Passart. Elle lui avait apporté son quart de Moimont. Il l'ajouta à la part de Marguerite de Carvoisin, sœur de Charles. A sa mort,

---

(1) Archives de Bersé, 100.

François Cossart prêtait foi et hommage, en 1628, en son nom et au nom de ses frères et sœurs, pour leur terre et seigneurie de Moimont.

Florimond (Florent) de Cossart, fils aîné de Charles, était seigneur de Moimont, du vivant de son père, en 1637. Mais il vendit son fief à Antoine de Hallencourt, longtemps avant sa mort († 1697).

En 1626 (6 avril), *Antoine de Hallencourt*, seigneur de Campdeville, avait acquis de Marguerite de Passart et Antoine de Halescourt, leur quart et le 27e en la moitié de la terre de Moimont. Il le réunit à la portion qu'il avait acquise de Florimond de Cossart. Louis, fils d'Antoine, jouit de cette double acquisition. François, fils de Louis, se disait seigneur des 3 quarts de Moimont (1683). Claude-Philippe vendait le tout, en 1697, au duc de Boufflers.

L'autre quart de Moimont était dans la maison des Foy, seigneurs de Beaulieu et de S Maurice.

Nicolas Foy, fils de Raoul et de Marie Tristan, conseiller à la Cour des Monnaies, était seigneur de Moimont, en 1683. Son fils Nicolas II, président administrateur de la Monnaie, mourut sans avoir été marié. Jacques *Caron*, officier de la Maison du Roi, devenu possesseur du quart des Foy (1694), le vendit au duc de Boufflers, l'année même où le Maréchal acquérait les trois quarts des Hallencourt.

La fameuse affiche de 1752 annonçait un vaste corps de ferme, 279 mines de terres labourables, 17 mines de prés, 84 arpents de bois et plusieurs fiefs mouvants de la seigneurie de Moimont.

Et voici que la terre et seigneurie de Moimont revient, par voie de retrait lignager, des Boufflers aux Passart (1743-1744), pour retourner aux Boufflers (1745-1756), et tomber entre les mains des Saisseval (1757-1767), pour revenir encore aux Passart (1768-1770), retourner aux Saisseval (1771-1784) et arriver enfin aux Crillon (1785-1792).

Peu de fiefs ont subi autant de vicissitudes, ont été plus bizarrement divisés, et ont passé par autant de mains en si peu de temps. Elle subit plus de partages et plus de mutations que n'en subissent les grandes propriétés de nos jours.

IIIe Un titre de 1235, renfermé dans les archives de S. Vincent de Senlis, portait, appendus séparément : 1° le sceau équestre

de Gervais de Milly, frère du châtelain Pierre III, à l'écu coupé et chargé en chef d'un lambel à 3 pendants, † S. GERVASE DE MILLI ; 2° le sceau d'Isabeau d'Auneuil, femme du seigneur Gervais, tenant une grande fleur de lis, † S. MADAME ISABEL DANEVEL (1).

1. Au fief de la Cour d'Auneuil avait été annexé le fief de Herchies (en partie), et ne payait le *fief de Herchies* que le droit de chambellage. C'est ainsi que François Louvel payait, en 1535, « pour le droit de relief et chambellage du fief de la Cour d'Auneuil 23 livres parisis, et 20 s. p. pour le droit du fief de Herchies, qui ne doit autre finance, par la Coutume de Clermont » (1539). D'où « apert que le fief de la Cour d'Auneuil est distinct et séparé du fief de Herchies y annexé ».

Car le *fief de la Cour d'Auneuil* se relevait « selon la nature des fiefs mouvants de Bulles, à savoir de toutes mains et mutations », sans excepter ceux qui, « eschéent en succession, en ligne directe » (Cout. de Clermont, ch. LXXIII-V). Ce qui fait présumer, que ce fief de la Cour d'Auneuil et celui d'Araines sont entrés dans la mouvance de Milly, *postérieurement à l'établissement de la Coutume* générale de cette Châtellenie, et sont restés assujettis à la coutume plus ancienne de Bulles.

Sept fiefs dépendaient de la Cour d'Auneuil, arrière-fiefs de la Châtellenie de Milly : le fief du tiers du travers de Milly, le fief de Herchies appartenant au s·eur de Séricourt (Féricourt), les deux fiefs des dîmes de Martincourt, les deux fiefs de Lihus à Martincourt, le fief des Hayes de Vignemont. Il faudrait même ajouter le fief du Bois Cano, compris dans le dénombrement de Campdeville.

La terre et seigneurie de la Cour d'Auneuil et Herchies était possédée, par moitié et *par indivis*, par les de Louvel, seigneurs de Glisy, et par les seigneurs de Sarcus, jusqu'en 1528. Un arrêt du 24 février 1524 ordonna le partage et la division.

Le 5 novembre 1528, « en l'hostel où prend, pour enseigne, l'image de Saint Christophe », à Beauvais, se trouvaient réunis « Louis Courtin, conseiller du Roy, en sa cour de Parlement, commissaire de par icelle en cette partie; honorables hommes An-

(1) Bibl. Nat. m. lat. 9979, f° 162. — Milly, Ch. II, art. V, 1.

toine et Pierre de Louvel, frères, écuyers, seigneurs de la Cour d'Auneuil et Herchies, garnys de Jehan Hanin, leur procureur; et Messire Jehan de Sarcus, chevalier, seigneur dudit lieu, en sa personne, garny de Pierre Drouyn, son procureur. »

« Toutes les pièces de terre, prés et bois avaient été divisées par moitié, et *deux lots égaux* en avaient été formés et adjugés, contenant chacun 33 mines 3 quartiers de terres labourables, 21 mines 3 quartiers de prés et 40 arpents de bois. » Le domaine n'était donc pas considérable.

Les censives furent aussi divisées et partagées en deux lots égaux. Aux Louvel sont échus 59 articles, 12 pour les maisons et masures, 18 pour les prés et 29 pour les terres, dans la seigneurie de la Cour d'Auneuil. Les redevances pour les maisons s'élevaient à 24 s. 6 d. et 3 mines 2 q. 2/3 d'avoine, 2 pots de vin, 3 chapons, 1/2 chapon et 2/3 de chapon. Le revenu des prés montait à 69 s. 4 d. p. Le produit des terres à 5 l. 4 s. 2 d. p. Le fief de Herchies donnait aux Louvel 71 articles de maisons, terres et prés, d'un revenu proportionnel.

Au seigneur de Sarcus étaient adjugés 44 articles ; 16 pour les terres, produisant 9 mines 1 q. d'avoine et 39 s. 9 d. p. ; 15 articles pour les prés donnant 44 s. 4 d. ob. et 2 demi chapons; 12 articles pour les masures anasées ou non anasées, rapportant 5 l. 1 s. 3 d. ob., 2 m. 1 q. d'avoine, 2 chapons 1/4 et 1 poulle.

« Joïrons aussy lesdittes parties doresnavant, chacune d'elles par moitié et *par indivis*, c'est à sçavoir, ledit seigneur de Sarcus pour une moitié et lesdits Louvels pour l'autre respectivement, des droits, fruits, et proffits, auctorité et préhéminence qu'elles ont sur le travers de S. Omer, à cause desdits fiefs de la Cour d'Auneuil et Harchies ; ensemble de la garenne et rivière d'yceulx dépendans.

« Et a este accordé entre lesdites parties que ycelles doresnavant jouiront par indivis des fiefs, arrière-fiefs, et nobles tenements tenus et mouvants desdits fiefs de la Cour d'Auneuil et Harchies, leurs appartenances et appendances, sauf toutesfois à cy après en povoir faire partage, se faire se peut.

« Et auront, chacune, lesdites parties : bailly, prévots, sergents et officiers, pour faire saisir yceulx fiefs, arrière-fiefs, terres et héritages pour leurs droits, et avoir congnoissance de leurs hostes et subgests, quant le cas le requerra ; mesme pouront dès main-

tenant pour les droits d'eus et escheus, et devoirs non faits, faire faire lesdits saisies et arrests, comme loist et appartient avoir et faire à hauts justiciers. » Il y avait donc dorenavant *deux fiefs distincts*.

3. La moitié des *Louvel* avait été assignée, pour *deux tiers* au frère ainé, Antoine, sieur de Glisy, maire d'Amiens en 1548 et 1557 ; et pour un tiers au frère Cadet, Pierre, sieur de Flers, échevin d'Amiens en 1517, et maire de la ville en 1529 et 1539.

Les deux tiers d'Antoine de Louvel passèrent successivement à François (1535), maire d'Amiens en 1554; Jehan François (1593), François II (1609), Jean (1640) fils de François; François III, fils de Jean (1650), pendant un demi-siècle († 1702), Jean François IV, fils de François (1718), Marie fille de Jean François, mariée au marquis de Causans. Le marquis de Causans émigra et sa part du fief de la Cour d'Auneuil fut confisquée et vendue en 1796.

Le tiers de la moitié de la Cour d'Auneuil fut transmis, après la mort de Pierre de Louvel, à ses descendants, Pierre II (1578), Geoffroy (v. 1616), Charles (v. 1672), Charles Edouard, qui vendit son fief, au duc de Boufflers, en 1697.

4. Le possesseur de l'autre moitié, était JEAN DE SARCUS, seigneur du lieu, de Feuquières, de Songeons, de Biermont, de Mouy, Ramecourt, Vers, Beaufort, Blancourt ; Capitaine-général de la légion de Picardie, l'un des meilleurs défenseurs de nos frontières du Nord, déjà illustré par sa belle conduite aux sièges de Hesdin (1522) et de Thérouane (1523).

Après la mort de son père (1537), François de Sarcus, abbé de Blangy (Boulogne), puis évêque du Puy, comte du Velay et de Brioude (1536), se trouva seigneur de la Cour d'Auneuil et Herchies, en même temps que de Sarcus, Feuquières, Songeons, du Rost, de Suzanville, de Bonnay, de Beaumont, de Totes etc.

Le fief de la Cour d'Auneuil passa, avec les autres seigneuries de François de Sarcus, à la MAISON DE TIERCELIN, par suite du mariage de Jeanne de Gourlay, fille de Bonne de Sarcus et nièce de l'évêque du Puy, avec Adrien Tiercelin, seigneur de Brosse, chambellan de Henri II († 1548).

Leur fils, Adrien Thiercelin II, rendait hommage, pour la Cour d'Auneuil et Herchies, Hurin, Airaines, en 1559 au Roi, et en 1564 à Catherine de Médicis.— Anne Tiercelin, fils aîné d'Adrien, possédait encore ces différents fiefs, en 1589.

Le 10 octobre 1606, fut donnée à René du Bec, chevalier, marquis de Wardes, seigneur de La Bosse, etc., sur la terre de la Cour d'Auneuil, ses membres et dépendances, *inféodation d'une rente* qui avait été établie par Anne Tiercelin, chevalier, seigneur de Bro·se, par contrat du 19 mai 1592. Peu de temps après les fiefs de la Cour d'Auneuil, de Herchies et de Huttin étaient attribués, par décret, à messire René du Bec (1608).

En 1634, la Cour d'Auneuil appartenait à René du Bec II, gouverneur de la Capelle. Elle passa ensuite à René François du Bec, chevalier des ordres du Roi, comte de Moret, capitaine colonnel de 100 gardes suisses de la garde du Corps et gouverneur d'Aigues-Mortes († 1688).

Par contrat passé au Châtelet le 30 janvier 1663, René du Bec Crespin de Grimaldi, Marquis de Moret, etc., transmettait à LOUIS BÉCHAMEL, Conseiller du Roi, Secrétaire ordinaire du Conseil d'Etat, Directeur de ses finances, demeurant à Paris, la moitié par indivis des fiefs, terres et seigneuries de la Cour d'Auneuil, de Herchies et de Hutin (1).

LOUIS-FRANÇOIS, DUC DE BOUFFLERS acquit, vers 1700, la seconde moitié du fief de la cour d'Auneuil et Herchies, dont il possédait partie l'autre moitié, depuis quelques années.

IV° Nous connaissons des SEIGNEURS DU VUAULT, depuis le XII[e] siècle; Witasse de Vuault (v. 1210), Vital (1260), Eustache II (1282), Tassart (v. 1364), Jean (1415). Jeanne, fille de Jean, héritière pour un tiers du Vuault, épouse Pierre Clément. Renaut, tenait les deux autres tiers (v. 1415).

JEAN-CLÉMENT, dit Sauvage, fils de Pierre, était seigneur du Vuault, de l'Heraulle, des d'Estroits, de Houssoy, de Monceaux et de Guisancourt. Par son testament (1491), passé devant M[e] Wagon, chapelain de S. Hilaire de Milly, Jean Clément donnait à son aîné, ANTOINE, les terres et seigneuries du Vuault, du Manoir, de l'Héraulle, Houssoy, etc., et au cadet, Nicolas, ses fiefs de Monceaux (Valerane) et de Guisancourt (2).

Antoine Clément, écuyer († 1521), transmit ses terres et seigneuries du Vuault et de Houssoy à Pierre II († 1543), Antoine II,

(1) Arch. Nat., PP1, f° 250-272.

(2) Mélanges de Troussures, Suppl. à Simon, III, 151.

François (1593), Gédéon François (m. 1594), Léonor († 1647), René († 1685), Charles, chevalier de S. Louis, major des dragons au régiment Dauphin, Louis-François, chevalier, lieutenant au régiment de Pont.

Le Vault fut acheté par Joseph-Marie, duc de BOUFFLERS et châtelain de Milly, pour passer ensuite aux Saisseval et aux Crillon.

V° Nous ne connaissons pas les seigneurs de la Neuville des siècles reculés. Mais nous ne pouvons pas oublier, que c'est sous leur influence et celle du châtelain de Milly, que fut construite l'une des premières églises dédiées à S. Thomas de Cantorbery, quelques années après son martyre (1).

Les seigneurs de La Neuville étaient des Milly, jusqu'au XV^e^ siècle. Leur fief passa, par alliance, aux Lespinay, dont le berceau semble avoir été le fief de ce nom situé sur le territoire de Blacourt (1373).

Pierre de l'Espinay, écuyer, seigneur de Bois-Aubert, de Corbeauval, de Goulencourt, des Lorides, d'un fief situé à Blacourt et possédé antérieurement par Guillaume du Bos (du Bus), avait épousé Sisonne de Caulières, mère de damoiselle Eramburg (Eremberge) de Caulières, mariée à Jean du Bus († 1442).

ANTOINE DE LESPINAY, fils de Pierre, écuyer, seigneur des Lorides, Yquelonde, Bois Aubert, était en possession, vers 1460, de la seigneurie de la Neuville-sur-le-Vault, du chef de damoiselle PERNELLE DE MILLY, fille d'Eustache de Milly, dit d'Hennequin. Il en faisait hommage à Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, comte de Clermont et châtelain de Milly (2).

Par traité du 2 septembre 1512, Antoine de Lespinay resta, sa vie durant, seigneur de Lespinay, de Bois-Aubert et d'Yquelonde; Hutin, son fils aîné, écuyer, prit possession, en toute propriété, de la terre et seigneurie de la Neuville-sur-le-Vault ; et Jean de Lespinay, le cadet, écuyer, devait avoir plus tard les terres et seigneuries laissées à son père.

Après la mort de Hutin (1545), Nicolas de l'Espinay, écuyer, homme d'armes de l'ordonnance du Roi ; Philippe (1580), Charles (m. 1605) jouirent du fief de la Neuville, en même temps que des

(1) Mém. de la Soc. Acad. 1886, p. 51.

(2) Louvet, Remarques, etc ; d'Hozier, Registre II, p. 719 ; Pillet. p. 218.

seigneuries de Marteville, Vendelle, etc. Mais en 1609, la terre et seigneurie de la Neuville était vendue, par Philippe et Charles de Lespinay, à Gédéon-François CLÉMENT, seigneur du Vault.

Le fief de Cardonnette, dit de Lespinay (1373), avait été acquis de Philippe par les d'Hallencourt et annexé à la seigneurie de Campdeville (1). Il n'y avait plus de Lespinay dans la mouvance de Milly.

Gédéon-François Clément mariait (1629) sa fille, Marie du Vault, à Antoine de MILLY, fils puîné de François II, seigneur de Monceaux. Antoine de Milly n'avait, pour toute fortune, que 7,400 livres. Par donation entre vifs, la terre et seigneurie de la Neuville fut cédée à Marie du Vault. Mais ses parents, dits sieur et dame de Lhéraulle, retenaient les censives, les droits seigneuriaux, les amendes, les confiscations et autres droits appartenant à hauts justiciers, et même la moitié des bois dépendants de la seigneurie de la Neuville. Enfin, les époux devaient payer la somme de 7,400 livres, à l'acquit des donateurs. La seigneurie de la Neuville se trouvait dans de tristes conditions.

Elle fut néanmoins transmise, par donation, à une autre Marie du Vault, nièce de la première, mariée à Louis Cérot (1639). Marie-Charlotte Clément, nièce aussi de la seconde Marie du Vault, et fille de Charles Clément, seigneur du Vault, hérita de la terre et seigneurie de la Neuville. Enfin le fief de la Neuville fut vendu à Pierre-François de Séry de MARIGNY, Président du Parlement (1744), ainsi que l'Heraule et les Manoirs, moyennant 39,783 l. Possédée par son fils aîné, Oudart Isidore de Sery, marquis de Marigny, la seigneurie de la Neuville passait à Louise-Amicie de Séry-Marigny, dame de Savignies, Herculez, Brusle, etc., qui achevait, au commencement du XIX^e^ siècle, de gaspiller les restes d'une grande fortune.

VI^o^ Sur le territoire de Milly, au sommet du Catillon, près du « Bois du Roy-Milly », était assis un fief dit de HOUSSOY, avec un fortin et un petit village du même nom (chap. III, art. III, III, IV^e^).

Houssoy avait pour *seigneurs du même nom*, en 1144, Guy, puis Osmond, fils de Guy, et en 1188, Hugues de Houssoy. Ce fief était tenu, en 1373, par Jean *de Marquaiz*; en 1522 par Jean *de Milly*;

(1) Arch. nat., PP 1, f^o^ 372-373.

en 1539 par Pierre *de Clément*; vers 1550 par Antoine de Clément; en 1564 par Antoine du Vault; en 1597 par François du Vault, etc. La terre et seigneurie de Houssoy, mouvantes de Milly, étaient unies à la terre et seigneurie du Vault.

Houssoy passe, avec le Vault (1624), dans les mains d'Antoine du Biez, chevalier, seigneur de Savigny († 1635).

Houssoye avait son importance, au XIVe siècle. De ce fief principal dépendaient 10 ou 12 fiefs ou arrière-fiefs (1373). Le domaine comprenait, avec la « mote du Castillon » et le manoir postérieur, des terres, des prés, des bois, en divers lieux du territoire de Milly. Les bois ont envahi l'emplacement du fort, et la charrue a passé sur les ruines du village.

VIIe Au pied du Catillon de Houssoy, entre les Forges-Milly et Herchies, s'étendent des prairies et des pâturages, qui portent encore le nom de BRULES. Ce nom se donnait même, jusque dans ces derniers siècles, aux terres sises au terroir des Forges, sous le Bois de Houssoy, et aux prés de Campdeville.

Vers l'extrémité de la prairie du Brule actuel (1), du coté de Herchies, se remarque, à fleur du sol, une plate-forme composée de larges pierres, et encore sillonnée de quelques traces d'égouts. Des débris de tuiles et de poteries romaines font remonter à une époque reculée la construction, qui reposait sur cette base.

Seraient-ce les ruines de la villa gallo-romaine de Millius, restées là, à peu de distance des côteaux, qui ont conservé le nom de Mons-Millius, et du bourg qui a pris, dans la vallée, le nom de Milliacus? Des fouilles, difficiles à pratiquer en ce lieu, pourraient peut-être nous donner des renseignements plus positifs.

Que signifierait cette dénomination de Brule (Brusle, Bruslet), appliquée, de temps immémorial, à un lieu situé au fond des marais? Indiquerait-elle que l'établissement gallo-romain a péri par le feu, comme tant d'autres dans nos contrées, à l'époque des Vandales, à l'époque du martyre de S. Dinaut?

Le fief de « Brusle » était possédé, en 1545, par GEORGES BINET, dit Desprez, seigneur de Herculez et Savignies, fils de Georges et

(1) Propriété de la famille Lemonnier.

de Blanche de Limermont. Louis Binet succède à Georges, son père, dans toutes ses seigneuries.

LOUISE DESPREZ, fille de Louis Binet, porte le fief de Brusle, avec la seigneurie d'Herculez-Savignies, dans la maison de son mari, JEAN BOIVIN, seigneur de Grandpré.

Le fief de Brusle passe, avec Claude Boivin, fille de Jean, dans la maison des du Biez, et suit le sort d'Herculez-Savignies, sous ANTOINE DU BIEZ, fils de Jean, Claude François, marquis du Biez, Antoine Oudart du Biez, Marie Olympe du Biez, marquise de Savignies, qui transmit ses fiefs à la famille Latin.

ISIDORE MARIE LATIN, marquis de Charny, mari d'Olympe du Biez, laisse ses diverses seigneuries à Olympe Latin. Olympe Latin, marquise de Charny et de Savignies, épouse PIERRE FRANÇOIS DE SERY DE MARIGNY (1742).

Le fief de Brusle passe, de Pierre-François, à Oudart Isidore de Séry, marquis de Marigny; puis à Louise Anicie de Séry, qui épouse le capitaine de gendarmerie Lefébure d'Hervillé, en 1776.

VIII° LE FIEF PATIN avait son *chef lieu* à Milly, sur la « Grande Rue. » Il comprenait « trois quartiers de mazure amazée de maison, grange, fournil et autres bâtimens. » La censive à payer au seigneur n'était que de 6 d. p. Mais il y avait « charge de le recevoir, toutes fois et quantes qu'il y allait, pour recevoir ses censives. Il avait droit à une chambre pour lui et à une étable pour son cheval. Le seigneur, qui avait toute justice, pouvait tenir ses plaids et ses audiences, au chef-lieu du fief, « toutes fois et quantes qu'il estoit nécessaire. »

Ce fief ne valait, dit-on, que 20 l. de revenu annuel. Il comprenait quelques maisons et quelques terres, sises dans la vallée du Grand Thérain, sous le bois de Houssoy.

Le fief Patin prenait aussi le nom de *Brulet* ou (petit) Brusle.

Ce fief devait son nom aux *bourgeois de Beauvais*, qui en étaient les possesseurs. Les derniers furent André Patin (1593), Nicolas Patin (1606-1640). Nicolas Patin, avocat au Parlement (1674). En 1686, le fief Patin appartenait aux Chanoines de S. Michel.

C'est au seigneur du Vault que le dénombrement du fief Patin était présenté, en 1593 et 1606; et au marquis du Biez, qu'il était fourni, en 1674, avec celui de Houssoy.

IX° D'autres bourgeois de Beauvais avaient acquis à Milly, des propriétés et des fiefs plus considérables que le fief Patin. L'histoire de leurs honorables familles porte ses enseignements.

Est-ce Hues Cauras, tenancier d'un « fief de sergenterie, » en 1373, ou quelqu'un de ses ancêtres (Raoul Cauras, 1229, ou Pierre Cauras, en 1233), qui aurait donné son nom au fief CAURAS? Au XVI[e] siècle ce fief était en la possession de la famille des Le Besgue, *bourgeois de Beauvais*, qui habitaient la rue Saint-Pantaléon.

1. Le plus ancien membre que nous connaissions de la famille, qualifié seigneur de Cauras (1535), HUTIN LE BESGUE, était frère de Jean le Bègue, abbé de Beaupré.

De ses huit enfants, Claude était docteur-médecin de Charles IX. Marguerite était mariée à Gabriel Danse, fils de Guillaume, et Marie, en secondes noces, à Eustache Tristan, receveur de Beaupré, fils de Jean, le seigneur de Houssoy-Farcy. Antoine le Besgue, l'aîné de tous, échevin de Beauvais en 1556, juge-consul en 1566, prévôt de Milly, était seigneur de Cauras en 1565.

Dans une première déclaration (25 juillet 1565), « ANTHOINE LE BESGUE advoue tenir du Roy, nostre sire, et de Monseigneur de Brunswick, comte de Clermont, à cause de la Chastellenie de Milly, » une grande maison située dans le bourg, et 90 pièces de terre, dépendantes de la Châtellenie. Un second aveu (1571) portait trente-un héritages et terres, acquis, dans la même Châtellenie, par Antoine Le Besgue.

En 1577, Antoine Le Besgue se rendait encore acquéreur du fief des *Champarts de S. Paul*, sis au terroir de Milly, et du *fief de S. Paul*, situé en la vallée de Houssoy-Milly, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 11 l. t., et de 6 mines de blé à prendre sur les biens meubles et immeubles des frères Grégoire Delafosse, à Troussures.

Ces nombreuses acquisitions n'avaient pas empêché Antoine Le Besgue de Cauras de faire des dons à l'église S. Hilaire, et de fonder des saluts, pour être célébrés, les jours de Pâques et de la Pentecôte, dans les deux églises de Milly, comme à la cathé-

(1) Arch. des Hospices, B. 417; Arch. Nat., PP 1, f[os] 261, 268.

drale de Beauvais (Ch. III, art. VII, VI, I°). Antoine Le Besgue n'en était pas devenu plus pauvre.

Le partage de ses biens, entre ses enfants (1600), porte pour le lot de Nicolas Le Besgue, advocat en Parlement, 62 articles ; pour le lot de Lucianne Le Besgue, femme de Pierre Mauger, bourgeois de Beauvais, 62 articles ; pour le lot d'Alezan Le Besgue, mariée à honorable homme François Binet, marchand, demeurant aux Forges de Milly, 64 articles; pour le lot de Charles le Bègue, bourgeois de Beauvais, 78 articles.

CHARLES, l'aîné des fils d'Antoine Le Besgue, était échevin de Beauvais en 1588, pair en 1589, maire de la ville en 1616-1618 et 1622, en même temps que seigneur de Cauras, de la Mairie de Milly, et des Champarts de Saint-Paul-lès-Mily.

NICOLAS Le Besgue, second fils d'Antoine, fut aussi seigneur de Cauras et de Saint-Paul-les-Milly.

L'un des fils de Nicolas Le Besgue de Cauras, nommé Louis, se fit capucin. Il vécut et mourut « en toute réputation de sainteté » († 1638), sous le nom de frère Just. « Excellent et vertueux religieux, très docte et zélé prédicateur, tiré de charge et supériorité de l'un des principaux couvents de la province de France, il avait été envoyé, l'an 1528, missionnaire en Alep et depuis en Babylone : où après avoir appris, avec les pauvres mendiants, les langues d'Arabie, de Perse et de Turquie, il a converti deux sectes de chrestiens, nommés Nestoriens et Jacobites, et grand nombre d'infidèles. » (1).

Raoul Le Besgue, autre fils de Nicolas, qui avait épousé Madeleine Vigneron était allié aux Clément du Vault et seigneur de Brulet. Suzanne était mariée (1650) à Antoine (Robert) Thureau, prévôt de Milly. CHARLES, l'aîné, receveur général de l'abbaye de S. Lucien, pour le cardinal Mazarin, transmit (1684) la seigneurie de Cauras à CLAUDE LEBESGUE.

Marguerite Le Besgue, fille de Charles de Cauras, était entrée au Tiers-Ordre de S. François à Beauvais, et ses parents lui avait fait une dote de 34 mines de terre (et 3 m. 1/2 de pré). »

CLAUDE FRANCOIS Le Besgue seigneur de Cauras, de S. Paul-lès-Milly, de la Mairie, etc., avocat, conseiller du Roi, était prévot,

(1). Lettre au Pape Urbain VIII : Louvet, Remarques, etc., p. 832.

juge royal, civil et criminel, en la Prévoté et Châtellerie de Milly, bailli du chapitre S. Pierre, puis lieutenant de la justice de la ville et commune de Beauvais. Claude François vivait encore, en 1742, et faisait don d'ornements et d'un tableau à l'église S. Hilaire (Reg. paroiss.).

Anne Le Besgue, fille de Claude François, mariée à Nicolas Thouret, conseiller du Roi et prévôt royal du Comté de Clermont, faisait une fondation (de 8 l.), en faveur de S. Hilaire.

CLAUDE Le Besgue, fils de Claude François, conseiller du Roi, était Trésorier payeur des Arts et Métiers de la généralité d'Amiens, élu en l'élection de Beauvais et maire de la ville († 1747).

Le seigneur de Cauras, en 1763, était Jean Claude († 1776) FRANÇOIS RAOUL Le Besgue, conseiller du Roi, au Bailliage et Siège Présidial de Beauvais. Il n'avait pas eu d'enfant.

Sa sœur, Françoise Agathe Le Besgue, fille de François Claude, tenue sur les fonds baptismaux de la Basse-Œuvre par Mgr de Saint-Aignan, évêque de Reauvais, avait été mariée (1741) à B. Etienne Vigneron, écuyer, seigneur des fiefs d'Hucqueville et Brulet, conseiller du Roi au Bailliage et Siège Présidial de Beauvais.

JEAN MARIE VIGNERON émigra pendant la Révolution. Ses terres de Milly, les anciens fiefs de Cauras et de S. Paul-lès-Milly, furent confisqués. Ils consistaient alors en un corps de ferme et 190 mines 27 verges de terre.

L'histoire des Le Besgue est l'histoire des Mauger et des Auxcoustaux. Ces bourgeois et petits gentilshommes, hommes de justice et d'administration des plus honorables, des plus chrétiens, des plus laborieux avaient recueilli à Milly comme ailleurs les fiefs et les titres des anciens seigneurs.

X° Restent enfin à signaler quelques PETITS FIEFS DE MILLY, qui relevaient de la Châtellenie.

1. COURROY avait constitué, dès le XII° siècle, un fief important. Il avait été notablement amoindri par des donations et des ventes à l'abbaye de Beaupré (1229, 1231 etc.), consenties par les châtelains ou les vassaux de Milly. En 1386, la terre et seigneurie de Courroy avait été confisquée, sur Andriet Duart, au profit de Louis de Bourbon, comte de Clermont (ch. III, art. VII, I, IV°).

Il restait néanmoins des fiefs secondaires, dits de Courroy-la-Ville, de Courroy-Fouilloy, etc.

Jeanne Du Val faisait hommage au Roi, pour Courroy-la-Ville, en 1546 (1).

Antoine Loysel faisait également hommage au Roi, en 1570, « pour raison de 6 mines de près, appelés les PRÉS-COURROY », tenus par lui féodalement (2).

2. COURROY-FOUILLOY n'est plus connu aujourd'hui, que par le nom d'un bois situé sur le chemin de Pisseleu. En face, de l'autre côté de la voie, se voyait encore, dans la première moitié du XIXe siècle, une ferme dite Ferme de Fouilloy. Un puits resté ouvert à l'entrée du bois et une fosse profonde. (15 pieds) vers l'extrémité opposée, sont les seuls témoins de constructions ruinées depuis longtemps. Courroy-Fouilloy formait autrefois un fief dépendant de la Châtellenie, aussi bien que Courroy-la-Ville.

Le Bois de Fouilloy avait été vendu, en 1265, à l'abbaye de Beaupré, par Dreux et Philippe de Courroy. Il relevait alors immédiatement du châtelain de Milly. Dix mines de terre furent aussi vendues, la même année, à la même abbaye, por Jean de Monceaux. Elles relevaient de Guillaume et de Jean de Francastel.

Le fief de Fouilloy, comprenant 300 mines de terres, relevait, au XVIIIe siècle, de différents seigneurs; pour 3 mines de terres labourables de M. Vauchelles; pour le surplus des terres, de M. de Boufflers, à cause de Milly; pour 6 arpents de bois taillis et 9 mines de pré, en la prairie d'Auneuil, du marquis de Causans, à cause de la Cour d'Auneuil.

3. « Le fief de COUPEGUEULE (3) (Copegueule) était assis entre Courroy, Fouilloy et Coulemogne, et ès environs ». On le disait aussi situé au village de Fouilloy. L'hommage s'en rendait au Roi, à cause de Clermont et de Milly, en 1560.

En 1597, Ant. Loysel tenait en sa possession les terres et seigneuries « de Courroy-la-Ville, de Fouilloy ou Coupe-gueule et de Jehan Sons ». Ces trois fiefs échurent après sa mort (1601), à son fils, nommé aussi Antoine, qui en faisait hommage en 1629.

---

1) PP 1, f° 254.

2) Arch. Nat. PP 2, p. 301.

3) Affiche de 1752.

Enfin, les fiefs, terres et seigneuries de Courroy, Fouilloy-Coupegueule, Jean de Milly dit Son, de la Mairie, des Champarts de S. Paul-lès-Milly, relevaient de la Châtellenie de Milly, jusque sous les Boufflers.

4. Le fief JEANSONS ou de Jean-Sons tenait son nom de Jean de Milly dit Sons (Son). « Sis au bourg de Milly, paroisse Saint-Hilaire, et ès environs, ce fief consistait en haute moyenne et basse justice, censives, rentes et droits seigneuriaux, sur plusieurs héritages sis auxdits lieux; portant lods et ventes, reliefs, quand le cas y échoit, avec les droits utiles et honorifiques dans l'église Saint-Hilaire dudit Milly, tels qu'il appartient audit fief » (1).

Par quelles vicissitudes ce petit fief de Jean de Milly serait-il passé, pour arriver, en 1452, à Léon de Brueil, fils de Jean?

Après la mort de *Pierre de Sons*, ses biens subirent un partage désastreux, entre 1° Mgr Sarrien des Quennes, chevalier, seigneur de Gannes, sa femme, Madame Péronne, jadis femme de Pierre de Sons; 2° Mgr des Quennes, chevalier, seigneur de Rogy, et sa femme Marye de Sons, enfant de Pierre de Sons et de dame Péronne; 3° Enguerrand de Milly, écuyer et sa femme, damoiselle Juliane de Sons, aussi enfant de Pierre de Sons et de dame Péronne; 4° damoiselle Vyette de Sons, fille de feu Pierre et 5° damoiselle Wienne de Sons, fille du même seigneur (Berze, 30).

Ce fief a dû passer, vers cette époque, dans la Maison des Loysel.

En 1626, le fief Jean de Milly est entre les mains de GUY-LOISEL.

Le fief Jeanson aurait appartenu à M. Aubert, secrétaire du Roi, avant d'appartenir à M. de Boufflers (1752), et à M. de Saisseval (1762).

Presque tous les fiefs situés sur le territoire de Milly avaient été absorbés, avec la Châtellenie, par le Duché de Boufflers. Mais le Duché devint bientôt un goufre de ruines, dans lequel disparu la fortune des Boufflers et des Saisseval.

---

(1) Arch. Nat. PP 1, f° 262, 370; Affiche de 1752.

II. — FIEFS HORS DU TERRITOIRE DE MILLY.

I° Les Châtelains de Milly pouvaient se flatter d'avoir d'honorables vassaux dans les seigneurs de SARCUS, Geoffroy I (1149), Pierre I (1190), Pierre II (1208), Renaud I (1226), Pierre III (1258), dont les noms apparaissent si souvent, dans les cartulaires de Beaupré, de S. Lucien, de Selincourt, d'Aumale, de S. Germer, de Lannoy, de S. Martin. Leurs descendants, Pierre IV, Pierre V, Pierre VI, Renaud II, Robert, François et Jean († 1537), étaient de vaillants chevaliers et de généreux serviteurs de la France. Leurs successeurs, les Tiercelin de Brosses, Adrien I († 1548), Adrien II († 1593), Geoffroy, Adrien Pierre, Jean Baptiste, Henri (1719), Henri François, eux et leurs frères, se faisaient tuer à l'armée ou mouraient, dans leurs châteaux, des blessures reçues au service de la patrie. François, marquis de Grasse, capitaine aux gardes françaises, continuait les nobles traditions des seigneurs de Sarcus († 1794) anciens et glorieux vassaux de Milly (1).

II° TROUSSURES était, en 1373, un membre de la Châtellenie, et le Châtelain de Milly y possédait un domaine, en même temps que des droits seigneuriaux sur un certain nombre de fiefs, et une Prévoté constituée elle-même en fief (ch. III, art. I. I°). De cette seigneurie, partagée entre les deux fils de Jeanne de Milly, les deux tiers furent confisqués, sur Robert de Picquigny, au profit du duc de Bourbon, comte de Clermont. Le tiers de Renaud fut transmis, à Troussures comme à Milly, aux Boufflers de Caigny.

Un fief dit de *Saint-Ernoul* (1373, IX) était donné, en 1377, par Agnès de Milly, veuve de Regnault de Saint-Arnoult, chevalier, aux Chanoines de Saint-Barthélemy de Beauvais. Les Chanoines de S. Barthélemy restèrent seigneurs de Troussures, en partie, jusqu'à la Révolution; en présentant homme vivant et mourant et en payant le droit de relief ou de chambellage à chaque mutation.

---

(1) Généalogie de la Maison de Sarcus par Lainé, p. 56.

1. Le fief Raoul PAILLOUEL, joignant aux fiefs Jean de Montoiles et de Jean des Barres, devait absorber ces deux derniers et d'autres encore, dans le cours des temps (1373, X).

Ce fief Paillouel, était au XV^e^ siècle, en la possession de *Renaud du Quesnel*, bailli du comté de Beauvais (1445-1470). Son fils Renaud II exerçait les mêmes fonctions, à Beauvais et à Gerberoy (1485-1490), mais il vendit son fief de Troussures aux frères Jean et Jacques Auxcousteaux.

Jacques *Auxcousteaux*, fils de Robert, contrôleur au Grenier à sel, fut la souche d'une des familles les plus nombreuses, les plus riches et les plus respectables de Beauvais. Seigneur de Vendeuil, de Beauvoir. de la Trompe d'or (Oudeuil), il le devint de Troussures par indivis avec son frère Jean. Après le partage de la succession de leur père, Jean resta seul possesseur de la seigneurie de Troussures, qui portait alors le nom de VAUCHEL. Mais avant de mourir au service du Roi, Jean Auxcousteaux avait vendu son fief du Vauchel à *Pierre Richard*.

2. Pierre Richard avait acquis, en 1513, de Jean Godin, le ci-devant fief de Jean de Montoiles (1373, XVIII), nommé depuis (1493) le FIEF GODIN. Ce fief se trouva réuni à la seigneurie du Vauchel-Troussures. Jacques, petit-fils de Pierre Richard, se disait Jacques de Troussures. Il avait reconstruit le manoir du Vauchel et rebâti la chapelle de Troussures. Plus tard la seigneurie de Troussures devait être vendue à Nicolas [de Malinguehem (1599).

3. Un fief, dont le chef-lieu était situé à MONCHY-LES-COULEUVRES, sur le territoire de Rainvillers, était tenu en 1373, par Guillaume de Monchy (XXVI). A la fin du XVI^e^ siècle, cette petite seigneurie était acquise par Adrien *Delabande*, bourgeois marchand de Beauvais (1687) et partagée entre ses enfants (1595), puis cédée, par échange, à Claude d'Aumont, secrétaire du Roi et à Christophe d'Agneaux, aussi bourgeois de Beauvais (1626) ; enfin à *Nicolas de Malinguehen*.

Nicolas de Malinguehen, écuyer, gouverneur du Catelet, joignit le fief de Monchy à celui du Vauchel-Troissures. Néanmoins les deux seigneuries ne cessèrent point de former deux titres distincts.

Nicolas de Malinguehen avait voulu bâtir un oratoire près de son château, et y être inhumé. Il avait même fondé une rente

de 300 l. pour un chapelain, mais il laissait 40 héritiers. Ses volontés ne furent pas exécutées. Son corps fut apporté à Beauvais et déposé, en la chapelle Saint-Eustache, à S. Etienne, dans la sépulture de famille. Une messe du S. Sacrement y fut célébrée, pendant 170 ans, pour remplacer la fondation de Troussures.

4. En 1633, Pierre de Malinguehen, lieutenant général au Bailliage et Siège Présidial, de concert avec son père, élu en l'Election de Beauvais, vendait sa moitié de la terre et seigneurie de Troussures, avec la moitié du fief de Monchy-les-Couleuvres, le moulin et l'étang de Troussures, etc., moyennant une rente de 937 l., au denier seize. Deux jours après, un autre héritier de Nicolas de Malinguehen vendait également son quart de la seigneurie de Troussures, pour une rente semblable de 408 l. Ces trois quarts de Troussures avaient été acquis, au profit des enfants de François de Monceaux d'Auxi, héritiers de la seigneurie de Villers-Hodenc (S. Barthélemy).

En 1655, le marquis et la marquise de Bully, seigneurs de Villier, se rendaient acquéreurs du reste de Troussures, au prix d'une troisième rente de 620 l., accordée à Jean Foy, conseiller au Bailliage et consorts. La seigneurie de Troussures se trouvait ainsi reconstituée dans son intégrité.

Huit ans après, Elisabeth Lucrèce de Monceaux, séparée de biens d'avec son mari, vendait à son fils, *Charles de l'Estendart*, baron d'Angerville, la terre et seigneurie de Troussures et le fief de Monchy-les-Couleuvres, pour une rente de 857 l. 2 s. 6 d.

Mais Charles de l'Estendart et Claude de Pippemont, sa femme, durent vendre, à leur tour, la seigneurie de Troussures et le fief de Monchy, « *pour parvenir*, disaient-ils, *au paiement de leurs créanciers.* »

On voit avec quelle effrayante rapidité ces petits fiefs avaient passé d'une main dans une autre main. Les propriétaires n'en jouissaient guère, mais les seigneurs dominants, les châtelains de Milly, recueillaient des reliefs répétés à courts délais. Néanmoins la seigneurie s'était accrue par l'adjonctiou du fief Godin et du fief de Monchy.

5. Le 14 décembre 1667, par contrat d'échange, contre une rente de 1000 l. à percevoir sur diverses personnes, M^re^ Charles de l'Estendart, cédait à M^e^ *Toussaint Le Caron*, conseiller secrétaire

du Roi au grand Conseil, procureur au Bailliage, et à sa mère, Anne de Catheu, veuve de Louis Toussaint Le Caron, la terre et seigneurie de Troussures, relevant du Roi et de M. le comte de Boufflers, à cause de la Châtellenie de Milly.

Charles de l'Estandart cédait, de plus, le fief de Monchy-les-Couleuvres, consistant en toute justice, haute moyenne et basse, censives et autres droits seigneuriaux relevant également de la Châtellenie de Milly.

6. Le bois, qui couvre le côteau, entre Troussures et Monchy, porte encore le nom d'un fief dit MALHAIZE (Malheuze). Il appar-appartenait, en 1373, à Simon du Vaumain. Au XVI^e^ siècle il était en la possession de *Pierre de Canonne*, marchand bourgeois de Beauvais, receveur de l'Evêché (1552). Claude de Canonne, écuyer, président de l'Election de Beauvais, échevin en 1589, anobli par Henri IV ; Charles de Canone, lieutenant particulier au Bailliage (1602), Yves Foy, mari de Judith de Canone, élu en l'Election de Beauvais, maire de 1638 à 1640 ; Yves Foy II lieutenant général en la Maréchaussée de France († 1670), Barthélemy Foy, gentilhomme du Roi de Pologne (Henri III), portèrent successivement le titre de seigneurs de Malhaize. En 1692, ce fief de Malhaize était en la possession de Louis Le Caron, qui était, comme son père, conseiller et secrétaire du Roi en son grand Conseil, et son procureur au Bailliage et Siège présidial de Beauvais.

La famille Le Caron avait également acquis, en 1754, le Petit Erquinviller, qui relevait d'Auneuil, et le fief des Jardins mouvant de Saint-Léger.

7. « La Terrre, Seigneurie et Prévôté de *Bourbon-Troussures* » dont le domaine utile consistait principalement en 105 ou 106 arpents de bois, relevait en plein fief, foi et hommage de la Châtellenie de Milly (1790).

Ce fief de Bourbon-Troussures passa, avec les autres biens de la maison de Boufflers, dans celle de Saisseval en 1757.

Le 27 mars 1783, Louis Lucien le Caron achetait du marquis de Saisseval (Claude-Louis) la terre et seigneurie de Bourbon-Troussures, et le 27 novembre suivant la Prévôté de Bourbon.

8. Pour conserver, parmi ses titres, celui de seigneur de Troussures, Charles de l'Etendart s'était réservé le BOIS DE TROUSSURES, contenant 200 arpents, sis au dessus du Croquet ;

avec les étang, moulin, maison et prés y attenant, sis à Troussures. Le baron d'Angerville devait tenir ce petit domaine en fief de la Maison Le Caron.

« Pour en finir avec leurs embarras financiers, les sieur et dame d'Angerville, en leur nom et au nom de leur fils, vendaient, le 20 septembre 1678, le *surplus de la terre de Troussures, à Messire Dominique de Montfort*, chevalier, seigneur du lieu, de Sainte-Foy, Villers Houdenc, S. Aubin, Ons-en-Bray et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, etc. »

Le fief du Bois de Troussures, passait, en 1697, avec les terres et seigneuries de Villers Saint-Barthélemy, de Saint-Aubin, d'Ons en-Bray, *en la possession de Léon Pajot*. Il se trouva ainsi annexé, au comté d'Ons-en-Bray, érigé par lettres patentes de juillet 1702.

Sauf ce bois de Troussures (défriché), le fief Agnès de Milly, et un autre petit fief dit de Rivery, la famille Le Caron avait réuni, par des acquisitions successives, toutes les terres et seigneuries, qui se partageaient le territoire de Troussures.

A Troussures comme à Milly, les terres et les seigneuries avaient passé à des familles de bourgeois, marchands ou magistrats, intelligents, laborieux et irréprochables; tandis que les membres de l'ancienne noblesse d'épée s'étaient trouvés impuissants à conserver et à recouvrer les propriétés et les droits de leurs ancêtres (1).

III°. HANNACHES avait d'abord des seigneurs, qui portait le nom du pays. Hugues, fils de Rainard de Hannaches (de Hanacas), faisait donation, en 1093, à « Saint-Lucien de Bury, d'une terre dite de Demencelu » (2).

En 1360 et 1373, le fief principal d'Hannaches, tenu de Milly, était en la possession de *Renaut de Laudencourt* (VII). Quatre autres fiefs ou arrière-fiefs, « séant à Hanaches », dépendaient

(1) Personne ne pourrait, mieux que M. le comte de Troussures, nous donner une histoire complète et intéressante, et des fiefs qui relevaient de Milly, et des fiefs qui dépendaient d'autres seigneuries.

(2). D. Grenier, CCXXVIV ; ex cartul. S. Joan-Bapt. Angeriacensis. f° VIII.

de celui de Renaut de Laudencourt. Jean de Laudencourt était encore seigneur d'Hannaches, en 1450.

En 1373 *Raoul de Laudencourt* tenait aussi, à Hannaches, un fief « séant au gardin que on dit LE MOTE » (VII, 1).

Le fief de LA MOTTE de Hannaches passa aux *Alexandre*, à savoir : Richard, l'un des 300 gentilshommes partisans du roi de Navarre, amnistiés par le roi Jean le Bon, en 1360 ; Jean (1556), Guillaume (1576), Philippe († 1606), Jacques († 1661), Hugues (1680) etc. Le dernier des Alexandre, Charles Sulpice, se qualifiait vicomte d'Hannaches. Ce titre était attaché à une autre seigneurie du pays, qui ne relevait pas de Milly.

IV° La terre et seigneurie de PISSELEU-au-Bois, dont le chef-lieu était à Pisseleu-en-l'eau, (Oudeuil), relevait de la Châtellerie de Milly. Aussi les donations de Pierre de Pisseleu et d'Hely II (1220), à l'abbaye de Beaupré, avaient-elles eu besoin d'être confirmées par les seigneurs de Milly.

1. Jean I de Pisseleu, chevalier, fauconnier de Philippe VI, acheta, de Renaud de Condé, un fief à Oudeuil (1335). Jean II, chevalier et chambellan de Louis XII, reçut, par donation du Roi, les terres et seigneuries de Fontaine-Lavagane, Gaudechart, Oudeuil-le-Châtel, S. Deniscourt. Il avait épousé, en premières noces, Marie d'Argicourt, dame d'Heilly, de Pas, de Feuquières, la Viefville, Hétoménil.

Il laissa ces titres et ces fiefs à son fils Guillaume de Pisseleu, écuyer ordinaire de l'écurie du Roi, capitaine de 1000 hommes de pied de la légion de Picardie, qui fut mis dans Thérouanne, en 1512, pour défendre cette place contre les Anglais et les Impériaux. Adrien, fils de Guillaume, acquit encore les fiefs de S. Léger, Ricqueville, Auneuil, Tiersfontaine, Ribémont, Pont de Thennes. Mais il les céda bientôt à Jean de la Chesnaye, pour une rente (1540). Il était gouverneur d'Hesdin (1537) et de Maubeuge (1543). Son fils, Jean, fut gouverneur de Corbie. Il vendit aussi un des fiefs, sis à Bailleul-sur-Thérain († 1584). Léonor de Pisseleu ajoutait, aux titres anciens de sa famille, ceux de La Mothe, Bernalieu, Bruneaulieu, Malapart, Gratibus († 1613).

La famille était écrasée de dettes. Louis, fils de Léonor, avait encore constitué ou reconnu de grosses rentes à payer (2,955 l.). Les terres et seigneuries furent saisies sur Louis de Pisseleu et sur Françoise de Pisseleu, sa sœur, femme de Charles Antoine

Gouffier, marquis de Brazeux, et sur Honoré Louis Gouffier, leur fils (1650-1653) et le prix des ventes distribué aux créanciers.

Les faveurs de la Cour, que Mademoiselle d'Heilly avait attirées sur sa famille, n'avaient pas préservé les Pisseleu d'une ruine complète. La débacle avait même commencé précisément à l'époque d'Anne de Pisseleu, sous son frère Adrien.

2. Les terres et fiefs de Fontaine-Lavagane, Pisseleu, Oudeuil-le-Châtel, Gaudechart, Crèvecœur, Boullencourt, Malapart, Gratibus furent adjugés, pour la somme de 200,000 livres, à *Nicolas Jolly*, suivant arrêts de 1650 à 1653. Son héritière, Madeleine Jolly, épousa Louis de la Grange Trianon, et lui transmit tous ces fiefs (1680). Mais, peu de temps, après les seigneuries de Pisseleu et de Fontaine étaient dans la maison de Boufflers.

3. Pierre de Pisseleu, fils de Mathieu et seigneur de Pisseleu en partie, avait donné à bail à cens le chef-lieu de son fief d'Oudeuil, mouvant de Milly, et vendu un petit fief sis à Blicourt. Son fief de Pisseleu, transmis à son frère ARTUS, en conserva le nom. Antoine, fils d'Artus, vendit le fief de Pisseleu à Lucien Boulet (1537).

Ce fief Artus, mouvant de la seigneurie principale de Pisseleu, arrière-fief de Milly, était venu à Charles de Fontaine, seigneur du Ply et d'Oudeuil, qui l'échangea presque aussitôt contre la Trompe d'or (Oudeuil), avec Jacques Aux Cousteaux, seigneur de Vendeuil, Beauvoir, Troussures. Tous les aînés de la famille possédèrent le fief Artus de Pisseleu, jusqu'à Claude Aux Cousteaux, maire de Beauvais en 1724 († 1768).

Enfin le fief Artus vint au marquis de *Causans*, époux de Marie de Louvel, déjà seigneur d'une partie de Pisseleu (1).

V° *Antoine de Pisseleu*, (fils de Jean II), seigneur du lieu en partie, l'était aussi, à MARSEILLE, du fief Bailly ou la Motte-Bailly, dit de Lespinay ; ancien fief de Grongniart de Barly, sur lequel était bâti le manoir seigneurial de Jeanne de Milly (1373, XXVII).

1. Antoine avait laissé (1531), pour héritière, Antoinette, dame de Pisseleu en partie, de Marseille, S. Omer, Villepoix, etc. Elle épousa *François de Rochechouart*, seigneur de Jars et la Brosse,

(1) Mém. de la Soc. Acad., t. XIII, p. 302 ; Arch. Nat., PP 1, f. 294, etc.

chevalier et maître d'hôtel du Roi. François de Rochechouart transmit ses fiefs de Marseille et de Pisseleu à son fils Gabriel (1573), et Gabriel à sa fille Jacqueline de Rochechouart.

Jacqueline de Rochechouart avait épousé *François de Carvoisin*, seigneur de Viefvillers, Frocourt, Carouges etc., et fils de Charles de Carvoisin, seigneur d'Achy, François II fut le dernier des Carvoisin possesseur des seigneuries de Marseille et Pisseleu.

En 1689, ces deux seigneuries étaient adjugées, par décret du 4 mai, à *François Louvel*, fils de Jean, seigneur de Glisy, « mestre de camp » d'un régiment de cavalerie († 1702). Elles passèrent à son fils unique, François II, marquis de Glisy, avec les fiefs de Feuquières et de S. Arnoult.

Marie, fille unique de François II, épousa Jean de Vincens de Mauléon Saignets d'Astrand, marquis de *Causans*. Ce fut le dernier seigneur de Marseille.

2. Le fief de la RUE DU BOIS, près de Marseille, avait été acheté d'Alain de Guisancourt, en 1538, par Vespasien de Carvoisin, écuyer de l'Ecurie du Roi, seigneur d'Achy et du Fresne. Ce fief resta, pendant cent ans environ, dans la famille des Carvoisin. En 1657, il passa entre les mains de Françoise Lamartilière. Mais les enfants de Gilles de Carvoisin rentrèrent bientôt dans la Rue du Bois, en même temps que dans la seigneurie d'Achy (1680).

VI°. La seigneurie principale de VILLEPOIX comprenait, dans son domaine, le château et le Bois de Villepoix (20 arpents), 200 mines de terres et prés, etc.

Ce fief avait dans sa dépendance, dès l'an 1373; à Villepoix même, le fief des Mazis, le fief Baudoin de Fassequelles, le fief Raoul Noël, le fief Souillart, la Mairie de Villepoix, le fief Mahieu d'Amiens, le fief Jehan de Malepart; à S. Omer, le fief de Vinchent du Quesnel; enfin le fief de Vincent Goullois, au terroir de S. Omer et de Villepoix (1373, XLVI). Ajoutons le petit fief de Noirmanoir, à S. Omer, dont le seigneur de Crèvecœur avait racheté la suzeraineté (1647); et le fief Carpentier, qui appartenait en 1612 aux ayant-cause de Jean de Fransures.

En 1373, le fief de Villepoix était tenu de Milly par le *seigneur de Quinquempoix*. En 1554, il était vendu, par Nicolas de Pardieu, écuyer, seigneur de « Mosy » (Masis?), à Vespasien de *Carvoisin*, seigneur d'Achy. Il reste en la possession des seigneurs

d'Achy, jusqu'en 1629. A cette date *Cantien*, fils naturel de Louis Antoine de Carvoisin, acquit le fief de Villepoix, par échange, du seigneur Gilles de Carvoisin.

Cantien eut deux enfants qui lui survécurent; Jean et Françoise de Carvoisin. Françoise porta sa part de Villepoix à Louis Honoré de Carvoisin, seigneur de la Cour d'Oisy, qu'elle avait épousé (1651). Jean transmit sa part de seigneurie à son fils Jean II. La fille de Jean II, Marguerite de Carvoisin, dame de Villepoix, les Mazis, S. Omer fut mariée à Louis Nicolas de Catheleu, chevalier, comte de *Vauchelles*. En 1756 un autre Nicolas de Catheleu se qualifiait encore seigneur de Villepoix († 1774). La seignerie de Villepoix était alors estimée 20,000 livres.

VII°. Un fief DES MAZIS, séant à Villepoix, *relevait directement de Milly*. Il comprenait, avec son chef-lieu démoli en 1757, 37 mines de terres et prés, 57 arpents du Bois dit des Mazis (auj. d'Emazil), le Bois de Paradis, etc. Il avait, dans sa mouvance, le fief de LA COUTURELLE et le fief du COLOMBIER, sis à S. Omer, et comme arrière-fief, relevant du Colombier, le CAMP BOREL, à Villers-sur-Bonnières.

Il passa par Jeanne de Guehengnies et sa fille, Marguerite de Poix, dame de Guehengnies, de Blicourt, d'Hannaches et des Mazis, à Georges de Bissipat, prince exilé de Constantinople, puis à Guillaume de Bissipat, fils cadet de Georges I (1513). Il suivit ensuite le sort de la principale seigneurie d'Hannaches (1), jusqu'à Charles Philippe de Croy, marquis d'Havré, chevalier de la Toison d'Or, prince du S. Empire († 1613).

Les Mazis étaient vendus, avec Hannaches, à Thomas Le Clerc, intendant des Finances (1624). En 1642, et en 1648 aveu et dénombrement du fief des Mazis était présenté (2). Ce fief appartenait à Jean Leclerc, écuyer, seigneur de Blicourt. Mais en 1646, il était passé, par transaction, de François « Leclercq », frère de Jean, à Marie Le Bastier, veuve de Jean, et porté par elle à *Augustin Boucher*, écuyer, seigneur de Neuvillette, son second mari (1648); par Marie Le Boucher à *Pierre de S. Ouen*, chevalier, seigneur de Bocquestan (1655-1695); par Marie Madeleine de

(1) Mém. de la Soc. acad., t. XIV, p. 31.

(2) Arch. Nat. PP1, f° 274.

S. Ouën, à François de Verton de Gomard, écuyer, grand maître des eaux et forêts du comté d'Eu (1725), et par une damoiselle de Verton dans la famille de Bulonde (1737).

En 1747, le fief des Mazis fut vendu par le sieur de Bulonde au comte et à la comtesse de *Vauchelles*, seigneurs de Villepoix (1749), qui firent également l'acquisition du Camp Borel, à Villers-sur Bonnières.

VIII° Le fief de HENNEQUIN, à Oudeuil, duquel dépendaient trois fiefs du Vault (1373) était entré dans la maison de Boufflers, par le mariage de Louise Hennequin avec François de *Boufflers* (1634). Mais une portion de ce fief aurait été achetée, avec la cour d'Oisy (Blicourt et Pisseleu) par Jean de *Carvoisin* seigneur de Vieuvillers, et transmise, par le mariage de Renée de Carvoisin, fille de Jean, à Simon de Vuarin, seigneur de *Nodan* (1677); et par le mariage d'Anne Marie de Vuarin à Philippe d'*Hardivillers* (1723), écuyer, seigneur de Monceaux et S. Omer en partie.

Ces petites seigneuries subissaient donc en tous lieux par succession, par alliance, par vente, autant sinon plus de mutations que les petites terres de nos jours.

IX°. Nous avons rencontré, dès le XII° siècle, Osmont de BEELOY (1184), Adelmus de Beeloy, chevalier (1226), Warin de Belloy, chevalier (1236), Hewidis de Beeloy (1363). Brongniart de Belloy avait sous sa dépendance un fief séant à S. Omer et un second sis à Vrocourt (1373, XXXV).

Girard de Saveuse, chevalier, tenait à Belloy et S. Omer, en 1362, un fief relevant de Mahieu de Campdeville (1373), et avait dans sa mouvance le fief « contenant le moulin de Bonnières », et le fief de « la Mairie de Belloy » (XXXIV, XI°).

En 1414, Philippe de Saveuse, de concert avec Antoine de Crèvecœur, était entré, par trahison, dans le petit château-fort du Coudray, l'avait pillé, incendié, et avait emmené l'abbé Eustache et les moines captifs en Picardie, pour leur faire payer une rançon de 400 l.

En 1415, Guillaume, Hector et Philippe de Saveuse, trois frères, avaient été « ordonnés, pour rompre le trait des Anglais » à la bataille d'Azincourt. Guillaume périt, dans cette désastreuse journée. Philippe était seigneur d'Humermont (1426), Hector, le

plus célèbre, s'était distingué au siège d'Arras et avait été nommé capitaine de Beauvais, pour le duc de Bourgogne.

En 1538, c'est Antoine d'Alluin qui fait hommage, pour les fiefs de Belloy, S. Omer et Villers-sur-Bonnières. En 1586, l'hommage est rendu au Roi, pour les mêmes terres, par *Mre Charles Gouffier*, seigneur de Crèvecœur, marquis de Bonnivet (1).

Les deux autres tiers étaient à Henri, fils d'Henri, marquis de Bonnivet et seigneur de Crèvecœur. Filleul du doge de Venise, du duc de Mantoue, du roi de Portugal et du roi de France, Henri Marc Alphonse Vincent de Gouffier se vit réduit à vendre ses terres et seigneuries de Belloy, de S. Omer, des Forges et de Villers-sur-Bonnières, après avoir vendu son château de Bonnivet.

Henri Gouffier, l'héritier de ces trois petits fiefs et des grandes seigneuries de sa maison, chevalier, généralissime de la république de Venise, faisait la guerre aux Ligueurs d'Amiens et de Beauvais, en 1589. Surpris dans Breteuil il se défendit avec opiniâtreté, jusque dans un grenier à foin. A demi suffoqué par la fumée, il offrit une grosse somme pour obtenir une capitulation. Son cousin, Florimond d'Halluin la lui refusa. Le capitaine Carcireux lui trancha la tête, et ce hideux trophée fut porté en triomphe à Beauvais.

L'acquéreur de Belloy, ses appartenances et dépendances, qui succédait aux droits du marquis de Bonnivet, était Charles de Passart, écuyer.

En 1622, Pierre et François de Passart, fils de Charles, prirent possession des seigneuries de Belloy, S. Omer et Bonnières. Pierre de Passart, conseiller et aumônier ordinaire du duc d'Auson, céda sa moitié des fiefs à François (1624). La totalité passa quelque temps après à Jeanne Passart, seule héritière de François. *Jacques de Rhodes*, écuyer, mari et bail de Jeanne, faisait hommage le 27 décembre 1639. En 1646, Belloy était érigée en BARONIE, en faveur de Mre Jacques de Rhodes, et à cet effet les terres et seigneuries de Belloy, de S. Omer, de Villers-sur-Bonnières étaient réunies en « une seule foi et hommage ». Quatre ans plus tard le baron Jacques de Rhodes était mort (1650).

---

(1) Arch. Nat., PP 1, fos 253 et 269.

En 1678, Me Rollin Poictevin, bourgeois de Paris, poursuivait les « criées des Baronie, Terres et Seigneuries de Belloy, Villers-sur-Bonnières, Forges, S. Omer et leurs dépendances sur *Mre Claude de Rhoaes*, baron des dits lieux ». Lesdites Baronie, Terres et Seigneuries furent adjugées, le 26 mai 1678, pour la somme de 45,050 l., par décret, à Mre de Hannivel, chevalier seigneur de Mannevillette.

Comme à Troussures, à Boufflers, à Pisseleu, de grandes familles se ruinaient à Belloy. La vanité des titres de barons, de marquis, leur faisait contracter des dettes, pour multiplier leurs seigneuries. Le luxe des cours, qu'ils fréquentaient, sous François I, Henri III, Louis XIV, achevait de dévorer leurs revenus insuffisants.

Les mêmes terres et seigneuries passèrent, avec Marie-Anne de Hannyvel, sœur d'Adrien-Alexandre, dans l'illustre Maison des Clermont-Tonnerre (1701); avec Marie Charlotte Félicité de Clermont-Tonnerre, dans la Maison des comtes de Lannion (1751) et avec Félicité Sophie de Lannion, dans la Maison des Larochefoucauld-Liancourt (1764).

Xo. Pour achever le tableau de la mouvance de Milly, il nous aurait fallu signaler, une foule de PETITS FIEFS ; — dans la baronie de BELLOY, le fief des Petiots, arrière-fief de Milly, occupé successivement par les familles Formé, Chantelou (1561), Bullande (1587) Scourion de la Houssoie (1680); — à OUDEUIL, le fief S. Arnoult, mouvant de Houssoy et de Vault, arrière-fief de Milly, passé à la maison Desmarest (1603); — à l'Héraule, la seigneurie du lieu, relevant du Vault (1752); — à Villembrai, le fief de Lanlu, adjugé au fermier général Caze (1740); — à Ons-en-Bray, les fiefs Attichi, Bouchart, Malimpage, compris dans le comté des Pajot; — à Villers-sur-Auchy, le fief de M. de Sénéfontaine; — à Auchy, le fief de Mre S de Vert; — à Ferrières, le fief Forêt; — à Martincourt, le grand fief de la Salle, le fief de la Salle, le fief de la Vallée Mathieu, le fief Lihus, le fief de la Mare, le fief Duquesne-Bertin, dont les possesseurs, dans les derniers temps, furent les Monceaux-d'Odenc (1539), les marquis de Fontenay (1650), les Monceaux d'Hanvoiles (1651), les ducs de Fleury (1685) et enfin les Boufflers ; — à Buicourt, plusieurs fiefs dont jouissaient les Lannion ; — à Omécourt trois ou quatre fiefs; — à Vrocourt, la Fontaine; — à « Buzaubert » le fief de Lespinay; — à Escames un fief appartenant à la famille du Bec de Wardes.

Tels avaient donc été, dans le cours des siècles, les grands et les petits fiefs qui composaient la mouvance de la Châtellenie de Milly. Tels avaient été les possesseurs de ces diverses seigneuries, qui portaient foi et hommage aux châtelains, donnaient aveu et dénombrement, et payaient le droit de relief ou au moins le chambellage, à toute mutation. Tels étaient les hommes d'armes, écuyers, chevaliers, qui, dans les temps anciens, sur la proclamation du ban et de l'arrière-ban, venaient se ranger sous la bannière du Châtelain, pour courir sus aux Normands et aux Anglais, ou faire noble et loyal service au Roi de France.

RENET.

(A continuer).

ÉPIGRAPHIE

DU CANTON DE

CHAUMONT-EN-VEXIN

(Suite).

LOCONVILLE.

A. — *ÉGLISE.*

CLXXXIX.

Pierre tombale de Jean de....., laboureur (1557).

Pierre encastrée dans le pavé de la nef, près de la muraille septentrionale. Elle est très effacée, mais on y distingue encore la plus grande partie de l'épitaphe, disposée en encadrement, et

l'effigie gravée au trait d'un personnage vêtu d'une robe ou de vêtements longs, les mains jointes, sous une arcade cintrée.

Longueur : 73 cent.; largeur : 45 cent.

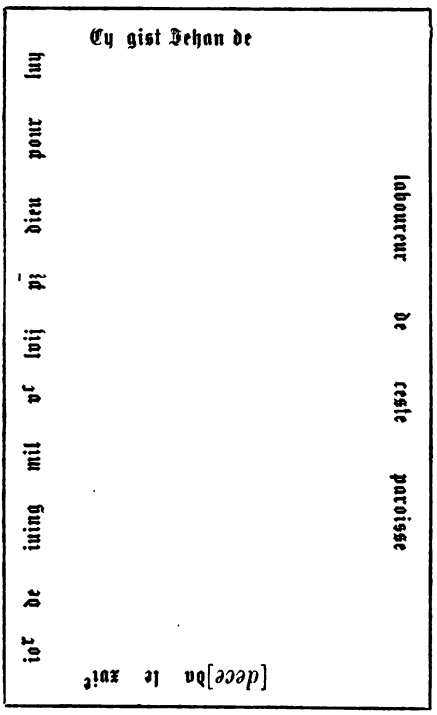

CXC

Pierre tombale de J.-N. Crottey, curé de Loconville (1704).

Pierre encastrée dans le pavé, au milieu du chœur.

Hauteur : 1 m. 67; largeur : 81 cent.

HIC JACET
D. D. JOANNES
NICOLAUS CROTTEY
HUJUS ECCLESIÆ REC
TOR QUI PER ANNOS VI
GINTI QUINQUE PASTORA
ET DIGNE FUNCTUS MINIS
TERIO, OBIIT DIE DECIMA
TERTIA MENSIS AUGUSTUS *(sic)*
ANNO DNI 1701, ÆTATIS
AUTEM SUÆ QUINQUA
GESIMO OCTAVO.
ReQUIeSCAt
In PACe

L'inscription est entourée d'un cadre ovale avec enroulements dans les quatre écoinçons. Au bas, une tête de mort avec deux fémurs croisés.

Voir le numéro suivant.

CXCI.

Fondation par J.-N. Crottey, curé de Loconville (1701).

Lettres dorées sur plaque de marbre noir rectangulaire, contre la muraille méridionale du chœur.

D. O. M.

CY DEVANT GIST LE CORPS DE M^E JEAN NICOLAS CROTTEY PBE
CURÉ DE CETTE PARROISSE, LEQU^L. PAR SON TESTAM^T. OLOGRAPHE
DU 9 JANVIER 1701 A FONDÉ EN CETTE EGLISE VN PRESTRE CHAPEL
LAIN POUR CHANTER A PERPETUITE TOUS LES DIMANCHES ET
FESTES DE LANNÉE LES MATINES ET TOUTES LES HEURES,
DIRE SA MESSE BASSE TOUS LES JOURS A LA FIN VN *De ProFUnDIS*
SUR SA SEPULTURE FAIRE VN SERVICE ANNUEL D'UNE HAUTTE

MESSE AVEC LOFFICE DES MORTS LA VEILLE *(sic)* OU LES TROIS CLOCHES SERONT SONNÉES, CHANTER LE *Veni CreAtOr* DEVANT LES MESSES DES FESTES ET DIMANCHES, ET ASSISTER A TOUS LES OFFICES DE LEGLISE.

POUR CE A LEGUÉ LA SOMME DE TROIS CENTS LIVRES DE RENTE PAYABLE AUD$^{\overline{D}}$ S^{R}. CHAPEL^{N}. AVEC VNE MAISON CLOS ET HERITAGE ET LA SOMME DE CENT LIVRES DE RENTE PAYABLE AU CLERQ DE LADITTE PAROISSE POUR AYDER A CHANTER LES^{D} OFFICES ET TENIR ECOILE AUX ENFFANS. A A LA CURE 40 PER CHES DE PRÉ. A DONNÉ A LA FABRIQ. VNE RENTE DE 10 ^{ll} ET 100 ^{ll} ARGENT COMP TANT ET SON CALICE DARGENT, LE TOUT AU LONG EXPLIQUÉ AUD$^{\overline{D}}$ TESTAMENT ET AU CONTRACT DE DELI VRANCE PASSÉ A CHAUMONT DEVANT LE CARPENTIER NOT TAIRE LE 4 9$^{\overline{BRE}}$ 1701

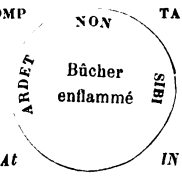

ReQvIeSCAt *IN PACE*

LATARE A SENLIS

On remarquera la somme léguée au clerc pour l'encourager à tenir l'école. Le même curé fit exécuter, en 1699, pour le chœur de l'église, six stalles sur lesquelles on retrouve, dans un cartouche, le bûcher qu'il avait pris pour emblème, accompagné de sa devise : ARDET NON SIBI.

Cette inscription est signée du nom du graveur, Latare, à Senlis.

CXCII.

Cloche (1755).

Diamètre : 1 m. 04.

† LAN 1755 IAY ETE BENITE PAR M^{RF} FRANCOIS CLAUDE BOURLIER CURE DE LOCONVILLE & NOMMEE FRANCOISE AUGUSTINE PAR M^{RE} AUGUSTIN ☞ GEORGE LOUIS DE LA VACQUERIE CHEVALIER SEIGNEUR DE FLAMBERMONT (1) LOCONVILLE & DAMOISELLE FRANCOISE LOUISE LE GRAIN FILLE DE M^{RE} ☞ LOUIS GABRIEL LE GRAIN CHEVALIER MARQUIS DU BREUIL SEIGNEUR DE BOISSY LE BOIS ——— & IACQUES MARIE MARGUILLIER EN CHARGE.

(1) Commune de Saint-Martin-le-Nœud, canton S.-O. de Beauvais.

Cette cloche n'est pas signée. On voit seulement sur la panse une Vierge, un saint évêque et un Christ en croix, accompagné de la Madeleine agenouillée. Sous l'inscription, on remarque, de place en place, une tête d'ange, outre un fragment de frise assez élégante.

B. — *MONUMENTS DIVERS.*

CXCIII.

Croix élevée par la famille Dufour (1841).

Sur le bord de la route départementale de Gisors à Chambly, en face le chemin de Boissy-le-Bois et de Gagny, s'élève une croix de bois entourée d'une clôture également en bois. Le piédestal en pierre montre, dans autant de niches, trois statuettes de saint Lucien, de sainte Madeleine et de saint Jean. Il porte aussi diverses inscriptions dont l'une nous apprend que le calvaire fut :

BÉNIT LE 1R AOUT — ANNÉE 1841.

La suivante se lit sur la face postérieure :

VŒU FAIT AU CIEL
PAR AUGUSTIN DUFOUR
PROPRIETAIRE DE CE
LIEU
; ET AU NOM
DE VICTOIRE ELISABETH
SOPHIE CHAPPART SON ÉPOUSE
DECEDÉE LE 13
SEPTEMBRE 1836,
ET DE SA FAMILLE.

A côté de la croix sont les tombes des fondateurs. M. Dufour mourut en 1850.

MONNEVILLE.

A. — *ÉGLISE DE MONNEVILLE.*

CXCIV.

Cloche (1763).

Diamètre : 1 m. 20.

✠ LAN 1763 IAY ETE BENITE PAR M^RE IOSEPH CASTEL DARMANIOUX CURE DE MARQUEMONT ET NOMMEE LOUISE ROMAINE PAR M^RE LOUIS PIERRE ROBERT CHEVALIER SEIGNEUR DE MARQUEMONT MONNEVILLE LE BREUIL (1) TIERVILLE (2) BOUBIERS BOUTDUBOIS (3) BOULLEAUME (4) ET AUTRES LIEUX CONSEILLER EN LA GRANDE CHAMBRE DE PARLEMENT DE PARIS ET DMME *(sic)* CATHERINE ROMAINE MONTMARQUE SON ÉPOUSE M^RE MICHEL ROMAIN DE BEAUGRAN CHAPELAIN

FRNCOIS ANELOT *(sic)* MARGUILLIER CHRGE *(sic)* HENRY VINET SINDIC IEAN BATISTE MAUTEMPS PETITPAS ET LES THERIOT NOS FECESRONT *(sic)*

Cette cloche, provenant de l'église de Marquemont, qui ne sert plus au culte, a pris, il y a quelques années, la place de la suivante, fondue en 1865 pour l'église de Monneville, mais dont les dimensions, malgré toutes sortes d'expédients, ont été reconnues trop considérables pour le clocher destiné à la contenir.

---

(1) Hameau de Monneville.

(2) Lisez : Lierville.

(3) Hameau de Montjavoult, canton de Chaumont.

(4) Hameau de Lierville.

B. — *ÉGLISE DE MARQUEMONT.*

CXCV.

Cloche (1865).

JACOB . HOLTZER ET C^IE
LAN 1865 J'AI ETE BENITE PAR M^GR OBRE (1) PROT. APOST. VIC. GEN. CH.
[DE LA LEG. D'HON
ET NOMMEE DESIREE
PETROZ C. H. (2) DE L'ACAD. IMP. DE MEDECIN (3) CH. DE LA LEG. D'HON.
[NE EN 1788
ET PAR E. DESIREE DROUARD V^VE ROND
BUSSY P. A. CURE DE MONNEVILLE

C'est la cloche fondue en 1865 pour l'église de Monneville. Elle n'est pas en bronze, mais en acier. L'inscription, placée d'un seul côté, commence par l'indication du nom des fondeurs.

C. — *MONUMENTS DIVERS.*

CXCVI.

Pierre tombale dans un mur, à Monneville (XIV^e siècle).

On a employé dans la construction d'un mur, au bord de la rue qui passe devant le portail de l'église de Monneville, une grande pierre tombale brisée en trois morceaux et mesurant trois mètres de long. Cette pierre est posée de champ, dans le sens de sa longueur, et montre du côté de la rue la face portant l'effigie du défunt et l'épitaphe en onciales. Malheureusement,

---

(1) Lisez : *Obré.*

(2) Correspondant honoraire.

(3) Lisez : *médecine.*

des éraflures très nombreuses et la présence de mousses et de lichens rendent la lecture du texte extrêmement difficile. Malgré tous nos efforts, nous n'avons pu parvenir à déchiffrer que des fragments de mots insignifiants. L'effigie elle-même est très mutilée, et nous ne saurions dire s'il s'agit d'une femme ou d'un prêtre.

La chapelle fondée à Monneville en 1286 par Jean de Monneville était située dans un enclos bordant la même rue. Il est certain que la pierre tombale dont nous parlons provient de cet édifice. Son style permet de lui assigner pour date la première moitié du XIV^e^ siècle. Peut-être recouvrait-elle les restes du fondateur de la chapelle lui-même, qualifié de *clero* dans la charte de fondation (1).

MONTAGNY.

A. — *ÉGLISE.*

CXCVII.

Grosse cloche (1816).

Diamètre : 61 cent.

† LAN 1816 JAI ETE BENITE PAR M^R^. MICHEL MARIE AUGEER CURE DE MONTAGENY ET NOMMEE LOUISE

☞ CLOTILDE PAR M^R^. RENE URBAIN JEGU LIEUTENANT COLONEL CHEVALIER DE LORDRE ROYAL ET MILITAI

☞ RE DE S^T^. LOUIS OFFICIER DE LA LEGION DHONNEUR SEIGNEUR DE SERANS ET PAR MADAME CLOTILDE LOUISE

☞ SAGUIER DE LUIGNE EPOUSE DE M^R^. JEGU ET DAME DE SERANS M^R^. LOUIS JUSTE GUILLOT MAIRE.

Sur la panse : PIERRE CARTENET FONDEUR

(1) Arch. de la S.-Inf., G. 1817.

Le parrain de la cloche, René-Urbain Jegu, fut inhumé dans la chapelle du Petit-Serans (voyez n° CCXLIII). La marraine, Clotilde-Louise Saguier de Luigné, était veuve en premières noces de Charles-François de Cléry-Serans, ancien capitaine de cavalerie.

Voir, au sujet du fondeur Cartenet, la note qui suit les inscriptions des trois cloches de Boutencourt (n° LV).

CXCVIII.

Petite cloche (1874).

Diamètre : 55 cent.

LAN 1874 JAI ETE DONNEE PAR LES HABITANTS DE MONTAGNY BENITE PAR M^R^ ARSENE GER
☞ VOISE DOYEN DU CANTON (1) NOMMEE EUGENIE DESIREE JULIENNE PAR M^R^ EUGENE PIERRE LECUI
☞ ROT ET DAME VICTOIRE DESIREE GILLES VEUVE DE M^R^ LOUIS VICTOR HEBERT M^R^ AUGUSTE
☞ MAXIMILIEN AIME BLOCHET CURE DE SERANS DESSERVANT DE MONTAGNY M^R^ BENJAMIN OCTAVE
HEBERT MAIRE

Sur la panse : FONDUE PAR VIEL TETREL A VILLEDIEU MANCHE

Sur le mouton : EMI BEURIER A FLEURY

B. — *MONUMENTS DIVERS.*

CXCIX.

Croix dans le village (1838).

Croix en pierre, au milieu d'un carrefour. Sur le piédestal, la simple date de l'érection :

1838

(1) Voyez son épitaphe n° LXXVI.

CC.

Croix au sud du village (1856).

Croix en pierre, à l'angle des chemins de Magny et de Saint-Gervais. Sur le piédestal :

ÉRIGÉE EN
MDCCCLVI
PAR
M^R^ EUGÈNE GILLES.

MONTJAVOULT.

A. — *ÉGLISE* (1).

CCI.

Pierre tombale effacée (XVII^e^ siècle).

Dans le pavage du collatéral nord, près des fonts baptismaux, une pierre rectangulaire, presque complètement effacée, paraît remonter au XVII^e^ siècle. Un écu armorié était gravé au centre.

CCII.

Pierre tombale de Louis Audouin, seigneur d'Hérouval (2) (1614).

Pierre encastrée dans le pavage de la chapelle de la Vierge (au sud du chœur).

(1) On voit, à la voûte de la nef méridionale et au portail, des inscriptions en capitales romaines de la seconde moitié du XVI^e^ siècle, qui sont empreintes uniquement du caractère religieux et n'offrent aucun intérêt historique.

(2) Hameau de Montjavoult.

Longueur : 2 m.; largeur : 1 m.

Au milieu se trouve un grand écu dont les armoiries ont été effacées et sous lequel figurent une tête de mort, entre quatre os disposés deux par deux en sautoir, et la formule REQUIESCAT IN PACE. L'épitaphe se déroule autour de la pierre :

CY GIT LOYS AVDOVIN ESCV | YER SEIGNEVR DE HEROVVAL·LEQVEL·DECEDA·LE·PRE | MIER IOVR·DE MAY·1·6·14· | —((((((((EN·LAGE·DE·57·ANS·PRIEZ·DIEV·POVR·SON·AME

Les Audouin possédèrent le fief d'Hérouval pendant la seconde moitié du XVI^e^ siècle et la première moitié du XVII^e^. Celui dont nous venons de lire l'épitaphe était marié à Marie du Mesnil-Jourdain. Nous ignorons quelles étaient les armoiries de cette famille Audouin, qu'il ne faut pas confondre avec celle du même nom qui possédait au XVIII^e^ siècle la seigneurie d'Epinay, dans le pays de Caux (1).

CCIII.

Pierre tombale d'Antoine d'Acheu, seigneur de Foucaucourt (1663).

Pierre encastrée dans le pavage de la chapelle Saint-Martin (au nord du chœur).

Longueur : 2 m.; largeur : 95 cent.

CYGIT·LE·CORPS·DE
MESSIRE·ANTHOINE
DACHEV·EN·SON
VIVANT·[CHEVALIER]
[SEIGNEVR·DE]·FOVCAV
[CO]V[R]T·[MA]INEVILLE
ET·AVTRES·LIEVS·LE
QVEL DECEDA.....
IOVR DE DECEMBRE
1663 AGE DE 70 ANS
PRIE·DIEV·POVR·SON
AME

(Quatre os disposés en sautoir deux par deux.)

(1) Aujourd'hui canton de Duclair, arrond. de Rouen.

Ce personnage était seigneur de Foucaucourt (1) et de Maigneville (2), en Picardie. Il avait épousé Catherine de Guiry, dame du Perchay (3) et en partie de Cléry (4). Nous croyons qu'il était frère de Marguerite d'Acheu, femme d'Antoine de Caumont, seigneur du Bout-du-Bois, hameau de Montjavoult (5). Ainsi s'explique son inhumation dans l'église de cette paroisse

CCIV.

Cloche (1851).

Diamètre : 1 m. 30.

† LAN DE NOTRE SEIGNEUR JESUS CHRIST 1851 JAI ETE REFONDUE POUR LA DEUXIEME FOIS APRES UN SERVICE DE 290 ANS BENIE PAR M^R MARIE MICHEL SIMOND

CURE DE CETTE PAROISSE NE A CLUSES SAVOIE NOMMEE EUGENIE EMELIE ADELE PAR M^R EUGENE PIERRE ISIDORE MARIE PROPRIETAIRE CULTIVATEUR EPOUX DE

DAME MARIE ANGELIQUE DUMONT ET PAR DAME EMELIE ADELE PARADIS (6) EPOUSE DE M^R PIERRE AUGUSTIN LEGER FILATEUR A HEROUVAL JE RENDS GRACE A M^R

PIERRE ARMAND MARIE MAIRE DE CETTE COM^NE ET AU CON^IL MUNI^AL DE MAVOIR RENDU LA VIE QUE JE CONSACRE A DIEU ET AU SALUT DES HABITANS DE MONTJAVOULT

Sur la panse : MAHUET FONDEURS A DREUX.

---

(1) Cant. d'Oisemont, arr. d'Amiens (Somme).

(2) Commune de Frettemeule, cant. de Gamaches, arr. d'Abbeville (Somme).

(3) Canton de Marines, arr. de Pontoise (S.-et-O.)

(4) Canton de Marines.

(5) Cf. Arch. de l'Eure, H. 1410, p. 133-134 (fonds de l'abbaye du Trésor).

(6) Lisez : Paradès.

B. — *CIMETIÈRE.*

CCV.

Croix du cimetière (1886).

En granit. Sur le piédestal, en lettres dorées :

O
CRUX AVE
SPES UNICA

Au pied de la croix, face antérieure : une croix recroisetée accompagnée du monogramme IHS, du chrisme, de l'alpha et de l'oméga, et surmontant l'inscription suivante, le tout doré :

DON DE LA FAMILLE
DUMONTIER
et LEBEAU.

Au pied de la croix, côté droit (lettres noires) :

TERRAIN DONNÉ
PAR LA FAMILLE
DUMONTIER et LEBEAU
en 1886.

CCVI.

Tombe de P.-A. Léger, maire de Montjavoult (1868).

A

LA MÉMOIRE DE
PIERRE AUGUSTIN
LEGER
MAIRE DE MONTJAVOULT
DÉCÉDÉ LE 11 7BRE
1868
DANS SA 56EME ANNEE

PRIEZ POUR LUI

CCVII.

Tombe d'Alexandre Saintard, maire de Civières (Eure) (1848).

CI-GIT
LE CORPS DE
Mr ALEXANDRE
SAINTARD
ANCIEN CULTIVA
TEUR ET MAIRE
DE LA COMMUNE
DE CIVIÈRE (EURE)
DÉCÉDÉ A MAGNY LE
26 JANVIER 1848 AGÉ
DE 74 ANS
DE PROFUNDIS

Cette tombe, comme la précédente, provient de l'ancien cimetière, voisin de l'église. Le nouveau est situé entre le hameau du Marais et le chef-lieu de la commune.

C. — *MONUMENTS DIVERS.*

CCVIII.

Croix des Essarts (1839).

Croix dans la plaine, à l'est de Beaugrenier, au croisement des chemins de Boubiers au Vouast et de Gisors au Petit-Serans. Ce dernier chemin est ancien et connu sous le nom de Chemin de la Reine. La croix des Essarts tire son nom de l'ancienne chapelle N.-D. des Essarts qui s'élevait sur le même emplacement.

Sur le piédestal :

POUR ENTRER DANS LA GLOIRE
LE CHRIST A DÛ PÂTIR
VEUX TU MÊME VICTOIRE
CHRETIEN [IL FAUT SOUFFRIR (?)]

RETABLIE
EN 1839

CCIX.

Croix à Beaugrenier (1859).

Cette croix s'élève au bord du chemin de grande communication de Gisors à Magny.

Sur les quatre faces du piédestal :

✠	STABAT	BENIE LE	RETABLIE PAR
crux ave	MATER	X AVRIL DE L'AN	LA PIÉTÉ DE MM.
spes unica	DOLOROSA	DE N.S.J.C.	Lesueur j. b. i.
(fleur)		M.D. CCC. LIX.	Lebeau l.
			Lebeau a. c.

PARNES.

A. — *ÉGLISE.*

CCX.

Pierre tombale d'un chevalier (1359).

Encastrée dans le pavage du croisillon sud, cette dalle, en forme de cercueil, mesure 2 m. 23 de longueur sur 85 cent. de largeur aux pieds et 1 m. 05 de largeur à la tête. Elle représente, gravée au trait, l'effigie d'un chevalier, tête nue, vêtu, sur un vêtement de mailles, d'une jupe serrée à la taille et descendant un peu au dessous du genou. Une épée est suspendue au côté gauche. La ceinture soutient, en outre, un bouclier gothique portant un lambel à cinq pendants en chef et une bande. Les pieds reposent sur un animal dont nous n'avons pu reconnaître l'espèce. Cette dalle tumulaire est, en effet, fortement usée, et de l'épitaphe en belles onciales qui se déroulait dans l'encadrement, il ne nous a été permis de déchiffrer que la partie conte-

nant la date et non celle qui nous eût appris le nom du personnage inhumé :

ICI · GIST | . . . . . CHEVALLIER · QVI · TRE | PASSA · LAN · DE · GRA | CE · M · CCC · L · IX · LE · PREMIER · VENDREDI · DE · IVING · PRIES · POVR · | LAME · DE · LVI.

Le costume décrit n'était plus guère en usage à la date de 1359. Très probablement, le défunt ayant à sa mort un âge avancé, on voulut le représenter avec les vêtements de guerre qu'il portait au temps de sa jeunesse, c'est-à-dire tout à fait au commencement du XIVe siècle. Ses armoiries n'ont pu suffire à nous permettre de fixer son identité (1).

Il ne reste de distinct de l'ornementation que l'arc en tiers-point trilobé et deux anges balançant des encensoirs dans les angles laissés par le fronton triangulaire qui le surmonte.

CCXI.

Pierre tombale effacée (1515).

Pierre placée dans le pavage, à l'extrémité de la nef, vers le chœur, légèrement incomplète à la partie inférieure.

Longueur : 2 m. 22; largeur : 1 m. 15.

..... Mil vc et xv Priez dieu pour leurs ames pr nr

Tels sont les seuls mots visibles de l'épitaphe gravée autour de cette dalle, à la surface de laquelle étaient figurés deux défunts,

(1) On trouve à la Bibliothèque nationale, dans les collections Gaignières, deux dessins (Dép. des Estampes, 0_a 10, f° 27, et Pe 4) de la pierre tombale d'Anne de Beaulieu, morte vers 1280, qui se voyait, avant la Révolution, dans l'église des Cordeliers de Senlis. Cette dalle porte des armoiries semblables à celles que nous trouvons sur la pierre tumulaire de Parnes, une bande au lambel à cinq pendants, sans que rien, du reste, nous autorise à déclarer qu'il s'agit de deux membres de la même famille.

mari et femme, couverts de vêtements longs, la tête et les mains formées d'incrustations de marbre blanc Les deux abréviations finales se lisent — est-il besoin de le dire? — *Pater noster*.

CCXII.

Pierre tombale de Jean Le Harranger, laboureur, et de Marion Aubry, sa femme (1608).

Pierre autrefois encastrée dans le pavé et aujourd'hui déposée à plat dans le croisillon sud.

Longueur : 1 m. 99; largeur : 1 m. 05.

On lit autour :

CY GISET · HONNESTE · ET · DICRESTE · *(sic)* PERSONNES | IEHAN · LE HARRANGER · NE · ET · NATIF · DE · LACHAPELLE · (1) ET · MARION · AVBRY · SA FAMME NE · ET · | NATIF · DE · SAINCT · GERVAIS (2) LABOVRREVRS · DEMEV^RT | A · CHAVDRY · PARROISSE DE · PARNES · QVI · DE · LEVR · VIVANT · LONT · FAICT · FAIRE · 1608.

Les deux défunts sont représentés étendus, les mains jointes, sous une double arcade cintrée portée au milieu par un cul-de-lampe. Costume bourgeois assez simple. Le mari a jeté sur le sien un large manteau sans manches, descendant jusqu'aux genoux et laissant voir le bas de la culotte courte. Toute la partie inférieure du corps est, d'ailleurs, mal dessinée. La tête, découverte, avait, croyons-nous, de la barbe. Quant au costume de la femme, la seule remarque à laquelle il donne lieu est motivée par un chapelet retenu à la ceinture et terminé par une croix ressemblant à une croix de Malte. Au-dessus des deux arcades, se voit un cartouche rectangulaire, accompagné latéralement d'enroulements de feuillages.

Le centre de cette pierre tumulaire est la partie la moins bien conservée.

(1) La Chapelle-en-Vexin, cant. de Magny, arr. de Mantes (Seine-et-Oise).

(2) Cant. de Magny.

CCXIII.

Cloches (1837).

1. Grosse.

Diamètre : 1 m. 24.

† LAN DE J C 1837 JAI ETE BENITE PAR M^R PIERRE LOUIS ROUGET CURE DE CETTE PAROISSE (1) ET NOMMEE JEANE ATHENAIS PAR M^R

NICOLAS PHILIPPE SARAZIN PROPRIETAIRE A PARNES ET PAR DAME JEANNE ATHENAIS LEBEAU FEMME LEBEIGUE PROPRIETAIRE EN CETTE

PAROISSE ET DOMICILIES A PARIS M^R FRANCOIS HENRY MAIRE DE CETTE COMMUNE ET M^R PRUDENT BRADEL TRESORIER EN CHARGE

2. Deuxième.

Diamètre : 1 m. 12.

† LAN DE J C 1837 JAI ETE BENITE PAR M^R PIERRE LOUIS ROUGET CURE DE CETTE PAROISSE ET NOMMEE VICTOIRE URSULE PAR M^R VINCENT CHEVALIER PROPRIETAIRE A

DELINCOURT ET PAR DAME VICTOIRE URSULE FESSART EPOUSE DE M^R FLEURY PROPRIETAIRE A ENANCOURT LEAGE M^R FRANCOIS HENRY MAIRE DE CETTE COMMUNE

ET M^R PRUDENT BRADEL TRESORIER EN CHARGE

3. Troisième.

Diamètre : 1 m.

† LAN DE J C 1837 JAI ETE BENITE PAR M^R PIERRE LOUIS ROUGET CURE DE CETTE PAROISSE ET NOMMEE FRANCOISE VIRGINIE PAR M^R JOSEPH FRANCOIS FOURMENT

ET PAR DAME VIRGINIE ADELAIDE TROUSSEVILLE SON EPOUSE CULTIVATEUR A AINCOURT HAMEAU DE PARNES M^R FRANCOIS HENRY MAIRE DE CETTE COMMUNE

ET M^R PRUDENT BRADEL TRESORIER EN CHARGE

4. Petite.

Diamètre : 90 cent.

† LAN DE J C 1837 JAI ETE BENITE ET DONNEE A LEGLISE DE PARNES PAR M^R PIERRE LOUIS ROUGET CURE DE CETTE PAROISSE ET NOMMEE LOUISE ONEZIME

(1) Voir n° CCXVII, l'épitaphe de l'abbé Rouget.

PAR M^R LOUIS BRTHELEMY *(sic)* BERTAULT ET PAR DAME ONEZIME EUGENIE BERTAULT FEMME TERRIE M^R FRANCOIS HENRY MAIRE DE CETTE COMMUNE ET M^R PRUDENT BRADEL TRESORIER EN CHARGE MM^RS PASCHAL JOLLY FRANCOIS ALEPEE PROP^RES ET PIERRE LECLERC INSTITUTEUR DE CETTE [COMMUNE]

Sur la panse de chacune des quatre cloches : MORLET FONDEUR A VESLY (1).

CCXIV.

Epitaphe de Jean Legault, charron (1521).

Pierre encastrée à l'extérieur de l'église, du côté méridional, sur la face du cinquième contrefort, à partir de l'ouest.

Hauteur : 73 cent.; largeur : 62 cent.

Priez dieu pour les trespasses
Tous les Jours et deuotement
Car vous serez tous amasses
Deuant luy au grant Jugement.
Ayes pitie de vos amys
Qui sont trespassez de ce monde
Priant dieu que bien brief soint mis
Es saincts cieulx ou tout bien abonde
Humains viuans pries pour nous
Pouures ames de purgatoire
Et nous prirons apres p^or vous
Quant nous serons lassus en glore
Prions tant dieu et nostre dame
Que les trespassez soint absoubz
Et mesmement p^or les poures ames
De ceulx qui giffent cy dessoubz

Sur une seule ligne :

Cy gist Jeha legault ē so viuāt charon q^i tpassa le xviii^e Jo^r de feb^er Mil·vc·xxi·

1 Canton de Gisors.

Cette inscription est encadrée par la représentation au trait du Jugement dernier. Au sommet de la pierre, Jésus-Christ apparaît sur des nuages. Déjà, la sainte Vierge à sa droite, et saint Jean Baptiste à sa gauche — ce dernier en qualité de patron du défunt — implorent à genoux sa clémence en faveur des pécheurs. Deux anges font entendre l'appel de la justice divine : de leurs trompettes sortent des phylactères où l'on peut lire, à droite : Venite ad judiciu̅, et à gauche : Surgite mortui. Les morts obéissent et, à gauche de l'inscription, on les voit sortir de leurs tombeaux. Quelques-uns se jettent à genoux. Plusieurs cadavres, entourés de bandelettes, ressemblent absolument à des momies égyptiennes. Du même côté, le *tumbier* a figuré le purgatoire, où des patients sont plongés dans les flammes. A droite, des anges accueillent les humains et les conduisent devant le Créateur.

L'œuvre est assez délicate, mais elle a beaucoup souffert de la pluie et du soleil. Il serait à désirer qu'on pût la transporter à l'intérieur de l'église (1).

B. — *CIMETIÈRE* (2).

CCXV.

Tombe du général baron Rémond († 1859) et de M.-E. Bobierre de Vallière, sa femme († 1863).

Obélisque en pierre de 4 m. environ de hauteur, situé à l'extrémité du cimetière, dans l'axe de l'allée centrale.

(1) L'epitaphe de Jean Legault a souvent été publiée ou citée. On la trouve, notamment, dans le *Bull. de la Comm. archéol. du dioc. de Beauvais* (t. Ier, 1846, p. 6-7 : communication de l'abbé Barraud); dans le *Nouveau précis statistique sur le canton de Chaumont*, de M. Frion (p. 176); dans la *Notice sur la commune de Parnes*, de M. Lefrançois (p. 18); dans les *Mém. de la Soc. histor. de Pontoise* (t. III, p. xxiv : *Rapport présenté par M. l'abbé Grimot au nom d'une commission nommée pour l'examen des fouilles faites sur le territoire de Chaudry, commune de Parnes*), et dans l'*Histoire de Delincourt*, de M. l'abbé Baticle (p. 152).

(2) Au bord du chemin de la Chapelle-en-Vexin, à environ 400 m. S. de l'église.

1° Face antérieure.

Sur l'obélisque :

CI-GIT
LE
GÉNÉRAL BARON
VICTOR URBAIN
REMOND
GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION
D'HONNEUR,
ANCIEN DÉPUTÉ,
NÉ A DOMFRONT (1)
LE 15 JUILLET 1773
DÉCÉDÉ A HALLAINCOURT (2)
LE 23 DÉCEMBRE 1859

Sur le piédestal :

IL A HONORÉ SA CARRIÈRE
PAR DE BRILLANTS FAITS D'ARMES,
PAR DES ÉCRITS SCIENTIFIQUES
ET PAR DES VERTUS PRIVÉES.

PRIEZ POUR LUI

2° Face postérieure.

Sur le piédestal :

CI-GIT
MARIE ELIZA BOBIERRE DE VALLIÈRE
BARONNE REMOND
NÉE À PARIS LE 7 MAI 1798
DÉCÉDÉE A HALLAINCOURT
LE 19 AOÛT 1863

PRIEZ POUR ELLE

Victor-Urbain Rémond, général de division, baron de l'Empire, naquit à Domfront et représenta le département de l'Orne à la

(1) Orne.

(2) Château situé dans la commune de Parnes, dont était propriétaire la baronne Rémond.

Chambre des députés sous la Restauration et la monarchie de Juillet. Cf. sur sa vie une notice biographique par Eug. Plessis, insérée dans l'*Annuaire des cinq départements de la Normandie*, 27e année, 1861, p. 513-522; une autre notice biographique par de Lestrées, etc.

La baronne Rémond était fille de Pierre-Robert Bobierre et de Charlotte de Vallière, issue elle-même du mariage de Joseph-Florent, marquis de Vallière, seigneur de Magny en-Vexin (1), Halaincourt, Parnes, Chaudry (2), la Chapelle-en Vexin (3), Saint-Gervais (4), Estrées 5), etc., directeur des écoles d'artillerie sous Louis XV, associé libre de l'Académie des sciences, avec Marie-Louise-Victoire du Bouchet de Sourches.

CCXVI.

Tombe d'Henri Monnier (1877).

HENRI MONNIER
1799-1877

GILBERTE PERRIER
DAME MONNIER
DÉCÉDÉE LE 29 AVRIL 1838

JEAN PIERRE ETIENNE
MONNIER
DÉCÉDÉ LE 1ER FÉVRIER 1855

Cette courte inscription se lit sur une pierre légèrement inclinée, entourée d'un grillage bas, et en arrière de laquelle s'élève, sur un fût cylindrique en granit, le buste en bronze d'Henri Monnier, œuvre du sculpteur Hippolyte Moulin. Le lierre a envahi l'entourage de la tombe et recouvre tout entier le fût de granit. L'image souriante de l'écrivain semble ainsi reposer sur

(1) Chef-lieu de cant., arr. de Mantes (Seine-et-Oise).

(2) Hameau de Parnes.

(3) Cant. de Magny, arr. de Mantes (Seine-et-Oise).

(4) Cant. de Magny, arr. de Mantes (Seine-et-Oise).

(5) Hameau de Saint-Gervais.

un piédestal de verdure, et ce monument, sous lequel il dort du dernier sommeil, à côté de son père et de sa mère, apparaît empreint d'un caractère frappant de calme et de sérénité.

Henri-Bonaventure Monnier, mort à Paris le 3 janvier 1877, était né à Paris en 1799. Littérateur, acteur, dessinateur, caricaturiste, il s'immortalisa en créant le type de « Monsieur Prudhomme ». Ses œuvres les plus dignes de lui survivre sont les *Scènes populaires* et les *Mémoires de M. Joseph Prudhomme*. Il voulut être inhumé à Parnes, où il revenait souvent dans sa riante maison des *Godebins*, qu'il avait héritée de son père et qui existe encore aujourd'hui. Nous ne pouvons songer à donner la liste de tous les articles et notices qui lui furent consacrés : nous renverrons seulement à l'article inséré par Larousse dans le *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, t. XI, 1874, p. 458, col. 2-3; à l'étude de M. J.-M. Villefranche, publiée dans la 2^e série des *Illustrations et célébrités du XIX^e siècle*, et surtout au beau livre de Champfleury, *Henry Monnier, sa vie, son œuvre* (Paris, Dentu, 1879; in-8).

Le buste qui surmonte sa tombe est signé sur la tranche de l'épaule, à la gauche du personnage : H. MOULIN. 70., et en arrière :

F BARBEDIENNE
FONDEUR

L'original en marbre blanc fut exposé au Salon de 1870 et parut de nouveau à l'exposition de 1878.

CCXVII.

Tombe de l'abbé Rouget, curé de Parnes (1889).

Sarcophage incliné, placé au centre du cimetière, en avant de la croix.

CI-GIT
EN ATTENDANT LA RÉSURRECTION
GLORIEUSE LE CORPS DE MONSIEUR
L'ABBÉ PIERRE LOUIS ROUGET,
CURÉ DE PARNES PENDANT 55 ANS,
DÉCÉDE LE 13 MAI 1889,
DANS SA 84IEME ANNÉE.

REQUIESCAT IN PACE

A LEUR CURÉ SES PAROISSIENS
RECONNAISSANTS

C. — *CHATEAU D'HALINCOURT.*

CCXVIII.

Cloche de l'horloge (1585).

D'un côté :

1585 Sancta maria ora pro nobis

De l'autre :

M·V^{C}·IIII^{XX}·V

Aucune ornementation. Ni figure, ni croix, ni nom de fondeur.

Cette clochette, qui sonne aujourd'hui les heures et se trouve dans le campanile surmontant l'un des anciens pavillons d'entrée du château, celui du sud-est, était autrefois la clochette de la chapelle seigneuriale. Nous n'avons pu y accéder, mais, grâce à l'obligeance de M. Arsène Sarazin, nous pouvons en donner l'inscription, que notre honorable confrère avait vue de près il y a quelques années.

On remarquera la présence simultanée, dans cette courte inscription, de caractères gothiques, de caractères romains et de chiffres arabes. Le dernier quart du XVI^{e} siècle fut, à cet égard,

une période de transition, en ce qui concerne l'épigraphie campanaire.

La chapelle du château a été rendue au culte le 16 septembre 1894. Elle était autrefois sous le vocable de saint Eutrope (1).

D. — *MONUMENTS DIVERS.*

CCXIX.

Croix Gabriel Crochet (XVI^e siècle).

Croix en pierre de style gothique, réédifiée vers 1858, à l'angle de deux rues, dans la partie méridionale du village de Parnes. On a conservé de celle qui la précédait une pierre (largeur : 49 cent.; hauteur : 33 cent.) aujourd'hui encastrée dans l'un des degrés du piédestal et sur laquelle on lit, tracées en caractères gothiques irréguliers, les quatre lignes suivantes :

Ceſte ✠ par gabriel crochet
en teſtamẽt come chũn le ſçait
Pries que dieu luy face p[aix]
et à to^s loyaulx treſ[paſſés].

L'ancienne croix avait été érigée au même emplacement vers le milieu du XVI^e siècle et recouvrait la sépulture de Gabriel Crochet et de sa femme, dont les restes sont déposés dans un petit caveau ménagé sous la croix actuelle.

Gabriel Crochet était tenancier, en 1521, d'un fief situé à Pierrepont (2) et vendu la même année par Robert de Hardeville, seigneur de Serans, à Pierre Le Gendre, seigneur d'Halincourt (3).

---

(1) Camille SARAZIN, *Hallincourt (Oise) au commencement du XVI^e siècle*, ap. *Mém. de la Soc. histor. et archéol. de l'arr. de Pontoise et du Vexin*, t. III (1881), p. 38.

(2) Hameau de Parnes.

(3) Camille SARAZIN, *op. cit.*, p. 41.

REILLY.

A. — *EGLISE.*

CCXX.

A la mémoire de Mme Potard, née Poilleu, bienfaitrice de l'église (1871).

Marbre blanc contre la muraille septentrionale du clocher.

Largeur : 60 cent.; hauteur : 50 cent.

A LA MÉMOIRE
DE Mme POTARD NÉE POILLEU
MARIE ANGE CAROLINE
BIENFAITRICE DE CETTE EGLISE

RENTE FONDÉE : 128 FRANCS
CONDITION : UNE MESSE BASSE PAR MOIS
A PERPÉTUITÉ.
1871

CCXXI.

Cloche (1792).

Diamètre : 82 cent.

† LAN 1792 QUATRIEME ANNEE DE LA LIBERTE JAY ETE BENITE PAR MR JACQUES CONSTANT CURE
☞ DE CE LIEU ET NOMMEE FRANCOISE PAR MONSIEUR PIERRE CHARLES LEONARD SEGUIER ANCIEN CHEF DE BATAIL
☞ LON ////////////////////////// (1) ET PAR MADEMOISELLE FRANCOISE SEGUIER SA SEUR *(sic)*
JAY ETE FAITE PAR MOREL DE GISORS ——————— ALEXIS MOUFLETE MARGUILLIER

(1) Cette partie a été effacée.

Le fondeur était Pierre-Charles Morel, deuxième du nom, auteur des cloches de Boubiers (n° XVII), de Chaumont (n° LXIV) et de Fleury (n° CXXX).

Pierre Charles Séguier et Françoise Séguier étaient les enfants de François-Claude Séguier, seigneur de Liancourt, de Courtieux (1) et autres lieux, décédé en 1786, et dont l'épitaphe, encastrée à l'extérieur de l'église de Chaumont, nous a été conservée par Millin (2).

B. — *CIMETIÈRE.*

CCXXII.

Tombe de Maurice L'Epine, maire de Reilly (1892), de Joseph L'Epine, inspecteur général des postes et relais (1812), et de M^me^ L'Epine, née La Charlière (1811).

ICI REPOSE LE CORPS DE
MONSIEUR MAURICE L'ÉPINE
ANCIEN JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE BEAUVAIS
MAIRE DE REILLY
NÉ A BEAUVAIS LE 1^R^ JUILLET 1832
DÉCÉDÉ A REILLY LE 30 JUILLET 1892

Cette inscription se lit en A sur l'une des deux pierres horizontales qui précèdent un mausolée en pierre B, lequel a été transporté du cimetière de Chaumont dans celui de Reilly au

(1) Hameau de Reilly.

(2) *Antiq. nat.*, XLII, p. 8 (t. IV). Cf. aussi l'abbé PIHAN, *Notice sur Liancourt-Saint-Pierre*, p. 43-44.

mois de septembre 1892. Il porte les épitaphes de Joseph L'Epine,

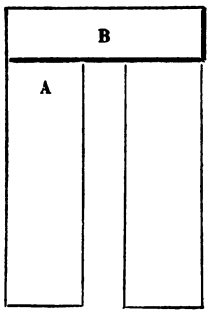

inspecteur général des postes et relais, mort en 1812 (face antérieure), de Julienne Delanoë, sa femme (face postérieure), et de Mme L'Epine, née La Charlière, décédée en 1811 (à l'une des extrémités). Nous avons rapporté ces épitaphes sous les nos LXXVIII et LXXIX, mais nous avons commis une erreur en leur consacrant deux articles, puisqu'elles se lisent sur un seul et même monument. Une autre erreur nous a fait substituer le millésime de 1774 à celui de 1744, véritable date de la naissance de Mme L'Epine, née Delanoë. M. Maurice L'Epine était le petit-fils de Mme L'Epine, née La Charlière de Montharderet, dont le mari mourut à Lintz, dans la haute Autriche, le 10 mars 1806, et l'arrière-petit-fils de M. et Mme L'Epine-Delanoë.

SAINT-CYR-SUR-CHARS. (1)

A. — *EGLISE* (2).

CCXXIII.

Epitaphe de Philippe de Garges, femme de René de Moreul, seigneur de Saint-Cyr (1657).

Pierre encastrée dans la muraille septentrionale du chœur, à l'intérieur :

(1) Ancienne paroisse aujourd'hui réunie à La Villetertre.

(2) Il ne subsiste que le chœur de cette église. La nef fut supprimé au XVIIe siècle.

Hauteur : 2 m.; largeur : 1 m.

CY GIST HAVTE E CY GIST HAVTE
ET PVISSANTE
DAME PHLIPPE DE
GARGES VIVANTE
FEMME DE HAVT
ET PVISSANT
SEIGNEVR MESSIRE
RENE DE MOREVL
SEIGNEVR DE SAINCT
CYR ET DE ROMESNIL (1)
ET DE VILLIERS S^T
GENETS (2)^&c LAQVELLE
EST DECEDEE LE 14^ME
DAPVRIL 1657 AGÉE
DE 55 ANS
PRIE DIEV POVR
SON AME

(1) Hameau de Saint-Cyr, aujourd'hui dépendance de La Villetertre.

(2) Villers-Saint-Genest, cant. de Betz, arr. de Senlis. — René de Moreul en était seigneur par sa femme.

Au bas de cette épitaphe, dans la partie correspondant au texte, se trouvent gravées, dans un écu losangé, surmonté d'une couronne de comte et encadré par deux palmes nouées, les armoiries de Philippe de Garges : *d'or au lion rampant armé et lampassé de gueules.*

Cette famille, d'ancienne noblesse, tire son nom de la paroisse de Garges, près Gonesse. Philippe de Garges, femme de René de Moreul, était fille de Jean de Garges, seigneur de Villers-Saint-Genest, et de Renée de Gaillarbois (1 .

CCXXIV.

Epitaphe de M.-F. Fagnier de Montflambert, épouse de A.-N. Guillemeau de Saint-Souplet, seigneur de Saint-Cyr (1792).

Pierre encastrée dans la muraille méridionale du chœur, à l'intérieur, vis-à-vis de la précédente.

(1) Sur les *Garges*, cf. *Dictionnaire de la noblesse*, par La Chesnaye-Desbois et Badier, 3e édit., t. viii, 1866, col. 966-978.

Hauteur : 1 m. 98; largeur : 1 m.

CI GIT HAUTE

ET PUISSANTE

DAME MARIE

FRANÇOISE DE SALLE

FAGNIER DE MONTFLAMBERT

EPOUSE DE HAUT

ET PUISSANT

SEIGNEUR MESSIRE

ANNE NICOLAS

GUILLEMEAU DE S.^{T}

SOUPLET (1) SEIGNEUR

DE S.^{T} CYR ET ROMESNIL

DÉCÉDÉE A S.^{T} CYR LE

5 AVRIL 1792 AGÉE

DE 62 ANS.

PRIEZ DIEU POUR

SON AME.

(1) Saint-Soupplets, cant. de Dammartin, arr. de Meaux (Seine-et-Marne).

Ces deux pierres tombales avaient évidemment été préparées pour recevoir chacune deux épitaphes, celles du mari et de la femme.

Anne-Nicolas Guillemeau, seigneur de Saint-Souplet, écuyer du roi, mousquetaire, capitaine de cavalerie, était fils de François-Marie-Joseph Guillemeau, seigneur de Fréval (1), conseiller au Châtelet de Paris, et d'Elisabeth-Marguerite de Bragelongne. Sa femme, qu'il avait épousée le 15 juin 1750, était fille de M. Fagnier de Montflambert, conseiller au Châtelet, et d'Anne d'Arboulin. Les Guillemeau sont une famille d'origine parisienne, sur laquelle on peut consulter : DE MAGNY, *Premier registre du livre d'or de la noblesse de France*, 1844, p. 273-276.

CCXXV.

Cloche (1609).

Diamètre : 69 cent.

1609 IE FVS FAICTE PAR MARC DE MOREVL E^R S^R DE S^T CYR & NOMMEE IVLLITTE PAR ANNE DE
MOREVL FILLE DVDICT S^R

En avant de la date se trouve la signature du fondeur :

N· LECLERC·
A· PONTHOISE·

Les deux lignes de cette signature sont surmontées de la représentation d'une cloche et le tout est encadré par un cartouche rectangulaire sans ornementation terminé à la partie supérieure en fronton à deux rampants rectilignes.

Au-dessous de l'inscription, de petits sujets en relief appa-

(1) Nous connaissons trois localités de ce nom. Toutes trois sont de simples hameaux, dépendant l'un de Bernières-le-Patry, canton de Vassy, arr. de Vire (Calvados); le second de Cropus, cant. de Bellencombre, arr. de Dieppe (Seine-Inférieure); le troisième de Viarmes, cant. de Luzarches, arr. de Pontoise (Seine-et-Oise).

raissent sur les flancs de la cloche. On y voit : 1° une *Visitation* abritée par une arcade gothique en accolade, ornée de quatre lobes aigus ; 2° les instruments de la Passion groupés dans un petit écu en forme de bouclier arrondi à la partie inférieure ; 3° et un Christ en croix dans un cadre rectangulaire, sans aucun ornement.

B. — *CIMETIÈRE* (1).

Les quatre tombes suivantes se composent d'autant de pierres debout, arrondies à la partie supérieure. Elles sont placées, les deux premières en avant, les deux autres en arrière, dans un petit espace de terrain entouré d'une très modeste grille.

CCXXVI.

Tombe de la marquise de Saint-Souplet, née Agay (1830).

ICI REPOSE
D^ME^ M^IE^ CAMILLE
D'AGAY,
M^ISE^ de SAINT SOUPLET
NÉE A PARIS LE 25 AVRIL 1799,
DÉCÉDÉE LE 29 MAI 1830.
REQUIESCAT IN PACE

Marie-Camille d'Agay, fille de Philippe-Charles-Bruno d'Agay, ancien intendant de Picardie, et de Catherine-Geneviève-Philippine Jourdan de Launay, épousa Anne-Nicolas-Camille-Eustache Guillemeau de Saint-Souplet, veuf en premières noces de Cornélie-Pétronille des Chapelles. M. de Saint-Souplet, qui lui survécut pendant quarante-sept ans, est inhumé n° CCXXIX.

(1) Très petit et placé en avant de l'église, vers l'ouest.

CCXXVII.

Tombe de la comtesse de Saint-Souplet, née L'Escalopier (1845).

ICI REPOSE
DAME ANGÉLIQUE MARIE ROSALIE
DE L'ESCALOPIER,
VEUVE DE MESSIRE
ANNE CLAUDE GUILLEMEAU
COMTE DE SAINT SOUPLET.
DÉCÉDÉE A PARIS LE 4 MARS 1845
AGÉE DE 75 ANS.

PRIEZ DIEU, POUR SON AME

Anne-Claude Guillemeau de Saint-Souplet naquit le 4 juillet 1751, du mariage d'Anne-Nicolas Guillemeau de Saint-Souplet avec Marie-Françoise Fagnier de Montflambert, inhumée n° CCXXIV. Il épousa en 1786 Angélique-Marie-Rosalie de l'Escalopier, fille de M. de l'Escalopier, ancien capitaine de cavalerie, et de Marie-Anne de Paris.

CCXXVIII.

Tombe de la comtesse de Rutant, née Saint-Souplet (1880).

ICI REPOSE
MARIE ANTOINETTE DE S$^{T}_{=}$ SOUPLET
COMTESSE DE RUTANT,
NÉE LE 11 SEPTEMBRE 1819
DÉCÉDÉE EN SON CHATEAU
DE S$^{T}_{=}$ CYR
LE 17 JANVIER 1880
DANS SA 61$^{E}_{=}$ ANNÉE

PRIEZ POUR ELLE

Fille d'Anne-Nicolas-Camille-Eustache Guillemeau de Saint-Souplet (inhumé n° CCXXIX) et de Marie-Camille d'Agay (inhumée n° CCXXVI), et femme d'Amic-Ernest-Louis de Rutant.

CCXXIX.

Tombe du marquis de Saint-Souplet (1877).

ICI REPOSE
ANNE NICOLAS CAMILLE
EUSTACHE GUILLEMEAU
MARQUIS DE S^T SOUPLET
NÉ A S^T CYR
LE 20 SEPTEMBRE 1787
DÉCÉDÉ A S^T CYR
LE 22 MARS 1877
DANS SA 90^EME ANNÉE

PRIONS DIEU POUR LUI

Epoux de Marie-Camille d'Agay, inhumée n° CCXXVI, et père de Madame de Rutant, qui précède. Il servit dans les chevau-légers de la garde.

C. — *MONUMENTS DIVERS.*

CCXXX.

Croix de Romesnil (1832).

A l'angle de l'ancien et du nouveau chemin de Romesnil à la Villetertre. Fût en pierre. Croix en fer. Sur le piédestal :

CETTE CROIX FUT
ÉRIGÉE L'AN 1832,
EN MÉMOIRE DE J.
FESSART, DÉCÉDÉ
A 65 ANS.

SENOTS.

A. — *ÉGLISE.*

CCXXXI.

Cloche (1821).

Diamètre : 88 cent.

† EN 1821 JAI ETE NOMMEE LOUISE PAR M^R HENRY DE MORNAY MARECHAL DE CAMP ET MARQUIS DE MONCHEVREUIL ET ☞ PAR MADAME LA COMTESSE LOUISE DE CAULAINCOURT : ☞ : LEROUX MAIRE FAUPEL ·⋮·

Sur la panse se trouve la marque du fondeur, François Carré. Sous un écu circulaire portant les trois fleurs de lis de France et surmonté d'une couronne royale, on lit le nom : FRANCOIS CARRÉ.

Claude-Henri-Gabriel, marquis de Mornay de Montchevreuil, était âgé de 90 ans au moment de la bénédiction de la cloche de Senots. Né le 30 mars 1731, il avait fait la campagne de 1747 avec le maréchal de Saxe et pris part à la *guerre de Sept Ans* (1). La marraine de la cloche fut Louise-Augustine de Caulaincourt, sa belle-fille, veuve du comte Christophe de Mornay, son fils, fille du lieutenant-général marquis de Caulaincourt, sénateur, et sœur du duc de Vicence. Cette dame s'était remariée en 1806 avec le comte Honoré d'Esterno, qui mourut le 18 décembre 1822. Si le nom de son second mari n'a pas été inscrit sur la cloche de Senots, ce fut sans doute sur le désir formel du vieux marquis de Mornay, très jaloux de la prééminence de sa maison. M^me d'Esterno mourut le 6 octobre 1832 et fut enterrée dans le cimetière de Fresneaux-Montchevreuil.

(1) Cf. Constant MOISAND, *Histoire abrégée de la maison de Mornay*, ap. *Bull. de l'Athénée du Beauvaisis*, 1851-52-53, p. 354-355.

B. — *ANCIEN CIMETIÈRE.*

CCXXXII.

Tombe de Prosper Leroux, maire de Senots (1864).

L'ancien cimetière, contigu à l'église, contient encore quelques tombes, notamment celle de :

« LEROUX Prosper, décédé dans sa 80me année, le 9 Xbre 1864, administrateur de cette commune pendant 28 ans. »

C. — *NOUVEAU CIMETIÈRE.*

CCXXXIII.

Croix du cimetière. Epitaphe de Jean Lespée, curé de Senots (1503).

On a transféré dans le nouveau cimetière, établi à l'est de l'église, au sommet du côteau, une croix dont le piédestal octogonal et orné de moulures porte une inscription en caractères gothiques bien gravés. Les mots se répartissent ainsi sur chaque face :

† Soubz la | tõbe cy devãt | gist Messre Jehã lespee cure de | senos : q̃ trpassa | lan mil v z | iij ˙ pes dieu | pour luy.

Au-dessous, une inscription moderne n'a pas été complétée :

Cette | croix | et la | restauration | de ce | monument| sont | Mr et

D. — *MONUMENTS DIVERS.*

CCXXXIII *bis.*

Calvaire Flament, à Bléquancourt (1879).

Cette inscription, portée par erreur à l'article *Fresne-Léguillon*, a déjà été publiée nº CXXXVII.

SERANS.

A. — *ÉGLISE.*

CCXXXIV.

Epitaphe de Gilles Roussel, de Jeanne, sa femme, et de Jean Roussel, prieur de Serans, leur fils († 1514).

Pierre autrefois appliquée contre un groupe de colonnettes, à l'entrée du sanctuaire, et aujourd'hui déposée dans la chapelle méridionale. Forme rectangulaire, légèrement arrondie par le haut.

Largeur : 49 cent.; longueur : 62 cent.

Apres auoir ſatiſfaict a nature
Par mort humaine, des vers la nourriture
Ont eſte faictz, et ceans Inhumez
En leur vie trois gens bien renomes
Ceſt a ſcauoir Gilles rouſſel ſa femme
Ieanne nomee qui neuſt oncques diffame
Leſquelz giſent deuant le crucifix
De ceſte egliſe, mais damp Jehā Rouſſel filz
Des deſſuſdictz Icy deuant repoſe,
Le quel mourut lan mil cinq cēs quatorze
Quart Iour dapuril lors quil eſtoit prieur
De ceſte ecgliſe, chacun donct ſoit prieur
Au doulx Jeſus, quil leur face pardon
Et paradis leur octroye par don

Comme on peut le remarquer, cette inscription offre un mélange de caractères gothiques et de capitales romaines. Est-elle bien contemporaine de 1514?

A la partie supérieure est gravé un sujet que l'on rencontre souvent sur les monuments de ce genre. Le Christ en croix oc-

cupe le milieu. A gauche, les défunts, Gilles Roussel et sa femme, sont agenouillés, accompagnés de saint Gilles, debout, costume monacal, avec sa biche. A droite, leur fils, Jean Roussel, en habit ecclésiastique, également agenouillé, accompagné de saint Jean l'Evangéliste.

Le prieuré de Serans était un membre dépendant de l'abbaye bénédictine de Saint-Germer, au diocèse de Beauvais. Le fils de Gilles Roussel, qui mourut en 1514, ne resta pas longtemps à la tête de cette maison, car son prédécesseur, Nicole Le Peincte, vivait encore en 1511 (1).

Il est à désirer que l'on puisse promptement replacer cette curieuse inscription contre la muraille, et le plus près possible de l'endroit où elle se voyait jusqu'ici.

CCXXXV.

Pierre tombale effacée (XVI^e^ siècle).

Pierre. Longueur : 2 m. 35; largeur : 1 m. 28.

Au milieu du chœur, avec une effigie, probablement celle d'un prêtre. Il ne reste que quelques mots insignifiants de l'inscription gothique qui se déroulait autour de cette dalle : ..... en ſo viuent pr..... Ior de..... mil v^c^ et..... Pries dieu..... Un écusson se trouvait répété aux deux angles supérieurs.

CCXXXVI.

Pierre tombale de N., de Mahiette du Mesnil, sa femme, et de N., leur enfant (?) (1536-1554-15..).

Pierre. Longueur : 2 m. 33; largeur : 1 m. 31.

Dans le pavage de la chapelle située au nord du chœur. Très usée. Deux personnages, le mari et la femme, étaient représentés

(1) Arch. de l'Oise, H. 1613.

étendus, les mains jointes. Aux deux angles inférieurs se trouvent des écussons. Celui de gauche, qui a la forme d'un bouclier gothique, porte un semis de pièces dont nous n'avons pu déterminer la nature : ce sont les armoiries du mari. Celui de droite, en losange, appartenait à la femme : il est parti des armoiries précédentes et de celles particulières à la famille de Mahiette du Mesnil : *de... à trois cherrons de...*

L'épitaphe-encadrement, gravée en caractères gothiques, ne peut plus se lire qu'en partie. Elle ne fournit pas le nom du mari, mais nous apprend qu'une troisième personne, sans doute un enfant mort en bas-âge, était inhumée sous la même dalle.

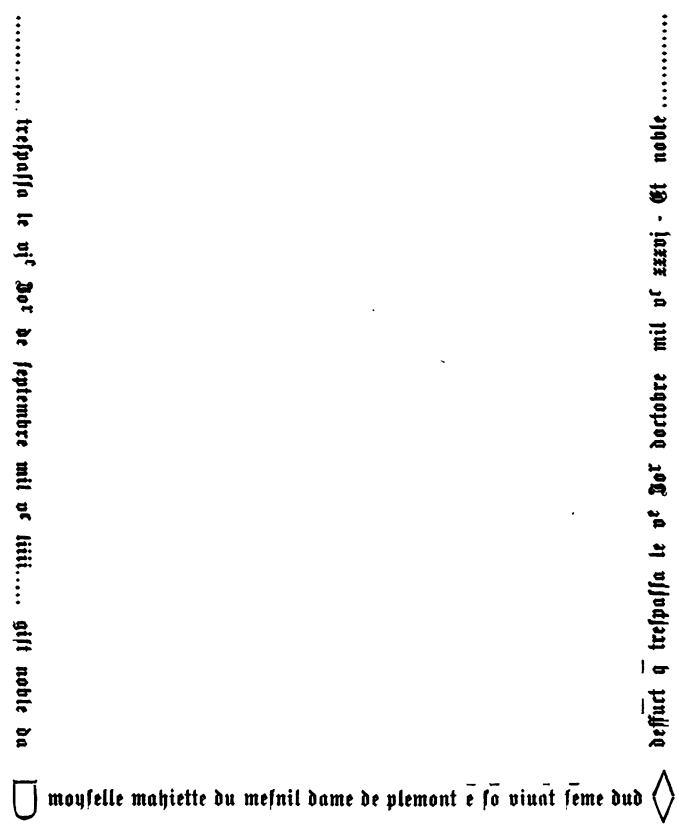

CCXXXVII.

Pierre tombale de N. († 1667) et d'Etiennette Fougeray, sa femme († 16..).

Pierre. Longueur : 2 m. 03 ; largeur : 1 m. 17.

Dans le pavage du bas-côté sud de la nef. L'épitaphe-encadrement est en partie effacée. Au centre de la pierre, un grand cartouche circulaire à enroulements. A la partie inférieure, quatre os croisés deux à deux et plusieurs larmes semées çà et là

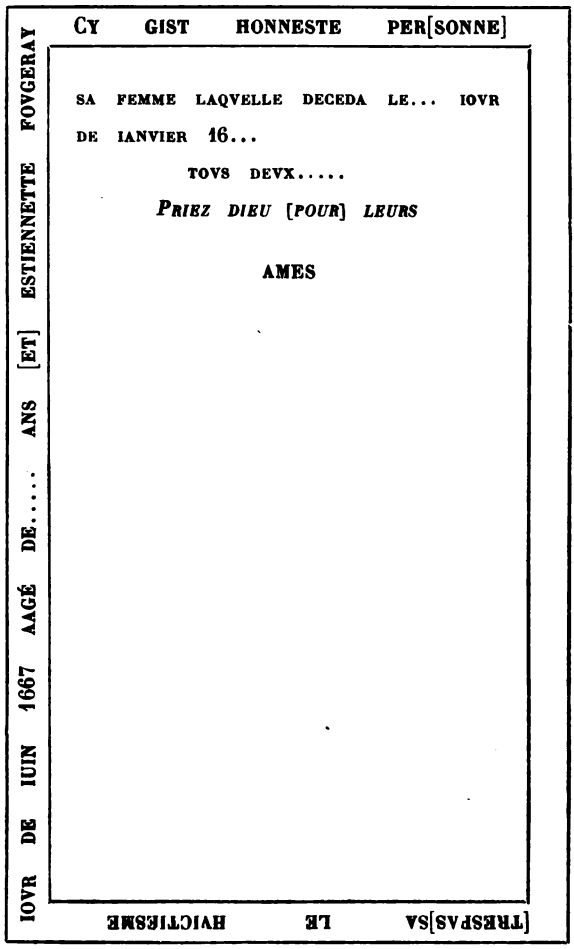

Le mot *dmes* est gravé à l'intérieur du cartouche circulaire dont nous avons parlé.

CCXXXVIII.

Cloche (1561).

Diamètre : 1 m. 18.

† LAN MIL V^{cc} LXI IEFVS FAICTE ET SVIS NOMMEE MARIE PAR NICOLAS LE VICONTE FERRY DE HARDEVILLE LOYS DE CLERY † CHARLES DE HARDEVILLE FRANSCOIS DE BOVLLAINVILIER TOVS ESCVIERS ET PARROISSIANS DE SEANS. (Cette ligne est terminée par une petite course de feuilles de vigne et de grappes de raisin.)

Au-dessous de l'inscription, on voit un écu chargé de deux fasces et l'empreinte d'un sceau circulaire portant d'hermines à deux fasces accompagnées de trois roses en chef, avec une légende gothique difficile à déchiffrer : S. helenne de hardeuille. Les armoiries sont, en effet, celles de la famille de Hardeville telles qu'elles figurent dans le *Matheloge* de la confrérie de l'Assomption de Gisors : *D'hermines à deux fasces de gueules accompagnées en chef de trois roses du même, boutonnées d'or.*

Tous les personnages ci-dessus nommés possédaient sans doute de petits fiefs sur le territoire de Serans. Si l'information de l'auteur du *Nobiliaire de Normandie* (1) est exacte, Louis de Cléry pourrait être le fils de Nicolas de Cléry, qui, en 1530, épousa Catherine de Hardeville. Cette famille finit par devenir propriétaire unique de la seigneurie de Serans.

On remarquera l'emploi des caractères romains par le fondeur de la cloche de Serans à une époque où tous ses confrères, sauf de rares exceptions, restaient fidèles aux lettres gothiques (2).

---

(1) E. de Magny, *Nobiliaire de Normandie*, t. II, p. 57.

(2) J'ai communiqué, en 1890, à la Société historique de Pontoise, l'inscription de la cloche de Presles (Seine-et-Oise), qui, datée de 1563 et signée du fondeur Geffroy François, présente la même particularité que celle de Serans. Cf. *Mém.*, t. XIV, p. XXV-XXVI. — R.

B. — *ANCIEN CIMETIÈRE* (1).

CCXXXIX.

Croix de l'ancien cimetière (1802-1890).

Croix en pierre. Autour de la corniche qui sert de chapiteau au fût, dont le plan est un octogone à côtés inégaux :

ERIGÉE | EN | 1802 | ❀ | RESTRE | EN | 1890 | ❀

CCXL.

Pierre tombale de Robert Delaporte (1638).

Dans la partie de l'ancien cimetière située au sud du portail de l'église et où s'élève la croix, on voit encore, dans l'herbe, une pierre couchée dépourvue d'ornementation et autour de laquelle on lit :

..... ROBERT DELAPORTE | LEQVEL DECEDA LE 2 FVRIER (*sic*) 1638. PRIE DIEV POVR | LVI.

Hauteur : 1 m. 65; largeur : 80 cent.

Les actes de catholicité de Serans, qui ne commencent qu'en 1675, ne peuvent nous fournir aucune indication sur le défunt.

C. — *NOUVEAU CIMETIÈRE.*

CCXLI.

Croix (1887).

Sur trois des faces du piédestal en pierre :

---

(1) Contigu à l'église, vers l'ouest et le sud-ouest.

A gauche :	En avant :	A droite :
ERIGÉE	Ô	DONNÉE
EN 1887	CRUX AVE	PAR EDELINE

CCXLII.

Tombe de l'abbé Pelletier, curé de Serans (1828).

Pierre debout, dans la partie inférieure du cimetière.

ICI
REPOSE
M^R JEAN BAP^TE PELLETIER
CURÉ DE LA PAROISSE
DE SERANS
DÉCÉDÉ LE 15 7^BRE 1828.
IL VÉCUT 63 ANS,
LA MOITIÉ DE SA VIE
FUT CONSACRÉE
A SON MINISTÈRE.

Cet ecclésiastique, originaire de Montjavoult, était régent au collège de Gisors lorsque fut décrétée la Constitution civile du clergé. Il prêta, non sans hésitation, le serment exigé par la loi et devint plus tard vicaire de Magny (1).

D. — *CHAPELLE SAINT-NICOLAS DU PETIT-SERANS* (2).

CCXLIII.

Tombe de R.-U. Jégu, lieutenant-colonel (1832).

Pierre encastrée dans le pavage de la nef.

---

(1) L'abbé P. LEFEBVRE, *Gisors : les Ecoles avant la Révolution*, p. 52.

(2) Cette chapelle a été presque entièrement démolie en 1888 et en 1893.

Longueur : 1 m. 50 ; largeur : 95 cent.

ICI REPOSE.....
MONSIEUR RENE URBAIN [JÉGU]
LIEUTENANT COLONEL.....
IMPERIALE COM[MANDEUR DE LA]
LEGION [D'HONNEUR, CHEVALIER DE]
SAINT LOUIS DECEDE [EN SON]
CHATEAU DE SERANS LE.....
....

M. Jégu, décédé le 10 octobre 1832, à l'âge de 59 ans et huit mois, avait épousé la veuve du dernier des Cléry-Serans, Clotilde-Louise Saguier de Luigné, qui lui survécut. Cf. nos CLXIX et CXCVII.

CCXLIV.

Cloche (1812).

Diamètre : 48 cent.

JE FUS FAITE EN 1812. MESSIRE J BTE PELLETIER CURE DE SERANS ME BENIT AINSI QUE MA SOEUR NOMMEE
☞ CLOTILDE CHARLOTTE. MESSIRE CHARLES FRANCOIS DE CLERY SERANS PROPRIETAIRE DES DOMAINES DE SERANS
☞ ET AUTRES ET DAME LOUISE ELEONORE DE CLERY FREMAINVILLE VEUVE DE MESSIRE CHARLES DE GUIRY ME NOMMA (*sic*)
☞ CHARLOTTE LOUISE. EN 1793 OU 1794 SOUS LE GOUVERNEMENT ANARCHI REVOLUTIONNAIRE LES CLOCHES
☞ DE CETTE CHAPELLE DE S^T^ NICOLAS DE SERANS LE GATS FURENT ENLEVE (*sic*) VIOLEMMENT LA CHAPELLE MEME DESTINEE A
☞ ETRE VENDUE COMME BIEN NATIONAL MAIS EN 1797 MESSIRE CHARLES FRANCOIS DE CLERY SERANS ET DAME
☞ LOUISE DE SAGUIRE (1) LUIGNE SON EPOUSE RECLAMERENT LA CHAPELLE COMME BASTIE PAR UN DES ANCETRES DE
☞ M^R^ DE CLERY SERANS DONT LES DESCENDANS ONT CONSERVE LA PROPRIETE JUSQU A LUI. MA SOEUR VOUS DIRA LE
☞ RESTE.

(1) Lisez : Saguier.

Comme on le voit, l'inscription était complétée par celle de la seconde cloche. Malheureusement, cette dernière fut vendue vers 1868 à M. Hildebrand, fondeur à Paris, et une démarche tentée près du successeur de celui-ci nous a appris qu'elle avait aussitôt disparu dans le creuset. C'est en vain que nous avions eu le faible espoir de retrouver au moins le texte de l'inscription. La réponse qui nous fut faite — « Il n'est pas d'usage de noter ces renseignements pour de vieilles cloches » — ne nous a pas, d'ailleurs, autrement surpris, car tout le monde sait que les fondeurs de cloches, à part quelques intelligentes exceptions, sont loin de montrer un respect exagéré pour l'œuvre de leurs devanciers.

La cloche conservée ne se balance plus, du reste, au-dessus de la chapelle Saint-Nicolas, aujourd'hui sacrifiée à une mesquine cupidité. Elle a trouvé asile dans une ferme toute voisine, d'où ses notes sonores appellent au repas quotidien les travailleurs disséminés dans la plaine.

E. — *MONUMENTS DIVERS.*

CCXLV.

Croix (1877).

Au bord du chemin de grande communication conduisant de Serans à Montagny. Croix de fer portée par une colonne dorique en pierre. Sur trois faces du piédestal carré :

A gauche :	Face antérieure :	A droite :
DONNÉE PAR	O	ÉRIGÉE
M. PIGEARD	CRUX	EN
INSTITUTEUR	AVE	1877
A SERANS		

THIBIVILLIERS.

A. — *ÉGLISE.*

CCXLVI.

Cloche (1766).

Diamètre : 95 cent.

† LAN 1766 IAY ETE BENITE PAR M^RE N^S R GRENOTTE BACHELIER DE SORBONNE CURE DE CETTE PAROISSE DOYEN
☞ DE CHAUMONT & NOMMEE PIERRE DU NOM DE NOTRE PATRON MICHEL CAMUS MARGUILLIER

Sur la panse se trouvent les marques de deux fondeurs, consistant chacune en une cloche enfermée dans un médaillon circulaire et autour de laquelle on lit, d'une part : P. CHARLES MOREL; de l'autre : FRANCOIS MOREL.

Cette association momentanée était formée des deux frères. Voyez ce que nous avons dit à propos de la cloche de Jaméricourt (n° CXLIV).

B. — *CIMETIÈRE* (1).

CCXLVII.

Tombe de l'abbé Bouffet, curé de Thibivilliers (1854).

Petite pyramide basse, en pierre.

---

(1) Autour de l'église.

ICI
REPOSE
LE
CORPS
DE
DÉSIRÉ
BOUFFET
CURÉ DE
THIBIVILLERS
DÉCÉDÉ
LE 3 7BRE
1854, A L'AGE
DE 31 ANS
REGRETTÉ DE
SES
PAROISSIENS
QUI LUI ONT ÉLEVÉ
CE MONUMENT

PRIEZ DIEU POUR
LE REPOS DE SON
AME

C. — *MONUMENTS DIVERS.*

CCXLVIII.

Croix à l'ouest du village (1875).

Croix de fonte située à l'ouest du village, à l'angle des chemins de Jaméricourt et de Hardencourt. Sur le piédestal en pierre :

SALUT O CROIX
NOTRE UNIQUE
ESPÉRANCE

LA FAMILLE
DESCHAMPS
RECONNAISSANTE
19 7BRE 1875.

TOURLY.

ÉGLISE.

CCXLIX.

Fondation par Benoist Pelletier, marchand boucher à Pontoise († 1579).

Pierre appliquée contre la muraille méridionale de la nef, près de la chaire. Quelques parties sont effacées.

Hauteur : 69 cent.; largeur : 50 cent.

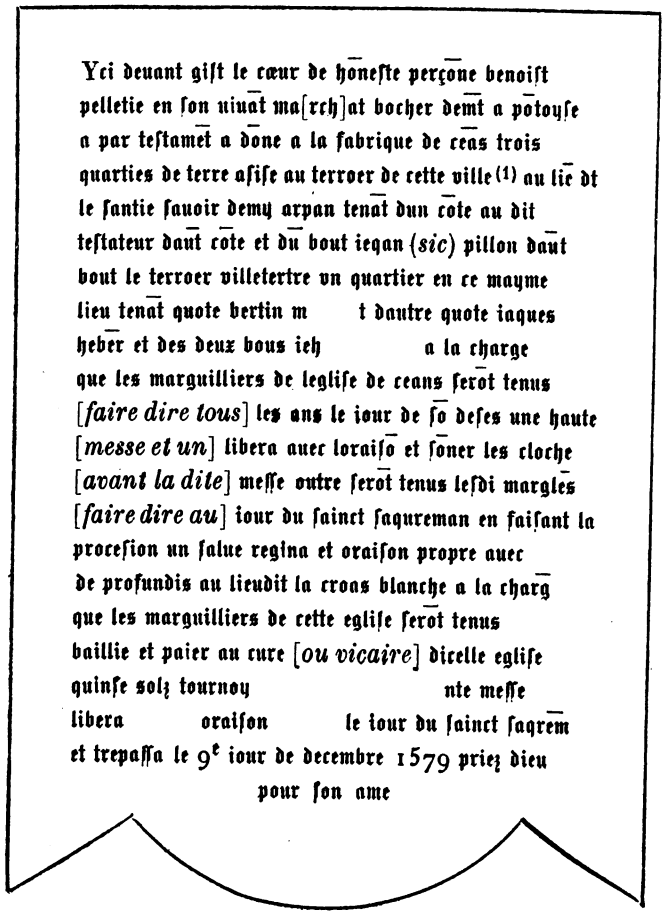

Yci deuant giſt le cœur de hõneſte perçõne benoiſt
pelletie en ſon uiuãt ma[rch]at bocher demt a põtoyſe
a par teſtamẽt a dõne a la fabrique de ceãs trois
quarties de terre aſiſe au terroer de cette ville (1) au lĩ dt
le ſantie ſauoir demy arpan tenãt dun cõte au dit
teſtateur dãt cõte et dũ bout ieqan (*sic*) pillon dãt
bout le terroer villetertre vn quartier en ce mayme
lieu tenãt quote bertin m t dautre quote iaques
hebẽr et des deux bous ieh a la charge
que les marguilliers de legliſe de ceans ſerõt tenus
[*faire dire tous*] les ans le iour de ſõ deſes une haute
[*messe et un*] libera auec loraiſõ et ſõner les cloche
[*avant la dite*] meſſe outre ſerõt tenus leſdi margles
[*faire dire au*] iour du ſainct ſaqureman en faiſant la
proceſion un ſalue regina et oraiſon propre auec
de profundis au lieudit la croas blanche a la charg
que les marguilliers de cette egliſe ſerõt tenus
baillie et paier au cure [*ou vicaire*] dicelle egliſe
quinſe ſolz tournoy nte meſſe
libera oraiſon le iour du ſainct ſaqrẽm
et trepaſſa le 9^{e} iour de decembre 1579 priez dieu
pour ſon ame

(1) C'est-à-dire au terroir de Tourly.

CCL.

Fondation par Marguerite-Françoise Pinthereau († 1707).

Marbre noir, contre la muraille septentrionale de la nef. Lettres et encadrement dorés.

Hauteur : 63 cent.; largeur : 45 cent.

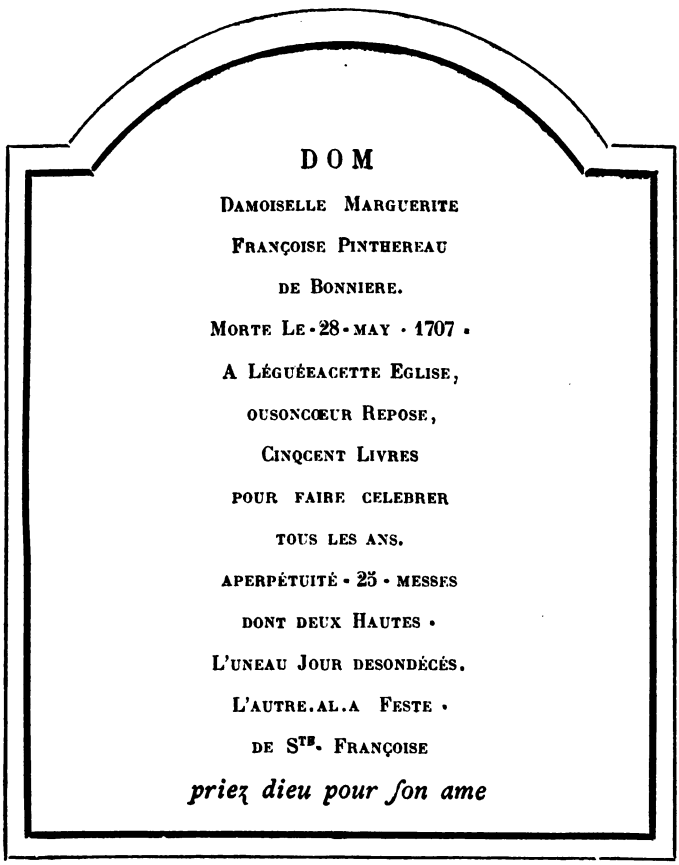

Les Pinthereau possédèrent jusque vers 1760 le fief de Tourly.

CCLI.

Cloche (1749).

Diamètre : 80 cent.

† LAN 1749 IAY ETE BENITE PAR M^RE IEAN DANGVEVGER MAITRE ES ARTS EN LVNIVERSITE DE PARIS CVRE DE TOVRLY

☞ ANCIEN CVRE DE LIMAI PRES MANTE ET NOMMEE PAR M^RE NICOLAS LOVIS PINTHEREAV CHEVALIER DE LORDRE ROYAL ET

☞ MILITAIRE DE S^T LOVIS SEIG^R DE TOVRLY BACHIVILLIERS DES GROVES (1) ET AVTRES LIEVX ET MARGVERITE FRANCOISE BONNE PINTHEREAV DAMOISELLE DE TOVRLY

Sur la panse : IACQVE BELLARD MARGVILLIER

Pas de signature, ni de marque de fondeur.

L. RÉGNIER,
J. LE BRET.

(A suivre.)

---

(1) Les Groux, hameau de Liancourt-Saint-Pierre.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'OISE

au 1er janvier 1895.

MEMBRES HONORAIRES.

M. le PRÉFET du département de l'Oise,
Mgr l'ÉVÊQUE de Beauvais, Noyon et Senlis.
Mgr le duc d'AUMALE.
M. PASTEUR.

MEMBRES TITULAIRES.

MM. ABLIN (Abel), Agréé à Beauvais.
ANDRIEU, Vétérinaire à Beauvais.
ANSART, Avocat à Beauvais.
ASHER, Libraire à Berlin.
D'AUBIGNY, Directeur d'assurances à Beauvais.
AVONDE, ancien Notaire à Beauvais.
BACQUET, Greffier du tribunal civil à Beauvais.
BADIN ✱, Directeur de la Manufacture nationale de tapisseries à Beauvais.
BAILLY, Docteur en médecine à Chambly.

MM. BARRÉ, ancien Greffier de paix à Beauvais.
BARRET (l'abbé), Aumônier du Collège à Beauvais.
LE BASTIER DE THÉMÉRICOURT, Propriétaire à Théméricourt (Seine-et-Oise).
BAUDON, Docteur en médecine à Mouy.
BEAUVAIS, Architecte à Beauvais.
DE BEAUVILLÉ (Félix), Propriétaire à Paris.
DE BEAUVOIR (le marquis), 3, rue de la Baume, à Paris.
BEHREND, Libraire à Berlin.
BELLOU, Pharmacien à Formerie.
BOIVIN, Propriétaire à Beauvais.
BRISMONTIER (l'abbé), Curé à Moyenneville.
BRISPOT-GROMARD, Banquier à Beauvais.
BUÉE (l'abbé), Curé-Doyen à Mouy.
BUQUET, Propriétaire à Ully-Saint-Georges.
CAPRONNIER, Propriétaire à Beauvais.
CARON (Charles), Propriétaire à Beauvais.
CARON, Propriétaire à Monceaux-Bulles.
LE CARON DE TROUSSURES, Propriétaire à Troussures.
DE CARRÈRE, Propriétaire à Beauvais.
CHARTIER DU RAINCY (Fulgence), Propriétaire à Cauvigny.
CHARVET (Ernest), Propriétaire à Beauvais.
DE CHATENAY, Conseiller général, à Fontaine-Bonneleau.
CHEVALLIER, Ingénieur des arts et manufactures à Beauvais.
DE CLÉRAMBAULT, Conservateur des hypothèques à Beauvais.
COLSON, Docteur en médecine à Beauvais.
COMMUNEAU (Georges), Manufacturier à Beauvais.
CORDIER, Directeur d'assurances à Francastel.
DAMEZ (Paul), Négociant à Beauvais.
DAUZET-PLESSIER, Négociant à Beauvais.
DEBAUVE ✻, Ingénieur en chef des ponts et chaussées à Beauvais.
DEFRÉNOIS, ancien Magistrat à Beauvais.
DELAFONTAINE, Lieutenant au 51e de ligne à Beauvais.
DELAHAYE (Raoul), Receveur de rentes à Beauvais.
D'ELBÉE (le comte Henri), Propriétaire à Warluis.
DELORME (René), Notaire à Beauvais.
DELOUCHE DE BOISRÉMOND, Propriétaire à Beauvais.
DENIZART, Directeur d'assurances à Beauvais.

MM. DES CLOIZEAUX (Alfred), Membre de l'Institut à Paris.
DESGROUX, Notaire à Beauvais.
DESJARDINS (Albert), Membre de l'Institut à Paris.
DESJARDINS (Arthur) ✻, Membre de l'Institut, Avocat général à la Cour de Cassation à Paris.
DESJARDINS, Propriétaire à Fercourt-Cauvigny.
DESMAREST, Notaire à Crillon.
DESMASURES (l'abbé), Curé-Doyen de Songeons.
DORIA (le comte), Propriétaire à Orrouy.
DOURLENT (l'abbé), Supérieur du Petit-Séminaire de Saint-Lucien.
DUBOIS (l'abbé), Curé de Saint-Etienne de Beauvais.
DUBOS (Ernest), Inspecteur des épizooties à Beauvais.
DUCLOS, Tapissier Décorateur à Beauvais.
DUCROCQ (Raoul), Propriétaire à Beauvais.
DU LAC, ancien Magistrat à Compiègne.
DUMONT, Propriétaire à Abbecourt.
DUMONT (Alfred), Propriétaire à Beauvais.
DUMONT (Ernest), Directeur de la Caisse d'Escompte à Beauvais.
DUMONT (Roger), Propriétaire à Beauvais.
ESMANGARD (Charles), Propriétaire à Beauvais.
FABIGNON, Avocat à Beauvais.
FERNET (Edmond), Propriétaire à Beauvais.
FILLEUL, Notaire à Beauvais.
FRANCEZ (Lucien), à Bresles.
FRANÇOIS, Instituteur à Vrocourt, par Songeons.
GAILLARD (Georges), Président du tribunal civil à Beauvais.
GAMET, Négociant à Beauvais.
GAST (Léon), Propriétaire à Beauvais.
GOSSE (Amédée), Garde-Mines à Beauvais.
GROMARD (Eugène), Banquier à Beauvais.
HARLÉ, Professeur au Collège de Beauvais.
HERMANVILLE, Instituteur à Héricourt-Saint-Samson.
HERSELIN (l'abbé), Curé de Cambronne-lès-Clermont.
HUCHER, Négociant à Beauvais.
HUMBERT (l'abbé), Curé à Andeville.
ISORÉ, Notaire à Bresles.
JACQUET (Alfred), Avoué à Beauvais.

MM. JANET, Ingénieur des arts et manufactures à Voisinlieu.
JOLY, Docteur en médecine à Clermont.
KIEFFER (le R. P.), à Beauvais.
KOCH, Peintre-Verrier à Beauvais.
LAGACHE (Célestin), ancien Sénateur à Courcelles-Epayelles.
LAINÉ, Manufacturier à Beauvais.
LANGLOIS, Notaire à Noailles.
LEBLOND, Docteur en médecine à Beauvais.
LEBORGNE (Jules), ancien Négociant à Beauvais.
LEFÈVRE-PONTALIS, Archiviste-Paléographe, 3, rue des Mathurins, Paris.
LEMAGNEN, Propriétaire à Bulles.
LEROY (l'abbé), à Beauvais.
LEROY (Edouard), à Candor.
LETELLIER, Ingénieur civil à Hanvoile.
LE VAILLANT, Docteur en médecine à Beauvais.
LHUILLIER (Victor), Propriétaire à Beauvais.
LOISEL, Pharmacien à Beauvais.
DE LUÇAY (le comte), à Saint-Aignan-Hondainville.
MALANDRIN (Albert), Avoué à Beauvais.
MANUEL (l'abbé), Curé à La Chapelle-en-Serval.
LE MARESCHAL (H.), Propriétaire à Warluis.
MARGRY (A.), Propriétaire à Senlis.
MARIANVAL (l'abbé), Curé à Auteuil.
MARLE (Mgr), à Amiens, boulevard Thiers, 28.
MARSAUX (l'abbé), Curé-Doyen de Chambly.
DE MARSY (le comte), Avocat à Compiègne.
MARTINVAL (l'abbé), Curé de Boulogne-la-Grasse.
MASSON, Percepteur en retraite à Beauvais.
MASSON, Propriétaire à Morainval-Heilles.
MASSON-DÉTOURBET, à Paris, 13, avenue du Bois-de-Boulogne.
MÉLIN, Professeur au Collège de Beauvais.
MERCIER, Avoué à Beauvais.
MÉRESSE, ancien Adjoint à Compiègne.
DE MERLEMONT (le comte), à Merlemont-Warluis.
MICHEL, ancien Ingénieur à Beauvais.
MILLON DE MONTHERLAND, à Paris, rue de Lille, 82.
MOISSET (Eugène), Propriétaire à Beauvais.
MOLLE, Conducteur des ponts et chaussées à Beauvais.

MM. MONNIER, Horloger à Formerie.
MOSNIER, Propriétaire, Maire de Saint-Just-des-Marais.
MULLER (l'abbé), Chanoine à Senlis.
DE MYTHON, ancien Magistrat à Beauvais.
NEZ, Président honoraire du tribunal civil de Beauvais.
NOEL, Directeur de l'enregistrement en retraite à Beauvais.
PAULIN (le Frère), Directeur de l'Institut agricole à Beauvais.
PELLETIER, Conseiller général à Ons-en-Bray.
PETITHOMME (René), Propriétaire à Beauvais.
PETITHOMME (Julien), Propriétaire à Beauvais.
PHILIPPET (l'abbé), Curé de Saint-Jacques de Compiègne.
PIHAN (l'abbé), Curé-Doyen d'Estrées-Saint-Denis.
PLESSIER, Conducteur de la navigation à Venette.
PRÉVOT, Conseiller général à Fleury.
PRÉVOTEL (Julien), Avocat à Beauvais.
PULLEUX-GÉRARD, Propriétaire à Beauvais.
PUYOL (Mgr), à l'Evêché de Beauvais.
RAVIART, Conseiller général, Avoué à Beauvais.
RAYÉ (Ernest), Avoué honoraire à Beauvais.
RÉGNIER (Louis), Propriétaire à Evreux.
RENET (l'abbé), Directeur au Grand Séminaire à Beauvais.
RICARD (Joseph), Propriétaire à Beauvais.
RICHARD (Daniel), Propriétaire à Beauvais.
ROUSSEL, Archiviste du département à Beauvais.
LE ROUX (Félix), Propriétaire à Beauvais.
RUPP-TÉTARD, ancien Manufacturier à Beauvais.
SAGET (le général), à Frocourt (Somme).
SEIGRE, Ingénieur civil à Beauvais.
SÉGUIN, Propriétaire à Beauvais.
SEILLIER (l'abbé), à l'Hospice de Domfront.
SERRIN, Conseiller général à Neuilly-en-Thelle.
SOREL, Président du tribunal civil de Compiègne.
TABARY, Photographe à Beauvais.
TELLIER (Jules), Propriétaire à Monceaux-Saint-Omer-en-Chaussée.
TELLIER, Négociant à Beauvais.
THÉMÉ (l'abbé), Curé de Saint-Pierre de Beauvais.
THOMAS-BELLOU, Négociant à Noailles.
TOPIN, Pharmacien à Beauvais.

MM. VUATRIN (Henri), Propriétaire à Beauvais.
VUATRIN (Ferdinand), Propriétaire à Beauvais.
VUILHORGNE (Lucien), Propriétaire à Hanvoile.
WOILLEZ, Architecte à Beauvais.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM. DE BAECKER ✻, Inspecteur des monuments historiques, à Norpen (Nord).
BARBIER DE MONTAULT (Mgr), 37, rue Saint-Denis, à Poitiers.
CAMPION, Propriétaire à Dieppe.
DE CARDEVACQUE, Membre de l'Institut des provinces, Secrétaire de la Commission d'Épigraphie, à Arras.
COÜARD, Archiviste du département à Versailles.
DESJARDINS (Gustave), Chef du bureau des Archives au Ministère de l'Instruction publique.
GÉRIN, Secrétaire du Comité Archéologique de Senlis.
FENET, Comptable à la Manufacture Nationale à Beauvais.
HAMART (l'abbé), Curé de Hermes.
LABANDE, Conservateur du Musée à Avignon.
DE LASTEYRIE (le comte Robert), Professeur à l'Ecole des Chartes, 13, rue des Saints-Pères, à Paris.
LECOT (Mgr), Archevêque de Bordeaux.
LIMBOUR (le R. P.), Missionnaire.
DE MAINDREVILLE (Gaston), Officier de marine.
MARTY, Expert-Arbitre à Toulouse.
MOREL (l'abbé), Curé de Chevrières.
MOULIN, Secrétaire de la Société Archéologique à Château-Thierry.
PRÉAUBERT, Professeur de physique au lycée d'Angers.
SELWYN, Directeur de la Commission Géologique d'Ottawa Dominion of Canada.
VAN DRIVAL (l'abbé), Chanoine, correspondant du ministère de l'Instruction publique à Arras.
WARMEZ-PETIT, à Beauvais.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

SOCIÉTÉS FRANÇAISES.

AISNE. — Société Académique de Saint-Quentin. — Société Historique de Soissons. — Société Historique de Château-Thierry.

ALGÉRIE. — Société Archéologique de Constantine.

ALLIER. — Société d'Emulation de Moulins.

ALPES-MARITIMES. — Société des Lettres, Sciences et Arts, de Nice.

AUBE. — Société Académique de Troyes.

AUDE. — Société d'Etudes Scientifiques de l'Aude à Carcassonne.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Société de Statistique de Marseille. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille.

CALVADOS. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen. — Société des Beaux-Arts de Caen. — Société des Antiquaires de Normandie à Caen.

CHARENTE. — Société Archéologique d'Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Société d'Agriculture, Belles-Lettres, etc., de Rochefort.

CÔTE-D'OR. — Commission des Antiquités de Dijon. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

CREUSE. — Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de Guéret.

DEUX-SÈVRES. — Société de Statistique de Niort.

DOUBS. — Académie des Sciences, etc., de Besançon.

DRÔME. — Société d'Histoire ecclésiastique, etc., à Romans.

EURE. — Société libre d'Agriculture, etc., d'Evreux.

EURE-ET-LOIR. — Société Archéologique de Chartres.

FINISTÈRE. — Société Académique de Brest.

GARD. — Académie du Gard, à Nîmes.

GIRONDE. — Société Archéologique de Bordeaux.

HAUTE-GARONNE. — Société Archéologique du Midi à Toulouse. — Société d'Histoire naturelle à Toulouse. — Académie Nationale des Sciences, etc., à Toulouse. — Société Hispano-Portugaise de Toulouse. — Académie des Jeux Floraux à Toulouse.

HAUTE-VIENNE. — Société Archéologique de Limoges.— Société des Amis des Sciences et Arts de Rochechouart.

INDRE-ET-LOIRE. — Société Archéologique de Tours.

ISÈRE. — Académie Delphinale de Grenoble.

LOIRET. — Société Archéologique d'Orléans.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Société Archéologique de Nantes. — Société des Sciences naturelles de l'ouest de la France au Muséum d'Histoire naturelle à Nantes.

MAINE-ET-LOIRE. — Société Académique d'Angers. — Société d'Etudes Scientifiques d'Angers.

MANCHE. — Société Académique de Cherbourg.

MARNE. — Société d'Agriculture, etc., de Châlons. — Académie Nationale de Reims. — Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François.

MEURTHE-ET-MOSELLE. — Société d'Archéologie de Nancy.

MEUSE. — Société des Lettres, etc., de Bar-le-Duc

MORBIHAN — Société Polymathique de Vannes.

NORD. — Société d'Emulation de Cambrai. — Société d'Agriculture, Sciences, etc., de Douai.

OISE. — Société d'Agriculture de Clermont. — Société Historique de Compiègne. — Comité Historique de Noyon. — Comité Archéologique de Senlis.

PAS-DE-CALAIS. — Académie d'Arras. — Société d'Agriculture de Boulogne-sur Mer. — Société des Antiquaires de la Morinie.

PUY DE-DÔME. — Académie des Sciences, Belles-Lettres, etc., de Clermont.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Société Agricole, etc., de Perpignan.

RHÔNE. — Académie des Sciences, Belles-Lettres, etc., de Lyon. — Société Littéraire, etc., de Lyon.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Société Eduenne des Lettres, etc., à Autun. — Société d'Histoire, etc., de Châlon-sur-Saône.

SARTHE. — Société d'Agriculture, etc., du Mans. — Société Historique et Archéologique au Mans,

SAVOIE. — Société Savoisienne d'Histoire, etc., à Chambéry.

SEINE. — Société Philotechnique de Paris. — Société des Antiquaires de France à Paris. — Association scientifique de France à Paris. — Musée Guimet à Paris. — Société française de Numismatique et d'Archéologie à Paris. — Société d'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France. — Société d'Anthropologie à Paris.

SEINE INFÉRIEURE. — Société nationale Havraise d'Etudes diverses. — Académie des Sciences et Belles-Lettres à Rouen.

SEINE-ET-OISE. — Société Historique et Archéologique de Pontoise. — Société Archéologique de Rambouillet. — Société des Sciences morales, des Lettres, etc., à Versailles. — Commission des Antiquités et des Arts de Seine-et Oise à Vesailles.

SOMME. — Société d'Emulation d'Abbeville. — Société des Antiquaires de Picardie. — Société des Sciences, Belles-Lettres, etc., d'Amiens.

TARN-ET-GARONNE. — Société Archéologique et Historique de Montauban. — Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Montauban.

VAR. — Société Académique de Toulon.

VIENNE. — Société des Antiquaires de l'Ouest à Poitiers. — Société d'Agriculture, Belles-Lettres, etc., de Poitiers.

VOSGES. — Société d'Emulation d'Epinal.

YONNE. — Société des Sciences historiques et naturelles d'Auxerre.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

ALSACE-LORRAINE. — Société pour la Conservation des monuments historiques à Strasbourg. — Académie impériale de Metz.

AMÉRIQUE. — Observatoire impérial de Rio-Janeiro. — Museo nacional de Costa-Rica. — The Boston Society of natural History. — The Smithsonian Institution. — Commission Géologique du Canada.

AUTRICHE. — Kaiserlichen und Koniglichen Geographischen Gesellschaft in Wien.

BELGIQUE. — Société Archéologique de Bruxelles. — Société Archéologique et Paléontologique de Charleroi.

RUSSIE. — Commission Archéologique de Saint-Pétersbourg.

SUÈDE. — Kongl Vittershets Historie och antiquitets Akademian.

SUISSE. — Historischen Verein der fünf Orte de Zurich. — Société Neufchâteloise de Géographie, à Neufchâtel.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNÉE 1894.

MM. ABLIN (Abel), Agréé à Beauvais.
ANSART, Avocat à Beauvais.
DEFRÉNOIS, ancien Magistrat à Beauvais.
DELOUCHE DE BOISRÉMOND, Propriétaire à Beauvais.
GAST (Léon), Propriétaire à Beauvais.
LEBORGNE (Jules), ancien Négociant à Beauvais.
LEROY (l'abbé), à Beauvais.
LEROY (Edouard), à Candor.
MALANDRIN (Albert), Avoué à Beauvais.
PUYOL (Mgr), à l'Evêché de Beauvais.
TOPIN, Pharmacien à Beauvais.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Pour l'année 1895.

Président	M. ERNEST CHARVET.
Vice-Président pour la section d'Archéologie	M. DE CARRÈRE.
Vice-Président pour la section des Sciences.	M. E. DUBOS.
Secrétaire perpétuel	M. l'abbé PIHAN.
Secrétaire pour la section d'Archéologie.	M. HENRI VUATRIN.
Secrétaire pour la section des sciences...	M. A. CHEVALLIER.
Trésorier	M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste	M. MOLLE.
Conservateur	M. BOIVIN.
Conservateurs-adjoints	M. BEAUVAIS.
	M. MASSON.

TABLE DU QUINZIÈME VOLUME

Pages.

Membres admis pendant l'année 1892..... 287
Bureau de la Société pour l'année 1893..... 288
Membres admis pendant l'année 1893..... 588
Bureau de la Société pour l'année 1894..... 589
Liste des Membres de la Société et des Sociétés correspondantes au 1er janvier 1895..... 873
Membres admis pendant l'année 1894..... 882
Bureau de la Société pour l'année 1895..... 883

SECTION D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE.

DESCRIPTION DU RÉTABLE DE LA PASSION conservé dans l'église de Marissel, par M. l'abbé VATTIER..... 5
CRÈVECŒUR-LE-GRAND (OISE), par M. l'abbé SEILLIER..... 22
TOURNOIS DE CHAMBLY ET DE BAILLEUL-SUR-ESCHES (1519), par M. l'abbé MARSAUX..... 120
EPIGRAPHIE DU CANTON DE CHAUMONT-EN-VEXIN, par MM. L. RÉGNIER et J. LE BRET..... 133
LE COMTÉ DE CLERMONT EN BEAUVOISIS. — LES COMPTES D'UN APANAGE DE LA MAISON DE FRANCE AU XVIe SIÈCLE, par M. le comte DE LUÇAY..... 208
MILLY, par M. l'abbé RENET (suite)..... 289
EPIGRAPHIE DU CANTON DE CHAUMONT-EN-VEXIN, par MM. L. RÉGNIER et J. LE BRET (suite)..... 369
CRÈVECŒUR LE-GRAND, par M. l'abbé SEILLIER (suite)..... 455
JEAN MARCADÉ, maire de Beauvais à plusieurs reprises différentes et pendant 17 années (1472 à 1517), par M. l'abbé HUMBERT..... 565

Pages.

CRÈVECŒUR-LE-GRAND, par M. l'abbé SEILLIER (suite)..... 626

VARIÉTÉS. — L'HÔTEL DES EVÊQUES DE BEAUVAIS A PARIS. — LA NOBLESSE DE JEAN JUVÉNAL DES URSINS. — JACQUES DE GUEHENGNIES ET JEAN DE LIGNIÈRES. — L'ENTREPRISE DE RICARVILLE. — LA CAPTIVITÉ DE TALBOT ET LA MORT D'ARUNDEL, par M. ERNEST CHARVET..... 677

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE MOUY PENDANT LA RÉVOLUTION, par M. le Docteur BAUDON..... 696

EXTRAITS D'UN OBITUAIRE DE L'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ, par M. ERNEST CHARVET..... 720

MILLY, par M. l'abbé RENET (suite)..... 727

EPIGRAPHIE DU CANTON DE CHAUMONT-EN-VEXIN, par MM. L. RÉGNIER et J. LE BRET (suite)..... 818

SECTION DES SCIENCES.

CANTON DE MOUY : GÉOLOGIE, MINÉRALOGIE. Enumération des fossiles contenus dans les terrains du canton de Mouy, par M. le Docteur BAUDON..... 569

ETUDES SUR LES FOURMIS, par M. CHARLES JANET..... 592

CANTON DE MOUY : GÉOLOGIE ET FOSSILES. Mollusques terrestres et fluviatiles vivant actuellement dans le canton de Mouy, par M. le Docteur BAUDON..... 612

BEAUVAIS, IMPRIMERIE D. PÈRE, RUE SAINT-JEAN, A. CARTIER, GÉRANT.

3 2044 100 873 942